BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 11 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 11 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

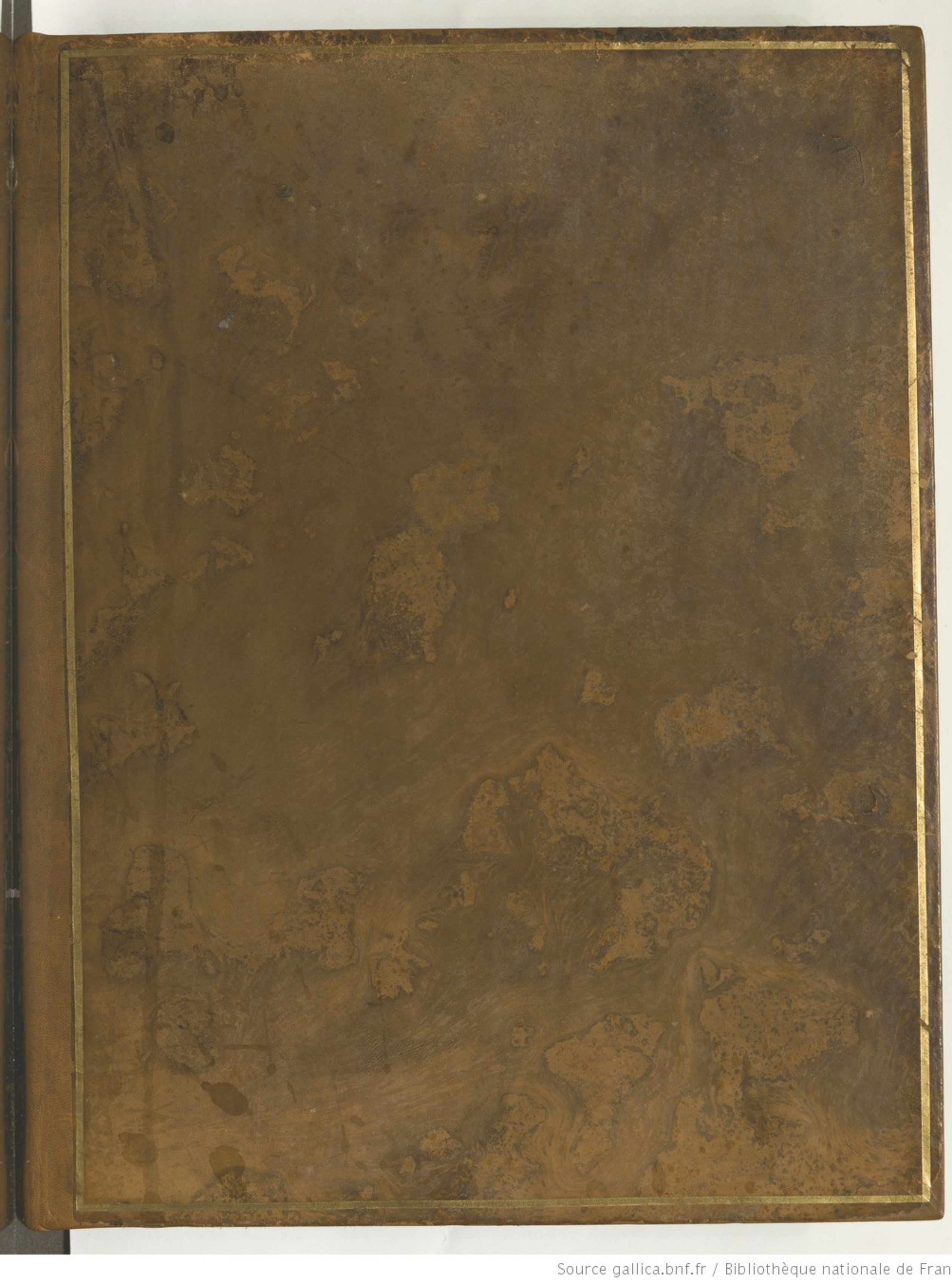

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

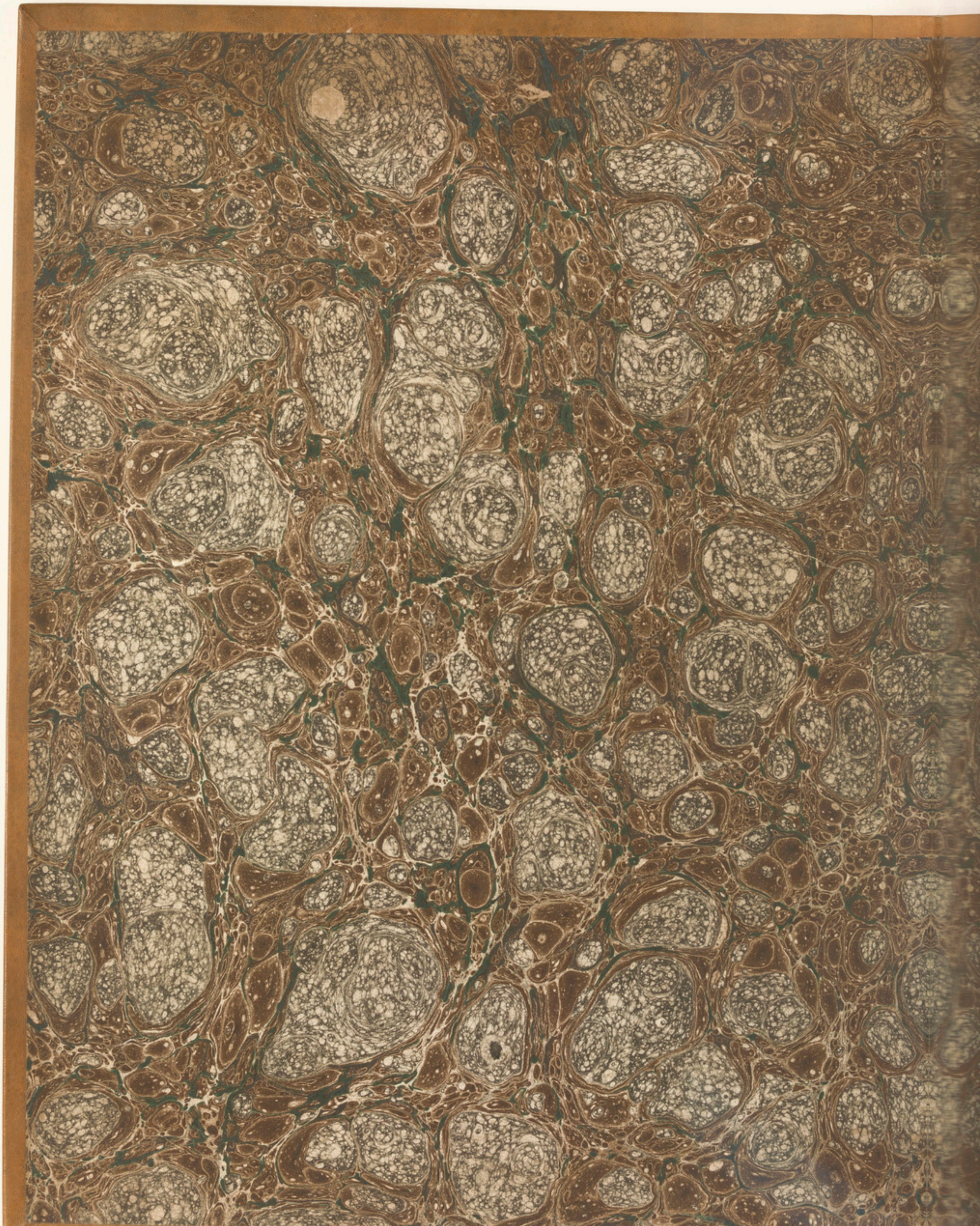

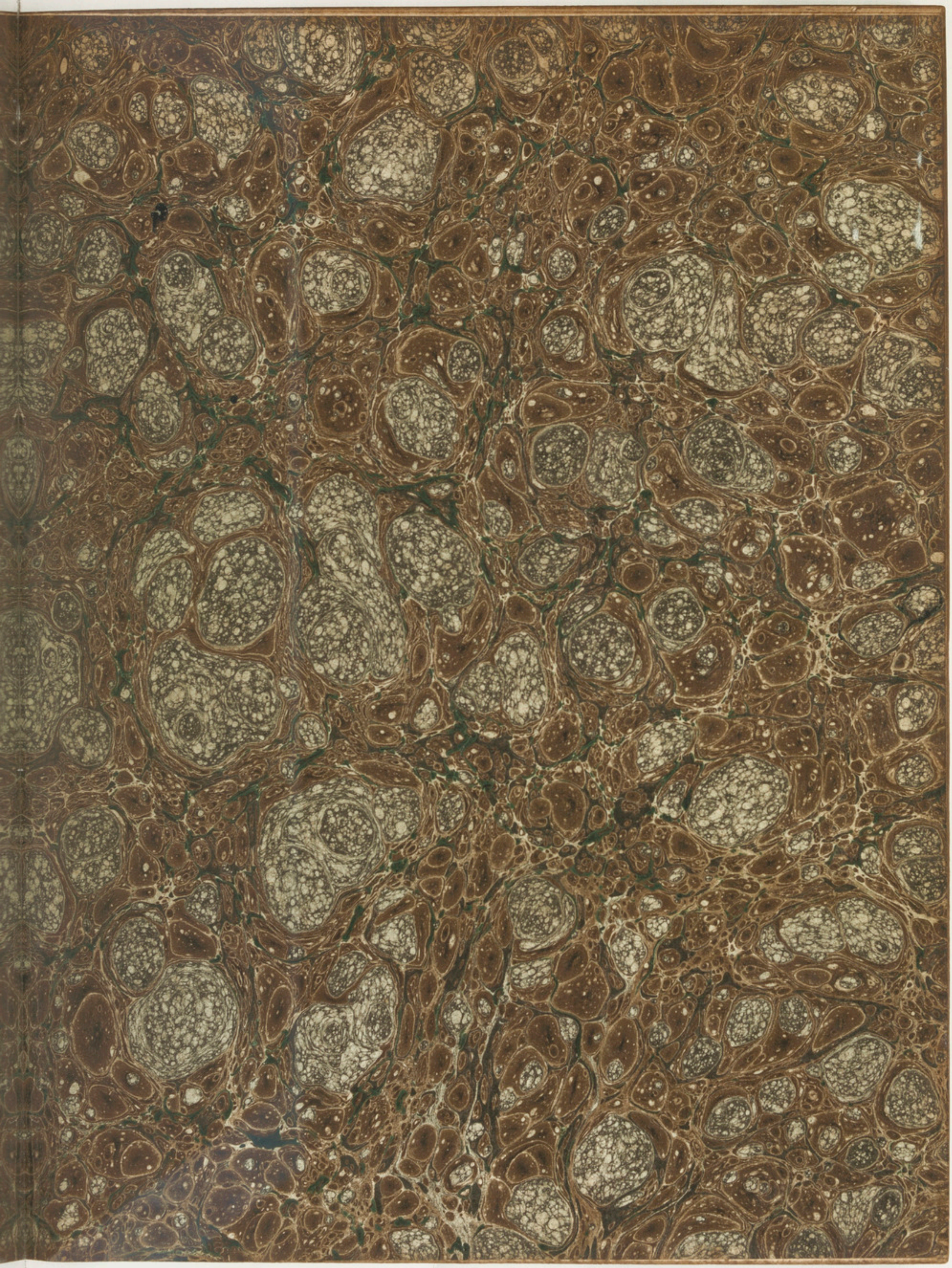

I + 2979.

(1)

à conserver

F 14435

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

1063

F 1495

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Avec Tables chronologiques & Table méthodique de Matières.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

TOME ONZIEME.

Septembre 1792.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.
Compriſes dans le Tome XI.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *1.er Septembre.*	LOI relative au verſement dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Dijon, de la ſomme de 1,656,440 livres, qui ſe trouve dans la caiſſe du ſieur Chartraire, tréſorier général des ci-devant états de Bourgogne. *Page* 1.	1792. *1.er Septembre.*
1.er Septembre.	LOI relative à une levée de volontaires à Paris... 3.	*1.er Septembre.*
1.er Septembre.	LOI relative à la ſaiſie des chevaux, bœufs, &c. qui ſe trouvent dans la maiſon de Blanc-Champagne, dépendant de l'abbaye d'Orval..... 4.	*1.er Septembre.*
1.er Septembre.	LOI portant que les fédérés & les repréſentans de la commune ont bien mérité de la patrie..... 5.	*1.er Septembre.*
1.er Septembre.	LOI portant que le département de la haute Saône a bien mérité de la patrie..... 6.	*5 Septembre.*
1.er Septembre.	LOI qui enjoint aux corps adminiſtratifs & municipalités, de livrer les armes qui ſont dans les arſenaux, lorſqu'ils en ſeront requis par le pouvoir exécutif. 7.	
1.er Septembre.	LOI relative aux titres de créance, inſcrits ſur le regiſtre de déchéance..... 8.	*6 Septembre.*
2 Septembre.	ACTE du corps légiſlatif, concernant Frédéric Diétrich, maire de Straſbourg..... 9.	*3 Septembre.*
2 Septembre.	LOI portant que le nombre de citoyens qui doivent former le conſeil général de la commune de Paris, ſera augmenté & porté à 288..... 10.	*2 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative aux perſonnes qui refuſeroient ou de ſervir perſonnellement, ou de remettre leurs armes.. 12.	*2 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative à la création de deux corps de troupes	*2 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	légères à cheval, ſous la dénomination de *Huſſards de la liberté*..... *Page* 13.	1792.
2 Septembre.	LOI qui charge le miniſtre de la guerre, d'indiquer les points de raſſemblement des troupes dans les départemens. ..... 16.	*2 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative aux ouvriers de l'imprimerie nationale. 17.	*2 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative aux ſecrétaires-commis des bureaux de l'aſſemblée nationale, à ceux des miniſtres & des adminiſtrations publiques..... 18.	*2 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative au pain de munition..... 19.	
2 Septembre.	LOI relative à la tranſlation dans les priſons du château de Saumur, des perſonnes détenues dans les priſons de la haute cour nationale..... 20.	*2 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative au payement des ſolde & maſſes des trois diviſions de gendarmerie nationale, créées par le décret du 16 juillet..... 22.	*2 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative aux citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnoies de Paris, aux ateliers de l'impreſſion, du timbre & des aſſignats..... 24.	*3 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative à la ſuppreſſion proviſoire des mouſquetons de la cavalerie..... 26.	*4 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative aux deux compagnies à cheval de la gendarmerie de la première diviſion du département de Paris..... 28.	*3 Septembre.*
2 Septembre.	LOI qui autoriſe le miniſtre de la guerre à diſpoſer de différentes pièces de canon, que les frères Perrier avoient été chargés de fondre..... 30.	*3 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative aux officiers & cavaliers commiſſionnaires & ſurnuméraires de la ci-devant compagnie de la prévôté générale des monnoies..... 32.	*5 Septembre.*
2 Septembre.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, quatre millions pour le ſervice des étapes & convois militaires..... 34.	*6 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative aux ateliers de ſecours..... 35.	*6 Septembre.*
2 Septembre.	LOI relative à la fabrication des pièces de 3, 6, 12 & 24 deniers..... 37.	*3 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATE du SCEAU.
1792. 2 *Septembre.*	LOI additionnelle à la loi du 21 août, sur la formation de l'état-major du camp sous Paris..... *Page* 39.	1792. 3 *Septembre.*
2 *Septembre.*	LOI qui prononce la peine de mort contre les agens de l'administration, qui refuseroient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'état..... 40.	3 *Septembre.*
2 *Septembre.*	LOI relative à la révocation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux du département de la Corse..... 41.	
2 *Septembre.*	LOI relative à la vente des biens des émigrés... 42.	6 *Septembre.*
2 *Septembre.*	LOI relative à la fourniture des chevaux, voitures & chariots pour le service des armées..... 48.	9 *Septembre.*
2 *Septembre.*	LOI qui met à la disposition du ministre de la guerre, deux millions pour l'acquit des dépenses faites pour l'habillement des troupes..... 50.	9 *Septembre.*
2 *Septembre.*	LOI relative à l'approvisionnement des différents posts de l'état..... 51.	9 *Septembre.*
2 *Septembre.*	LOI qui met en liberté tous les prisonniers pour mois de nourrice..... 59.	11 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOI qui autorise le ministre de la guerre à se servir de chevaux de poste pour le transport des canons.. 60.	3 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOI (en forme d'adresse aux volontaires nationaux partant pour les armées, pour les inviter à la concorde). ..... 61.	
3 *Septembre.*	LOI qui éteint & abolit tous procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux..... 62.	3 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOI relative à la convocation des citoyens dans les sections..... 64.	3 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOI (qui autorise les employés dans les bureaux d'administration, à partir pour la défense de la patrie). ..... 65.	3 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOI relative aux mesures à prendre pour que la sûreté des personnes & des propriétés soit respectée.. 66.	3 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOI relative au brûlement des assignats défectueux. ..... 70.	3 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *3 Septembre.*	LOI relative à l'or & l'argent, & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les maiſons ci-devant royales & dans celles des émigrés..... *Page* 71.	1792. *3 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative aux gendarmes de la 29.e diviſion de la gendarmerie nationale à cheval..... 72.	*3 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative au payement des rentes dues aux citoyens qui partiront pour la frontière..... 73.	*3 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative à la régie nationale des poudres... 74.	*3 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative à l'état-major & aux officiers des trois diviſions de gendarmerie nationale, formées par le décret du 16 juillet..... 75.	*4 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative au ſieur Jouneau..... 77.	*3 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative aux biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement..... 78.	*4 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative aux demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes..... 90.	*8 Septembre.*
3 Septembre.	LOI qui accorde 4,400 livres au ſieur Pelouſe Dufauré, négociant à Sainte-Lucie..... 93.	*9 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative à l'abolition de tous procès criminels & jugemens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la preſſe..... 95.	*11 Septembre.*
3 Septembre.	LOI relative à la rectification des erreurs qui ſe trouvent dans les titres & contrats de rentes viagères... 96.	
3 Septembre.	LOIX. 1.° Défenſe d'émettre & de faire circuler dans le royaume une monnoie ſous le nom de *Médailles de confiance.* 2.° Conſtruction d'un canal de navigation aux frais du ſieur Joſeph Chevalier..... 105.	*20 Septembre.*
3 Septembre.	LOIX. 1.° Choix des officiers généraux. 2.° Commiſſaires des guerres. 3.° Prorogation juſqu'au 1.er décembre prochain, du délai dans lequel on eſt tenu de produire les certificats de réſidence pour obtenir des penſions. 4.° Contribution foncière pour 1792, des maiſons ſituées hors des villes.	*20 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	5.° Entretien des digues & canaux des îles & territoires maritimes. 6.° Perſécutions exercées contre le ſieur Auran, vice-conſul de la nation Françoiſe à Salo en Catalogne.... *Page* 112.	1792.
3 *Septembre.*	LOI relative aux maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires, & marchands de bois de la ville de Paris..... 117.	21 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOI relative à la liquidation des dettes des ci-devant provinces & pays d'états..... 119.	20 *Septembre.*
3 *Septembre.*	LOIX. 1.° Contre-ſeings & franchiſes des lettres. 2.° Nullités des contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches. 3.° Remiſe des armes pour armer les défenſeurs de la patrie..... 125.	20 *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur 12,000,000^{tt} pour achats de grains..... 131.	4 *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI relative à l'inſcription de tous les citoyens qui voudront entrer dans la cavalerie qui doit partir pour les frontières..... 132.	4 *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI qui confirme proviſoirement les fonctions confiées aux commiſſaires de l'aſſemblée nationale auprès des armées..... 133.	4 *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI qui autoriſe le miniſtre de la guerre à faire toutes les avances néceſſaires pour la levée des différens corps de troupes..... 134.	5 *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI relative à la formation d'une légion étrangère, ſous le nom de *Germains*..... 135.	6 *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI relative aux troubles excités dans le diſtrict de Châtillon, & qui fixe à Breſſuire l'adminiſtration de ce diſtrict..... 138.	6 *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI relative aux régimens ci-devant du Roi & de Meſtre-de-camp..... 141.	6. *Septembre.*
4 *Septembre.*	LOI relative à l'augmentation du traitement des chirurgiens-majors des régimens, officiers de ſanté, aumôniers & employés d'adminiſtration des hôpitaux ambulans..... 142.	4 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792. 4 Septembre.	LOI relative aux poſtes..... Page 145.	1792. 14 Septembre.
4 Septembre.	LOIX. 1.° Comptes de la ci-devant adminiſtration des domaines. 2.° Inventaires & états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux. 3.° Tambours de l'armée. 4.° Chapelles érigées en titres de bénéfices, & deſſervies dans les maiſons particulières. 5.° Manufacturiers & fabricans diſpenſés de marcher en perſonne..... 147.	14 Septembre.
4 Septembre.	LOIX. 1.° Verſement d'une ſomme de cent mille livres pour les frais de recherches de fabricateurs de faux aſſignats. 2.° Solde des gendarmes des départemens frontières..... 157.	19 Septembre.
5 Septembre.	PROCLAMATION du conſeil exécutif proviſoire, qui prononce que l'abſence de l'empire François, pour cauſe de maladies, ou pour prendre les eaux minérales, ne diſpenſe pas des peines portées contre les émigrés..... 159.	
5 Septembre.	LOI qui autoriſe le pouvoir exécutif proviſoire, à faire partir pour les frontières, les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris..... 161.	5 Septembre.
5 Septembre.	LOI portant qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Ternaux préſident du département de la Meuſe, & Goſſin procureur-général-ſyndic, pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Pruſſe..... 162.	6 Septembre.
5 Septembre.	LOI relative à l'expédition des brevets des officiers de la gendarmerie & des compagnies franches... 164.	6 Septembre.
5 Septembre.	LOI relative aux priſonniers détenus à Orléans. 165.	5 Septembre.
5 Septembre.	LOI portant qu'il ſera délivré à chacune des 48 ſections, une ſomme de ſix mille livres en petites coupures d'aſſignats, pour échanger aux citoyens prêts à partir pour les frontières..... 167.	5 Septembre.
5 Septembre.	LOI relative aux gendarmes à cheval de la vingt-neuvième diviſion..... 168.	5 Septembre.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *5 Septembre.*	LOI relative à la conſtruction & à la formation des camps & retranchemens ſous les murs de Paris. *Page* 169.	1792. *6 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative à l'ouverture des barrières de Paris.. 171.	*6 Septembre.*
5 Septembre.	LOI qui prohibe l'exportation des matières d'or & d'argent..... 173.	*6 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative à un verſement de fonds à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire..... 175.	*5 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative aux formules de congé & paſſeports du commerce maritime..... 177.	*6 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative à la diſtribution des fuſils & bayonnettes de tous les prépoſés à la police extérieure du commerce..... 178.	*6 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative à la réduction des droits d'entrée ſur le tabac..... 180.	*7 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative à la nomination des commiſſaires pour ſurveiller & accélérer l'organiſation du camp ſous Châlons..... 182.	*10 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative au changement de nom du diſtrict de Bourg-la-Reine, en celui de Bourg de l'Égalité. ..... 183.	*11 Septembre.*
5 Septembre.	LOI relative à l'organiſation, la police & l'adminiſtration des camps deſtinés à la défenſe de Paris..... 184.	*18 Septembre.*
6 Septembre.	ACTE du corps légiſlatif. Acte d'accuſation contre M. Blangily, député du département des Bouches-du-Rhône, au corps légiſlatif..... 193.	*11 Septembre.*
6 Septembre.	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux ſubſiſtances, aux fabrications d'armes & aux voitures publiques..... 195.	*6 Septembre.*
6 Septembre.	LOI relative à l'emploi du métal provenant des débris de la ſtatue équeſtre élevée ſur la principale place de Beauvais..... 196.	*7 Septembre.*
6 Septembre.	LOI qui met deux millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour les dépenſes occaſionnées par le déplacement de la force armée dans l'intérieur. 197.	*6 Septembre.*
6 Septembre.	LOI relative aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étoient chargées.. 198.	*7 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *6 Septembre.*	LOI relative à l'adminiſtration des biens qui compoſoient une partie des revenus de la liſte civile.. *Page* 201.	1792. *8 Septembre.*
6 Septembre.	LOI relative aux troubles ſurvenus dans le diſtrict de Breſſuire..... 203.	*11 Septembre.*
6 Septembre.	LOI qui autoriſe le miniſtre de la juſtice à faire imprimer de ſuite les loix..... 204.	*6 Septembre.*
6 Septembre.	LOIX. 1.° Suppreſſion du payement de la rente viagère d'un million ſur la tête de Louis XVI, & ſur celle de Louis-Staniſlas-Xavier, ſon frère. 2.° Canal de jonction du Rhône au Rhin... 205.	*17 Septembre.*
7 Septembre.	LOI relative aux conditions d'éligibilité exigées pour les commiſſaires du pouvoir exécutif près les tribunaux..... 209.	*7 Septembre.*
7 Septembre.	LOI relative aux élections à faire par les corps électoraux..... 210.	*7 Septembre.*
7 Septembre.	LOI relative aux étrangers détenus ſur les galères de France, pour délits commis hors le royaume.. 211.	*7 Septembre.*
7 Septembre.	LOI relative au compte à rendre par le directeur général de la liquidation, les commiſſaires de la tréſorerie & le commiſſaire national près la caiſſe de l'extraordinaire. ..... 212.	*7 Septembre.*
7 Septembre.	LOI qui accorde des récompenſes aux dénonciateurs des faux aſſignats de Paſſy..... 214.	*7 Septembre.*
7 Septembre.	LOI qui autoriſe le pouvoir exécutif à prononcer toutes ſuſpenſions & deſtitutions qu'il jugera néceſſaires. ..... 216.	*7 Septembre.*
7 Septembre.	LOI relative aux ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Eſſonne & de Buges. 217.	*9 Septembre.*
7 Septembre.	LOI qui exempte, quant à préſent, du ſervice de la garde nationale, les ouvriers employés à la fonte des caractères des aſſignats..... 219.	*9 Septembre.*
7 Septembre.	LOI portant que la maiſon nationale, dite *des Capucines*, ſera excluſivement deſtinée à réunir tous les ateliers, & tous les travaux de la fabrication des aſſignats.. 220.	*9 Septembre.*
7 Septembre.	LOI relative au complément du code monétaire. 221.	*14 Septembre.*
7 Septembre.	LOI qui défend aux eccléſiaſtiques ſalariés par l'état, de recevoir un caſuel..... 230.	*14 Septembre.*

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *7 Septembre.*	LOI relative au tranſit de l'étranger à l'étranger, par les départemens du haut & bas Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, de diverſes marchandiſes..... *Page* 231.	1792. *14 Septembre.*
7 Septembre.	LOI qui autoriſe différentes communes à faire des emprunts..... 238.	*20 Septembre.*
8 Septembre.	LOI relative au rétabliſſement de la libre circulation des perſonnes & des choſes dans l'empire.... 240.	*8 Septembre.*
8 Septembre.	LOI relative à l'anéantiſſement des pétitions dites des *huit mille* & des *vingt mille*..... 241.	*8 Septembre.*
8 Septembre.	LOI concernant le compte à rendre à la convention nationale, de la ſituation de toutes les opérations relatives à la fabrication des aſſignats..... 242.	*8 Septembre.*
8 Septembre.	LOI relative aux meſures à prendre pour faire ſortir des départemens menacés, tout le ſuperflu des grains, fourrages & autres denrées..... 244.	*9 Septembre.*
8 Septembre.	LOI relative au pain des troupes..... 245.	*12 Septembre.*
8 Septembre.	LOI relative à l'envoi à faire aux députés, des exemplaires imprimés des décrets, actes du corps légiſlatif & proclamations..... 246.	*12 Septembre.*
8 Septembre.	LOI portant ſuppreſſion des ſix tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791. 247.	*13 Septembre.*
8 Septembre.	LOI relative au complément de l'organiſation des régimens d'infanterie & d'artillerie de la marine.. 249.	*14 Septembre.*
8 Septembre.	LOI relative à l'approviſionnement du ſel dans les départemens du haut & du bas Rhin..... 251.	*14 Septembre.*
8 Septembre.	LOI X. 1.° Diſtribution d'une ſomme de 322,548 liv. aux incendiés des divers départemens. 2.°. Création d'un corps de troupes légères, ſous la dénomination de *Légion nationale du Midi*... 252.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à l'armement des citoyens qui partent pour défendre les frontières..... 258.	*9 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative au licenciement du 101.e régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois..... 260.	*9 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à l'extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux..... 262.	*9 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *9 Septembre.*	LOI relative aux ouvriers en bois & en fer, réſidant à Paris..... *Page* 263.	1792. *9 Septembre.*
9 Septembre.	LOI qui accorde une indemnité aux ſergens des régimens de l'île de France & de Pondichéry.. 264.	*11 Septembre.*
9 Septembre.	LOI qui accorde une indemnité aux ſous-officiers de la gendarmerie faiſant partie de la ci-devant maréchauſſée..... 266.	*11 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à l'envoi de commiſſaires dans les manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Saint-Étienne, Tulle & Moulins..... 268.	*11 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à ceux qui ſeront prévenus d'avoir trempé dans la conſpiration du 10 août..... 271.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à la levée de compagnies de chaſſeurs à cheval, ſous le nom de *Huſſards braconniers*. 272.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative aux frais de route des gardes nationaux. ..... 273.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à l'argenterie des égliſes & des maiſons dépendant de la liſte civile..... 274.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI qui détermine les conditions auxquelles il ſera permis de lever des corps armés..... 275.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à la garde des forts, lignes, châteaux & places des côtes & frontières maritimes.... 276.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI qui annulle la nomination du ſieur Buthor à la place de capitaine du port de Boulogne..... 278.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative aux taxations & augmentations de gages. ..... 279.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à l'établiſſement de tribunaux de commerce à Romorantin & à Blaye..... 282.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative à la levée des différens corps de troupes légères..... 283.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative aux canonniers-gardes-côtes..... 285.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI relative aux actes des notaires..... 286.	*14 Septembre.*
9 Septembre.	LOI portant que les volontaires nationaux ſeront reçus à reprendre leur poſte dans leurs corps reſpectifs, à la fin de la guerre..... 287.	*15 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792. 10 Septembre.	LOI relative à la formation d'une compagnie franche, sous la dénomination de *Chaſſeurs bons-tireurs*. *Page* 288.	1792. 10 Septembre.
10 Septembre.	LOI relative à la nomination des commiſſaires des guerres, pour le ſervice de l'armée deſtinée à la défenſe de l'état..... 290.	10 Septembre.
10 Septembre.	LOI relative aux rentes viagères dues par l'état, aux citoyens qui s'enrôlent pour le ſervice de la patrie. 291.	10 Septembre.
10 Septembre.	LOI relative à la ſuppreſſion des préfets apoſtoliques dans les colonies..... 292.	10 Septembre.
10 Septembre.	LOI relative au payement d'une gratification aux différens corps appelés depuis le 11 juin..... 293.	11 Septembre.
10 Septembre.	LOI qui porte la peine de ſix années de fers contre ceux qui garderont le ſilence ſur les dépôts militaires qui leur ont été confiés..... 294.	10 Septembre.
10 Septembre	LOI relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets & uſtenſiles en or & en argent, employés au ſervice du culte..... 295.	12 Septembre.
10 Septembre.	LOI relative aux fonctions des commiſſaires envoyés dans les manufactures d'armes..... 298.	14 Septembre.
10 Septembre.	LOI relative à la conſervation des places des citoyens qui partent pour les frontières..... 299.	14 Septembre.
10 Septembre.	LOI relative aux hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation..... 300.	14 Septembre.
11 Septembre.	LOI relative à la nomination de deux jurés d'accuſation & de deux jurés de jugement, pour les diſtricts du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis..... 302.	11 Septembre.
11 Septembre.	LOI relative à l'habillement & à l'équipement des citoyens reconnus pour s'être diſtingués à la priſe de la Baſtille..... 303.	11 Septembre.
11 Septembre.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, trois millions pour être employés aux travaux extraordinaires des fortifications..... 304.	11 Septembre.
11 Septembre.	LOI relative aux penſions des officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris. 305.	13 Septembre.
11 Septembre.	LOI relative à l'organiſation du corps des gendarmes nationaux ſpécialement attachés au ſervice de la nation, près le corps légiſlatif..... 307.	14 Septembre.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *11 Septembre.*	LOI relative à une nouvelle organisation des commissaires des guerres..... *Page* 314.	1792. *15 Septembre.*
11 Septembre.	LOIX. 1.° Acquéreurs des biens nationaux. 2.° Destruction des étangs marécageux. 3.° Versemens de fonds pour récompenser les travaux & les découvertes utiles à l'agriculture. 4.° Confection de la liste de tous les citoyens absens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre. 5.° Offre faite par les administrateurs de la caisse d'escompte, d'échanger contre des assignats une somme de 900,000 livres en numéraire..... 316.	*19 Septembre.*
12 Septembre.	LOI relative au service & à la formation du camp sous Paris..... 321.	*12 Septembre.*
12 Septembre.	LOI relative aux hauts-jurés & aux témoins qui sont à Orléans..... 323.	*12 Septembre.*
12 Septembre.	LOI relative aux émigrés..... 324.	*12 Septembre.*
12 Septembre.	LOI relative à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation & aux hôpitaux..... 326.	*12 Septembre.*
12 Septembre.	LOI qui défend l'exportation des bestiaux & des comestibles, dans les îles Angloises voisines de nos côtes. ..... 327.	*12 Septembre.*
12 Septembre.	LOI relative aux gardes nationaux volontaires qui s'engageront dans les troupes de ligne..... 328.	*14 Septembre.*
12 Septembre.	LOI relative aux bataillons & compagnies de volontaires nouvellement formés..... 330.	*14 Septembre.*
12 Septembre.	LOI relative à la fabrication des piques..... 331.	*15 Septembre.*
12 Septembre.	LOIX. 1.° Échange de coupons d'intérêts annexés aux assignats. 2.° Translation au Panthéon François, du corps de Beaurepaire. 3.° Indemnités refusées à ceux qui auront désobéi aux ordres des généraux..... 332.	*15 Septembre.*
13 Septembre.	LOI relative à la liquidation & au remboursement des créances exigibles de 300 livres & au-dessous, dues par des corps ou communautés..... 334.	*13 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *13 Septembre.*	LOI relative au renouvellement des états-majors des gardes nationaux des villes frontières . . . . . 336.	1792. *14 Septembre.*
13 Septembre.	LOI relative au payement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux . . . . . 337.	*14 Septembre.*
13 Septembre.	LOI relative aux rentes conſtituées en argent, appartenant à la nation . . . . . 338.	*14 Septembre.*
13 Septembre.	LOI relative à la direction des travaux du camp ſous Paris . . . . . 341.	*14 Septembre.*
13 Septembre.	LOIX relatives aux aſſignats . . . . . 343.	*14 Septembre.*
13 Septembre.	LOIX. 1.° Répartition des décharges accordées à titre de dégrèvemens; 2.° Séqueſtre des biens des émigrés . . . . . 347.	*18 Septembre.*
14 Septembre.	LOI portant que les municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de commiſſaires, ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire. . . . . 356.	*15 Septembre.*
14 Septembre.	LOI qui détermine le château des Tuileries pour le lieu des ſéances de la convention nationale . . . . . 357.	*15 Septembre.*
14 Septembre.	LOI relative au rembourſement des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes . . 358.	*14 Septembre.*
14 Septembre.	LOI portant réſiliation des baux des biens nationaux paſſés au profit des émigrés & des prêtres déportés. . . . . 359.	*14 Septembre.*
14 Septembre.	LOI relative aux payemens à faire par le tréſor national aux habitans de Longwy & de Verdun . . . . . 360.	*14 Septembre.*
14 Septembre.	LOI relative à la nouvelle formation des troupes Indiennes . . . . . 362.	*14 Septembre.*
14 Septembre.	LOIX. 1.° Emploi des fuſils des canonniers. 2.° Nomination aux cures vacantes. 3.° Pouvoirs des commiſſaires envoyés par le pouvoir exécutif dans les départemens . . . . . 363.	*15 Septembre.*
14 Septembre.	LOI qui réunit au domaine national, les domaines cédés au nom du roi, aux ſieurs de Rohan . . . . . 366.	*18 Septembre.*
15 Septembre.	LOI relative aux citoyens qui ſeront revêtus d'une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter, & aux	*16 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	commissaires des municipalités chargés de faire des visites ou perquisitions . . . . . *Page* 368.	1792.
15 Septembre.	LOI relative à la surveillance & à la conservation de tous les objets existant dans le château des Tuileries, & dans toutes les maisons nationales sises à Paris. . . . . 370.	*16 Septembre.*
15 Septembre.	LOI relative au compte à rendre par le sieur Guillaume, ci-devant administrateur de la caisse dite *de Secours*. . . . . 372.	*16 Septembre.*
15 Septembre.	LOI X. 1.° Liberté de l'exportation des ouvrages d'orfévrerie & de jouaillerie; 2.° Envoi des loix aux membres de l'assemblée nationale . . . . . 374.	*15 Septembre.*
15 Septembre.	LOI X. 1.° Créanciers des rentes dues par les corps, communautés & établissemens supprimés, & par les ci-devant pays d'états; 2.° Liquidation & remboursement des indemnités dues pour les jurandes & maîtrises . . . . . 376.	*18 Septembre.*
15 Septembre.	LOI relative aux impression, envoi & affiche du bulletin imprimé par ordre de l'assemblée nationale, & à la poursuite des personnes convaincues d'avoir arraché les affiches . . . . . 380.	*20 Septembre.*
15 Septembre.	LOI relative aux phares, amers, tonnes & balises. . . . . 382.	*20 Septembre.*
16 Septembre.	LOI qui réduit à 25 ans l'âge de 30 ans exigé pour être juge de paix . . . . . 385.	*16 Septembre.*
16 Septembre.	LOI relative aux grains & farines . . . . . 386.	*17 Septembre.*
16 Septembre.	LOI qui détermine les appointemens des officiers de tout grade, attachés au camp sous Paris . . . . . 389.	*18 Septembre.*
16 Septembre.	LOI X. 1.° Versement de fonds pour les travaux de 1792, & les frais d'administration de l'école des ponts & chaussées. 2.° Création d'un corps de troupes légères, sous la dénomination de *Légion nationale des Pyrénées.* 3.° Remise des deux tiers du contingent des armes que les départemens de l'intérieur ont reçues. 4.° Cautionnemens des receveurs de district & des payeurs généraux de département . . . . . 394.	*17 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *16 Septembre.*	LOIX. 1.° Uniforme des officiers généraux de la marine. 2.° Rang des enseignes entretenus ou non entretenus. 3.° Dépenses ordinaires de l'administration du port Montmarin..... 400.	1792. *17 Septembre.*
16 Septembre.	LOI relative au triage & à la conservation des statues, vases & autres monumens des arts qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales, & autres édifices nationaux..... 405.	*15 Novembre.*
17 Septembre.	LOI relative à la sûreté des prisonniers..... 408.	*17 Septembre.*
17 Septembre.	LOIX. 1.° Payement des dépenses qu'exigent les opérations nécessaires pour établir en France l'uniformité des poids & mesures. 2.° Contraventions à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales. 3.° Abolition de tous procès & jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel. 4.° Négociations relatives aux indemnités qui peuvent résulter du licenciement & du désarmement des régimens Suisses. 5.° Ecclésiastiques non assermentés qui se retireroient dans les pays en guerre avec la France. 6.° Défense de l'exportation des grains & fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers. 7.° Articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'enregistrement des effets au porteur. 8.° Congés des capitaines & lieutenans de vaisseaux, dont la santé aura été altérée sur mer. 9.° Organisation de la marine..... 409.	*17 Septembre.*
17 Septembre.	LOIX. 1.° Contribution mobiliaire de Paris. 2.° Versement d'une somme de 1,800,000 livres à la caisse municipale, par les percepteurs des contributions. ..... 428.	*18 Septembre.*
17 Septembre.	LOI relative à quelques parties de dépenses de la trésorerie nationale..... 430.	*17 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792. 17 Septembre.	LOI additionnelle, relative à la révocation des engagemens des domaines nationaux..... Page 432.	1792. 21 Septembre.
17 Septembre.	LOI relative à l'établiſſement de foires & marchés dans différentes villes & communautés..... 434.	20 Septembre.
17 Septembre.	LOI relative au tribunal de commerce de Toulouſe. ..... 437.	21 Septembre.
17 Septembre.	LOI relative aux aſpirans entretenus de la marine. ..... 438.	17 Septembre.
17 Septembre.	LOI concernant la liquidation des greffes & autres offices domaniaux..... 444.	21 Septembre.
18 Septembre.	LOI relative à l'inſtruction ſur le vol fait avec effraction au garde-meuble des effets nationaux..... 447.	18 Septembre.
18 Septembre.	LOI X. 1.° Fixation des traitemens des divers adminiſtrateurs ou régiſſeurs nationaux, pour l'année 1792. 2.° Fabrication des pièces de deux ſous & de quatre ſous. 3.° Nomination des commiſſaires des hôtels des monnoies..... 448.	18 Septembre.
18 Septembre.	LOI portant que les imprimeurs & ouvriers des imprimeries néceſſaires au ſervice public, ſont tenus, dans les dangers de la patrie, de reſter attachés à leurs travaux qui deviennent pour eux le poſte du citoyen. ..... 451.	21 Septembre.
18 Septembre.	LOI relative aux officiers & ſous-officiers de marine, qui ont obtenu de nouveaux grades dans la dernière guerre ..... 452.	21 Septembre.
19 Septembre.	LOI relative à la convocation des députés à la convention nationale ..... 453.	19 Septembre.
19 Septembre.	LOI qui ordonne la pleine & entière exécution de la loi du 8 de ce mois, relative à la libre circulation des perſonnes & des choſes dans l'intérieur, ſans paſſeport. ..... 454.	19 Septembre.
19 Septembre.	LOI relative aux meſures de ſûreté & de tranquillité publiques pour la ville de Paris..... 456.	19 Septembre.
19 Septembre.	LOI relative au tranſport dans le dépôt du Louvre, des tableaux & autres monumens des beaux arts, qui	21 Septembre.

ſont

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	ſont dans les maiſons ci-devant dites *royales*, & autres édifices nationaux . . . . . *Page* 463.	1792.
19 Septembre.	LOI relative à la formation d'un établiſſement de courriers . . . . . 464.	*21 Septembre.*
19 Septembre.	LOIX, 1.° Échange des priſonniers de guerre.	*19 Septembre.*
	2.° Suppreſſion de toutes les caiſſes particulières attachées au département de la guerre.	
	3.° Vente des biens de l'ordre de Malte.	
	4.° Envoi de deux commiſſaires du conſeil exécutif proviſoire, pour aſſiſter au tirage d'un des juges de la haute cour nationale.	
	5.° Nomination de M. Bazenerie.	
	6.° Ordonnances pour le payement des dépenſes de la fabrication des aſſignats . . . . . 466.	
19 Septembre.	LOI relative au ſervice des infirmeries invalides & des hoſpices militaires . . . . . 476.	*21 Septembre.*
19 Septembre.	LOI relative aux citoyens qui ont ſervi l'état ſur les vaiſſeaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de ſoldats, caporaux, &c. . . . . 477.	*21 Septembre.*
19 Septembre.	LOI qui déclare nulle celle du 27 août dernier, relative au directoire du département de l'Aiſne. . . . . 479.	*21 Septembre.*
19 Septembre.	LOI X. 1.° Commiſſaires chargés de ſurveiller la fabrication des aſſignats, les travaux des manufactures d'armes & l'armée.	*30 Septembre.*
	2.° Soldats renvoyés de leurs régimens pour cauſe de civiſme.	
	3.° Penſions de retraite des officiers & agens de l'ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel. . . . . 480.	
19 Septembre.	LOI relative à l'inviolabilité des repréſentans de la nation . . . . . 483.	*6 Octobre.*
20 Septembre.	LOI relative à l'attribution du tribunal criminel, établi par la loi du 17 août 1792. . . . . 488.	*22 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792. 20 *Septembre.*	LOI qui détermine les cauſes, le mode & les effets du divorce ..... *Page* 489.	1792. 25 *Septembre.*
20 *Septembre.*	LOI qui détermine le mode de conſtater l'état civil des citoyens ..... 501.	25 *Septembre.*
	MODÈLES des actes relatifs aux naiſſances, mariages, divorces & décès ..... 521.	
20 *Septembre.*	LOI relative aux biens des religionnaires fugitifs. 535.	21 *Septembre.*
20 *Septembre.*	LOI relative à la vérification de la caiſſe du tréſorier des ci-devant états de Bourgogne ..... 537.	25 *Septembre.*
20 *Septembre.*	LOI relative aux brevets d'invention, délivrés pour des établiſſemens de finance ..... 551.	25 *Septembre.*
20 *Septembre.*	LOI relative aux commiſſaires des monnoies.. 552.	29 *Septembre.*
20 *Septembre.*	LOI (relative à l'envoi des loix, &c. aux membres de l'aſſemblée non élus à la convention) ..... 553.	25 *Septembre.*
DATES des DÉCRETS.		
21 *Septembre.*	DÉCRETS de la convention nationale.	22 *Septembre.*
	1.° Déclaration ſur l'acceptation de la conſtitution, & ſur la ſauve-garde des perſonnes & des propriétés.	
	2.° Exécution proviſoire des loix non abrogées; maintien des pouvoirs non révoqués ou non ſuſpendus, & continuation du payement des contributions publiques.	
	3.° Abolition de la royauté ..... 555.	
21 *Septembre.*	DÉCRETS relatifs aux nominations & fonctions des commiſſaires pris dans le ſein de la convention. 557.	25 *Septembre.*
21 *Septembre.*	DÉCRET. Suſpenſion de la loi qui ordonne que les monumens des arts ſeront tranſportés à Paris. 561.	25 *Septembre.*
22 *Septembre.*	DÉCRETS. 1.° Date des actes publics.	25 *Septembre.*
	2.° Changement du ſceau des archives de la république Françoiſe, & de tous les corps adminiſtratifs.	
	3.° Suppreſſion des rentes apanagères.	

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	4.° Incompatibilité des fonctions de représentant de la nation, & de toute autre fonction publique. . . . . *Page* 562.	1792.
22 Septembre.	DÉCRETS relatifs aux réélections des membres des corps administratifs, municipaux & judiciaires. . . . . 564.	*25 Septembre.*
22 Septembre.	EXTRAIT du procès-verbal de la convention nationale, relatif au renouvellement des corps administratifs, municipaux & judiciaires. . . . . 566.	*17 Octobre.*
24 Septembre.	DÉCRET portant qu'il sera surfis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel, contre les deux condamnés pour crimes & vols commis au garde-meuble. . . . . 569.	*24 Septembre.*
25 Septembre.	DÉCRET portant suppression de la haute cour nationale . . . . . 570.	*26 Septembre.*
25 Septembre.	DÉCRET. Unité & indivisibilité de la république Françoise. . . . . 571.	*28 Septembre.*
26 Septembre.	DÉCRET. Organisation & mode de payement des travailleurs employés au camp de Paris. . . . . 572.	*27 Septembre.*
26 Septembre.	DÉCRETS. Nomination des directeurs & contrôleurs des postes. . . . . 579.	*28 Septembre.*
27 Septembre.	DÉCRET. Réduction des pensions accordées aux ecclésiastiques qui ne sont pas employés . . . . . 580.	*27 Septembre.*
27 Septembre.	DÉCRET. Marchés pour la fabrication du papier des assignats. . . . . 581.	*28 Septembre.*
27 Septembre.	DÉCRET. Levée des scellés apposés sur les meubles & effets des émigrés & des maisons religieuses. 582.	*28 Septembre.*
28 Septembre.	DÉCRET. Déclarations relatives aux matières d'or & d'argent, & aux bijoux retirés des maisons dites *royales*, des églises ou autres lieux publics ou particuliers. . . . . 583.	*30 Septembre.*
28 Septembre.	DÉCRET qui ordonne au département de Paris de reprendre le titre ordinaire de *département*. . 585.	*30 Septembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *28 Septembre.*	DÉCRET. Fête civique célébrée dans toute la république, en mémoire du succès des armes Françoises en Savoie ..... 586.	1792. *30 Septembre.*
29 Septembre.	DÉCRET portant établissement d'un comité de constitution..... 587.	*14 Février.* 1793.
30 Septembre.	DÉCRET. Pièces & actes dont la convention aura décrété l'envoi aux 83 départemens..... 588.	*2 Octobre.* 1792.
30 Septembre.	DÉCRET. Nom de la ville de Bourbon-l'Archambault, changé en celui de *Burges-les-Bains*..... 589.	*5 Octobre.*

Fin de la Table du Tome XI.

LOI

N.° 2275.

Relative au verſement dans la caiſſe du Receveur du diſtrict de Dijon, de la ſomme de 1,656,440 *livres qui ſe trouve dans la caiſſe du ſieur Chartraire, Tréſorier général des ci-devant Etats de Bourgogne.*

Du premier Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE informée que le ſieur Chartraire, tréſorier général des ci-devant états de Bourgogne, a été mis en état d'arreſtation, & qu'il exiſte dans ſa caiſſe une ſomme d'un million ſix cent cinquante-ſix mille quatre cent quarante livres, au verſement & ſûreté de laquelle il convient de pouvoir;

Conſidérant que dans cette ſomme, une partie provenoit des fonds municipaux appartenant aux départemens qui ſe partagent la ci-devant province, & que les différentes dépenſes faites ou à faire dans ces circonſtances par les adminiſtrateurs de la Côte-d'or, ne peuvent ſouffrir le moindre retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, & avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſomme d'un million ſix cent cinquante-ſix mille quatre

cent quarante livres qui ſe trouve dans la caiſſe du ſieur Chartraire, tréſorier général des ci-devant états de Bourgogne, ſera verſée de ſuite, à la diligence des adminiſtrateurs du département de la Côte-d'or, dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Dijon, pour y demeurer juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, duquel tranſport & verſement il ſera dreſſé procès-verbal énonciatif des valeurs & eſpèces.

II.

SUR ladite ſomme, les adminiſtrateurs du département de la Côte-d'or ſont autoriſés à diſpoſer de celle de trois mille livres pour le payement des avances indiſpenſables faites, ou à faire dans les circonſtances, à charge d'en rendre compte, & de reſtituer les ſommes qui pourroient revenir à chacun des départemens qui ſe ſont partagé la ci-devant province de Bourgogne.

Le préſent décret ne ſera envoyé qu'au département de la Côte-d'or, & autres qui ſe partagent la ci-devant province de Bourgogne.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2278.

Relative à une levée de Volontaires à Paris.

Du premier Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la nouvelle organiſation des ſections armées de la ville de Paris, décrétée le 19 du mois dernier, ne doit ſouffrir aucun retard; conſidérant que les diſtinctions de grenadiers & chaſſeurs ont été ſupprimées par cette organiſation;

Voulant cependant ſuppléer à la levée, devenue impoſſible, des demi-compagnies de grenadiers & chaſſeurs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Qu'il ſera fait ſur la totalité des ſections armées de la ville de Paris, & proportionnellement à leur force, une levée de volontaires d'un nombre égal à celui qu'auroit produit la réquiſition des demi-compagnies de grenadiers & de chaſſeurs.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2289.

LOI

Relative à la ſaiſie des Chevaux, Bœufs, &c. qui ſe trouvent dans la maiſon de Blanc-Champagne, dépendant de l'abbaye d'Orval.

Du premier Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſaiſir ſur-le-champ par le diſtrict de Sedan, les chevaux, bœufs, vaches, moutons & porcs qui ſe trouvent dans la maiſon de Blanc-Champagne, dépendant de l'abbaye d'Orval, & qu'il faſſe mettre en ſéqueſtre les terres, bois, prairies, vignes & dépendances de ladite maiſon.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2290.

Portant que les Fédérés & les Repréſentans de la Commune ont bien mérité de la patrie.

Du premier Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

UN membre demande la parole ſur le procès-verbal du trente août au matin ; il préſente des obſervations ſur le décret qui preſcrit aux commiſſaires formant le conſeil général proviſoire de la commune de Paris, de juſtifier des pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs ſections reſpectives, & demande le rapport du décret : cette propoſition, après quelques débats, eſt décrétée.

Dans la même ſéance, l'aſſemblée nationale a décrété que la commune de Paris & les fédérés avoient bien mérité de la patrie. Sur la motion qui en eſt faite, l'aſſemblée décrète que les repréſentans de la commune de Paris ont auſſi bien mérité de la patrie.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent contigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le premier jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2331.

LOI

Portant que le département de la haute Saone a bien merité de la patrie.

Du premier Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

UN membre fait connoître à l'assemblée l'empressement du département de lá haute Saone à concourir au maintien de la chose publique. Il a six bataillons aux frontières, & vient de faire en quatre jours une levée de six mille hommes, dont on a fait huit bataillons qui partent à la réquisition des généraux de l'armée du Rhin. Ce département a terminé toutes ses matrices de rôles, & les recouvremens sont presque achevés. Un zèle aussi exemplaire étoit digne de l'attention de l'assemblée nationale, qui a déclaré que le département de la haute Saone avoit bien mérité de la patrie.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 2368.

Qui enjoint aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, de livrer les Armes qui ſont dans les arſenaux, lorſqu'ils en ſeront requis par le Pouvoir exécutif.

Du premier Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les circonſtances actuelles exigent que les bataillons de volontaires & tous les défenſeurs de la patrie qui ſe portent aux frontières, ſoient promptement armés ;

Que les corps adminiſtratifs & les municipalités doivent avoir une entière confiance dans les opérations du pouvoir exécutif, & ſe raſſurer ſur l'emploi des armes qui ſe trouvent dans leur ſein, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES corps adminiſtratifs, municipalités, notamment celles de Maubeuge & Valenciennes, & toutes les villes qui ont des arſenaux & des armes de réſerve, ſeront tenus de les livrer ſur les réquiſitions du pouvoir exécutif.

II.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE enjoint à tous corps adminiſtratifs, municipalités, d'aſſurer l'exécution du préſent décret par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir.

AU NOM DE LA NATION, &c. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2383.

LOI

Relative aux Titres de créance inſcrits ſur le Regiſtre de déchéance.

Du premier Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les titres de créance produits juſqu'au premier ſeptembre & inſcrits ſur le regiſtre de déchéance tenu à cet effet par le directeur général, ſeront admis à la liquidation, & qu'il ne pourra plus en être reçu de nouveaux de ceux qui n'en auroient pas encore produit; à l'effet de quoi ſes regiſtres ſeront clos & arrêtés à compter de ce jour, & extrait du procès-verbal lui ſera remis pour qu'il ait à s'y conformer.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE N°. 97.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Concernant Frédéric Diétrich, *Maire de Strasbourg.*

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Frédéric Diétrich*, maire de Strasbourg.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº. 2291.

LOI

Portant que le nombre des Citoyens qui doivent former le Conſeil général de la Commune de Paris, ſera augmenté & porté à 288.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le danger de la patrie augmente, que la direction des armées paroît être principalement contre Paris, qu'il importe par conſéquent que l'adminiſtration de cette commune, dont les travaux vont ſe multiplier, ſoit ſurveillée & aidée par un plus grand nombre de citoyens; conſidérant d'ailleurs que l'organiſation proviſoire du conſeil général de la commune, & la fixation du nombre des commiſſaires de chaque ſection dont il peut être formé, ſont d'un objet purement local & particulier à la ville de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des citoyens qui, aux termes de la loi du 30 août dernier, doivent former le conſeil général de la commune de Paris, ſera augmenté & porté à 288, non compris les officiers municipaux, le maire, le procureur de la commune & ſes ſubſtituts.

II.

LES commiſſaires en exercice à la maiſon commune de

Paris, depuis le 10 août dernier, ſeront membres du conſeil général de la commune, à moins qu'ils n'ayent été remplacés par leurs ſections.

III.

LES ſections qui, en exécution de la loi du 30 août dernier, ont nommé deux citoyens pour être membres du conſeil général de la commune, déſigneront ceux de leurs ſix commiſſaires qu'ils doivent remplacer.

IV.

DANS le jour de la publication du préſent décret, les ſections, dont le nombre des commiſſaires n'eſt pas complet, ſeront tenues de le compléter.

V.

LES ſections auront toujours le droit de rappeler les membres du conſeil général de la commune, par elles nommés, & d'en élire de nouveaux.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2292.

LOI

Relative aux Perſonnes qui refuſeroient, ou de ſervir perſonnellement, ou de remettre leurs Armes.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, 1.° que tous ceux qui refuſeroient ou de ſervir perſonnellement, ou de remettre leurs armes à ceux qui voudront marcher à l'ennemi, ſeront déclarés infâmes, traîtres à la patrie, & dignes de la peine de mort.

2.° Sont ſoumis à la même peine ceux qui directement, ou indirectement, refuſeroient d'exécuter, ou entraveroient de quelque manière que ce ſoit, les ordres donnés, & les meſures priſes par le pouvoir exécutif.

3.° Que douze commiſſaires pris dans le ſein de l'aſſemblée ſeront nommés ſur le champ, pour ſe réunir au pouvoir exécutif, & appuyer ſes meſures.

Renvoie à ſa commiſſion extraordinaire, pour préſenter la rédaction de ces décrets à ſix heures.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2293.

Relative à la création de deux corps de Troupes légères à cheval, ſous la dénomination de Huſſards de la liberté.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ne voulant négliger aucuns moyens d'augmenter le nombre & la bonne eſpèce des troupes légères, ſi utiles pour protéger le développement & l'action régulière des forces nationales;

Conſidérant que ſon empreſſement à ſeconder les efforts des citoyens qui ſe dévouent à la défenſe de la patrie en danger, doit être égal à leur zèle & à leur courage; après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & les propoſitions du miniſtre de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera créé deux corps de troupes légères à cheval ſous la dénomination de *Huſſards de la liberté*: ces corps ſeront compoſés en tout chacun de 400 huſſards.

II.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à accepter les propoſitions faites par les ſieurs Louis Ruttau, citoyen de Paris, & Louis Dumon, citoyen de Lille, qui offrent à la nation de lever chacun un de ces deux corps.

III.

L'ÉTAT-MAJOR de chacun de ces deux corps, ſera compoſé d'un lieutenant-colonel, un quartier-maître, un adjudant, un chirurgien, un maréchal expert.

IV.

CHAQUE corps ſera partagé en deux diviſions, quatre eſcadrons & huit compagnies.

La compagnie ſera diviſée en deux pelotons & quatre ſections, commandés & formés de la manière ci-après :

1. Capitaine.
1. Lieutenant.
1. Sous-lieutenant.
1. Maréchal-des-logis en chef.
2. Maréchaux-des-logis en ſecond.
1. Fourrier.
4. Brigadiers.
1. Trompette.
48. Huſſards.

V.

LES officiers ſeront nommés par les huſſards, à l'exception de l'état-major & des capitaines qui, pour cette fois ſeulement, ſeront nommés par le pouvoir exécutif.

VI.

POUR accélérer la levée, l'armement & l'équipement de ces deux corps, le miniſtre eſt autoriſé à traiter avec les ſieurs Louis Dumon & Louis Ruttau, à raiſon d'une ſomme qui ne pourra pas excéder 800 livres pour chaque huſſard reçu & jugé propre au ſervice par le commiſſaire chargé de ſuivre la formation, engagé pour la durée de la guerre,

habillé, armé, monté, équipé, homme & cheval, conformément aux modèles préſentés.

VII.

LES appointemens, ſolde & maſſe de ces nouveaux corps, ſeront payés ſur le même pied que dans les régimens de huſſards, & les routes des recrues ſeront auſſi payées conformément à la loi ſur le recrutement.

VIII.

IL ne ſera reçu dans ces corps, que des hommes qui ayent déjà ſervi dans les troupes légères ou dans la ligne. Dans quelque lieu que ſoient contractés les engagemens, ils devront être conſtatés par les municipalités; & le huſſard engagé, ne ſera reçu qu'autant qu'il ſera porteur d'un certificat de civiſme dans la forme preſcrite par les loix antérieures.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2294.

LOI

Qui charge le Miniſtre de la guerre d'indiquer les points de raſſemblement des Troupes dans les Départemens.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pour rendre utile & efficace, pour la défenſe de la patrie, le zèle de tous les citoyens appelés à partager l'honneur de repouſſer l'ennemi, il eſt néceſſaire que la régularité des moyens d'exécution, & l'indication des points de raſſemblement, ſuivent l'adreſſe de l'aſſemblée aux quatre-vingt-trois départemens, décrète que le miniſtre de la guerre rendra compte à l'aſſemblée nationale, & fera connoître le plus tôt poſſible à tous les citoyens des départemens, les points de raſſemblement & la première deſtination pour chaque département, & joindra à cette indication une inſtruction qui puiſſe diriger le zèle des citoyens, & les aſſurer que la patrie a pourvu à leurs beſoins.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtatifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné.* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2295.

LOI

N°. 2295.

Relative aux Ouvriers de l'Imprimerie nationale.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les citoyens attachés au travail de l'imprimerie nationale, ſeront tenus dans les dangers de la patrie & aux ſignaux d'alarmes, de ſe rendre ſur-le-champ dans leurs ateliers, qui formant un établiſſement public, deviennent pour eux le poſte du citoyen.

Décrète en outre qu'elle applaudit au zèle & au civiſme qui les a portés à ſe rendre à leurs ſections.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2196.

LOI

Relative aux Secrétaires-commis des bureaux de l'Assemblée nationale, à ceux des Ministres & des administrations publiques.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous les secrétaires-commis des bureaux de l'assemblée nationale, ceux des ministres & autres administrations publiques, seront tenus, dans les dangers de la patrie & aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le-champ dans leurs bureaux, qui deviennent pour eux le poste du citoyen.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 2297.

Relative au Pain de munition.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le miniſtre de la guerre ſur le pain de munition dont les troupes Françoiſes ſont nourries, voulant faire ceſſer les abus & changer les mauvaiſes pratiques qui ſe ſont gliſſées dans l'adminiſtration des vivres, & conſidérant que la conſervation des farines demande le mélange d'une petite portion de ſeigle au froment, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La régie des vivres eſt dès ce moment ſupprimée. Le pouvoir exécutif préſentera, dans le plus court délai, un mode de remplacement, & veillera à ce que le ſervice de cette partie ne perde rien de ſon activité dans le paſſage à un meilleur ordre de choſes.

II.

Le pain de munition ne pourra être fait que de farine blutée, en ôtant au moins quinze livres de ſon par quintal.

Le mélange des farines ſera dans la proportion de trois quarts froment & d'un quart ſeigle.

AU NOM DE LA NATION, &c. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2298.

LOI

Relative à la tranſlation dans les priſons du château de Saumur, des perſonnes détenues dans les priſons de la haute Cour nationale.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant ce qu'exigent les circonſtances actuelles, la ſûreté des perſonnes détenues dans les priſons de la haute cour nationale d'Orléans, & la néceſſité de rappeler promptement leurs gardes nationales Pariſiennes pour partager avec les frères d'armes le ſervice extraordinaire que la ſûreté de la capitale & le ſalut de la choſe publique exigent, décrète qu'il y a urgence.

Conſidérant que la convention nationale pourra ſeule déterminer les changemens qui devront être apportés aux articles conſtitutionnels qui ont fixé l'organiſation du tribunal de la haute cour nationale, & le lieu où elle doit ſiéger à la diſtance de 30 mille toiſes de la ville où le corps légiſlatif tient ſes ſéances;

Conſidérant enfin que le château de Saumur préſente tous les moyens de ſûreté pour la garde des priſonniers, & n'exige pas le concours d'une force armée conſidérable;

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes détenues dans les priſons de la haute cour nationale ſeront, à la diligence des grands procurateurs de la nation & des commiſſaires envoyés par le

pouvoir exécutif à Orléans, transférés ſur-le-champ dans les priſons du château de la ville de Saumur.

II.

LES commandans de la garde nationale d'Orléans & de la garde nationale Pariſienne actuellement à Orléans, ſeront tenus d'aſſurer le tranſport des priſonniers par une eſcorte ſuffiſante.

III.

LES gardes nationales qui ſe ſeront rendues de Paris à Orléans, ſe retireront ſans délai au ſein de la capitale pour y venir partager le ſervice extraordinaire auquel les citoyens de Paris vont ſe dévouer pour le ſalut de la patrie & la défenſe de la capitale.

IV.

LE pouvoir exécutif donnera ſur-le-champ les ordres néceſſaires pour l'exécution du préſent décret, qui ſera envoyé par un courrier extraordinaire aux grands procurateurs de la nation, & aux commiſſaires du pouvoir exécutif à Orléans.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, &exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2299.

LOI

Relative au payement des ſolde & maſſe des trois diviſions de Gendarmerie nationale, créées par le Décret du 16 Juillet.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant qu'il importe de compléter promptement l'entière organiſation des trois diviſions de gendarmerie formées par les ci-devant gardes-françoiſes & autres ſoldats du centre, & créées par le décret du 17 juillet, pour les mettre en état de marcher ſuivant leurs déſirs au ſecours de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à faire délivrer les fonds néceſſaires pour la ſolde & maſſe du mois de ſeptembre, des trois diviſions de gendarmerie nationale.

II.

CE payement s'effectuera comptant, ſur les états qui ſeront fournis du complet des compagnies de chacune des trois diviſions, & chaque état ſera certifié par le colonel-commandant & par un capitaine.

III.

LE miniſtre fera remettre également entre les mains du

colonel-commandant, les fonds néceſſaires pour l'habillement & l'équipement, ſur les états ſignés par les capitaines & ſur leur reſponſabilité.

IV.

CONFORMÉMENT aux loix militaires qui ordonnent que chaque jour du mois ſera payé aux troupes de ligne, le 31 août qui avoit été retenu ſur le payement fait à ces trois diviſions, leur ſera rembourſé comptant ſur la quittance du colonel, à raiſon de deux mille deux cent quarante hommes.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2313.

LOI

Relative aux Citoyens actuellement travaillant à l'Hôtel des Monnoies de Paris, aux ateliers de l'impreſſion du Timbre & des Aſſignats.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les citoyens employés aux travaux de fabrication des monnoies, à l'hôtel des monnoies de Paris, ainſi que les citoyens employés dans les différens ateliers des aſſignats, ſoit imprimeurs, ſoit timbreurs ſont indiſpenſablement néceſſaires à la ſuite de ces travaux, & qu'ils rempliſſent un ſervice public pendant tout le temps qu'ils travaillent à la fabrication des monnoies nationales, en numéraire ou en aſſignats, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnoies de Paris, aux ateliers de l'impreſſion & du timbre des aſſignats, aux Auguſtins & aux Petits-Pères, ainſi que ceux qui travaillenr aux imprimeries particulières des aſſignats, ſont diſpenſés, quant-à-préſent, de faire le ſervice perſonnel dans la garde nationale, ſoit la nuit, ſoit le jour.

II.

LA commiſſion des monnoies, le directeur général de la fabrication des aſſignats, & les imprimeurs chargés de l'impreſſion

l'impreſſion des aſſignats, fourniront dans trois jours à la commune de Paris, l'état nominatif des ouvriers employés dans leurs ateliers reſpectifs : cet état comprendra l'indication du domicile deſdits ouvriers, & des ſections qu'ils habitent; la commune de Paris fera paſſer ledit état au commandant général de la force publique, pour y avoir égard à la formation des liſtes de ſervice des citoyens.

III.

SONT également exceptés du ſervice de la garde nationale, les ouvriers & employés des fabriques de papier, occupés de la fabrication du papier d'aſſignats dans les communes où ſont ſituées les fabriques.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2317.

LOI

Relative à la ſuppreſſion proviſoire des Mouſquetons de la Cavalerie.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de réparer promptement la criminelle négligence de l'ancien pouvoir exécutif à procurer des armes, & d'uſer de toutes nos reſſources pour armer de ſuite les citoyens qui ſe conſacrent à la défenſe de la patrie ;

Conſidérant que les mouſquetons dont la cavalerie eſt armée lui offrent peu d'avantages, & que remis proviſoirement à la diſpoſition du pouvoir exécutif pour les diſtribuer aux citoyens qui ſe rendent ſur les frontières, ils doublent tout-à-coup nos forces ; convaincue que la cavalerie s'empreſſera de partager avec ſes frères d'armes les moyens de ſauver la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſupprime proviſoirement les mouſquetons de la cavalerie.

II.

LE pouvoir exécutif proviſoire eſt tenu de les faire retirer de ſuite des mains de chaque cavalier, de faire dépoſer ces armes dans le lieu qu'il croira le plus convenable.

III.

CES mouſquetons ſeront mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, qui les emploîra de la manière la plus utile & notamment pour l'armement du camp de Soiſſons.

IV.

LES citoyens à qui ces mouſquetons ſeront remis, recevront également deux piſtolets pour compléter leur armement.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2328.

LOI

Relative aux deux compagnies à cheval de la Gendarmerie de la première diviſion du Département de Paris.

Du 2 Septembre 1792 ; l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur les obſervations préſentées par les ſous-officiers & gendarmes nationaux des deux compagnies à cheval de la première diviſion du département de Paris, deſtinées à ſervir à la guerre ; conſidérant qu'il eſt inſtant de lever tous les obſtacles qui peuvent s'oppoſer à leur depart, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif proviſoire s'occupera ſans délai des meſures à prendre pour que les compagnies de gendarmes nationaux à cheval, lorſqu'elles ſeront réunies aux armées, ſoient commandées par le nombre d'officiers ſupérieurs néceſſaire, & en attendant qu'ils ſoient nommés, le plus ancien capitaine commandera.

II

LES brigades formant les deux compagnies des gendarmes nationaux à cheval de la première diviſion du département de Paris, qu'elles ſoient ou non portées au complet, ſe mettront en marche dès qu'elles en recevront l'ordre ; & s'il y manque des ſous-officiers, les gendarmes les nommeront, ainſi qu'ils ont nommé leurs officiers.

III.

LES officiers & ſous-officiers qui n'auront point encore reçu leur brevet, ſe feront délivrer l'extrait du procès-verbal de leur nomination, qui leur tiendra lieu proviſoirement deſdits brevets. Les uns & les autres ſeront reçus par le plus ancien officier de la compagnie, & en ſon abſence, par le plus ancien officier de la réſidence où la réception aura lieu.

IV.

TOUT officier, ſous-officier & gendarme, de quelque diviſion, compagnie ou brigade qu'il ſoit, qui refuſeroit de marcher après en avoir reçu l'ordre, ſera deſtitué par l'effet de ſon refus.

V.

LE pouvoir exécutif proviſoire donnera des ordres pour que le décompte de la maſſe deſdites compagnies ſoit fait dans le plus court délai, ſans que le retard que pourroit éprouver cette opération, empêchât leſdites compagnies de ſe mettre en marche.

VI.

LES gendarmes nationaux ayant une paye particulière, & étant chargés de s'habiller & de s'équiper à leurs frais, ſeront indemniſés des pertes que le nouveau ſervice auquel ils ſont tenus pourroit leur occaſionner, conformément aux diſpoſitions des décrets des 12 & 16 août dernier, concernant la formation des deux nouvelles diviſions de gendarmerie nationale deſtinées à marcher à l'ennemi ; leſquelles diſpoſitions ſerviront également de règle pour le traitement dont leſdits gendarmes jouiront pendant la campagne.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau du l'état. -

N.° 2329.

LOI

Qui autoriſe le Miniſtre de la guerre à diſpoſer de différentes pièces de canon que les frères Perrier avoient été chargés de fondre.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que plus les dangers de la patrie deviennent preſſans, plus elle doit redoubler de ſoins pour augmenter ſes moyens de défenſe, & pour fournir aux citoyens qui ſe rendent ſur les frontières toutes les armes qui leur ſont néceſſaires ; inſtruite que les frères Perrier ont dans le moment actuel en leur pouvoir, différentes pièces de canon qu'ils avoient été chargés de fondre pour pluſieurs municipalités de l'intérieur du royaume ; que ces armes deſtinées à la défenſe commune, doivent être eſſentiellement portées aux endroits où le péril eſt le plus imminent ; & que ce ſera ſans doute remplir le vœu le plus cher aux adminiſtrations à qui elles étoient deſtinées, que de les faire ſervir plus promptement au ſalut de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES frères Perrier ſeront tenus de remettre ſans délai au miniſtre de la guerre, & ſur ſon récépiſſé, toutes les pièces de canon qui ſont en leur pouvoir, de quelque nature & calibre qu'elles ſoient, à quelques perſonnes ou corps adminiſtratifs qu'elles appartiennent.

II.

Il ſera préalablement dreſſé un inventaire de la nature & du calibre de ces canons. Dans cet inventaire ſera indiqué le nom des perſonnes ou des corps adminiſtratifs à qui ils appartiennent, pour qu'il leur ſoit inceſſamment remis des pièces de même nature aux dépens de celles que les ſieurs Perrier ſont chargés de fondre pour le compte de la nation.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2333.

LOI

Relative aux officiers & cavaliers commiſſionnaires & ſurnuméraires de la ci-devant compagnie de la Prévôté générale des monnoies.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice d'étendre aux officiers & à tous les cavaliers commiſſionnaires & ſurnuméraires de la ci-devant compagnie de la prévôté générale des monnoies, gendarmerie & maréchauſſée de France, les diſpoſitions de l'article II du décret du 21 février dernier, & de faire promptement jouir ces officiers & cavaliers des droits que ce décret a donnés à une partie des cavaliers commiſſionnaires & ſurnuméraires de ladite prévôté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les cavaliers commiſſionnaires, quelle que ſoit leur taille, qui depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué de faire leur ſervice comme ſurnuméraires, & qui étoient portés ſur le contrôle de la compagnie à l'époque du premier janvier 1791, ſeront placés dans la gendarmerie nationale attachée au ſervice des tribunaux & des priſons, pourvu qu'ils ſoient portés ſur l'état (certifié par le commiſſaire des guerres inſpecteur de la compagnie), qui, conformément au décret du 21 février dernier, a dû être fourni

fourni par le ci-devant prévôt général de la compagnie des monnoies.

II.

LES officiers commiſſionnaires de la ci-devant prévôté des monnoies, ſont éligibles & admiſſibles aux places d'officiers & de ſoldats de la gendarmerie nationale, pourvu qu'ils ſoient compris dans l'état dont il eſt fait mention dans l'article précédent, ou qu'ils puiſſent fournir leurs commiſſions & les preuves de l'activité de leurs ſervices.

III.

L'ASSEMBLÉE ne déroge aux décrets qui concernent la compagnie de la ci-devant prévôté des monnoies, en ce qui n'eſt pas textuellement énoncé par le préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2336.

LOI

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, quatre millions pour le ſervice des étapes & convois militaires.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre une ſomme de quatre millions, pour aſſurer le ſervice des étapes & convois militaires.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2337.

Relative aux Ateliers de ſecours.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant que les comptes de ce qui reſte dû des ateliers de ſecours qui avoient été établis à Paris, & qui ont été ſupprimés par la loi du 19 juin 1791, ſoient définitivement ſoldés, & que perſonne ne puiſſe plus élever aucune prétention, ni former des réclamations pour cet objet, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances & déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à faire verſer, ſur les fonds deſtinés aux ſecours publics par la loi du 19 décembre 1790, & à défaut ſur ceux deſtinés aux dépenſes extraordinaires & imprévues pour l'année 1791, dans la caiſſe du ſieur Schmitt, caiſſier des ateliers de ſecours établis dans la ville de Paris, la ſomme de quarante-trois mille ſix cent trente-une livres dix-huit ſous ſix deniers, pour ſolde de ce qui reſte dû deſdits ateliers de ſecours, déduction faite de la ſomme de douze mille trois cent quarante-huit livres, produit de la vente des camions & brouettes appartenant à la nation, & ſervant auxdits ateliers ; laquelle ſomme de quarante-trois mille ſix cent trente-une livres dix-huit ſous ſix deniers, ſera payée par ledit ſieur Schmitt, aux divers créanciers portés ſur l'état

fourni par la municipalité de Paris, au mois de février 1792, & dans les lettres de la même municipalité, des 6 mars & 7 août ſuivant; le tout ſur les ordonnances qui ſeront expédiées à chacun des créanciers par la municipalité de Paris, viſées par le département.

II.

Au moyen du payement ordonné par l'article premier, & attendu le délai qui s'eſt écoulé depuis la ſuppreſſion des ateliers de ſecours, & les avertiſſemens réitérés donnés par la municipalité de Paris aux différens créanciers de cette partie, il ne ſera plus admis aucune demande pour cet objet, ni d'indemnité pour raiſon de marché, adjudication & entrepriſe faits par la municipalité de Paris, avant le premier juillet 1791, à raiſon deſdits ateliers de ſecours, leſquels marchés, adjudications & entrepriſes demeurent réſiliés.

III.

En conſéquence des articles ci-deſſus, tout dépoſitaire de camions, brouettes & autres objets relatifs à ces ateliers, ſeront tenus de les rendre à la première requiſition de la municipalité, pour être remis aux acquéreurs.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2348.

Relative à la fabrication des Pièces de 3, 6, 12 & 24 deniers.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt intéreſſant de mettre dans la circulation la menue monnoie en liards & deux liards, dont la rareté affecte la claſſe indigente des citoyens; conſidérant qu'il eſt utile d'employer toutes les matières appartenant à la nation, & notamment les cuivres jaunes provenant des vaiſſelles des égliſes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion générale des monnoies fera, ſans délai, travailler à la préparation des nouveaux poinçons pour la fabrication des pièces de trois & de ſix deniers, en ſe conformant au type décrété le 25 août dernier, pour les pièces de trois & de cinq ſous.

II.

LA monnoie de trois & de ſix deniers pourra être faite avec le même alliage de bronze de cloche & de cuivre que la monnoie des pièces de deux ſous & d'un ſou.

III.

LES directeurs des monnoies & entrepreneurs de flaons,

ſont autoriſés à employer le cuivre jaune dans la fabrication des flaons, dans la proportion de huit parties de bronze de cloches, de trois parties de cuivre rouge pur & d'une partie de cuivre jaune.

I V.

Les pièces de 3, 6, 12 & 24 deniers ſeront fabriquées à l'avenir, au remède ſuivant :

Les pièces de deux ſous au remède d'une demi-pièce par marc ;

Celles d'un ſou au remède d'une pièce ;

Celles de ſix deniers au remède de deux pièces ;

Et celles de trois deniers au remède de quatre pièces.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2349.

Additionnelle à la loi du 21 Août, ſur la formation de l'Etat-major du camp ſous Paris.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, conſidérant la néceſſité d'étendre les diſpoſitions de la loi du 21 août dernier, ſur la formation de l'état-major du camp ſous Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera adjoint quatre officiers généraux au commandant en chef, chargés de préſider à l'enſemble de la défenſive du camp ſous Paris, & de ſes poſtes avancés.

II.

OUTRE l'état-major ſpécial du camp ſous Paris, décrété par la loi du 21 août dernier, il ſera attaché au ſervice de l'armée qui y eſt deſtinée, quatre officiers faiſant les fonctions d'adjudans généraux, un directeur général d'artillerie, deux commiſſaires généraux & deux commiſſaires ordinaires des guerres.

III.

LE pouvoir exécutif eſt autoriſé à employer le nombre d'officiers du génie qui ſera jugé néceſſaire pour fortifier & défendre les poſtes avancés du camp.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 3 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2350.

LOI

Qui prononce la peine de mort, contre les Agens de l'adminiſtration qui refuſeroient d'exécuter les meſures priſes pour la sûreté de l'état.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que le ſalut de la patrie exige le plus grand développement de tous les moyens & de toutes les forces; conſidérant que le plus léger obſtacle mis à l'exécution des ordres du pouvoir exécutif pour la réunion des forces à oppoſer aux ennemis de l'état, peut compromettre la cauſe de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les agens de l'adminiſtration ou de la force publique qui réſiſteroient ouvertement au pouvoir exécutif, en refuſant d'exécuter les meſures qu'il auroit priſes pour la ſûreté de l'état, ſeront réputés coupables de rébellion & punis de mort.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2351.

LOI

N.° 2351.

Relative à la révocation du Bail emphytéotique de plusieurs Domaines nationaux du département de la Corse.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est instant de faire rentrer dans les mains de la nation les domaines qui en sont frauduleusement sortis, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE bail emphytéotique d'une maison appelée Labadine, & le domaine de Imillelli situés dans le département de Corse, dépendant de l'instruction publique d'Ajaccio, passé le 5 novembre 1785 aux enfans mineurs du S.r Charles Buonaporte, pour 99 années, est & demeure révoqué de ce jour.

II.

LE bail emphytéotique d'un jardin faisant partie du collége de Bastia, dépendant également de l'instruction publique, passé le premier janvier 1787, au sieur Jean-Charles Rollier, est pareillement révoqué & annullé.

III.

LES régisseurs de l'administration des domaines nationaux se mettront en possession desdits biens, en se conformant pour les impenses & améliorations qui pourroient être dues, à la loi du 12 septembre 1791.

AU NOM DE LA NATION, &c. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 2382.

LOI

Relative à la vente des Biens des Émigrés.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités réunis de légiſlation, des domaines & d'agriculture, conſidérant que la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la nation, les a mis proviſoirement ſous le ſequeſtre;

Que l'obſtination de ces mauvais citoyens dans une déſertion coupable, depuis ſur-tout le danger déclaré de la patrie & les pertes incalculables qu'elle lui a fait éprouver, ne permettent pas d'uſer plus long-temps de ménagemens à leur égard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES biens tant mobiliers qu'immobiliers, ſequeſtrés ou qui doivent l'être en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, ſont dès-à-préſent acquis & confiſqués à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réſervée par l'article XXVII de ladite loi.

II.

LES meubles ſeront vendus à la criée, à la pourſuite & diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, après les affiches & publications ordinaires, inventaire préalablement fait en

conſéquence de l'article IV de la loi du 8 avril, & ſur récolement des effets inventoriés.

III.

LES biens immeubles, réels ou fictifs, ſeront aliénés, ſoit par vente au prix comptant, ſoit à bail à rente rachetable, ſuivant le mode & la diviſion qui ſeront ci-après expliqués.

IV.

LES dettes de chaque émigré ſeront acquittées, autant néanmoins que les biens confiſqués tant meubles qu'immeubles pourront ſuffire, & non au-delà.

V.

POUR fixer préalablement à toute aliénation, les droits, ſoit exigibles ſoit éventuels, dont les biens pourroient être grévés, la confiſcation ſera proclamée par trois affiches & publications ſucceſſives, dans les municipalités de la ſituation des biens-meubles & immeubles.

VI.

TOUT créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce puiſſe être, pourra faire pendant le délai de deux mois à compter de la première affiche, ſa déclaration & le dépôt de ſes titres juſtificatifs, au ſecrétariat de l'adminiſtration du diſtrict du dernier domicile connu de l'émigré, lequel ſera indiqué par des affiches; ce délai paſſé, faute de déclaration, il ſera déchu.

VII.

LES créances & droits ſeront liquidés de gré-à-gré par le directoire du département, d'après le travail & ſur l'avis du directoire du diſtrict, entre le procureur-général-ſyndic & les créanciers ou ayant-droit qui ſe ſeront conformés au

précédent article. En cas de conteſtations, elles ſeront réglées par jugement en dernier reſſort du tribunal du diſtrict & du lieu du dernier domicile connu de l'émigré, ſur ſimples mémoires reſpectivement communiqués & ſans frais.

VIII.

LES portions d'immeubles qui par l'évènement de la liquidation, ſeront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires & autres réſerves, ſoit légales ſoit contractuelles, demeureront diſtraites de l'aliénation, & continueront juſqu'à l'ouverture deſdits droits, à être régies & adminiſtrées au profit du ſequeſtre national, conformément à la loi du 8 avril.

IX.

IL ſera vendu à prix & deniers comptans, autant de biens ſoit meubles ſoit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'inſuffiſance, les loix ſur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers, ſeront obſervées; en cas d'excédant, le ſurplus franc & libre de toutes charges ſera aliéné ſoit à titre de vente, ſoit à bail à rente en argent, laquelle rente ſera rachetable à perpétuité ſur le pied du denier vingt, & exempte de toute retenue.

X.

IL ſera procédé ſoit à la vente, ſoit au bail à rente, ſuivant les règles & formes obſervées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troiſième affiche, à l'expiration du délai preſcrit par le cinquième article ci-deſſus; ſans néanmois, à l'égard ſeulement des objets ſuſceptibles d'être arrentés, qu'il ſoit beſoin d'eſtimation préalable, & ſans attendre pour aucuns qu'il ait été fait de ſoumiſſion.

XI.

DANS la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés & vignes ſeront, ſoit pour le bail à rente, ſoit pour la vente, diviſés le plus utilement poſſible en petits lots. A l'égard des bois ainſi que des ci-devant châteaux, maiſons, uſines & autres objets non ſuſceptibles de diviſion en faveur de l'agriculture, ils ſeront vendus ou arrentés enſemble ou diviſément, ſelon qu'il ſera jugé par les corps adminiſtratifs être plus avantageux.

XII.

EN cas de concurrence d'enchères, pour le bail à rente & pour la vente à prix & deniers comptans, à l'égalité de miſes entre la ſomme portée pour prix de la vente & le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchériſſeur à prix & deniers comptans aura la préférence.

XIII.

L'ADJUDICATAIRE à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière ſtipulée par l'adjudication, ſera exproprié de plein droit ſur la ſimple notification qui lui en ſera faite & ſans qu'il ſoit, ſous aucun prétexte, beſoin de jugement, ſans préjudice aux arrérages lors échus, pour raiſon deſquels le débiteur ſera pourſuivi & contraint par toutes voies de droit. Le procureur-général-ſyndic fera en conſéquence procéder à un nouveau bail à rente, de la manière ci-deſſus preſcrite.

XIV.

LES prix des ventes & les capitaux des rentes, lors des rachats, ſeront verſés, à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict de la ſituation des biens vendus, dans les mains du receveur du même diſtrict, qui en fera paſſer

ſucceſſivement le montant à la caiſſe de l'extraordinaire. Le tréſorier de cette caiſſe en tiendra compte ſéparé de ſes autres recettes.

XV.

LES rentes formant le prix des adjudications ſeront, comme les fermages & autres revenus des biens ſequeſtrés, verſés à la diligence de la régie des droits d'enregiſtrement, dans la caiſſe du ſequeſtre établi par la loi du 8 avril.

XVI.

L'ADJUDICATAIRE, à quelque titre que ce ſoit, pourra expulſer le fermier en l'indemniſant, pourvu toutefois, à l'égard de l'indemnité, que le bail ait une date certaine, antérieure au 9 février dernier.

XVII.

L'INDEMNITÉ ſera du quart du prix du bail pour le temps qui s'en trouvera reſter à parcourir, ſi mieux n'aime toutefois le fermier le dire d'experts; dans ce dernier cas, les frais de l'expertiſe ſeront à ſa charge.

XVIII.

LES femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas de beſoin prévu par l'article XVIII de la loi du 8 avril, pourront obtenir, ſavoir; les pères & mères ainſi que les femmes, en uſufruit ſeulement, & les enfans en toute propriété, une portion des biens confiſqués, telle qu'elle ſera déterminée par le directoire de département, ſur l'avis du diſtrict. Ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, ſoit du revenu net pour l'uſufruit, ſoit quant à la propriété, de la valeur eſtimative des biens, toutes charges déduites.

XIX.

LES perſonnes déſignées au précédent article, ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde, qu'après qu'elles auront juſtifié, dans la forme établie pour les certificats de réſidence, qu'elles n'ont ceſſé depuis le 3 ſeptembre 1791, de demeurer en France, & qu'en prêtant par elles le ſerment du 10 août 1792.

XX.

LES diſpoſitions, tant du préſent décret que de la loi du 8 avril, s'appliquent aux émigrés en état d'accuſation, l'aſſemblée nationale dérogeant à cet égard ſeulement aux articles du titre IX du code pénal, qui concernent la ſaiſie judiciaire des biens des accuſés contumaces; en conſéquence, celles qui auroient pu être faites juſqu'à ce jour, ſont & demeurent transférées, en vertu du préſent décret, dans les mains du ſequeſtre général des biens des émigrés.

XXI.

LA loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par le préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2410.

LOI

Relative à la fourniture des Chevaux, Voitures & Chariots pour le ſervice des Armées.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture & militaire réunis, & voulant promptement déterminer le mode d'exécution des décrets rendus les 28 & 29 du mois dernier, en ce qui eſt relatif à la fourniture des chevaux, voitures & chariots, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen habitant la ville ou la campagne, déclarera à ſa municipalité ou à ſa ſection, ſous quatre jours, à compter de la publication du préſent décret, le nombre, l'eſpèce & l'uſage habituel des chevaux & mulets qui lui appartiennent; il en ſera dreſſé un état par colonne, qui ſera envoyé ſur-le-champ au diſtrict, & par les diſtricts, au pouvoir exécutif & aux départemens.

II.

LORSQUE les circonſtances l'exigeront, le pouvoit exécutif donnera des ordres néceſſaires afin que les citoyens qui n'ont des chevaux ou mulets que pour leur agrément ou leur commodité, ayent à fournir le contingent qui leur ſera preſcrit par les municipalités, d'après la répartion qui aura été

été faite par les corps adminiſtratifs pour chacune d'elles. Sont exceptés de cette diſpoſition les chevaux employés au commerce, à l'agriculture ou à l'exercice d'une profeſſion utile.

III.

Les départemens & diſtricts pourront également, lorſque les circonſtances l'exigeront, requérir dans leurs arrondiſſemens reſpectifs le nombre de chevaux, voitures ou mulets qui ſera néceſſaire à la choſe publique, d'après les mêmes principes que ceux établis dans l'article précédent.

IV.

Les prix des loyers, chevaux, mulets & voitures, ſeront acquittés à la fin de chaque courſe, convoi ou ſemaine. Le pouvoir exécutif déterminera le mode le plus propre à accélérer le payement le moins embarraſſant pour la comptabilité.

V.

Les prix des loyers des chevaux, voitures, & des indemnités en cas de perte deſdits chevaux & voitures, ſeront déterminés d'après le mode preſcrit par les articles III & VI du décret du 26 avril dernier, auxquels l'aſſemblée nationale ne déroge en rien pour tout ce qui, juſqu'à ce jour, n'auroit été applicable qu'aux départemens frontières.

VI.

Le décret du 26 avril dernier, cité dans l'article précédent, ſera réimprimé ſur-le-champ, & envoyé par le pouvoir exécutif en même-temps que le préſent décret.

Au nom de la nation, &c. A Paris, le 9 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Danton. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2412.

LOI

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de la Guerre, deux millions pour l'acquit des depenſes faites pour l'habillement des Troupes.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la demande du miniſtre de la guerre, tendant à obtenir un nouveau fonds de deux millions pour l'acquit des dépenſes faites pour l'habillement des troupes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, ſous ſa reſponſabilité, la ſomme de deux millions pour l'acquittement des dépenſes faites pour l'habillement des troupes.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellees du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2428.

Relative à l'Approviſionnement des différens Ports de l'État.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt indiſpenſable de pourvoir à l'approviſionnement des différens ports de l'état, de faire ceſſer au plus-tôt les abus révoltans qui ſe ſont gliſſés dans cette partie importante de l'adminiſtration publique, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la marine & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Approviſionnemens.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE port de l'état ſera, pendant la paix, muni au complet des bois de conſtruction, mâtures, canons, fers, cuivres & autres principales munitions néceſſaires pour l'entretien en paix & l'armement en guerre, des vaiſſeaux qui lui ſeront affectés, & pour les rechanges & remplacemens qu'exige une armée de guerre.

Quant aux marchandiſes ſujettes à dépériſſement, & qu'on peut raſſembler avec facilité, il n'en ſera acheté à l'avance que les quantités indiſpenſables pour le ſervice courant.

II.

L'APPROVISIONNEMENT annuel des vivres de chaque port de l'état ſera, pendant la paix, fixé aux quantités

ſuffiantes pour les armemens ordinaires de paix. Cet approviſionnement ſera remplacé au complet, à meſure des armemens, afin qu'en cas de mouvemens imprévus, on puiſſe toujours pourvoir aux premiers beſoins.

III.

En temps de guerre, lors des circonſtances qui exigent des préparatifs inſtans & ſecrets, le pouvoir exécutif ordonnera à l'avance tous les approviſionnemens de munitions & de vivres qui deviendront néceſſaires, pour que les mouvemens des ports & des armées ſoient ſuivis avec l'activité la plus ſoutenue.

IV.

L'ordonnateur de chaque port adreſſera au miniſtre, du premier au 10 juillet de chaque année, un état général ou devis eſtimatif des achats & des travaux à faire dans ſon département pendant l'année ſuivante, pour remplir le ſervice courant, & pour compléter l'approviſionnement de paix; il y joindra le bordereau des ſommes néceſſaires pour y faire face, & à meſure qu'il ſera ordonné des mouvemens extraordinaires & qu'il en ſurviendra d'imprévus, l'ordonnateur adreſſera également les états des matières & des dépenſes qu'ils exigeront.

Ces différens tableaux ſeront, ſans délai, examinés, réglés & approuvés par le miniſtre, & envoyés dans les ports.

V.

A la réception des objets approuvés, les ordonnateurs des ports ſeront autoriſés à faire tous les achats, à paſſer les adjudications & marchés, & à raſſembler toutes les munitions & matières néceſſaires pour exécuter à temps le ſervice preſcrit. Ils en feront employer toutes les dépenſes

dans les comptes de leurs départemens reſpectifs, & demeureront reſponſables de la prévoyance & de l'économie qui doivent être apportées dans cette partie importante du ſervice de la marine.

Fournitures.

V I.

LA fourniture des vivres de la marine ſe fera, ſoit d'après une adjudication publique, ſoit d'après un traité particulier qui fera le prix commun de la ration; & les dépenſes en ſeront réglées tous les mois par l'adminiſtration des ports, comme celles de toutes les autres fournitures.

Les principales baſes des conventions à paſſer à cet égard ſeront inceſſamment arrêtées.

V I I.

IL ſera paſſé dans chaque port, des traités particuliers pour tous les objets fabriqués exprès pour la marine dans les fonderies, forges & manufactures ſpécialement affectées à ſon ſervice, ainſi que pour les bois de conſtruction eſſentiellement néceſſaires pour aſſortir l'approviſionnement des ports, & dont les fortes proportions ne peuvent convenir qu'aux vaiſſeaux de ligne. Il ſera fait une loi particulière pour le martellage des bois de conſtruction.

V I I I.

TOUTES les autres entrepriſes de fournitures & d'ouvrages pour le ſervice des ports & des armées, ſeront ſoumiſes à la formalité des adjudications publiques au rabais, & ne pourront être adjugées que dans les ports.

I X.

A qualité égale, la préférence ſera donnée aux matières

& denrées de France, quand bien même elles coûteroient dix pour cent de plus. Cette primé pourra même être pouſſée juſqu'à quinze pour cent, lorſque les objets crus en France y auront encore été fabriqués ou façonnés.

X.

L'ÉPOQUE de l'adjudication générale dans chaque port, eſt invariablement fixée au premier du mois d'octobre de chaque année : elle ſera ſolennellement publiée & affichée dès le 15 août, dans les princi palesvilles du royaume.

X I.

A défaut de concurrence, lors des adjudications publiques, pour quelques articles de fournitures, & dans le cas où les offres faites par les négocians aſſemblés, excéderoient les prix courans du commerce (ce qui ſera conſtaté par le procès-verbal), les ordonnateurs ſeront autoriſés à en ſuſpendre l'adjudication, & ils pourront ſur les ordres du miniſtre, en paſſer des marchés particuliers : bien entendu qu'il ne pourra être accordé des prix ſupérieurs aux offres faites lors des adjudications, à moins d'un ſurhauſſement ſubit authentiquement conſtaté.

X I I.

SI des circonſtances extraordinaires obligent à augmenter les achats, de manière que les adjudicataires ne puiſſent y ſuffire, d'après la déclaration que ceux-ci en auront faite, le miniſtre pourra autoriſer les ordonnateurs à faire acheter directement par des prépoſés, les objets dont on aura un beſoin urgent, mais toujours aux meilleures conditions poſſibles : il ſera paſſé à cet effet des marchés particuliers.

X I I I.

QUANT aux achats des mâtures que l'on tire du Nord,

le miniſtre ſera autoriſé à les faire faire ſur les lieux, par un ſous-chef ou aide des travaux, afin de ſe procurer à choix les pièces néceſſaires pour aſſortir l'approviſionnement des ports.

XIV.

TOUTES les fournitures de la marine ſeront ſoumiſes à des conditions générales qui ſeront communes à tous les ports. On ſtipulera pour les articles qui l'exigeront, les conditions particulières qui leur ſont propres, ſans toutefois déroger aux conditions générales, à moins de cas indiſpenſables & motivés.

XV.

LES adjudications, traités & marchés de la marine pour des objets au-deſſus de quatre cents livres, ſeront imprimés aux frais des entrepreneurs; ils ſeront exécutoires dès leur paſſation, & les conditions reſpectives en ſeront ſcrupuleuſement maintenues.

XVI.

LES formes à ſuivre pour les adjudications, traités & marchés de la marine, ainſi que les conditions générales qui doivent leur ſervir de baſes, ſeront déterminées par un règlement particulier.

XVII.

LA rédaction en ſera confiée au chef d'adminiſtration chargé des approviſionnemens.

XVIII.

LESDITS marchés ſeront paſſés en préſence du contrôleur, & des chefs & ſous-chefs d'adminiſtration & des travaux, chargés des détails, que les matières ou les ouvrages concerneront.

XIX.

CES actes seront signés doubles par les adjudicataires. L'un des deux originaux sera déposé au bureau des approvisionnemens, & l'autre au contrôle.

XX.

IL en sera adressé des expéditions au ministre, pour le mettre à même de s'assurer si les formes déterminées par la loi, ont été ponctuellement suivies. Ces copies seront déposées dans ses bureaux, & serviront à la vérification du compte général de la marine.

XXI.

LORS de l'examen des comptes des ports, les adjudications, traités & marchés passés pendant l'année, seront présentés à la commission de l'inspection.

Travaux & ouvrages exécutés dans les Ports.

XXII.

LES travaux & ouvrages qui auront lieu dans l'intérieur des arsenaux, seront suivant leur nature, exécutés à la journée ou à prix fait, conformément à la loi du 14 octobre 1790, en observant que le calfatage, le perçage, la garniture & la mâture d'assemblage des vaisseaux, se feront toujours à la journée.

XXIII.

POURRONT également être exécutés à la journée, les mouvemens intérieurs des grands ports, pour carène, lestage, &c. ainsi que les transports & ouvrages pressés qu'exigera l'armement des flottes.

XXIV.

LA conſtruction & le radoub des vaiſſeaux & autres bâtimens de l'état, auront lieu en conformité des plans & devis examinés par le conſeil d'adminiſtration & approuvés par le miniſtre. Il ne pourra être fait aucun changement dans l'exécution, que ſur l'avis du conſeil d'adminiſtration & d'après une nouvelle approbation du miniſtre.

XXV.

LA même règle ſera obſervée pour les conſtructions nouvelles, & les reconſtructions des bâtimens civils de la marine.

XXVI.

LES ouvrages à exécuter, ſoit à la journée, ſoit à prix fait, dans les divers ateliers des arſenaux, tant pour la conſtruction & l'entretien que pour l'armement des vaiſſeaux, auront lieu d'après des tables de fabrication dont le miniſtre de la marine ſera tenu de faire dreſſer inceſſamment un tarif général pour tous les effets, outils & uſtenſiles de la marine.

XXVII.

CES tables fixeront invariablement les proportions & les formes de chaque objet; elles détermineront la nature, la qualité & la quantité de matière qu'exige la fabrication, le déchet qu'elle doit communément éprouver & le prix de la main-d'œuvre.

XXVIII.

POURRA le miniſtre de la marine, ſur les demandes qui lui en ſeront faites par les ordonnateurs, d'après l'avis du conſeil d'adminiſtration, autoriſer tous les eſſais jugés

néceſſaires pour profiter des inventions utiles qui pourront être propoſées.

Lorſque ces inventions auront été adoptées dans un port, elles ſeront ſoumiſes à l'examen des autres, & ne ſeront ajoutées au tarif général, que lorſqu'elles auront été généralement admiſes & approuvées par le miniſtre.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Nº. 2433.

Qui met en liberté tous les Priſonniers pour mois de nourrice.

Du 2 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

DES citoyennes ſollicitent la délivrance des priſonniers pères de famille détenus pour mois de nourrice, & la prompte punition des traîtres à la patrie.

Sur la première propoſition convertie en motion par un membre, il eſt décrété que toutes perſonnes détenues pour frais de mois de nourrice, ſeront miſes en liberté. Le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à ſatisfaire à ces créances ſur les fonds mis à ſa diſpoſition.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2288.

LOI

Qui autoriſe le Miniſtre de la guerre à ſe ſervir de chevaux de poſte pour le tranſport des Canons.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant accélérer par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, l'arrivée des deux cents pièces de canon que le miniſtre de la guerre ſe propoſe de retirer des ci-devant provinces de Flandre & d'Artois, & de la fonderie d'Indret, ainſi que de celles qu'il voudroit faire venir de toutes autres parts, pour les porter dans le camp qui ſe forme ſous les murs de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à ſe ſervir des chevaux de poſte pour la conduite de ces différentes pièces, & les faire ainſi arriver à leur deſtination dans le délai le plus court.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* D[illegible] ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2300.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

CITOYENS,

Vous marchez à l'ennemi : la victoire vous attend, mais prenez garde aux ſuggeſtions perfides. On égare votre zèle, on veut d'avance vous ravir le fruit de vos efforts, le prix de votre ſang ; on vous diviſe, on sème la haine, on veut allumer la guerre civile, exciter des déſordres dans Paris ; on ſe flatte qu'ils ſe répandront dans l'empire & dans vos armées. On ſe flatte qu'invincibles, ſi vous êtes unis, on pourra, par des diſſentions inteſtines, vous livrer ſans défenſe aux armées étrangères.

Citoyens, il n'y a plus de force, là où il n'y a plus d'union ; il n'y a plus ni liberté ni patrie, là où la force prend la place de la loi.

Citoyens, au nom de la patrie, de l'humanité, de la liberté, redoutez les hommes qui appellent la diſcorde & provoquent aux excès ; entendez la voix des repréſentans de la nation, qui les premiers ont juré l'égalité. Combattez l'Autriche & la Pruſſe : ſous peu de jours la convention va poſer les baſes de la félicité publique ; travaillez à les rendre inébranlables par des triomphes ; inſtruiſez par votre exemple à reſpecter la loi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la préſente adreſſe ſera ſur le champ imprimée & affichée, & que la municipalité la fera proclamer à ſon de trompe, & qu'elle ſera envoyée dans tous les départemens & à l'armée.

AU NOM DE LA NATION, &c. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2316.

LOI

Qui éteint & abolit tous Procès criminels & Jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'humanité ſollicite en faveur des citoyens malheureux, qu'une augmentation progreſſive a déterminés à s'oppoſer à la libre circulation & vente des grains, & en faveur des citoyens contre leſquels des prétentions à la propriété des biens communaux ont donné lieu à des inſtructions criminelles, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de violation de loix relatives à la libre circulation & vente des grains, demeurent éteints & abolis.

II.

SONT exceptés de l'extinction & de l'abolition, les procès & jugemens contre les perſonnes qui ont donné ou reçu de l'argent pour s'oppoſer à la libre circulation ou vente des grains.

III.

Tous procès criminels & jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la propriété ou au partage des biens communaux, demeurent éteints & abolis, sauf les droits à la propriété & les dommages & intérêts qui peuvent être légitimement réclamés.

IV.

LES citoyens détenus dans les prisons & dans les fers en conséquence des procès & jugemens énoncés aux articles I & III du présent décret, seront mis sans délai en liberté.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le troisième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 2319.

LOI

Relative à la Convocation des Citoyens dans les Sections.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe dans les circonſtances préſentes, de faciliter autant qu'il eſt poſſible le raſſemblement des citoyens lorſque les ſections ſont en permanence, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que lorſque les ſections ſont en permanence, ſi l'aſſemblée n'eſt pas tenante, le préſident de la ſection ſera tenu de convoquer les citoyens, ſur la demande qui lui en ſera faite par nn ſeul citoyen.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2320.

LOI

N°. 2320.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous les miniſtres & les chefs des adminiſtrations publiques, ſont autoriſés à permettre aux différens commis employés dans leurs bureaux, de partir pour la défenſe de la patrie, lorſqu'ils jugeront que leur abſence momentanée pourra être ſuppléée ſans des inconvéniens graves.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2340.

LOI

Relative aux mesures à prendre pour que la sûreté des Personnes & des Propriétés soit respectée.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'un des plus grands dangers de la patrie est dans le désordre & dans la confusion ; que, sûr de résister aux efforts de tous les ennemis qui se sont ligués contre lui, le peuple François ne peut se préparer des revers, qu'en se livrant aux accès du désespoir & aux fureurs de la plus déplorable anarchie ;

Que l'instant où la sûreté des personnes & des propriétés seroit méconnue, seroit aussi celui des haines particulières substituées à l'action de la loi, où l'esprit des factions remplaçant l'amour de la liberté, & la fureur des proscriptions se couvrant du masque d'un faux zèle, allumeroient bientôt dans tout l'empire les flambeaux de la guerre civile, nous livreroient sans défense aux attaques des satellites des tyrans, & exposeroient la France entière aux dangers d'une conflagration universelle ;

Considérant que les représentans du peuple François n'auront pas vainement juré de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à leur poste ; qu'ils doivent compte à la nation de tous les efforts qu'ils auront faits pour la conservation de ce précieux dépôt ; que la confiance générale dont ils sont investis, est un sûr garant de l'empressement de tous les bons citoyens à se rallier à leur voix, & à se réunir à eux pour le salut de la patrie ;

Considérant que l'exécration de la France entière & de

la poſtérité, pourſuivra tous ceux qui oſeroient réſiſter à l'autorité que la nation entière leur a déléguée, & qui, juſqu'à l'époque très-prochaine où la convention nationale ſera réunie, eſt la première que des hommes libres puiſſent reconnoître ;

Conſidérant que les plus dangereux ennemis du peuple ſont ceux qui cherchent à l'égarer, à le livrer à l'excès du déſeſpoir & à le diſtraire des meſures ordonnées pour ſa défenſe, & qui ſuffiront à ſa ſûreté ;

Conſidérant enfin combien il eſt urgent de rappeler le peuple de la capitale à ſa dignité, à ſon caractère & à ſes devoirs ;

Décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La municipalité, le conſeil général de la commune & le commandant général de la garde nationale de Paris, ſont chargés d'employer tous les moyens que la confiance de leurs concitoyens a mis en leur pouvoir, & de donner, chacun en ce qui les concerne & ſous leur reſponſabilité perſonnelle, tous les ordres néceſſaires pour que la ſûreté des perſonnes & des propriétés ſoit reſpectée.

II.

Tous les bons citoyens ſont invités à ſe rallier plus que jamais à l'aſſemblée nationale & aux autorités conſtituées, & à concourir par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, au rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique.

III.

Le pouvoir exécutif rendra compte dans le jour, des meſures priſes pour accélérer le départ des troupes qui

doivent ſe rendre aux différens camps formés en avant de Paris, & pour fortifier les hauteurs de cette ville.

IV.

LE maire de Paris rendra compte à l'aſſemblée tous les jours à l'heure de midi, de la ſituation de la ville de Paris, & des meſures priſes pour l'exécution du préſent décret.

V.

LA municipalité, le conſeil général de la commune, les préſidens de chaque ſection, le commandant général de la garde nationale, les commandans dans les ſections, ſe rendront dans le jour à la barre de l'aſſemblée nationale, pour y prêter individuellement le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir, la liberté, l'égalité, la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & de mourir s'il le faut pour l'exécution de la loi.

VI.

LES préſidens de chaque ſection feront prêter le même ſerment aux citoyens de leur arrondiſſement.

VII.

DANS toute la France, les autorités conſtituées prêteront le même ſerment, & le feront prêter par les citoyens.

VIII.

LE préſent décret ſera proclamé ſolennellement & porté dans chacune des quarante-huit ſections de Paris, par un commiſſaire de l'aſſemblée nationale.

Liſte des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée.

Antonnelle.
Aréna.
Baſire.
Baſſal.
Beauvais de Préau.
Briſſot.
Brouſſonnet.
Cambon.
Carnot.
Chabot.
Charlier.
Coupé.
La Croix.
Duſſaulx.
Ducos.
La Cheſe.
François (de Neuf-château.)
Français.
Genſonné.
Gohier.
Goſſuin.
Grangeneuve.
Guadet.
Gamon.
Gaſton.
Guyton.
Larivière.
Iſnard.
Kerſaint.
Lagrévole.
Laſource.
Lecointre-Puiraveau.
Lejoſne.
Maille.
Marbot.
Maſuyer.
Montaut.
Quinette.
Reboul.
Romme.
Rovère.
Ruhl.
Saladin.
Tartanac.
Thuriot.
Torné.
Vergniaud.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2342.

LOI

Relative au brûlement des Aſſignats défectueux.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la quantité conſidérable d'aſſignats défectueux & papiers blancs reſtés chez le ſieur Didot, dont le brûlement décrété être fait à l'hôtel de la caiſſe extraordinaire, pourroit dans les circonſtances occaſionner les plus graves inconvéniens à la nation, par le tranſport de tous les aſſignats défectueux; que le brûlement peut, ſans aucun riſque, être fait dans la cour du couvent des Petits-Auguſtins qu'occupe le ſieur Didot, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Les commiſſaires nommés par les comités de l'extraordinaire des finances & des aſſignats & monnoies, pour faire le comptage des aſſignats défectueux & papiers blancs, tant de la création des ſix cent millions du 19 juin 1791, que de celle des cinq cent millions d'aſſignats de cinq livres des 6 mai, 24 ſeptembre & 2 novembre 1791, ſont autoriſés à en faire faire le brûlement dans la cour des Petits-Auguſtins, en préſence du public & d'un commiſſaire directeur à la fabrication des aſſignats, dont il ſera dreſſé procès-verbal qui ſera imprimé.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2343.

Relative à l'or & l'argent, & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les Maiſons ci-devant royales & dans celles des Emigrés.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt preſſant d'utiliſer le plus-tôt poſſible l'or & l'argenterie qui ſe trouveront dans les maiſons ci-devant royales & des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les départemens où ſont ſituées des maiſons ci-devant royales, feront tranſporter ſous leur ſurveillance & d'après des inventaires & procès-verbaux, à la tréſorerie nationale, l'or & l'argenterie qui ſe trouveront dans leſdites maiſons. Les départemens feront également remettre aux hôtels des monnoies les plus voiſins de chacun d'eux, l'or & l'argenterie trouvés chez les émigrés; le tout en ſe conformant aux loix ci-devant rendues ſur les monnoies & argenterie des égliſes.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2352.

LOI

Relative aux Gendarmes de la vingt-neuvième diviſion de la Gendarmerie nationale à cheval.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif proviſoire eſt autoriſé à prendre dans la gendarmerie nationale à cheval de la vingt-neuvième diviſion, le nombre de gendarmes qu'il jugera néceſſaire à envoyer aux frontières, en ſe concertant pour cet objet avec la commune de Paris.

Décrète en outre que les gendarmes ſont autoriſés à porter pendant la durée de la guerre, une aiguillette aux trois couleurs.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2353.

Relative au payement des Rentes dues aux Citoyens qui partiront pour la frontière.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt juſte de donner promptement des facilités aux citoyens qui ont des rentes ſur l'état & qui partent pour les frontières, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens qui partiront cette ſemaine pour les frontières, & auxquels il eſt dû des rentes par la nation, ſeront payés à toutes lettres & ſans délai, de tout ce qui eſt échu juſqu'au premier juillet dernier. Les payeurs de rentes ſe feront repréſenter les certificats des citoyens, qui juſtifieront de l'enrôlement deſdits citoyens, leſquels ſeront joints aux autres pièces exigées par les loix précédentes.

II.

LA tréſorerie nationale eſt autoriſée à faire aux payeurs des rentes les avances néceſſaires pour faciliter ces payemens.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné.* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2356.

LOI

Relative à la Régie nationale des Poudres.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, informée que des trois places de régiſſeurs de l'établiſſement national des poudres, il y en a actuellement deux de vacantes; conſidérant que les circonſtances exigent impérieuſement qu'elles ſoient remplies par des perſonnes connues par leur patriotiſme, ayant les connoiſſances néceſſaires, & qui puiſſent entrer ſans délai en activité de ſervice, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif eſt autoriſé à nommer proviſoirement aux places de régiſſeurs de l'établiſſement national des poudres actuellement vacantes, les perſonnes qu'il jugera les plus propres à les remplir, ſans être obligé de ſe conformer à la diſpoſition de l'article XXXVIII du titre IV de la loi du 19 octobre dernier, à laquelle il eſt dérogé pour cette fois.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2357.

Relative à l'Etat-major & aux Officiers des trois divisions de Gendarmerie nationale, formées par le Décret du 16 juillet.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les trois divisions de gendarmerie nationale formées par le décret du 16 juillet, ont le droit de nommer leurs officiers comme les autres divisions de gendarmerie nationale de Paris, & que l'organisation doit leur être en tout assimilée, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

ELLE confirme les nominations d'officiers faites par les trois divisions de gendarmerie nationale, & ordonne au pouvoir exécutif provisoire de reconnoître les officiers, tant de l'état-major général que des compagnies, pourvu que l'organisation soit en tout point conforme à celle des autres divisions de la gendarmerie nationale.

II.

LES appointemens de l'état-major & des officiers des compagnies des trois divisions, compteront du 21 août, jour auquel ils ont prêté leur serment dans le sein de l'assemblée nationale.

III.

LE pouvoir exécutif fera payer le prêt du mois de ſeptembre, & fera les fonds néceſſaires pour l'habillement.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2359.

Relative au ſieur Jouneau.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le ſieur *Jouneau*, l'un de ſes membres, ne pouvoit pas reſter plus long-temps à l'Abbaye, où il avoit été conduit en vertu d'un mandat d'arrêt du juge de paix de la ſection des Lombards, ſans courir des riſques pour ſes jours, décrète qu'il reſtera dans un de ſes comités ſous la garde d'un gendarme national, comme en maiſon d'arrêt, juſqu'à ce que le tribunal ſaiſi de l'affaire, ait indiqué à M. *Jouneau* une autre maiſon d'arrêt.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2409.

LOI

Relative aux Biens concédés à titre d'engagement par l'ancien Gouvernement.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les intérêts de la nation commandent ſa plus prompte réintégration dans les biens conſidérables abuſivement concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ſon comité des domaines & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du premier décembre 1790, ſur la légiſlation domaniale, autres par conſéquent que celles faites en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale, ſont & demeurent révoquées par le préſent décret.

II.

IL ſera inceſſamment procédé à la réunion des biens compris dans leſdites aliénations : la régie des domaines eſt chargée de la pourſuivre ; & pour cet effet elle ſe conformera à ce qui eſt preſcrit ci-après.

III.

LES détenteurs deſdits biens ſeront tenus de remettre leurs contrats, quittances de finance & autres titres relatifs

à leur rembourſement, au commiſſaire national, directeur général de la liquidation, dans les trois mois qui ſuivront la publication du préſent décret.

Ils ſeront tenus de juſtifier de cette remiſe, quinzaine après, en remettant le certificat du commiſſaire liquidateur, au bureau d'enregiſtrement dans l'arrondiſſement duquel les biens ſeront ſitués; & *pro duplicata*, lorſque les biens compris dans un acte d'aliénation ſe trouveront ſitués dans l'arrondiſſement de pluſieurs bureaux : le receveur en donnera ſon récépiſſé.

Cette remiſe tiendra lieu de conſentement à la dépoſſeſſion.

I V.

Les détenteurs qui ſe ſeront conformés à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent, ne pourront être dépoſſédés ſans avoir préalablement reçu, ou été mis en demeure de recevoir les ſommes auxquelles leur finance & ſes acceſſoires auront été liquidés; ils percevront juſqu'à cette époque, les fruits & produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état & d'en acquitter les charges & contributions.

Cependant l'état des biens pourra être conſtaté pendant cette jouiſſance, en la forme preſcrite par l'article ci-après.

V.

Les détenteurs qui ſe croiront dans quelque cas d'exception, & en droit de ſe faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du premier décembre 1790, ſur la légiſlation domaniale, ſeront tenus de ſe pourvoir dans le même délai de trois mois, devant le tribunal du diſtrict de la ſituation des biens, pour ſtatuer ce qu'il appartiendra contradictoirement avec la régie, en préſence du procureur-général-ſyndic du département, & ſur les concluſions du commiſſaire national.

L'inſtruction de ces inſtances aura lieu par ſimples mémoires reſpectivement communiqués, ſans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré & de ſignification des jugemens interlocutoires & définitifs.

Les jugemens rendus par le premier tribunal de diſtrict ſeront ſujets à l'appel.

VI.

Les délais preſcrits par les articles III & V, ſont prorogés d'une année pour les détenteurs abſens du royaume, pour aucune des cauſes légitimes déterminées par les loix;

Et à deux années pour les détenteurs réſidant au-delà du cap de Bonne-Eſpérance.

VII.

Les détenteurs qui ne ſe ſeront pas conformés à ce qui eſt preſcrit par l'article III du préſent décret, ou qui ne ſe ſeront pas pourvus devant les tribunaux, ſeront dépoſſédés à l'inſtant de l'expiration des délais fixés par les articles III, V & VI ci-deſſus.

Ils ſeront tenus de rendre compte des fruits, depuis le jour de la publication du préſent décret.

La même reſtitution de fruits ſera ordonnée contre ceux dont la maintenue ſera rejettée.

VIII.

La régie prendra poſſeſſion des biens, par un procès-verbal dreſſé ſans frais par le juge de paix du canton de la ſituation des biens.

La régie en ſera remettre copie dans les huit jours qui ſuivront, au directoire du diſtrict dans le territoire duquel les biens ſeront ſitués; elle ſera pareillemenr tenue de lui donner connoiſſance du conſentement ou de l'oppoſition des détenteurs à leur dépoſſeſſion.

Dans le même délai de huitaine, la régie fera publier le procès-verbal de ſa priſe de poſſeſſion, dans toutes les

les municipalités ſur le terroir deſquelles leſdits biens, ou partie, ſe trouveront ſitués.

Dès cette époque, les fermiers ſeront tenus de verſer entre les mains des receveurs particuliers d'enregiſtrement, le prix de leurs baux; & les intendans ou régiſſeurs, le produit des biens qui leur ſont confiés & qui écherront à compter de la priſe de poſſeſſion.

IX.

DANS les quinze jours qui ſuivront la priſe de poſſeſſion ou le conſentement donné par les détenteurs, conformément à l'article III du préſent décret, la régie fera vérifier & conſtater l'état des biens, contradictoirement avec le détenteur.

Le rapport des experts contiendra en autant d'articles ſéparés, l'état 1°. des fonds d'héritages; 2°. des bâtimens; 3°. des droits incorporels; 4°. des biens de toute autre nature.

Les experts conſtateront & eſtimeront les dégradations & diminutions, ou les augmentations & améliorations faites dans leſdits biens par les détenteurs.

X.

POUR l'exécution de l'article précédent, la régie fera notifier aux détenteurs & à leur domicile pour ceux réſidant en France, & au domicile de la perſonne chargée de la perception des revenus pour ceux réſidant hors du royaume, la perſonne qu'elle aura choiſie pour ſon expert, avec ſommation d'en nommer un de leur part, dans le délai de huitaine. Ce délai ſera augmenté d'un jour par dix lieues, pour ceux qui ſont domiciliés au-delà de cette diſtance du tribunal ci-après indiqué. Faute par les détenteurs de nommer leur expert dans le délai ci-deſſus, il ſera nommé d'office par le tribunal du diſtrict ſur le territoire duquel le chef-lieu ou la majeure partie deſdits biens ſera ſitué.

Dans le cas où les deux experts ſe trouveroient partagés dans leurs avis, chacun d'eux fera dans le procès-verbal ſes obſervations ſur les articles ſuſceptibles de difficultés; & le tribunal nommera un troiſième expert pour les départager.

Tous les experts prêteront ſerment de procéder en leur ame & conſcience aux viſites & eſtimations dont ils ſeront chargés, & ils dépoſeront leurs procès-verbaux au greffe du tribunal, pour en être délivré des expéditions aux parties qui les requerront, & à leurs frais.

XI.

Les détenteurs des biens ſeront tenus de remettre aux experts, lorſqu'ils feront la viſite des lieux, des copies ſur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs engagemens; des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouiſſance en vertu deſdits titres; & en général de tous les actes & renſeignemens qui pourront en conſtater la conſiſtance, la valeur & le produit, & faire connoître le montant des charges dont ils ſont chargés.

Et faute par eux de faire ladite remiſe, ils ſeront condamnés en trois cents livres d'amende & à la reſtitution des frais, à compter du jour indiqué pour la viſite.

Ces condamnations ſeront pourſuivies devant le tribunal du diſtrict dans le territoire duquel le principal manoir des biens ſe trouvera ſitué, & à la requête des régiſſeurs des domaines nationaux, qui ſeront reſponſables de leur négligence à cet égard.

XII.

Seront obſervées en tout ce qui peut être relatif à l'exécution du préſent décret, les diſpoſitions de celui du 19 juillet 1791, concernant le rembourſement des droits ſupprimés ſans indemnité.

XIII.

S'IL s'élève des conteſtations ſur la conſiſtance des biens, elles ſeront portées par les parties réclamantes devant les tribunaux de diſtrict de la ſituation des biens, pour y être jugées en la forme déterminée par l'article V du préſent décret.

XIV.

LES détenteurs qui auront pourſuivi la liquidation de leur rembourſement, dans les trois mois preſcrits par l'article III du préſent décret, recevront les intérêts de leur capital, à compter du jour que les fruits auront ceſſé de leur appartenir.

Quant aux détenteurs qui ne pourſuivront leur rembourſement qu'après ce délai, & ceux dont les demandes en maintenue auroient été rejettées par les tribunaux, les intérêts ne pourront leur être alloués, qu'à compter du jour de la remiſe de leurs titres au commiſſaire national, directeur général de la liquidation.

Les intérêts qui ſeront alloués à tous les détenteurs, ſont fixés à quatre pour cent de leurs capitaux, ſans retenue.

XV.

NUL détenteur ne pourra recevoir ſon rembourſement qu'en rapportant, 1.° l'atteſtation donnée par le directeur de la régie des biens nationaux de l'exiſtence en bon état des biens dont il eſt détenteur, & de la remiſe des titres & papiers-terriers relatifs auxdits biens; 2°. les quittances des contributions & des redevances dues pour les deux dernières années de ſa jouiſſance. L'atteſtation du prépoſé de la régie & les quittances des contributions, ſeront viſées par les directoires du diſtrict de la ſituation des biens.

XVI.

POURRONT cependant les détenteurs qui ſe trouveront

débiteurs, à raiſon des dégradations ou des réparations à leur charge, ou des redevances par eux dues, offrir de précompter ſur leur rembourſement le montant de ce qu'ils auront à payer. Ils ſeront tenus à cet effet d'en rapporter le bordereau, viſé & vérifié dans la forme preſcrite par l'article précédent; ils ſeront tenus pareillement de précompter ſur leurs rembourſemens, & de reſtituer même en cas d'inſuffiſance, le montant des ſommes qu'ils auront pu recevoir à raiſon des ſous-aliénations ou ſous-acenſemens conſentis par eux ou leurs auteurs.

XVII.

Si les détenteurs ſe pourvoient en maintenue, poſtérieurement à la priſe de poſſeſſion de la régie, ils ne pourront plus obtenir que la reſtitution des biens tels qu'ils ſeront au jour de la demande, & celle des fruits à compter de la même époque.

XVIII.

Les biens dont la régie aura pris poſſeſſion, ſeront adminiſtrés & vendus avec les formalités preſcrites pour l'adminiſtration & l'aliénation des biens nationaux.

Ne ſeront cependant vendus aucuns des biens dont la vente a été ajournée ou exceptée par les loix précédentes.

XIX.

Si les biens déclarés aliénables étoient mis en vente avant que les détenteurs euſſent conſenti ou conteſté en juſtice leur dépoſſeſſion, la première offre des ſoumiſſionnaires, ou la direction du montant de l'eſtimation & la première affiche, leur ſeront notifiées dans la forme preſcrite par l'article III; & faute par eux de s'être pourvus avant l'adjudication définitive, & d'avoir donné connoiſſance de leurs diligences au directoire du diſtrict pardevant lequel la vente devra être faite, ils ne pourront plus obtenir que la reſtitution des ſommes reçues par la nation avec les

intérêts échus depuis le jour de la demande, & la faculté d'exercer leurs droits pour recevoir le payement de ce qui ſera dû par les adjudicataires ou leurs ayant cauſes, dans les termes fixés par l'acte de leur adjudication.

XX.

POUR accélérer la liquidation des ſommes dues aux détenteurs des biens engagés, il ſera établi un bureau particulier auprès du commiſſaire national, directeur général de la liquidation ; & les rapports ſur ces objets, ſeront ſoumis à l'aſſemblée nationale par ſon comité des domaines.

XXI.

LES baux à ferme ou à loyer, ſoit particuliers ſoit généraux des biens engagés, faits par les détenteurs, qui auront une date certaine, antérieure à la publication du préſent décret, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans que les acquéreurs puiſſent expulſer les fermiers, même les ſous-fermiers.

XXII.

DANS le cas où les baux généraux comprendroient pluſieurs corps de ferme, ou des biens épars dans pluſieurs paroiſſes, que les fermiers généraux feront valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, il ſera fait par experts une ventilation, afin de déterminer la ſomme pour laquelle chaque corps de ferme, ou les biens épars ſitués dans chaque paroiſſe, ſont entrés dans le prix total du bail.

L'eſtimation deſdits biens ſera faite d'après le produit déterminé par le procès-verbal d'évaluation ; chaque corps de ferme ſera mis en vente ſéparément, & l'adjudicataire recevra du fermier le loyer de ſon objet, ſuivant qu'il aura été fixé par la ventilation.

XXIII.

DANS le cas où les fermiers généraux auroient paſſé des ſous-baux authentiques, avant la publication du préſent

décret, ou ſuivis de priſe de poſſeſſion avant le premier janvier dernier, les prix des ſous-baux ſeront la baſe de l'eſtimation deſdits biens.

Les adjudicataires jouiront du prix entier des ſous-baux généraux, à la charge par eux de laiſſer annuellement le dixième de leur produit au fermier principal, pour lui tenir lieu de toute indemnité.

XXIV.

DANS les cas où parmi les biens compris dans les baux généraux, il s'en trouveroit une partie qui fût occupée ou exploitée par leurs preneurs ou les colons partiaires, il ſera procédé par des experts que nommeront leſdits preneurs & les procureurs-ſyndics des diſtricts de la ſituation des biens, à l'eſtimation des fermages qui devront être payés pour raiſon de cette partie.

XXV.

SI dans les baux, ſoit généraux ſoit particuliers, il ſe trouvoit compris des biens ou des droits dont la vente a été ajournée ou exceptée, il ſera pareillement procédé par experts à l'eſtimation des fermages qui devront être payés annuellement, pour raiſon des objets ſuſceptibles d'être vendus.

XXVI.

A compter de la publication du préſent décret, les détenteurs des biens engagés ne pouront paſſer aucun bail deſdits biens; il ſera procédé à l'adjudication deſdits baux pardevant le directoire du diſtrict de la ſituation des biens, à la requête des détenteurs auxquels la jouiſſance des fruits eſt conſervée par le préſent décret, & en préſence du receveur des droits d'enregiſtrement, ou lui duement appelé.

XXVII.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe réſerve de confirmer ou de révoquer les ſous-aliénations & acenſemens faits par les

détenteurs engagiſtes des biens nationaux, en vertu de contrats d'inféodation, baux à cens ou à rentes, autres que ceux des terres ſituées dans les forêts ou à cent perches d'icelles.

Et cependant les ſous-aliénataires continueront de jouir des objets à eux aliénés, à la charge par eux de payer entre les mains du receveur du diſtrict, les cens & rentes dont ils ſont affectés.

XXVIII.

DEMEURENT exceptés de la réſerve ci-deſſus, les ſous-aliénations & acenſemens faits par les ſeigneurs engagiſtes,

Des terres vaines & vagues au-deſſous de dix arpens, meſure de roi;

Des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, ſur les liſières des forêts, ſur les bords des grandes routes;

Des foſſés & des terrains ſitués dans les villes & bourgs dont la population eſt au-deſſous de dix mille ames, ſur leſquels les ſous-aliénataires ont fait un établiſſement quelconque.

Leſdites aliénations & acenſemens ſont confirmés & demeurent irrévocables en vertu du préſent décret, pourvu qu'ils ſoient antérieurs au premier décembre 1790; à la charge par leſdits ſous-aliénataires, 1.° de remettre dans les trois mois à compter du jour de la publication du préſent décret, une copie ſur papier timbré, collationnée par un notaire, au prépoſé de la régie dans l'arrondiſſement duquel les biens ſeront ſitués; une ſeconde copie au directoire du diſtrict de la ſituation deſdits biens, devant lequel ils affirmeront ſous le ſceau du ſerment, que leſdits actes contiennent exactement toutes les ſommes qu'ils ont données pour leſdites acquiſitions; & dans le cas où les ſommes qu'ils ont données, ſoit à titre de pot-de-vin ou deniers d'entrée, ne ſeroient point portées dans les actes, ils en feront leur

déclaration, & y joindront les pièces juſtificatives qui ſeront en leur pouvoir.

2.° A la charge par les ſous-aliénataires de faire dans le même délai de trois mois, leur ſoumiſſion de rembourſer dans ſix années & en ſix payemens égaux, les droits incorporels, fixes ou caſuels, dont leſdits biens par eux acquis peuvent être tenus envers la nation, dans le cas où la nation juſtifiera de ſes droits par les titres primitifs de conceſſion.

La liquidation deſdits rembourſemens ſera faite dans les formes & ſuivant les taux preſcrits pour le rembourſement des droits incorporels & caſuels, par la loi du 20 mars 1791.

XXIX.

LE pouvoir exécutif fera préſenter tous les trois mois à l'aſſemblée nationale, le compte des diligences qui auront été faites pour l'exécution du préſent décret; il lui fera remettre en même-temps l'état des réunions qui auront été effectuées.

XXX.

POUR parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les engagemens, & à découvrir plus ſûrement tous ceux qui ont été faits juſqu'à ce jour, l'aſſemblée nationale charge le ſieur Cheyré, dépoſitaire des archives du Louvre, de faire les relevés deſdits engagemens, d'après les minutes des contrats, arrêts du conſeil, titres & pièces qui ſont en ſa poſſeſſion, & d'en former des états qu'il fera paſſer, ſavoir, un double au comité des domaines, & un autre à la régie des domaines nationaux.

XXXI.

IL ſera payé par le tréſor public audit ſieur Cheyré la ſomme de quatre mille cinq cents livres de gratification, pour raiſon des renſeignemens & états par lui fournis pendant trois années au comité des domaines; & en outre une augmentation de traitement de mille cinq cents livres par an, à compter de ce jour juſqu'à la perfection de

de l'opération dont il eſt chargé par l'article précédent, indépendamment des frais de commis aux écritures qu'il pourra employer à la formation deſdits états, & dont les ſalaires ſeront taxés en proportion de leurs travaux. Leſdits commis ſeront au ſurplus choiſis de concert entre le ſieur Cheyré & la régie nationale.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2411.

LOI

Relative aux Demandes en abolition ou commutation des Peines afflictives ou infamantes.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, conſidérant que parmi les perſonnes condamnées ſelon les formes anciennes de la procédure criminelle & encore vivantes, il eſt poſſible qu'il s'en trouve pluſieurs dont le jugement auroit été différent, ſi les juges euſſent pu combiner le fait avec l'intention & les circonſtances, & prononcer d'après leur conviction morale; que la juſtice & l'humanité demandent qu'on vienne promptement à leur ſecours par une loi qui répare à leur égard, autant qu'il eſt poſſible, l'inſuffiſance de la procédure ancienne, en prévenant l'arbitraire attaché aux lettres de grâce, & qui dans tous les cas faſſe participer les condamnés vivans, aux adouciſſemens que notre nouveau code pénal a apportés aux peines, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées contre des perſonnes qui ſont encore vivantes, par des jugemens rendus en dernier reſſort ſur des procès inſtruits ſelon les formes auxquelles a été ſubſtituée la procédure par jurés, ſeront portées devant les juges des tribunaux criminels des départemens dans le reſſort deſquels les procès auront été inſtruits en première inſtance.

II.

AUSSITÔT que les juges d'un tribunal criminel de département ſeront ſaiſis d'une demande en abolition ou commutation de peine, ils ſe feront envoyer l'expédition du procès auquel cette demande ſera relative, avec toutes les pièces ſervant à charge & à décharge; & ces juges après avoir tout vu, tout examiné, pris tous les renſeignemens qu'ils croiront néceſſaires pour éclairer leur religion, décideront en leur ame & conſcience, ſi le délit qui a donné lieu à la peine prononcée, étoit excuſable ou non.

III.

S'ILS trouvent que le délit étoit excuſable, ils prononceront la rémiſſion de la peine, quel qu'en ſoit le genre.

IV.

S'ILS trouvent que le délit n'étoit pas excuſable, ils examineront ſi la peine prononcée eſt plus rigoureuſe que celle portée au code pénal actuellement en vigueur contre le même délit; & dans ce cas, ils la réduiront à celle qu'auroit ſubie le coupable, s'il eût pu être jugé ſelon les diſpoſitions du code pénal.

V.

LA peine des fers, de la réclusion, de la gêne & de la détention ne pouvant dans aucun cas, d'après le code pénal, être perpétuelle, la perpétuité des galères ou des priſons autrefois en uſage eſt, à compter de ce jour, anéantie pour tous ceux qui ont pu y être condamnés.

En conſéquence, les condamnés qui auront ſubi ces ſortes de peines pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal pour les fers & la réclusion, ſeront de ſuite, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, rappelés des galères & mis en liberté, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une récidive dans le cas prévu par l'article I.er du titre II du code pénal, dans lequel cas ils ſeront aux termes de cet

article, transférés pour le reſte de leur vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

VI.

A l'égard de tous les autres condamnés aux galères ou aux priſons, ſoit perpétuelles, ſoit à temps, qui n'auront pas encore ſubi leur peine pendant le temps fixé par leur jugement, ou pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal, la peine, ſi elle eſt des galères, ſera commuée en celle des fers, de la réclusion ou de la gêne, ſelon qu'il eſt réglé par le code pénal pour le délit qui aura donné lieu à la condamnation, & la peine de la priſon en celle de la détention.

Tout le temps pendant lequel ils auront ſubi la peine qui leur aura été infligée leur ſera compté, de manière que ſi ce temps ſurpaſſe ou égale celui fixé par le code pénal, ils ſeront de ſuite mis en liberté; & s'il lui eſt inférieur, ils ne ſubiront la peine ſubſtituée que pendant un temps néceſſaire pour compléter la durée fixée par le code pénal.

VII.

Les commiſſaires nationaux près les tribunaux criminels de département, dans la huitaine qui ſuivra la prononciation du jugement, en enverront les expéditions au pouvoir exécutif, qui eſt chargé de les faire exécuter ſans délai.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Nº. 2413.

Qui accorde 4,400 livres au ſieur Pelouſe Dufauré, *négociant à Sainte-Lucie.*

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité colonial ſur la pétition du ſieur Claude Pelouſe Dufauré, négociant à Sainte-Lucie, conſidérant que depuis plus de dix-huit mois ledit ſieur Dufauré eſt privé de ſa propriété par l'enlèvement illégal & arbitraire de la goëlette *l'Hirondelle*, & que la nation au ſervice de laquelle eſt employée cette goëlette dans la ſtation des îles du Vent, en doit l'indemnité au propriétaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1.° Qu'il ſera avancé proviſoirement & ſur les fonds de la marine, au ſieur Pelouſe Dufauré la ſomme de quatre mille quatre cents livres pour la valeur primitive de la goëlette *l'Hirondelle*, & les intérêts de ladite ſomme en forme d'indemnité, depuis le 23 février 1791 juſqu'au jour du payement ;

2.° Que le ſieur Pelouſe Dufauré donnera une caution bonne & ſolvable, pour qu'après vérification faite par les commiſſaires civils envoyés aux îles du Vent, en vertu du décret du vingt-quatre mars dernier, de la valeur effective de la goëlette *l'Hirondelle* à l'époque de ſa priſe, & des indemnités qui peuvent être dues au propriétaire, & ſur le rapport qu'ils en feront, il ſoit procédé au règlement définitif de la valeur de ladite goëlette & des indemnités.

3.° Les commiſſaires civils employés aux îles du Vent, ſont ſpécialement chargés de ſe faire rendre compte de tout

ce qui a rapport à la prise illégale de la goëlette *l'Hirondelle*, à l'effet d'en poursuivre les auteurs.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 2435.

Relative à l'abolition de tous Procès criminels & Jugemens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la Presse.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'humanité & la juſtice ſollicitent en faveur des citoyens enveloppés dans des procès criminels, ou frappés par le glaive de la loi pour des faits relatifs à la preſſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous procès criminels inſtruits, ainſi que tous jugemens rendus depuis le 14 juillet 1789, contre des citoyens pour faits relatifs à la liberté de la preſſe, ſont éteints & abolis.

II.

Le pouvoir exécutif proviſoire donnera les ordres néceſſaires pour que les citoyens qui peuvent être détenus dans les priſons ou dans les fers, ſous prétexte deſdits procès ou jugemens, ſoient mis ſans délai en liberté.

Au nom de la nation, &c. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº. 2454.

LOI

Relative à la rectification des erreurs qui ſe trouvent dans les Titres & Contrats de rentes viagères.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur les propoſitions de rectifications d'erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, dont le payement eſt ſuſpendu à cauſe deſdites erreurs; conſidérant qu'il eſt de la juſtice de faire jouir ſans délai les créanciers porteurs de titres, des arrérages échus de ces rentes, dès qu'ils ont juſtifié de leur propriété, & fait ceſſer tous les doutes que les erreurs de noms ou de qualités auroient pu faire naître, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur la propoſition qui lui a été faite par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, conformément au décret du 26 ſeptembre 1791, ſanctionné le 16 octobre ſuivant, pour la rectification des erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, & déclaré qu'il y avoit urgence, décrète que les erreurs d'écritures & d'expreſſions de noms & qualités, dans les titres & contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans l'état préſenté par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & qui ont produit les pièces néceſſaires pour établir leur identité, ſeront réformées comme il ſuit.

1.ere La partie de quatre cent quatre-vingts livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Gobin, notaire, le 30 octobre 1790, au profit de Victor Gomé & Marie-Françoiſe Saint-Lot ſa femme, ſera inſcrite

&

& payée ſous les noms de Nicolas-Victor Gomé & Marie-Françoiſe Saint-Lot ſa femme.

2.e La partie de deux cents livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Monnot, notaire, le 13 juillet 1781, au profit d'Anne Hamelin, femme de François Challier, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'Anne-Marguerite Hamelin, femme de François Challier.

3.e La partie de huit cent dix livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, conſtituée par contrat paſſé devant Belime, notaire, le 5 ſeptembre 1780, au profit d'Anne-Marie de Clugny, femme de Guillaume de Théſut, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Marie-Anne de Clugny, femme de Guillaume de Théſut.

4.e La partie de trente-ſix livres de rente viagère, enregiſtrée dans la troiſième claſſe de la deuxième tontine créée par édit du mois de décembre 1759, conſtituée par contrat paſſé devant Vanin, notaire, le 2 décembre 1760, au profit de Charlotte-Louiſe-Géneviève Blainville, femme de Charles Moulin, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Pierre-Charles-Louiſe-Géneviève Blainville, femme de Charles Moulin.

5.e La partie de trente-huit livres un ſou ſept deniers de rente viagère, provenant des cinq millions réſervés ſur le prix de l'acquiſition de l'Orient, conſtituée par contrat paſſé devant Gibert, notaire, le 8 mars 1787, au profit de François Filiaſtre né le 25 novembre 1741, & Marie-Anne Lemort, ſera inſcrite & payée ſous les noms de François le Filliaſtre né le 26 novembre 1740, & Marie-Anne Lemort ſa femme.

6.e Les deux parties de rentes viagères, la première de trois cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers à prendre dans celles créées par édit de janvier 1766, & la ſeconde de quatre cents livres à prendre dans celles créées par édit de novembre 1758, conſtituées par deux contrats paſſés

devant Bricault, notaire, les 9 ſeptembre 1766 & 27 ſeptembre 1759, au profit de François Rat, ſeront inſcrites & payées ſous le nom de François Ract.

7.e La partie de quarante livres de rente viagère à prendre dans celles provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établie par édit d'août 1765, conſtituée par contrat paſſé devant Regnault, notaire, le 14 mars 1766, au profit de François Camille Touſtain, ſera inſcrite & payée ſous le nom de François-Camille-Nicolas Touſtain.

8.e La partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Ballet, notaire, le 30 octobre 1790, au profit de Jacques-Louis Bouet, ſera inſcrite & payée ſous le nom de Jacques-Charles Bouet.

9.e La partie de cent ſoixante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Rouen, notaire, le 30 août 1791, au profit de Marie-Antoinette Coulmot, fille majeure, & de Cécile-Reine Cormier, auſſi fille majeure, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Marie-Antoinette Coulmeau & Cécile-Reine Cormier.

10.e La partie de deux cent quarante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, conſtituée par contrat paſſé devant Girault l'aîné, notaire, le 22 octobre 1762, au profit de Julie-Marguerite Ployard, veuve de Jean-Louis Thelluſſon, & de Madeleine Thelluſſon leur fille, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Marguerite-Julie Ployard, veuve de Jean-Louis Thelluſſon, & Madeleine Thelluſſon.

11.e La partie de ſix cent ſoixante-douze livres de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres patentes du 12 juin 1771, conſtituée par contrat paſſé devant Lambot, notaire, le 2 novembre 1772, au profit de Claudine Dubois, ſera inſcrite & payée ſous le nom de Claudine-Marie Dubois.

12.e Les deux parties de rentes viagères, la première de deux cent quatre livres à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, & la ſeconde de quatre cent quatre-vingts livres à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, conſtituées par deux contrats paſſés devant Lemire, notaire, les 15 juillet 1779 & 2 mai 1788, au profit de Catherine-Elizabeth de Bas, femme de Jean-Baptiſte Tournay, & Marie-Géneviève de Bas, fille majeure, ſeront inſcrites & payées ſous les noms d'Elizabeth-Catherine de Bas, femme de Jean-Baptiſte Tournay & Marie-Géneviève de Bas.

13.e La partie de trois cent trente-ſix livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit de novembre 1761, conſtituée par contrat paſſé devant Dupré, notaire, le 20 mai 1763, au profit de Françoiſe-Marguerite Fauché, veuve de Pierre-Jean Carré, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Françoiſe-Marguerite Fauchey, veuve de Pierre-Jean Carré.

14.e La partie de quatre cent quatre-vingts livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Gaſche, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de Nicolas-Jean Doguet, dit Armand, & d'Anne-Camille-Léonce Guillemet, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Nicolas-Julien Doguet, dit Armand, & Anne-Camille Léonce Guillemet.

15.e Les trois parties de rentes viagères, la première de cent ſoixante livres, & les deux autres de cent vingt livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituées par trois contrats paſſés devant de la Rue, notaire, les 20 & 29 octobre 1791, au profit de Jacob-Jacques Lecompte, & Marie-Françoiſe Girot ſa femme, & de Marie-Edmée Lecompte & Gaſpard-Marie Lecompte leurs enfans, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de Jacob-Jacques Leconte & Marie-Françoiſe Girot, Marie-Edmée Leconte & Gaſpard-Marie Leconte leurs enfans.

16.e La partie de quatre-vingts livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant l'Herbette, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de Denis-Servais-Paſcal Pilliamet, pour en jouir ſur la tête de Marie-Jeanne Behin ſa femme, & ſur celle de Nicolas-Paſcal Pilliamet leur fils, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Marie-Jeanne-Catherine Dehain & Nicolas-Paſcal Pilliamet.

17.e La partie de cent ſoixante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Garcerand, notaire, le 22 mai 1792, au profit de Firmin Queſnel & Marie-Jeanne Colas ſa femme, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Firmin-Charles Queſnel & Marie-Jeanne Colas ſa femme.

18.e La partie de deux cent ſeize livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit de novembre 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Liénard, notaire, le 30 juin 1789, au profit de défunte Catherine-Marguerite Moreau, veuve de Jean-Vincent Marquis, & de Marie-Jeanne Louis, femme de Louis Mozard, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Marguerite-Catherine Moreau & Marie-Jeanne Louis.

19.e La partie de cent huit livres de rente viagère, enregiſtrée dans la quatrième claſſe de la dixième tontine, créée par édit de décembre 1759, conſtituée par contrat paſſé devant Bouron, notaire, le 20 février 1761, au profit d'Antoinette-Sophie Grilliet, veuve d'Iſaac Durand, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'Antoinette-Sophie Grillot, veuve d'Iſaac Durand.

20.e La partie de deux cents livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit de mars 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Raffeneau de l'Iſle, notaire, le 9 janvier 1782, au profit de Marie-Madeleine Deor, femme de Pierre-Louis-Philbert Sejourné, ſera inſcrite & payée ſous le nom de Marie-Madeleine Dehors, femme de Pierre-Louis-Philbert Sejourné.

21.e La partie de trois cent vingt livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Larcher, notaire, le 12 août 1791, au profit de Jean-François Raffy & de Marie-Anne-Élizabeth Deſlions ſa femme, pour en jouir ſur la tête dudit Raffy & ſur celle de Joſeph-François Raffy leur fils, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Jean-François-Sylveſtre Raffy & Joſeph-François Raffy.

22.e La partie de cinquante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, conſtituée par contrat paſſé devant Monnot, notaire, le 4 mai 1779, au profit de Marie-Anne Louviot, ſera inſcrite & payée ſous le nom de Marie-Anne Bertin.

23.e Les trois parties de rentes viagères, la première de trois cent quatre-vingt-huit livres dix-ſept ſous neuf deniers à prendre dans celles créées par édit du mois de mars 1781, conſtituée par un contrat paſſé devant Rendu, notaire, le 11 décembre 1781, au profit de François Mathiot & de Françoiſe-Gabrielle Lefevre; la ſeconde de deux cent cinquante livres à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant ledit Rendu, notaire, le 6 juin 1783, au profit dudit Mathiot & d'Agathe-Marie-Géneviève Rendu; la troiſième de trois cents livres à prendre dans celles créées par édit de mai 1787, conſtituée par contrat paſſé devant Caſtel, notaire, le 5 novembre 1787, au profit dudit Mathiot & de Marie-Auguſtine le Jeune ſa ſeconde femme, dont les quittances annoncent que ledit Mathiot eſt né le 2 février 1724, & le huit mars 1748, continueront d'être payées ſur quittances, portant qu'il eſt né le 23 mars 1746.

24.e La partie de ſix cents livres de rente viagère à prendre dans les cinquante mille livres de rentes déléguées par Louis de Bourbon, comte de Clermont, aux officiers de ſa maiſon, par ſon teſtament reçu par Boulard, notaire, le onze juin 1771, à Jean-Philippe Rouſſel, ſera inſcrite & payée ſous le nom de Jacques-Philippe Rouſſel.

25.e La partie de cent ſoixante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Mony, notaire, le 12 août 1791, au profit de Jeanne Billiard, veuve de Claude Bontus & de Marie-Jeanne-Claudine Bontus ſa fille, ſera inſcrite & payée ſous les noms de Jeanne Billard, & de Marie-Jeanne-Claudine Bontus.

26.e La partie de ſix mille cinq cents livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1768, conſtituée par contrat paſſé devant Bioche, notaire, le 20 juillet 1769, au profit d'Antoine-Louis de Marle, pour en jouir ſur la tête de Charlotte-Marie Mazieres, veuve en premières noces de Jean-Baptiſte de Lieuray, & à préſent femme de François-Marie de Sennevoy, ſera inſcrite & payée ſur la tête de Marie-Charlotte Mazieres, veuve de Jean-Baptiſte de Lieuray, & à préſent femme de François-Marie de Sennevoy.

27.e La partie de quatre cent cinquante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Silly, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de François-Troiphime Bouret, ſera inſcrite & payée ſous le nom d'Hilarion-François-Troiphime Bouret.

28.e Les cinq parties des rentes viagères, la première de deux cents livres à prendre dans celles créées par édit de novembre 1778, conſtituée par contrat paſſé devant Poultier, notaire, le 18 mai 1779; la ſeconde de deux cent cinquante livres à prendre dans celles créées par édit de mars 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Bonnomet, notaire, le 7 août 1781; la troiſième de trois cents liv. à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, conſtituée par contrat paſſé devant Regnault, notaire, le 24 octobre 1782; la quatrième de quatre cents livres à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, conſtituée par contrat paſſé devant ledit Regnault, notaire, 6 août 1784; & la cinquième de ſoi-

xante livres à prendre dans celles créées pour l'acquisition de l'Orient, par arrêt du conseil du 31 août 1786, constituée par contrat passé devant Gibert, notaire, le 23 mars 1787, au profit de Jean Mulnier, Mulniez ou Muniez, seront inscrites & payées sous le nom de Jean Munier, né le 12 novembre 1742.

29.e La partie de cent quatre-vingts livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Castel, notaire, le 30 août 1791, au profit de Marie-Catherine Charbrol, veuve de Louis-François Richard, sera inscrite & payée sous le nom de Marie-Catherine Chabrol, veuve de Louis-François Richard.

30.e La partie de trois cents livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Doillot, notaire, le 25 septembre 1781, au profit de Catherine-Anne Urenaut, femme de Alexis Joly, sera inscrite & payée sous le nom de Catherine-Anne Vregneaux, femme d'Alexis Joly.

31.e La partie de cent livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Sibire, notaire, le 22 octobre 1762, au profit de Catherine Preau, veuve de Louis Brunet, sera inscrite & payée sous le nom de Catherine-Suzanne-Rachelle Preau, veuve de Louis Brunet.

32.e Les deux parties de rentes viagères, la première de quatre cent quatre-vingts livres à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, & la seconde de quatre cent quatre-vingts livres à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituées par deux contrats passés devant Durand jeune & Périer, notaires, les 5 septembre 1780 & 30 juillet 1784, au profit d'Anne-Hypolite Thérèse Lagneaux, femme de Jean-Louis Durup de Baleine, & de Louise-Elizabeth Lagneau, seront inscrites & payées sous les noms d'Anne-Pauline-Thérèse Lagneau, femme de Jean-Louis Durup de Baleine, & de Louise-Élizabeth Lagneau.

33.e L'office de gouverneur de la ville de Nomeny dont a été pourvu par lettres du 19 ſeptembre 1766, Jean-Baptiſte-Sigisbert, comte de Coyvillers & de Mailly, baron de Mahuet, ſera inſcrit & payé ſous le nom de Jean-Baptiſte-Sigisbert de Mahuet.

34.e La partie de cinquante livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, conſtituée par contrat paſſé devant Lormeau, notaire, le 25 juin 1784, au profit de Catherine Michel, veuve de Pierre Marteau, ſera inſcrite & payée ſous le nom de Marie-Catherine Michel, veuve de Pierre Marteau.

35.e La partie de deux cent dix livres de rente viagère, enregiſtrée dans la première claſſe de la dixième tontine créée par édit du mois de décembre 1759, conſtituée par contrat paſſé devant Mathon, notaire, le 25 novembre 1760, au profit d'Abraham Capadoſe, pour en jouir ſur la tête de Manuel Capadoce, ſera inſcrite & payée ſur la tête d'Emmanuel Capadoſe.

36.e La partie de quatre-vingt-dix livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, conſtituée par contrat paſſé devant Demautort, notaire, le 26 ſeptembre 1780, au profit de Géneviève Henriette Cahours, femme de Jacques Charbonné, ſera inſcrite & payée ſous le nom d'Henriette-Géneviève Cahours, femme de Jacques Charbonné.

DÉCRÈTE en conſéquence, que leſdites quittances de finance & leſdits contrats vaudront comme ſi les erreurs ci-deſſus rapportées n'euſſent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules ſur leurs regiſtres en vertu du préſent décret, duquel toutes mentions néceſſaires ſeront faites par les notaires dépoſitaires des minutes deſdits contrats, tant ſur leſdites minutes & les quittances de finance, que ſur les groſſes deſdits contrats, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

AU NOM DE LA NATION, &c. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.o 2199.

LOIX

N.° 2529.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Défenſe d'émettre & de faire circuler dans le royaume, une monnoie ſous le nom de* Médailles de confiance.

2.° *Conſtruction d'un Canal de navigation aux frais du ſieur* Joſeph Chevalier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait que des particuliers auroient émis & fait circuler dans le royaume une monnoie ſous le nom de *médailles de confiance*;

Conſidérant que la fabrication des monnoies eſt une propriété qui n'appartient qu'au ſouverain, & que l'intérêt national exige de conſerver cette propriété, & d'empêcher des particuliers d'en partager les avantages, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL eſt expreſſément défendu à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer directement ou indirectement, d'introduire & de faire circuler dans le royaume des monnoies de métal, ſous quelque forme ou dénomination que ce ſoit, telles que *médailles de confiance* ou autres généralement quelconques, à peine d'être punis de quinze années de fers, & de confiſcation deſdites monnoies.

II.

LES particuliers qui ont émis de telles monnoies, les

retireront de la circulation dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du préſent décret, & les échangeront au pair contre des aſſignats, à bureau ouvert.

Du même jour 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

2.° *Conſtruction d'un Canal de navigation, aux frais du ſieur* Joſeph Chevalier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſon comité d'agriculture, 1.° de la demande du ſieur Joſeph Chevalier, citoyen François réſidant à Paris, d'ouvrir & conſtruire à ſes frais un canal de navigation ſur le territoire du département de l'Ain, qui prendroit ſa naiſſance dans le fleuve du Rhône, au-deſſus de la cataracte du pont de Lucey, & auroit ſon embouchure dans le même fleuve, auprès du ravin de Ringe; 2.° le rapport qui lui a été fait de l'avis donné ſur ce projet, le 12 octobre 1790, par les adminiſtrateurs du directoire du département de l'Ain; 3.° le rapport de l'avis de l'adminiſtration centrale des ponts & chauſſées;

Après avoir pareillement entendu les trois lectures du projet de décret, faites les 19 juin, 2 juillet & 3 ſeptembre, & reconnu qu'elle eſt en état de délibérer, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE ſieur Chevalier eſt autoriſé à ouvrir & conſtruire à ſes frais, périls & riſques, un canal de navigation dans le département de l'Ain, qui prendra ſa naiſſance dans le fleuve du Rhône, au-deſſus de la cataracte du pont de Lucey, & aura ſon embouchure dans le même fleuve, auprès du ravin de Ringe.

II.

LA largeur de ce canal ſera de trente-ſix pieds à la ſurface de l'eau, & ſa profondeur depuis la même ſurface, ſera partout de cinq pieds au moins; il ſera garni d'anſes de retraite & d'écluſes en nombre ſuffiſant, pour la plus grande commodité de la navigation. Le chemin du halage ſera dans toute ſa longueur, d'une largeur de dix pieds au moins.

III.

LE ſieur Chevalier reſte chargé de faire & entretenir durant ſa jouiſſance, à ſes frais, les ponts en pierre ſur les chemins que ſon canal pourroit traverſer, & de faire conſtruire pareillement à ſes frais tous les ouvrages d'art qu'exigeront les rivières, torrens & ravins qui ſe rencontrent ſur le tracé du canal.

IV.

IL eſt chargé en outre d'extirper & enlever tous les rochers, tous les blocs de pierre qui, au-deſſus de la naiſſance de ſon canal juſqu'à Genève, peuvent faire obſtacle à la navigation.

V.

IL ſera tenu d'indemniſer tous les poſſeſſeurs auxquels il pourra occaſionner des dommages & dégâts pour l'exécution de ces travaux.

VI.

IL eſt autoriſé à acquérir les terrains & propriétés néceſſaires à l'exécution du canal & de ſes dépendances, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à ſes frais de gré à gré, & à ce défaut, par experts nommés par les directoires de diſtrict; & les difficultés, s'il en ſurvient à cette occaſion, ſeront terminées par les directoires de département.

Le propriétaire d'un héritage diviſé par le canal, pourra lors du contrat de vente, obliger le ſieur Chevalier d'acquérir les parties reſtant, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent

pas en valeur celle acquiſe pour ledit canal & ſes dépendances. Si cependant la partie reſtant d'un héritage ſe trouvoit réduite à un demi arpent ou au-deſſous, les entrepreneurs ſeront obligés de les acquérir, s'ils en ſont requis par les propriétaires.

VII.

LE ſieur Chevalier ne pourra ſe mettre en poſſeſſion d'aucune propriété, qu'après le payement réel & effectif de la ſomme à laquelle elle aura été évaluée. En cas de refus ou d'autres difficultés, la conſignation de la ſomme à payer, faite dans tel dépôt public que le directoire de département ordonnera, ſera conſidérée comme payement, après qu'elle aura été notifiée; alors toutes oppoſitions ou autres empêchemens à la priſe de poſſeſſion, ſeront ſans effet.

VIII.

QUINZAINE après le payement du prix, ou la conſignation duement notifiée, le ſieur Chevalier eſt autoriſé à ſe mettre en poſſeſſion de tous les terrains qui ſe trouveront dans l'emplacement du canal & de ſes dépendances; à l'égard des bâtimens, s'il s'y en trouve, ce délai ſera de trois mois.

IX.

LES hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la conſtruction du canal & de ſes dépendances, pourroient être chargés, ſeront purgés en la forme ordinaire; mais il ne lui ſera expédié chaque mois qu'une ſeule lettre de ratification par tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

X.

CE canal ſera ſoumis aux contributions, de la même manière que les autres établiſſemens de ce genre.

XI.

LE ſieur Chevalier jouira pendant quatre vingts ans, à compter de l'expiration du délai ci-après fixé pour l'achèvement du canal, du droit de péage qui ſera décrété; & après ce temps, le canal & ſes dépendances appartiendront à la nation, ſans qu'elle ait rien à lui rembourſer; & il lui ſera remis en bon état.

XII.

MAIS le ſieur Chevalier conſervera la propriété des terrains morcelés & indépendans du canal, qu'à la forme de la ſeconde diſpoſition de l'article IV, il aura été forcé d'acquérir.

XIII.

DANS le délai de quatre mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, le ſieur Chevalier juſtifiera au directoire du département de l'Ain, qu'il peut diſpoſer de quinze cent mille livres pour commencer l'exécution de ſes travaux, ſans y comprendre le prix de l'achat des terrains; & il fera faire pardevant ce directoire, des ſoumiſſions à concurrence de cette ſomme, par des perſonnes d'une ſolvabilité bien connue & conſtatée. Dans ce délai de quatre mois, il mettra ſes travaux en activité : dans le délai de cinq ans, à compter de la publication du décret, il achèvera ſes travaux; & à défaut d'avoir rempli ce qui lui eſt preſcrit dans leſdits termes, il ſe trouvera déchu du bénéfice du préſent decret, ſans pouvoir rien répéter envers la nation.

TARIF du péage accordé au ſieur Chevalier.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera payé pour les bateaux chargés de quelques denrées, marchandiſes & effets que ce puiſſe être, pour toute la

traverſée du canal, cinq ſous pour chaque quintal, poids de marc, des objets compoſant leur charge, dont la valeur commerciale ſera de cinq livres & au-deſſus, dans la ville de Lyon ſi c'eſt en deſcendant, ou dans celle de Genève, ſi c'eſt en remontant. Pour les objets dont la valeur, dans leſdites villes, ſera moindre de cinq livres le quintal, le droit ſera perçu ſur le pied du vingtième ſeulement de ladite valeur.

II.

Il ſera payé pour les bateaux vides qui paſſeront ſur ledit canal, vingt ſous pour chaque toiſe de leur longueur, & le même droit ſera auſſi payé pour ceux qui n'auront pas au moins le tiers de leur charge, ſans préjudice au droit ſur les marchandiſes, qui ſera perçu en outre, comme il a été réglé par l'article premier.

III.

Il ſera perçu pour les trains de bois de toutes les formes & eſpèces qui paſſeront ſur le canal, autres néanmoins que les planches, ſix livres pour chaque toiſe de leur longueur, ſans que ce droit puiſſe excéder le vingtième de la valeur des bois, comme il eſt porté par l'article premier. Les marchandiſes & effets, même les planches que porteront leſdits trains de bois, ſeront en outre ſoumis au payement des droits portés par l'article premier.

IV.

Les voyageurs par les coches, diligences & autres voitures publiques, qui paſſeront ſur le canal, payeront vingt ſous par perſonne, ſans qu'ils puiſſent s'en exonérer en deſcendant à terre avant d'entrer dans le canal & parcourant à pied toute la longueur de ſes bords ; ils payeront en outre les droits fixés par l'article premier pour leurs effets ou marchandiſes, en tout ce qui excédera le poids de vingt livres.

V.

Tous les objets tranſportés pour le compte de la nation, ne ſeront ſujets qu'à la moitié ſeulement des droits fixés par les articles précédens.

Il ſera fait un règlement pour la police du canal.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2538.

LOIX

Du 3 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

1.° *Choix des Officiers généraux.*

2.° *Commiſſaires des guerres.*

3.° *Prorogation juſqu'au 1.er Décembre prochain, du délai dans lequel on eſt tenu de produire les certificats de réſidence pour obtenir des penſions.*

4.° *Contribution foncière pour* 1792, *des maiſons ſituées hors des villes.*

5.° *Entretien des digues & canaux des îles & territoires maritimes.*

6.° *Perſécutions exercées contre le ſieur* Auran, *vice-conſul de la nation Françoiſe à Salo en Catalogne.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la plus grande latitude donnée au pouvoir exécutif pour toutes ſes opérations, doit ſur-tout s'appliquer à la plus entière liberté dans le choix des officiers généraux,

Après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

QUE depuis le grade de général d'armée, juſqu'à celui de maréchal-de-camp incluſivement, les places ſeront données ſeulement au choix du pouvoir exécutif, ſans avoir égard à l'ancienneté, pendant la durée de la guerre.

II.

LES officiers ſupérieurs qui, par leur rang d'ancienneté, ſe trouveroient devoir être promus au grade de maréchal-de-camp, & cependant ne ſeroient pas choiſis par le pouvoir exécutif, obtiendront la retraite dont ils ſont ſuſceptibles aux termes de la loi, toute diſpoſition contraire pendant la durée de la guerre demeurant ſuſpendue.

Du même jour 3 Septembre 1792.

2.° *Commiſſaires des guerres.*

SUR la propoſition d'un de ſes membres, l'aſſemblée nationale conſidérant qu'il eſt important de porter un œil ſévère ſur la conduite des commiſſaires des guerres, & que les circonſtances exigent que le nombre en ſoit augmenté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif pourra deſtituer les commiſſaires des guerres nommés précédemment; qu'il pourra en augmenter le nombre s'il le croit néceſſaire, & les choiſir parmi tous les citoyens qui lui paroîtront avoir les connoiſſances néceſſaires, à la charge de rendre compte de ſes opérations au corps légiſlatif.

Du même jour 3 Septembre 1792.

3.° *Prorogation juſqu'au 1.er Décembre prochain, du délai dans lequel on eſt tenu de produire les Certificats de réſidence pour obtenir des Penſions.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de mettre les citoyens en état d'obtenir les penſions auxquelles ils peuvent avoir droit, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, proroge jusqu'au 1.er décembre prochain, le délai dans lequel tous ceux qui prétendent à des pensions ou gratifications, seront tenus de produire leurs certificats de résidence à la direction générale de liquidation.

Du même jour 3 Septembre 1792.

4.° *Contribution foncière pour* 1792, *des maisons situées hors des villes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant, 1°. qu'aux termes de l'article I.er du titre I.er de la loi du 1.er décembre 1790, la contribution foncière doit être répartie par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, & qu'il ne peut être établi d'exceptions que celles déterminées pour les intérêts de l'agriculture; que les dispositions de l'article XI du titre II de la même loi, relatives aux maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, s'éloignent du principe général, & qu'il n'existe point de motifs suffisans pour admettre l'exception que cet article établit en faveur de ces habitations;

Considérant encore qu'il ne peut y avoir de maisons qui, lorsqu'elles sont logeables, puissent être réellement réputées sans valeur locative;

L'assemblée nationale, après trois lectures faites, la première le 6 juin, la deuxième le ..... & la troisième le 3 septembre suivant, décrète qu'il sera procédé, pour l'année 1792, à l'évaluation & cotisation des maisons situées hors des villes, & habitées par leurs propriétaires, ainsi qu'il est statué par les articles V & IX du titre II de la loi du 1.er décembre 1790; en conséquence, l'assemblée nationale

abroge les dispositions contenues en l'article XI dudit titre, relatives auxdites maisons.

Du même jour 3 Septembre 1792.

5.° *Entretien des Digues & Canaux des îles & territoires maritimes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la pétition des habitans de l'île de Noirmoutier, district de Challans, département de la Vendée, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, après trois lectures faites les 19 & 30 juin, & 3 septembre, & après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES digues & canaux construits, tant au dehors qu'à l'intérieur de l'île de Noirmoutier, pour la défense ou pour l'exploitation des propriétés particulières, continueront à être entretenus par les propriétaires & à leurs frais, & sous la surveillance immédiate des municipalités; mais pour l'assiette de la contribution foncière, il sera fait à raison de cet entretien, sur le produit net de ces propriétés, les frais de culture prélevés, une déduction dont le taux proposé par la municipalité, sera arrêté par le directoire de district, sauf le recours au département.

II.

L'ENTRETIEN & les réparations ordinaires de la digue de la pointe du Devin, & des balises nécessaires à la sûreté de la communication entre l'île & le continent, seront à la charge du département de la Vendée, & payés sur les sous additionnels de ses impositions; mais pour les nouvelles constructions & augmentations qui seront jugées nécessaires à la sûreté de l'île, il sera accordé sur le trésor public, au

département de la Vendée, des ſecours qui ſeront fixés par le corps légiſlatif, d'après les devis de l'ingénieur en chef du département, & l'avis des corps adminiſtratifs.

III.

A l'avenir celui qui conſtruira une digue en mer pour cultiver un attériſſement, jouira pour la contribution foncière, des exemptions portées aux articles II & V du titre III de la loi du 1.er décembre 1790, pour le deſſéchement des marais, & ne pourra être augmenté qu'après les vingt-cinq premières années, & toujours néanmoins ſous la déduction ordonnée par l'article premier ci-deſſus.

Les règles preſcrites par le préſent décret, ſont communes à toutes les îles, & à tous les territoires maritimes.

Du même jour 3 Septembre 1792.

6.° *Perſécutions exercées contre le ſieur* Auran, *vice-conſul de la nation Françoiſe à Salo en Catalogne.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE applaudit au dévouement du ſieur Auran, vice-conſul de la nation Françoiſe à Salo en Catalogne; renvoie au pouvoir exécutif l'objet de ſa pétition relativement aux perſécutions que ſon patriotiſme lui a méritées dans l'exercice de ſes fonctions publiques chez une puiſſance étrangère, où il n'a été perſécuté que pour avoir prédit la deſtruction de la nobleſſe & de la féodalité, & l'affermiſſement du règne de la liberté & de l'égalité. Charge le pouvoir exécutif de s'occuper promptement des réclamations & des droits du ſieur Louis Auran, & de lui rendre compte des meſures qu'il aura priſes, ſoit pour réformer les injuſtices dont il a à ſe plaindre, ſoit pour pourvoir à ſon remplacement.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le vingt ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2543.

Relative aux maîtres d'Hôtels garnis, Locataires ou Propriétaires, & Marchands de Bois de la ville de Paris.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir oüi le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, conſidérant que toute impoſition pour être juſte, doit être proportionnée aux facultés de chaque contribuable & établie ſur des baſes certaines & uniformes;

Conſidérant que ce principe ceſſeroit d'avoir lieu à l'égard des maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires, marchands de bois dans la ville de Paris, ſi les uns & les autres étoient aſſujettis à prendre une patente à raiſon de la totalité des bâtimens, cours & hangards, chantiers & ateliers néceſſaires à l'exploitation de leur commerce, & d'en payer le prix dans les proportions réglées par les articles XII & XV de la loi du 17 mars 1791, après trois lectures faites dans les ſéances des 27 juillet, 3 août & 3 ſeptembre, & après avoir décrété qu'elle eſt en état de décider définitivement, en interprétant & modifiant en tant que de beſoin ladite loi du 17 mars 1791, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES maîtres des hôtels garnis, locataires ou propriétaires, & les marchands de bois dans la ville de Paris, ſeront tenus ſeulement de payer la moitié du prix fixé pour droit de patente, par les articles XII & XIV de la loi du 17

mars 1791, à raiſon du montant du loyer ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magaſins & ateliers qu'ils occuperont, & ne pourront être aſſujettis, dans aucun cas, à un prix plus fort.

II.

LE préſent décret ſera envoyé au département de Paris ſeulement.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2552.

Relative à la liquidation des Dettes des ci-devant Provinces & Pays d'États.

Du 3 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE s'étant fait repréſenter le décret du 22 décembre 1789, concernant la liquidation des dettes des anciennes adminiſtrations provinciales, & portant formation de commiſſariats compoſés de deux commiſſaires de chaque département, ſe partageant les anciennes provinces d'adminiſtration; celui du 12 avril 1791, ſanctionné le 17, qui déclare à la charge de la nation les dettes des pays d'états; celui du 21 ſeptembre 1791, qui en règle la liquidation, & la forme de payement des intérêts ou capitaux rembourſables; enfin celui du 29 ſeptembre 1791, relatif à l'acquit des dépenſes arriérées de 1790 dans tous les départemens;

Conſidérant qu'il eſt inſtant, autant que juſte, de mettre de l'uniformité dans les nouvelles adminiſtrations & dans les charges de tous les départemens du royaume, ainſi que le plus grand ordre dans les finances de l'état;

Que les ci-devant pays d'adminiſtration provinciale n'ont pu faire face à des dettes particulières laiſſées à leur charge, que par des répétitions qu'ils forment ſur le tréſor public, d'après les travaux des commiſſariats formés en vertu de l'article X de la troiſième ſection du décret du 22 décembre 1789;

Que les ci-devant pays d'élection & pays conquis ont auſſi contracté, dans le cours de l'année 1790, des dettes exigibles auxquelles ont donné lieu les premiers frais d'établiſſement de l'ordre judiciaire, & la nouvelle adminiſtration à laquelle ils ont été ſoumis dès les premiers mois

de ladite première année, par l'organiſation des départemens ou des diſtricts ;

Que pour ſubvenir à ces dépenſes de diverſe nature, mises par les nouvelles loix à la charge des adminiſtrés, les nouveaux corps adminiſtratifs ont tous promptement abſorbé, & quelques-uns même excédé la proportion de dons connus ci-devant ſous la dénomination de fonds libres & de fonds variables d'adminiſtration, & autres à la charge des provinces & généralités ;

Qu'il eſt abſolument néceſſaire de pourvoir a l'acquittement de toutes les dépenſes non ſoldées, qui ſont antérieures aux charges des départemens & des diſtricts, pour l'année 1791, aſſigné ſur le produit des ſous pour livre additionnels ;

Que d'un autre côté, il eſt également indiſpenſable de mettre un terme à ces payemens irréguliers exigés des anciens percepteurs, par des mandats des corps adminiſtratifs ou commiſſariats, qui diminueroient ainſi ſans ordre & ſans meſure, les rentrées dans le tréſor public du produit des impoſitions de 1790, quoique aux termes du décret du 29 ſeptembre 1791, les départemens ne doivent plus être chargés d'aucune dépenſe des années 1790 & antérieures, non ſoldées au premier janvier 1791 : ouï le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, après avoir entendu les trois lectures, les 28 mai, 9 août & 3 ſeptembre, & déclaré qu'elle eſt en état de délibérer, décrète definitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les mandats de payement délivrés, tant par les corps adminiſtratifs, que par les commiſſariats nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, ſur les fonds de l'exercice de 1790 & exercices antérieurs, qui auront été acquittés, ſoit par les ci-devant receveurs & tréſoriers généraux, ſoit par les commis aux recettes générales, ſoit enfin par les ci-devant receveurs particuliers des finances,

avant

avant la date du préſent décret, ſeront alloués ſans difficulté auxdits receveurs & tréſoriers dans leurs comptes des ſuſdits exercices, par les commiſſaires à la tréſorerie nationale & par-tout où il appartiendra, ſauf le recours contre les ordonnateurs qui auront induement tiré leſdits mandats.

II.

A compter du jour de la date du préſent décret, il eſt défendu aux commis des ci-devant recettes générales des finances, aux ci-devant receveurs particuliers des impoſitions, aux tréſoriers receveurs généraux des ci-devant pays d'états, d'acquitter, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucuns mandats délivrés ſur eux par les corps adminiſtratifs ou commiſſariats, ſur le produit d'aucunes impoſitions antérieures à l'exercice de 1791, ſauf les diſpoſitions du décret du 26 août dernier, rendu pour la ci-devant province de Provence.

III.

LES commiſſariats qui ont été nommés en vertu du décret du 22 décembre 1789, qui ſont ſur le point de terminer la liquidation des ci-devant provinces, mettront fin à leur travail dans le plus court délai, dreſſeront leurs états détaillés, y joindront les pièces juſtificatives, & feront paſſer enſuite le tout au miniſtre des contributions publiques, avec leurs obſervations : les autres commiſſariats ceſſeront toutes fonctions à l'avenir.

IV.

ATTENDU le décret du 3 juillet dernier, qui ordonne le verſement au tréſor public de tous les fonds appartenant aux ci-devant provinces, il eſt accordé au commiſſariat de la ci-devant province de l'Iſle de France, ſur les fonds qui étoient à ſa diſpoſition, la ſomme de ſix mille liv., pour

ſubvenir à ſes dépenſes journalières, à partir dudit jour 3 juillet, juſqu'à l'apurement définitif des comptes de ladite province ; leſdits commiſſaires rendront compte dudit emploi au directoire du département de Paris.

V.

LES procureurs-généraux-ſyndics de département, ſont ſpécialement chargés de pourſuivre l'entière exécution du décret du 28 décembre 1789, ſanctionné par lettres patentes du 10 avril ſuivant, concernant les comptes à rendre aux nouvelles adminiſtrations par les anciennes.

Les anciens adminiſtrateurs remettront tous les renſeignemens qui leur ſeront demandés; & leſdits procureurs-généraux pourront commettre les procureurs-ſyndics des diſtricts & procureurs des communes de leur reſſort, pour contraindre tous adminiſtrateurs, collecteurs, tréſoriers des villes & corps municipaux, à rendre & à apurer leurs comptes. Les directoires de département rendront compte du tout chaque mois au pouvoir exécutif, qui en fera ſon rapport auſſi, quinzaine après, au corps légiſlatif.

VI.

AU moyen des diſpoſitions du décret du 3 juillet dernier, l'aſſemblée déclare à la charge de la nation, toutes les dettes des ci devant provinces, antérieures à l'année 1791, qui ont été autoriſées dans les formes ci-devant preſcrites & uſitées, tant dans les pays d'états que dans ceux d'adminiſtrations provinciales, pays d'élection & pays conquis; & il ſera pourvu à leur payement, ainſi qu'il va être ordonné.

VII.

LES articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV de la loi du 29 ſeptembre dernier, ſeront exécutés en ce qui concerne le payement des rentes & le rembourſement des capitaux,

lesquels seront effectués par la trésorerie nationale. A l'égard des dettes exigibles qui n'auroient pas déjà été liquidées par les commissariats, toutes personnes ayant à répéter pour l'année 1790, & années antérieures, des traitemens, frais de construction, réparations & toute espèce de salaires ou fournitures, ainsi que toutes autres créances exigibles, adresseront aux directoires de département dans lesquels ils auront exécuté quelques travaux, fait quelques avances, prêts ou fournitures, les titres de leurs créances, pour être examinés, vérifiés & visés par lesdits directoires.

VIII.

LESDITS commissariats & directoires de département seront tenus d'adresser tous les quinze jours, au ministre des contributions publiques, un état détaillé de toutes celles desdites créances & dépenses qu'ils auront vérifiées, portant séparément les sommes dues, tant sur les anciennes que sur les nouvelles administrations jusqu'au premier janvier 1791. Ces états exprimeront, 1.° le nom du créancier; 2°. la nature & les causes de la créance; 3.° la somme réclamée; 4.° celle à laquelle elle aura été reconnue par le commissariat ou directoire, devoir être fixée; 5.° enfin, la date du délibéré pris à cet effet.

IX.

LES états dans lesquels chaque article devra être numéroté, seront accompagnés de toutes les pièces servant à établir chaque créance, & du délibéré pris par le commissariat ou par le directoire de département, pour la vérification de chacune desdites dépenses; & seront lesdites pièces réunies en autant de liasses particulières, portant un numéro correspondant à l'article de l'état général auquel elles sont relatives.

X.

LE miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à faire acquitter par la tréſorerie nationale, à charge de remplacement par la caiſſe de l'extraordinaire, la moitié ſeulement des créances compriſes auxdits états, qui auront été régulièrement préſentés par les directoires de département ou par les commiſſariats, pourvu que cette moitié n'excède pas dix mille livres.

XI.

ENFIN, les mêmes états qui auront été dreſſés par les commiſſariats ou directoires, & par leſquels le miniſtre des contributions publiques fera énoncer à chaque article la moitié payée à compte, en exécution de l'article précédent, ſeront par le miniſtre renvoyés, avec toutes les pièces y relatives, au commiſſaire-liquidateur général, pour, ſur ſon rapport préſenté par le comité de liquidation, être ſtatué par le corps légiſlatif ce qu'il appartiendra.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOIX

N.° 2558.

1.° *Contreſeings & franchiſes des Lettres.*
2.° *Nullités des Contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches.*
3.° *Remiſe des Armes pour armer les défenſeurs de la Patrie.*

Du 3 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur le mode d'exécution du décret qu'elle a rendu le 6 juin dernier, relativement à la franchiſe & au contreſeing des lettres par la poſte, & décrété, après ces trois lectures, qu'elle eſt en état de délibérer, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NE pourront jouir du droit de contreſeing & franchiſe des lettres par la poſte, que l'aſſemblée nationale, les fonctionnaires publics & les adminiſtrations publiques, dont l'état eſt annexé au préſent décret.

II.

LES adminiſtrations publiques compriſes dans l'état ci-annexé, ne pourront jouir de la franchiſe qu'en nom collectif.

III.

LE contreſeing ſe fera par une griffe portant dénomination du genre de ſervice pour lequel il ſe fait. Nul fonctionnaire public ne pourra contreſigner de ſon nom & à la main.

IV.

LES griffes à l'uſage des contreſeings ſeront fournies par le directoire des poſtes, aux adminiſtrations & fonctionnaires publics qui en auront le droit. Il n'y en aura qu'une pour chaque adminiſtration & fonctionnaire public, & l'uſage ne pourra en être confié qu'à une ſeule perſonne, qui ſera reſponſable de l'emploi qu'elle en aura fait. Les lettres & paquets ainſi contreſignés, ſeront remis au bureau des poſtes par des hommes de confiance, qui auront été préſentés aux chefs du bureau du départ du l'hôtel des poſtes.

V.

LES lettres & paquets qui ſeront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus & expédiés en franchiſe, que ſur un certificat ſigné par les fonctionnaires publics, ou collectivement par les membres des adminiſtrations. Ce certificat ſera remis avec les lettres & paquets aux chefs du bureau du départ, & dans les départemens, aux directeurs des poſtes.

VI.

LE bibliothécaire national, les préſidens des chambres de commerce, des adminiſtrations des ponts & chauſſées, des adminiſtrations des eaux & forêts, recevront leurs lettres en franchiſe ſous l'enveloppe du miniſtre de l'intérieur, & ſeront autoriſés à ſe ſervir de ſon contreſeing.

VII.

LES procureurs-généraux-ſyndics des adminiſtrations de département, contreſigneront ſeuls, & avec une griffe portant le nom du département, les lettres & paquets concernant le ſervice de l'adminiſtration, leſquels ſeront mis ſous deux bandes croiſées, d'un pouce de largeur, & ne jouiront de la franchiſe que dans l'étendue de chaque département.

VIII.

LES mêmes formes des bandes croiſées ſeront obſervées pour les lettres & paquets adreſſés aux corps adminiſtratifs de département, dans l'étendue de leur arrondiſſement reſpectif, & ils ne ſeront point ſoumis à la taxe.

IX.

LA correſpondance entre les commiſſaires des guerres, pour les objets relatifs à leurs fonctions, continuera à paſſer gratuitement par la poſte, ſuivant les articles VII & VIII du titre IX de la loi du 14 octobre 1791, à la charge par eux de renfermer leurs lettres & paquets ſous bande.

X.

LES officiers de la gendarmerie nationale recevront en franchiſe les lettres & paquets qu'ils s'adreſſeront mutuellement pour leur ſervice, ſous les mêmes formes & conditions qu'il a été ordonné pour les commiſſaires des guerres, par les articles VII & VIII de la loi ci-deſſus énoncée.

XI.

LES payeurs généraux des départemens ſont autoriſés à faire paſſer leurs lettres & paquets ſous le contreſeing des adminiſtrateurs des directoires de département, & à recevoir ſous leur adreſſe ceux qui leur ſont envoyés.

XII.

LES généraux & commiſſaires-généraux d'armées, recevront en franchiſe les lettres & paquets qui leur ſeront adreſſés, & ils pourront contreſigner pour tout le royaume avec une griffe portant ces mots : *Le général de l'armée du..... Le commiſſaire-général de l'armée du.....*

XIII.

LES officiers généraux commandant en chef des diviſions

militaires, contreſigneront dans l'étendue de leur commandement, & recevront en franchiſe les lettres & paquets relatifs à leur ſervice. Leur griffe portera : *Le commandant de la..... diviſion militaire.*

XIV.

LES employés & prépoſés des poſtes continueront à jouir de la franchiſe des lettres ſimples. Les fermiers des meſſageries jouiront également de la franchiſe du port des lettres qu'ils reçoivent par la poſte.

XV.

LE décret du 12 octobre 1790, concernant la franchiſe & le contreſeing de l'aſſemblée nationale, continuera à être exécuté en ſon entier.

XVI.

LES lettres adreſſées à l'archiviſte de l'aſſemblée, ſeront franches de port ; & celles qui en ſeront expédiées, ſeront reçues au bureau des contreſeings de l'aſſemblée, de la même manière & avec les mêmes formes que celles qui y ſont envoyées par les comités.

L'aſſemblée nationale renvoie à ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur ce qui concerne la franchiſe & le contreſeing des régiſſeurs de la douane nationale & des domaines, & des commiſſaires du pouvoir exécutif près la cour de caſſation, pour lui préſenter un article additionnel au préſent décret.

ETAT des franchiſes & contreſeings conſervés en conformité du décret du 6 juin 1792.

Etat des franchiſes.

L'aſſemblée nationale.
La haute cour nationale.
Les miniſtres { De la juſtice. / Des affaires étrangères. / De l'intérieur. / De la guerre. / De la marine. / Des contributions.
La tréſorerie nationale.
La caiſſe de l'extraordinaire.
La direction générale de la liquidation.
La comptabilité.
La commiſſion des monnoies.
La commiſſion des aſſignats.
Le directoire des poſtes.
Les adminiſtrations de département, dans l'étendue du département.
Les généraux d'armée.
Les commandans en chef des diviſions militaires, dans l'étendue de leur commandement.

Du même jour 3 Septembre 1792.

2.° *Nullité des Contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES contrats de vente faits par le roi au cours des années 1771, 1772, 1773 & 1774, de différentes portions de la forêt de Senonches aux particuliers y dénommés, ſont déclarés feints & ſimulés, conſéquemment nuls & non tranſlatifs de propriété.

II.

LES contrats qualifiés d'échange, par leſquels ces particuliers ont poſtérieurement rétrocédé au roi ces portions de forêt, & reçu en remplacement des domaines nationaux, ſont des engagemens purs & ſimples : les ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées pour prix deſdites portions de forêt, leur tiendront lieu de finance; & toutes loix relatives aux domaines engagés, & notamment l'article XXVI de celle du premier décembre 1790, leur ſeront appliquées.

Du même jour 3 Septembre 1792.

3.° *Remiſe des Armes pour armer les défenſeurs de la Patrie.*

SUR la motion d'un membre, l'aſſemblée nationale décrète, que dorénavant les citoyens qui voudront remettre leurs armes à des défenſeurs de la patrie, les porteront dans leurs ſections reſpectives.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le vingt ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2332.

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur douze millions pour achats de Grains.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire de pourvoir aux beſoins des départemens, notamment pour les ſubſiſtances, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur la ſomme de douze millions, pour employer en achats de grains chez l'étranger & pour donner des ſecours aux départemens, ſuivant les localités.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2334.

LOI

Relative à l'inſcription de tous les Citoyens qui voudront entrer dans la Cavalerie qui doit partir pour les frontières.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

CENT citoyens de différens départemens ſont admis à la barre; ils proteſtent de leur patriotiſme; ils annoncent avoir tous ſervi dans la cavalerie, & être munis de congés en bonne forme, & demandent qu'on leur fourniſſe des chevaux & des armes pour marcher contre l'ennemi, offrant de s'habiller à leurs dépens.

L'aſſemblée applaudit à l'expreſſion des ſentimens de ces citoyens, reçoit leur ferment de maintenir la liberté & l'égalité; décrète que tous les citoyens réſidant actuellement à Paris, ou qui y ſont domiciliés, & qui voudront entrer dans la cavalerie qui doit partir pour les frontières, ſeront tenus de ſe faire inſcrire au comité de la ſection dans l'étendue de laquelle ils réſident; & qu'à l'égard des perſonnes qui ne ſont ni domiciliées, ni réſidentes à Paris, elles ſeront tenues de ſe faire inſcrire dans le lieu déſigné à cet effet par la municipalité de Paris.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2355.

Qui confirme provisoirement les fonctions confiées aux Commissaires de l'Assemblée nationale auprès des armées.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est utile au service de la chose publique, de proroger les pouvoirs donnés à ses commissaires auprès des armées, décrète que l'exécution du décret qui les rappelle dans son sein demeure suspendue, & qu'elle confirme provisoirement les fonctions qu'elle leur a confiées.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 2361.

LOI

Qui autoriſe le Miniſtre de la guerre à faire toutes les avances néceſſaires pour la levée des différens Corps de troupes.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur l'avance qu'il eſt néceſſaire de faire aux citoyens qui ont obtenu de l'aſſemblée nationale la permiſſion de lever des corps de troupes, dont la formation, la ſolde & le prix convenu pour chaque homme monté, armé & équipé, ont été réglés par décret, après avoir décrété l'urgence, décrète,

Que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à faire pour la levée de ces corps, telles avances ſucceſſives qu'il jugera néceſſaires, leſquelles avances ſeront enſuite déduites de la ſomme totale deſtinée aux frais de levée de chaque corps, & priſes ſur les fonds aſſignés pour cet objet.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2369.

Relative à la formation d'une légion étrangère, ſous le nom de Germains.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur la demande autoriſée par le conſeil exécutif proviſoire, de la levée d'une nouvelle légion;

Conſidérant que les circonſtances exigent une augmentation de nos armées, & que c'eſt ſur-tout en troupes légères qu'il importe de les augmenter, decrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé dans le plus court délai une légion étrangère, ſous le nom de *Germains*, dans laquelle ne pourront être admis, ſous aucun prétexte, les déſerteurs de l'armée françoiſe.

II.

CETTE légion, compoſée de quatre eſcadrons de cuiraſſiers légers, de quatre eſcadrons de piqueurs à cheval, de deux bataillons de chaſſeurs à pied, d'un bataillon d'arquebuſiers, & d'une compagnie d'artillerie, ne pourra être portée au-delà de trois mille hommes, dont mille à cheval & deux mille à pied.

III.

LES eſcadrons & bataillons ſeront diviſés en compagnies, conformément au plan annexé au préſent décret.

IV.

LES divers corps dont la légion des Germains eſt compoſée, ſont aſſimilés ſavoir : les cuiraſſiers à cheval, à la cavalerie ; les piqueurs à cheval, aux dragons ; les chaſſeurs à pied, aux bataillons d'infanterie légère ; les arquebuſiers à l'infanterie ; & les artilleurs, à l'artillerie. Ils auront le même avantage, la même paye & les mêmes prérogatives.

V.

CONFORMÉMENT à la capitulation dont le double ſigné des parties contractantes, qui ſont le miniſtre de la guerre & le conſeil d'adminiſtration, eſt annexé au préſent décret, la formation, organiſation, compoſition, diſcipline & tout ce qui a trait au régime intérieur, à la tenue, à l'habillement & équipement, armement, remonte, recrue, tranſport, réparations, appartiennent au conſeil de l'adminiſtration, ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif proviſoire.

VI.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, les ſommes néceſſaires pour l'acquittement de toutes les parties, & elles ſeront délivrées à fur & meſure ſur ſes ordonnances, juſqu'à la concurrence de ſept cent mille livres.

VII.

LE miniſtre de la guerre déſignera ſur-le-champ le lieu du raſſemblement de la légion ; il enjoindra aux commiſſaires d'aſſiſter aux revues pariculières, de faire payer le prêt à meſure que la troupe ſe formera, & d'accélérer par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, ladite formation ; il rendra compte inceſſamment au coprs légiſlatif, de ſa ſituation & de ſon emploi dans les armées.

VIII.

COMME les armes à l'uſage de cette légion, ne ſont pas les

les mêmes que celles uſitées dans les autres troupes, & que la fabrication d'une invention nouvelle prendra néceſſairement quelque temps, le département de la guerre aura ſoin de fournir proviſoirement les armes aux premières recrues pour que le ſervice ne ſouffre pas; & le comité d'adminiſtration s'engagera à remettre leſdites armes dans les arſenaux les plus voiſins, à meſure qu'il aura fait fabriquer & diſtribuer les nouvelles.

IX.

LA légion des Germains n'étant point compoſée d'hommes enrôlés, mais de volontaires libres, il ne ſera rien alloué pour cette partie; mais il ſera accordé cent livres au conſeil d'adminiſtration pour chaque homme qu'il aura engagé au ſervice de la nation pendant trois ans de guerre, & cette ſomme ſera répartie par le conſeil de l'adminiſtration en haute-paye, ſupplément d'équipement & maſſe.

X.

EN cas de licenciement, les maſſes ſeront partagées entre les ſous-officiers & ſoldats; ils auront un mois de paye enſus: mais les officiers qui n'auront pas eu part à cette diſtribution, outre deux mois de paye, auront la faculté d'être remplacés dans l'armée, ſuivant le mode qui ſera déterminé par l'aſſemblée nationale.

XI.

LES canons & obuſiers néceſſaires pour le ſervice de l'artillerie de la légion, ſeront fournis par le département de la guerre.

XII.

LA nomination des officiers ſera faite par le pouvoir exécutif, ſur la préſentation du conſeil d'adminiſtration; mais les brevets tant de l'état-major, que des autres officiers, ne ſeront délivrés qu'à meſure que le corps ſe complétera

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris le 6 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2379.

LOI

Relative aux Troubles excités dans le diſtrict de Châtillon, & qui fixe à Breſſuire l'adminiſtration de ce Diſtrict.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

DEUX citoyens gardes nationaux de la ville & diſtrict de Cholet, département de Maine & Loire, ſont introduits à la barre; ils annoncent qu'ils ſont envoyés vers l'aſſemblée nationale par les divers détachemens de gardes nationaux du département des deux Sèvres & départemens voiſins, réunis pour repouſſer les contre-révolutionnaires fanatiques du diſtrict de Châtillon. Ils apprennent que ces contre-révolutionnaires ont été battus & forcés de prendre la fuite; qu'on en a tué un aſſez grand nombre, & que pluſieurs ont été faits priſonniers; qu'auſſi-tôt qu'ils avoient été informés des dangers que couroient les citoyens de la ville de Châtillon, ils s'étoient empreſſés au nombre de ſoixante, de voler à leur ſecours avec une pièce de canon; qu'ils avoient les premiers tombé ſur les révoltés, & que les détachemens de Niort, Saint-Maixent, Parthenay & Breſſuire, après pluſieurs attaques & petits combats dans une dernière affaire très-vive, avoient achevé de les diſperſer; que maintenant il n'y avoit plus rien à craindre de ces malveillans. Ils ont obſervé que dans ces différens petits combats qui avoient été ſoutenus & engagés, quatre gendarmes & ſix gardes nationaux avoient été tués, & que pluſieurs avoient été grièvement bleſſés, notamment le nommé Moiſſet, grenadier à Cholet.

Ces gardes nationaux ont été admis aux honneurs de la ſéance. Un membre a propoſé qu'on leur accordât une indemnité pour les frais de leur voyage; ils ont refuſé cette indemnité. On a demandé que leurs noms & celui de leurs

ſoixante frères d'armes ſuſſent inſcrits au procès-verbal avec une mention honorable particulière : ils ont répondu qu'ils ne penſoient pas que l'aſſemblée nationale dût faire une exception en leur faveur ; qu'ils n'avoient eu ſur les gardes nationaux des diſtricts voiſins, que l'avantage d'avoir été requis les premiers ; & que ces gardes nationaux, dans les circonſtances où ils s'étoient trouvés, auroient ſans doute tenu la même conduite qui leur méritoit les éloges de l'aſſemblée.

L'aſſemblée nationale a applaudi à cet acte de juſtice & de généroſité.

Un membre a demandé que l'aſſemblée nationale accordât des ſecours aux veuves de ceux qui avoient été tués, & à ceux qui avoient été bleſſés en combattant les révoltés ; il a propoſé un projet de décret adopté dans les termes ſuivans :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt juſte d'accorder de prompts ſecours à ceux qui ont été bleſſés en combattant pour le maintien des loix, ou à leurs veuves ou enfans, lorſqu'ils viennent à périr pour une ſi belle cauſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera remis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de trois mille livres, pour être employée en ſecours proviſoires en faveur des veuves ou de ceux qui ont été tués en combattant les contre-révolutionnaires du diſtrict de Châtillon, département des deux Sèvres, & de ceux qui ont été bléſſés dans la même circonſtance. Elle renvoie à ſon comité des ſecours publics, pour préſenter un projet ſur les ſecours définitifs à accorder ſur ce même objet.

UN autre membre obſerve qu'il eſt important de transférer définitivement l'adminiſtration du diſtrict de Châtillon dans la ville de Breſſuire ; il préſente un projet de décret qui eſt décrété ainſi qu'il ſuit :

L'ASSEMBLÈE NATIONALE, après avoir entendu lecture de l'arrêté du diſtrict de Châtillon, en date du 26 de ce mois, & ſur la motion d'un de ſes membres, conſidérant que les déſordres commis en différentes occaſions dans la ville de Châtillon, tant contre les propriétés de pluſieurs patriotes, que contre l'adminiſtration du diſtrict dont les archives ont été brûlées le 20 de ce mois, ſans que les habitans de Châtillon ayent cherché à s'y oppoſer; conſidérant qu'il eſt important de placer l'adminiſtration dans un lieu où elle puiſſe être en ſûreté, & que les travaux des adminiſtrateurs ne peuvent être interrompus, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION du diſtrict de Châtillon, département des deux Sèvres, proviſoirement transférée à Breſſuire, eſt définitivement fixée dans cette dernière ville.

II.

LE diſtrict de Châtillon prendra déſormais le nom de diſtrict de Breſſuire.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète la mention honorable dans ſon procès-verbal, de la conduite des gardes nationaux des diſtricts de Cholet, Niort, Saint-Maixent, Breſſuire, Parthenay & autres diſtricts qui ont concouru à diſſiper l'attroupement qui dévaſtoit le diſtrict de Châtillon, ainſi que de celle de la gendarmerie nationale qui a été requiſe, & nommément du ſieur Boiſſare, lieutenant.

Décrète en outre que l'extrait du procès-vérbal ſera remis aux deux citoyens qui ont porté ces détails à l'aſſemblée.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris le 6 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2380.

Relative aux Régimens ci-devant du Roi & de Meſtre de Camp.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les régimens ci-devant du Roi & Meſtre de camp, n'ont perdu leurs rangs dans l'armée que par une erreur dans laquelle a été entraînée l'aſſemblée conſtituante;

Conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de réparer cette erreur, ſans troubler l'ordre actuel des corps qui compoſent l'armée, qui ne pourroit être interverti ſans inconvénient; déclare que ces deux régimens n'ont jamais démérité de la patrie, & qu'extrait du procès-verbal leur ſera envoyé.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2456.

LOI

Relative à l'augmentation du traitement des Chirurgiens-majors des régimens, Officiers de ſanté, Aumôniers & Employés d'adminiſtration des hôpitaux ambulans.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités militaire & de l'ordinaire des finances, ſur une augmentation de traitement à accorder aux chirurgiens-majors des régimens, officiers de ſanté, aumôniers & employés d'adminiſtration des hôpitaux ambulans & ſédentaires des armées, conſidérant qu'il importe au bien du ſervice de les mettre en état de ſoutenir les dépenſes & les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES chirurgiens-majors des régimens qui ſont aux armées, jouiront d'un traitement de deux cents livres par mois, y compris le traitement de guerre, à compter du jour où les régimens ſont partis pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens.

II.

LES officiers de ſanté des hôpitaux ambulans des armées, recevront la gratification de campagne accordée par la loi du 29 février dernier, laquelle gratification eſt fixée, ſavoir :

Pour le premier médecin, le chirurgien conſultant, le

chirurgien-major & l'apothicaire en chef de chaque armée, à quatre cents livres, ci..... 400 liv.

Pour les médecins ordinaires, chirurgiens & apothicaires, aides & sous-aides-majors, à trois cents livres, ci. 300 liv.

Et pour les élèves en chirurgie & pharmacie, à deux cents livres, ci..... 200 liv.

III.

OUTRE cette gratification, lesdits officiers de santé jouiront, à dater de leur entrée en campagne, savoir :

Le premier médecin, le chirurgien consultant, le chirurgien-major & l'apothicaire en chef, de deux rations de fourrage & de trois rations de pain ;

Et les médecins ordinaires, les chirurgiens & apothicaires aides-majors seulement, d'un ration de fourrage & de deux rations de pain.

IV.

LES régisseurs des hôpitaux ambulans attachés à chacune des armées, & les employés d'administration jouiront également, à dater de leur entrée en campagne, savoir :

Le régisseur, de trois rations de fourrage & de quatre rations de pain ;

Les directeurs principaux, gardes-magasins généraux & directeurs particuliers d'ambulance, d'une ration de fourrage & de deux rations de pain.

V.

LES officiers de santé des hôpitaux sédentaires établis pour le service des armées, en y comprenant ceux de Lille, Valenciennes, Cambray, Metz, Strasbourg, Landau, Givet & Toulon, jouiront, à dater du premier juillet dernier seulement, d'un traitement de guerre fixé dans la proportion de ceux réglés pour le service des hôpitaux ambulans, savoir :

Pour les médecins, chirurgiens & apothicaires en chef, à 250 livres par mois ;

Pour les aides-majors en chirurgie & pharmacie, à 150 l. par mois ;

Et pour les élèves chirurgiens & pharmaciens, à 83 liv. 6 ſ. 8 d. par mois.

Le traitement des aumôniers deſdits hôpitaux ſédentaires, ſera comme pour les aumôniers des hôpitaux ambulans, de 100 liv. par mois.

Tous les officiers de ſanté, aumôniers & employés deſdits hôpitaux, recevront conformément à l'article IV de la loi du 19 août, & dans les cas qui y ſont exprimés, 50 liv. par mois en numéraire.

Au moyen des augmentations de traitement réglées par le préſent décret, les indemnités qui avoient été accordées à raiſon de la perte ſur les aſſignats, ſont ſupprimées.

V I.

Ces traitemens de guerre accordés en conſidération du ſervice extraordinaire de campagne, ceſſeront à compter du jour où les troupes rentreront dans leurs garniſons ou quartiers.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2457.

Relative aux Poſtes.

Du 4 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, & après avoir décrété qu'elle eſt en état de délibérer, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE privilége de poſte royale, ou poſte double, dont jouiſſent les maîtres de poſtes de Paris, Verſailles, Lyon & Breſt, eſt & demeure ſupprimé, à compter du jour de la publication du préſent décret.

II.

SONT & demeurent pareillement ſupprimés, à compter du jour de la publication du préſent décret, les 20 ſous qui, ſous la dénomination de petites guides, ſe payent indépendamment des guides ordinaires aux poſtes de Paris à Sèvres, & de Verſailles à Sèvres; les 15 ſous que l'on retient pour toutes les poſtes où celles de Paris à Verſailles conduiſent, ainſi qu'à celles où le roi faiſoit momentanément ſon ſéjour.

III.

A compter du même jour, les courriers du cabinet ceſſeront de jouir du privilége de payer les chevaux de poſte à un taux moindre que les courriers de route.

IV.

IL ſera payé aux poſtes de Paris, Lyon & Verſailles, pour la traverſée de la ville, une demi-poſte de plus que le toiſé de la fixation de leur diſtance ne l'exige.

V.

LES diſtances des poſtes de Saint-Denis, Bondy, Nanterre, & de toutes celles qui ſont en communication directe avec Paris, & qui ſeroient trop fortes pour leur fixation, ſeront réglées d'après les toiſés.

VI.

IL ſera créé des établiſſemens de poſtes aux chevaux à Caſtres, Rhodès, Mende, le Puy, Privas, Gap, Digue, Mont-de-Marſan, Foix & autres lieux où ils ſeroient néceſſaires pour la communication avec les chef-lieux de département.

VII.

LES emplois des contrôleurs généraux des poſtes, conſervés par l'article II de la loi du 29 août 1792, ſont & demeurent ſupprimés, à compter du premier octobre prochain.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOIX N.° 2505.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Comptes de la ci-devant adminiſtration des Domaines.*
2.° *Inventaires & Etats relatifs au Mobilier dépendant des Domaines nationaux.*
3.° *Tambours de l'Armée.*
4.° *Chapelles érigées en titre de bénéfice, & deſſervies dans les maiſons particulières.*
5.° *Manufacturiers & Fabricans diſpenſés de marcher en perſonne.*

1.° L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les comptes de la ci-devant adminiſtration des domaines ſont extrêmement arriérés, & que les obſtacles qu'oppoſent ſans ceſſe les anciens adminiſtrateurs pour en retarder la préſentation, ſont nuiſibles à l'intérêt public; que les ſoumiſſions qu'ils ont ſouſcrites au pied des réſultats du conſeil des 28 octobre 1777, 30 avril 1780 & 29 mars 1786, ainſi que la déclaration du 8 ſeptembre 1784, fourniſſent la preuve de l'obligation dans laquelle ils ſont de rendre ſolidairement les comptes de leur geſtion, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'examen des comptes, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES anciens adminiſtrateurs des domaines rendront ſolidairement les comptes de toutes les geſtions, régies,

recettes & adminiſtrations qu'ils ont faites, ſous quelques dénominations & prête-noms qu'elles aient été faites juſqu'à leur ſuppreſſion.

II.

DANS huitaine après la publication du préſent décret, ils fourniront au bureau de comptabilité un état de ſituation de leur comptabilité, & juſtifieront des derniers comptes jugés, conformément à l'article premier du titre III de la loi du 29 ſeptembre 1791.

III.

JUSQU'A l'apurement de tous les comptes qu'ils ont à rendre, ils préſenteront au bureau de comptabilité le compte de l'année de leur adminiſtration, au moins tous les deux mois, à compter de la promulgation du préſent décret.

IV.

ILS rapporteront à l'appui de leurs comptes, ceux qui leur ont été rendus par les directeurs de l'adminiſtration, avec les pièces juſtificatives, indépendamment de celles que les receveurs généraux des domaines étoient dans l'uſage de rapporter aux ci-devant chambres des comptes.

V.

FAUTE par les adminiſtrateurs des domaines de faire les préſentation & reddition des comptes dans le délai & la forme preſcrits par les articles II & III du préſent décret, ils encourront les amendes prononcées par l'article III du titre III de la loi du 29 ſeptembre 1791.

VI.

POUR faciliter la formation & préſentation de leurs comptes, les anciens adminiſtrateurs des domaines ſont autoriſés à retirer des bureaux & archives de l'adminiſtration du droit d'enregiſtrement, ſous récépiſſé, toutes les pièces qui y ont été remiſes, & qui concernent la comptabilité

de l'ancienne adminiſtration des domaines. Les adminiſtrateurs de l'enregiſtrement pourront prendre copie de celles de ces pièces qui leur ſeront utiles ; & au ſurplus, tous les regiſtres, états & pièces dont il s'agit, ſeront rétablis dans les dépôts de l'enregiſtrement, après l'apurement définitif des comptes des anciens adminiſtrateurs des domaines.

VII.

Il ſera joint à chaque compte un état des frais néceſſaires pour le dreſſer ; & il ſera prononcé dans la forme de l'article IV de la loi du 29 ſeptembre.

VIII.

Les anciens adminiſtrateurs des domaines ſe conformeront au ſurplus à toutes les diſpoſitions de la loi du 29 ſeptembre, qui ne ſont pas contraires au préſent décret.

Du même jour 4 Septembre 1792.

2.° Inventaires & états relatifs au Mobilier dépendant des Domaines nationaux.

DÉCRET additionnel aux loix des 5 novembre 1790, 27 mars, 15 mai & 29 août 1791, ſur l'adminiſtration relative au Mobilier dépendant des Domaines nationaux ; ſur la deſtination à donner aux effets mobiliers des Égliſes religieuſes ſupprimées ; & ſur les moyens de pourvoir aux frais du culte Catholique.

TITRE PREMIER.

De l'adminiſtration relative au Mobilier dépendant des Biens nationaux.

ARTICLE PREMIER.

Tous les inventaires & états relatifs au mobilier dépendant

des domaines nationaux, formés en exécution de la loi du 5 novembre 1790, adreſſés au comité d'aliénation de l'aſſemblée nationale conſtituante par les corps adminiſtratifs, & dont le dépôt a été fait aux archives nationales, ſeront inceſſamment remis par l'archiviſte au commiſſaire-adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

LE commiſſaire-adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire eſt autoriſé à requérir des corps adminiſtratifs, l'envoi de tous les états, inventaires & récolemens qui n'auront pas été fournis, ou qui ſe ſeroient égarés; & les corps adminiſtratifs ſeront tenus de déférer à ſa demande, & en outre de lui tranſmettre ſans délai tous les éclairciſſemens, détails & renſeignemens qu'il jugera lui être néceſſaires ſur tous les objets qui ont dû être compris dans leſdits inventaires ou états.

III.

LORSQUE le commiſſaire-adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire aura réuni tous les inventaires dreſſés dans chaque département, il formera un état ou relevé des objets compris auxdits inventaires, en les diviſant en quatre claſſes. La première contiendra les meubles, effets & uſtenſiles dont la vente a été ordonnée par la loi du 5 novembre 1790; dans la ſeconde ſeront compris les ornemens & effets des égliſes ſupprimées; la troiſième préſentera l'état de l'argenterie, des cloches, vaſes & uſtenſiles de métal des communautés & paroiſſes ſupprimées; la quatrième enfin ſera compoſée des manuſcrits, chartes, ſceaux, livres imprimés, monumens de l'antiquité & du moyen âge, ſtatues, tableaux, deſſins & autres objets relatifs aux beaux-arts, aux arts mécaniques, à l'hiſtoire naturelle, aux mœurs & uſages des différens peuples.

IV.

IMMÉDIATEMENT après que leſdits états ou relevés auront été formés, le commiſſaire-adminiſtrateur de la caiſſe

de l'extraordinaire les communiquera au miniſtre de l'intérieur, à l'effet par celui-ci d'annoter les objets qui doivent être conſervés, & ceux dont il devra ſurveiller la deſtination.

V.

Les états ſur leſquels le miniſtre de l'intérieur fera prendre par extrait un relevé des objets dont il doit ſuivre la deſtination, ſeront par lui renvoyés au commiſſaire-adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, afin qu'il puiſſe faire paſſer aux corps adminiſtratifs les ordres néceſſaires pour procéder à la vente & au recouvrement du produit des objets dont le miniſtre de l'intérieur ne devra pas diſpoſer.

V I.

Les directoires des départemens adreſſeront à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire un état de toutes les cloches, vaſes & uſtenſiles de métal des égliſes ſupprimées, qu'ils auront fait tranſporter aux hôtels des monnoies; & ces états énonceront la nature, le nombre & le poids de chacune des pièces ſéparément, & le poids total de toutes les pièces envoyées.

V I I.

Il ſera fourni à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, par le miniſtre des contributions publiques, un état général, tant de l'argenterie que des cloches, vaſes & uſtenſiles de métal provenant des domaines nationaux, envoyés par les corps adminiſtratifs aux hôtels des monnoies depuis le principe juſqu'au 1.er décembre 1792, & enſuite de mois en mois; chacun de ces états contiendra auſſi le réſultat par nature d'eſpèces provenant de la fabrication.

V I I I.

La treſorerie nationale tiendra compte en aſſignats à la caiſſe de l'extraordinaire, du montant des ſommes en eſpèces provenant de la fonte des cloches, des vaſes & uſtenſiles de

métal, comme il eſt preſcrit par la loi du 27 mars 1791, pour le montant des eſpèces provenant de l'argenterie portée aux hôtels des monnoies.

TITRE II.

De la deſtination des ornemens & autres effets mobiliers des Égliſes religieuſes & Congrégations ſupprimées.

ARTICLE PREMIER.

LES ornemens tiſſus d'or & d'argent fin, les galons & broderies détachés des étoffes où ils ſe trouveroient appliqués, des égliſes cathédrales & des chapitres convertis en égliſes paroiſſiales, & qui ont été mis ſous le ſcellé, en exécution de la loi du 8 novembre 1790; ceux des égliſes religieuſes, des congrégations & aſſociations religieuſes ſupprimées, ſeront inceſſamment adreſſés avec les précautions néceſſaires pour leur conſervation, par les directoires des diſtricts, au directoire de la monnoie le plus voiſin du département, avec un état détaillé certifié par eux, des objets envoyés, & l'indication des égliſes & communautés auxquelles ils appartenoient, & le directeur de la monnoie leur en fera paſſer un reçu par le procureur-général-ſyndic.

II.

LES directoires de diſtrict donneront avis à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, & lui enverront un double de l'état détaillé de ces ornemens par eux envoyés au directeur de la monnoie.

III.

DEMEURERONT exceptées de ces envois toutes eſpèces d'ornemens des égliſes paroiſſiales & ſuccurſales ſupprimées, qui, en exécution de l'article VII de la loi du 15 mai, ſont paſſés ou doivent paſſer avec les autres effets mobiliers, aux égliſes paroiſſiales ou ſuccurſales conſervées ou établies, auxquelles

auxquelles elles ſe trouvent réunies, & de même ceux de confrairies établies dans leſdites égliſes, leſquelles paſſeront également aux paroiſſes conſervées ou établies par la nouvelle circonſcription.

IV.

Au fur & à meſure que les envois des ornemens d'or & d'argent fin ſeront reçus à l'hôtel de la monnoie, le directeur en donnera connoiſſance au directoire du département, qui nommera deux commiſſaires pris dans l'adminiſtration, & deux orfèvres, pour aſſiſter à la vérification des objets compris dans les états.

V.

Ces ornemens ſeront brûlés, en préſence des commiſſaires du directoire du département & du directeur de la monnoie, par les deux orfèvres experts: les cendres en provenant ſeront converties en lingots; & au ſurplus il en ſera uſé à l'égard de ces lingots pour en conſtater le titre, ainſi qu'il eſt preſcrit par les loix des 27 mars & 3 juin 1791, pour les lingots provenant de la fonte de l'argenterie des égliſes ſupprimées.

VI.

Toutes les opérations preſcrites pour le brûlement des étoffes tiſſues d'or & d'argent, ſeront conſtatées par des procès-verbaux en bonne forme, de chacun deſquels il ſera envoyé une expédition au miniſtre des contributions publiques.

VII.

Les lingots provenant de la fonte ſeront convertis en eſpèces, dont le verſement ſera fait à la tréſorerie nationale, qui en tiendra compte en aſſignats à la caiſſe de l'extraordinaire, en conformité de l'article IX de la loi du 27 mars.

VIII.

Les frais de tranſport des ornemens & paremens, aux

hôtels des monnoies, ceux du brûlé & autres frais néceſſaires, ſeront payés par les directeurs des monnoies, auxquels il en ſera tenu compte ſur les quittances des parties prenantes & autres pièces juſtificatives de ce payement, viſées par les commiſſaires de département qui auront ſurveillé les opérations.

IX.

Si, par l'effet de la nouvelle circonſcription des paroiſſes, il s'en trouve dans la même municipalité de trop inégalement pourvues d'effets mobiliers néceſſaires au culte, les officiers municipaux convoqueront le conſeil général de la commune, à l'effet de prendre une délibération explicative des beſoins des paroiſſes les moins bien partagées. Cette délibération ſera par le directoire du diſtrict, adreſſée au directoire du département, avec ſon avis, & par celui-ci au miniſtre de l'intérieur, avec des obſervations qui lui indiqueront plus particulièrement, pour y pourvoir, les effets provenant des paroiſſes ſupprimées dans la même municipalité, qui auroient paſſé aux autres paroiſſes en quantité ſuperflue, & à défaut, ceux des communautés religieuſes du même arrondiſſement.

X.

Le miniſtre de l'intérieur diſpoſera du ſurplus des ornemens, linges & autres effets mobiliers ſervant au culte des égliſes religieuſes, congrégations & aſſociations religieuſes ſupprimées, en faveur des égliſes paroiſſiales & ſuccurſales tant des villes que des campagnes, ſuivant les beſoins de chacune, & d'après les obſervations des municipalités, vérifiées par les directoires des diſtricts, & ſur l'avis des directoires des départemens.

XI.

Les frais de garde aux dépôts, étant relatifs aux domaines nationaux, ſeront acquittés ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 8 octobre 1791.

TITRE III.

Des frais du Culte.

ARTICLE PREMIER.

LES fonds sur lesquels sera acquittée, pour 1790, la dépense relative au culte, mise à la charge de la nation par l'article XXXIII du titre II de la loi du 5 novembre, seront fournis par la caisse de l'extraordinaire; mais le payement ne sera effectué que sur les ordonnances du commissaire ordonnateur de ladite caisse, d'après les états détaillés de ces dépenses, visés & approuvés par le ministre de l'intérieur.

II.

LES frais du culte catholique, auxquels étoient tenus de pourvoir les décimateurs, tant laïcs qu'ecclésiastiques, à défaut ou en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, seront aussi acquittés, pour les années 1791 & 1792, des fonds de la caisse de l'extraordinaire, & de la manière prescrite par l'art. XXXIII du titre II de la loi du 5 novembre & l'article ci-dessus. Mais toutes dépenses qui passeroient une juste proportion, seront modérées par le ministre de l'intérieur; & celles qui auroient pour objet les chapelles des évêques, seront absolument rejettées de ces états.

III.

A compter du premier-janvier 1793, les citoyens dans chaque municipalité ou paroisse, aviseront eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte auquel ils sont attachés, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique.

Du même jour 4 Septembre 1792.

3.° *Tambours de l'armée.*

LETTRE des commissaires de l'armée du Midi, qui annonce

que les tambours de cette armée ont quitté les galons du roi, & qu'il conviendroit de porter ſur cet objet une loi générale. L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'ils ne porteront plus les galons du roi.

Du même jour 4 Septembre 1792.

4.° *Chapelles érigées en titre de bénéfices, & deſſervies dans les maiſons particulières.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif ſe fera rendre compte par les adminiſtrations de département, des chapelles érigées en titre de bénéfice, & deſſervies dans l'enceinte des maiſons particulières, & dont les biens n'auroient pas encore été vendus, ainſi que des cauſes qui ont pu retarder ladite vente, & qu'il en informera l'aſſemblée nationale.

Du même jour 4 Septembre 1792.

5.° *Manufacturiers & Fabricans diſpenſés de marcher en perſonne.*

UN membre demande que les manufacturiers ou fabricans, ne ſoient pas obligés de marcher en perſonne. Cette motion eſt adoptée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOIX N.° 2519.

Du 4 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Verſement d'une ſomme de cent mille livres pour les frais de recherches des Fabricateurs de faux Aſſignats.*

2.° *Solde des Gendarmes des Départemens frontières.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'elle doit au ſalut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux aſſignats & de fauſſe monnoie, afin que leurs crimes ſoient punis ſuivant la rigueur des loix; conſidérant que les ſommes décrétées le 2 ſeptembre 1791, par l'aſſemblée conſtituante, & par elle-même le 19 mars 1792, pour les frais de ces recherches, ont été dépenſées, ſuivant les états remis par la tréſorerie nationale; après avoir entendu ſon comité de l'ordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale une ſomme de cent mille livres qui ſera à la diſpoſition des commiſſaires de la tréſorerie, pour être employée, ſur leur reſponſabilité, aux frais & dépenſes néceſſaires pour la recherche des fabricateurs de faux aſſignats & de fauſſe monnoie.

Du même jour 4 Septembre 1792.

2.° *Solde des Gendarmes des Départemens frontières.*

LETTRE du miniſtre de l'intérieur, relative à la paye en argent des gendarmes des départemens frontières.

L'aſſemblée nationale décrète que le tiers de la ſolde des gendarmes des départemens frontières ſera payé en argent, & ſur le ſurplus des demandes du miniſtre, renvoie au comité militaire.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION
DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE,

Qui prononce que l'abſence de l'Empire François, pour cauſe de maladies, ou pour prendre les eaux minérales, ne diſpenſe pas des peines portées contre les Émigrés.

Du 5 Septembre 1792; l'an 4.e de la liberté.

VU par le conſeil exécutif proviſoire, l'arrêté pris par le directoire du département de Paris, le 7 août dernier, qui déclare que l'abſence de M. & de madame d'Harcourt, ſortis du royaume au mois d'octobre 1790, & retirés à Aix-la-Chapelle avec une partie de leur famille, un précepteur & quatre domeſtiques, ne peut être regardée comme émigration; & le mémoire ſans date préſenté au miniſtre de l'intérieur, au commencement du préſent mois de ſeptembre, par M. d'Harcourt, à l'effet d'obtenir que ledit arrêté fût exécuté dans le département du Calvados; en conſéquence, qu'il fût ordonné qu'il lui ſeroit fait main-levée du ſéqueſtre établi ſur les biens qu'il poſsède dans ledit département:

Le conſeil conſidérant que l'article VI de la loi du 8 avril dernier, n'a pas mis les maladies au nombre des cauſes qui peuvent autoriſer les citoyens à ſortir du royaume; que par conſéquent le beſoin de prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle, pour le rétabliſſement de leur ſanté, qu'allèguent M. & M.me d'Harcourt, ne peut pas juſtifier leur longue abſence & celle de leur famille; conſidérant encore que le département de Paris, en admettant cette excuſe comme légitime, eſt formellement contrevenu aux diſpoſitions de

cette loi ; conſidérant enfin que faute par meſdits ſieur & dame d'Harcourt, d'être rentrés en France depuis le 9 février dernier, ou un mois après la promulgation de ladite loi du 8 avril dernier, ils ſont déclarés émigrés, & qu'ils ont encouru toutes les peines prononcées contre les émigrés ;

Le conſeil a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêté du département de Paris, du 7 dudit mois d'août dernier ; ordonne en conſéquence que les loix des 12 février & 8 avril derniers ſeront exécutées tant à l'égard de M. & M.me d'Harcourt, que de leurs parens & autres émigrés à leur ſuite ; & qu'à cet effet il ſera adreſſé par le miniſtre de l'intérieur dans la forme ordinaire, une expédition de la préſente proclamation aux directoires des quatre-vingt-trois départemens, laquelle ſera à la diligence des procureurs-généraux-ſyndics, imprimée & publiée, & adreſſée aux diſtricts & municipalités de chacun deſdits départemens, pour y être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

FAIT à Paris, au conſeil exécutif proviſoire, le cinq ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE, ROLAND, SERVAN, DANTON, MONGE, LE BRUN. *Par le conſeil*, GROUVELLE, ſecrétaire.

LOI

N.° 2335.

Qui autorise le Pouvoir exécutif provisoire, à faire partir pour les frontières, les Gendarmes en exercice auprès des Tribunaux de Paris.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que tous les moyens d'augmenter la force armée destinée à combattre les ennemis de la France, doivent être saisis avec empressement, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif provisoire est autorisé à faire partir pour les frontières, tous les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris, qui n'y sont pas absolument nécessaires pour le service de ces tribunaux.

II.

LE pouvoir exécutif pourra former des compagnies de cavalerie, de ceux desdits gendarmes qui ont servi dans la cavalerie, & qui sont en état d'en justifier par des congés en bonne forme.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le cinquième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 2338.

LOI

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Ternaux, *Préſident du Département de la Meuſe*, & Goſſin, *Procureur-général-ſyndic, pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du Roi de Pruſſe.*

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſa commiſſion extraordinaire, conſidérant que les ſieurs *Ternaux* & *Goſſin*, préſident & procureur-général-ſyndic du département de la Meuſe, en obtempérant à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Pruſſe, ont trahi leur ſerment, & violé par la plus inſigne lâcheté, les droits & la ſouveraineté de la nation Françoiſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL y a lieu à accuſation contre les ſieurs *Ternaux*, préſident du département de la Meuſe, & *Goſſin*, procureur-général-ſyndic du même département.

II.

LES membres de l'adminiſtration du diſtrict de Bar, & ceux du conſeil général de la commune, qui ont pris part à la délibération par laquelle les ſieurs *Ternaux* & *Goſſin* ont été invités à obtempérer à l'ordre qui leur a été intimé, ſont deſtitués & déclarés incapables d'exercer en aucun temps, les droits de citoyens François.

III.

L'ASSEMBLÉE électorale procédera ſur-le-champ au remplacement de tous les membres du conſeil général du département de la Meuſe.

IV.

LES corps adminiſtratifs & électoraux dans tous les départemens expoſés à l'invaſion des troupes étrangères, ſont autoriſés à tranſporter le ſiège de leurs ſéances dans tous les lieux où ils le jugeront convenable ; comme auſſi à commettre des adminiſtrateurs proviſoires dans tous les diſtricts où de ſemblables commiſſions pourroient devenir néceſſaires.

V.

TOUT fonctionnaire public, civil ou militaire qui obéira aux ordres & réquiſitions des ennemis de la France, ou acceptera d'eux une commiſſion de quelque genre qu'elle ſoit, ſera, par ce ſeul fait, déchu de toutes fonctions & puni de mort.

VI.

LES biens des fonctionnaires publics qui ſe trouveront dans le cas prévu par l'article précédent, ſeront vendus au profit de la nation, & dans les formes preſcrites pour la vente des biens des émigrés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2339.

LOI

Relative à l'expédition des Brevets des Officiers de la Gendarmerie & des Compagnies franches.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt eſſentiel de compléter l'organiſation de la gendarmerie nationale de Paris, & des compagnies franches, tant à pied qu'à cheval, de ſeconder le deſir qu'ils manifeſtent d'entrer en campagne & de combattre les ennemis de la liberté & de l'égalité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les officiers de la gendarmerie nationale de Paris, ceux des compagnies franches, tant à pied qu'à cheval, dont les emplois ſont à la nomination de leurs frères d'armes, obtiendront ſans délai du pouvoir exécutif proviſoire, les brevets ou commiſſions de leurs grades reſpectifs, ſur l'expédition du procès-verbal de leur élection.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2345.

Relative aux Priſonniers détenus à Orléans.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu lecture du procès-verbal des corps adminiſtratifs d'Orléans, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil proviſoire exécutif donnera ſur-le-champ les ordres, & prendra les meſures néceſſaires pour l'exécution du décret du 2 de ce mois, relatif aux priſonniers détenus à Orléans.

II.

IL pourra les faire conduire proviſoirement dans tel lieu qu'il jugera convenable, hors du département de Paris ; il donnera des ordres pour qu'il ſoit pourvu à leur sûreté & à leur grade.

III.

LE conſeil proviſoire exécutif enverra ſur-le-champ des commiſſaires au-devant de la force armée qui conduit les priſonniers, & fera lire à la tête du bataillon l'inſtruction ſuivante.

CITOYENS,

« Un décret de l'aſſemblée nationale a ordonné le tranſport des prévenus du crime de haute trahiſon à Saumur. Vous avez été requis au nom de la loi, de concourir à l'exécution de ce décret ; & vous avez méconnu l'empire de la loi, vous avez réſiſté à l'autorité des repréſentans de la nation.

» Citoyens, dans quel égarement vous ont jettés des ſuggeſtions perfides!

» L'homme qui réſiſte aux ordres que le peuple lui donne par l'organe des autorités conſtituées, ſe trompe s'il ſe croit patriote; il n'eſt qu'un rebelle. Penſez-vous que s'il échappoit à la peine qu'il auroit encourue, il échapperoit au mépris public? penſez-vous que les ſoldats qui combattent pour la liberté voudroient le recevoir ſous leurs drapeaux?

» Cette réflexion allarme votre courage: eh bien! qu'elle porte auſſi le repentir dans votre cœur. Obéiſſez ſur-le-champ; la patrie oubliera votre faute, & elle vous marquera une place parmi ſes défenſeurs. »

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2360.

Portant qu'il ſera délivré à chacune des quarante-huit Sections, une ſomme de ſix mille livres en petites coupures d'Aſſignats, pour échanger aux Citoyens prêts à partir pour les frontières.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la patrie doit aux citoyens qui ſe dévouent pour elle, toutes les facilités qui peuvent concourir à accélérer leur union aux armées qui la défendent, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète;

1.° Que la caiſſe de l'extraordinaire délivrera ſans délai à chacune des quarante huit ſections de Paris, une ſomme de ſix mille livres en petites coupures d'aſſignats pour une égale valeur en aſſignats de plus forte ſomme, qui ſeront remis dans ladite caiſſe.

2.° Chacune des ſections de Paris échangera enſuite aux citoyens prêts à partir pour les frontières, la ſomme qu'elle jugera convenable pour faciliter leur départ.

3.° Le miniſtre de l'intérieur eſt chargé d'envoyer dans le jour, le préſent décret aux quarante-huit ſections de Paris.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2362.

LOI

Relative aux Gendarmes à cheval de la vingt-neuvième Diviſion.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LES gendarmes à cheval de la vingt-neuvième diviſion, annoncent qu'ils partent après demain pour ſe rendre aux frontières. Ils expoſent que s'étant équipés à leurs frais, ils ont été obligés de faire des dettes; ils demandent que le miniſtre de l'intérieur ſoit autoriſé à leur avancer la ſomme de ſoixante mille livres eſcomptées ſur les parties de maſſe à écheoir.

Un membre convertit leur demande en motion, & l'aſſemblée conſidérant qu'il importe de faciliter le départ de ces militaires, décrète l'urgence.

L'aſſemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à avancer la ſomme de ſoixante mille livres aux gendarmes à cheval de la vingt-neuvième diviſion, laquelle ſomme ſera retenue ſur les parties de leur maſſe qui ſont à écheoir.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON, Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2364.

LOI

N°. 2364.

Relative à la conſtruction & à la formation des Camps & Retranchemens ſous les murs de Paris.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la ſûreté de Paris exige que les meſures relatives au camp ſoient concertées entre toutes les autorités qui doivent concourir à ſa fomation ;

Conſidérant que tout obſtacle qui entraveroit l'exécution de ces meſures, peut rendre inutiles les diſpoſitions arrêtées par l'aſſemblée nationale & le conſeil exécutif proviſoire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil général de la commune de Paris nommera dans le jour trois commiſſaires, qui ſe réuniront avec les miniſtres de la guerre & de l'intérieur, à trois commiſſaires de l'aſſemblée nationale, pris parmi ceux déjà nommés par elle le 12 août dernier, pour ſe concerter ſur la confection des projets, & ſur toutes les autres meſures d'exécution quelconques, relatives à la conſtruction & à la formation des camps & retranchemens ſous les murs de Paris.

II.

LE comité s'aſſemblera chaque jour chez le miniſtre de la guerre aux heures qui ſeront par lui indiquées ; il ſera tenu regiſtre des délibérations, & elles ſeront priſes en quelque nombre que ſoient les membres préſens. Le miniſtre de la

guerre & celui de l'intérieur demeureront ſeuls chargés, dans leurs départemens reſpectifs, de l'exécution de tout ce qui aura été délibéré & arrêté; l'aſſemblée nationale dérogeant à cet égard à toutes les loix qui pourroient être contraires aux diſpoſitions du préſent décret.

III.

TOUTE autorité qui porteroit le moindre obſtacle à l'exécution de meſures relatives à la conſtruction & à la formation des camps & retranchemens, eſt déclarée ennemie de la nation Françoiſe, & il eſt enjoint au pouvoir exécutif d'uſer à ſon égard de toute la rigueur des loix.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2365.

Relative à l'ouverture des Barrières de Paris.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe dans les circonſtances actuelles, d'étendre & multiplier le plus promptement poſſible les approviſionnemens dans la ville de Paris, pour pourvoir à la ſubſiſtance, ſoit des habitans, ſoit des armées nombreuſes qui vont la défendre; conſidérant qu'il importe également d'accélérer la formation des camps deſtinés à protéger Paris; conſidérant que la crainte des entraves qui gênent la circulation des perſonnes, s'oppoſe à cet approviſionnement, & arrête l'ardeur des citoyens qui ſe porteroient avec empreſſement aux travaux du camp; conſidérant enfin que la loi du 28 mars ſur les paſſeports, en favoriſant la libre circulation des citoyens, donne des ſûretés ſuffiſantes pour arrêter les conſpirateurs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les barrières de la ville de Paris ſeront ouvertes ſur-le-champ, & tous les citoyens pourront entrer & ſortir librement. Lorſqu'une néceſſité indiſpenſable exigera la fermeture des barrières, la municipalité ſera tenue d'en donner avis ſur-le-champ au corps légiſlatif.

II.

LES citoyens qui voudront voyager hors du département, ſeront tenus de ſe munir de paſſeports, conformément à la

loi du 28 mars, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

III.

LES ſections de Paris ſont autoriſées à continuer de délivrer des paſſeports, en ſe conformant à la loi du 28 mars, & ces paſſeports ſeront viſés par les municipalités.

IV.

LE pouvoir exécutif eſt chargé de notifier ſur-le-champ le préſent décret à la municipalité, qui le tranſmettra aux quarant-huit ſections ; il ſera pareillement chargé de veiller à ſon exécution & d'en rendre compte dans le jour.

V.

LA loi du 28 mars ſera imprimée à la ſuite du préſent décret, proclamée & affichée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2367.

Qui prohibe l'exportation des matières d'or & d'argent.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, conſidérant que dans un moment où la malveillance & l'inciviſme multiplient leurs efforts pour éluder la prohibition précédemment prononcée, d'exporter le numéraire, tantôt en convertiſſant le numéraire en lingot ou matière ouvragée, tantôt en le convertiſſant en monnoie au cours des puiſſances étrangères; conſidérant auſſi que les loix prohibitives rendues juſqu'à ce jour, n'aſſujettiſſent les contrevenans à aucune peine, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

PROVISOIREMENT & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'exportation hors du royaume des matières d'or & d'argent, ſoit en lingots ou ouvrage, ſoit employées au cours de France ou au cours étranger, eſt prohibée.

II.

LA peine contre ceux qui allant à l'étranger, ſeront trouvés en contravention à l'article ci-deſſus, ſera; 1.° la confiſcation des objets ſaiſis, qui ſeront appliqués aux frais de la guerre; 2.° une amende équivalente au quart de la valeur des objets ſaiſis, & qui appartiendra à celui ou à ceux qui auront arrêté les contrevenans; 3.° ſix mois de détention.

III.

LES étrangers, autres cependant que les ambaſſadeurs &

envoyés des puiſſances étrangères, ſeront comme les régnicoles aſſujettis aux diſpoſitions ci-deſſus.

VI.

NÉANMOINS, les étrangers qui en entrant en France & en arrivant ſur les frontières, auront fait conſtater la nature & la quantité des matièrs d'or & d'argent monnoyées ou non, dont ils ſeront porteurs, pourront les emporter en quittant la France.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2377.

Relative à un verſement de fonds à la Tréſorerie nationale par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a préſenté le tableau des recettes & des dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois d'août dernier, & duquel il réſulte que les dépenſes ordinaires ont excédé les recettes d'une ſomme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent trente-deux livres, & que les dépenſes extraordinaires des exercices 1791 & 1792, acquittées pendant le même mois ſe ſont portées à la ſomme de cent un millions deux cent cinquante-un mille cinq cent deux livres; conſidérant que le ſervice du tréſor national exige le plus prompt remplacement de ces ſommes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

La caiſſe de l'extraordinaire verſera ſans délai à la tréſorerie nationale, 1.° la ſomme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent trente-deux livres, pour remplir la différence qui s'eſt trouvée en moins, entre les recettes & les dépenſes ordinaires du mois d'août dernier; 2.° la ſomme de deux millions trois cent dix-ſept mille trois cent une livres pour dépenſes extraordinaires de l'exercice de 1791, acquittées durant le cours du même mois; 3.° & celle de quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent trente-quatre mille deux cent une livres pour dépenſes

extraordinaires de l'exercice de 1792, auſſi acquittées pendant le même mois.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2378.

Relative aux Formules de Congé & Paſſeports du Commerce maritime.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de marine, conſidérant que les opérations relatives au changement de formules de congé & à la notification aux puiſſances, exigent des délais que ne peut ſouffrir le commerce maritime, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES congés & paſſeports du commerce maritime, ſignés *Louis* & contreſignés *Dubouchage*, continueront d'être expédiés, & les feuilles expédiées ſeront employées juſqu'à ce que la convention nationale en ait autrement ordonné.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2396.

LOI

Relative à la distribution des Fusils & Bayonnettes de tous les Prépoſés à la police extérieure du Commerce.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir promptement à l'armement des citoyens qui s'empreſſent d'aller défendre la cauſe de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

VINGT-QUATRE heures après la promulgation du préſent décret, les directeurs des douanes nationales enverront des commiſſaires dans tous les poſtes de leur direction, pour faire fournir les fuſils & bayonnettes de tous les prépoſés à la police extérieure du commerce, faiſant un ſervice extérieur & actif, & qui leur ſont ſubordonnés ; & ils remettront ces armes auſſi-tôt après, au directoire du département ou de diſtrict, ſéant au chef-lieu de la direction des douanes.

II.

LES armes ſeront eſtimées à leur plus juſte valeur par les commiſſaires ; & ils les remettront au directoire, ainſi qu'un état de leur eſtimation, afin qu'elles ſoient rendues à chacun des propriétaires après la guerre, ou que la valeur en ſoit payée.

III.

L'EMPLOYÉ qui ſera convaincu d'avoir caché, changé ou refuſé ſon fuſil & ſa bayonnette, ſera renvoyé ſur-le-champ par le directoire des douanes, ſans préjudice des peines portées

par la loi contre ceux qui ne pouvant ni ne voulant marcher ſur les frontières, refuſeront de céder leurs armes aux défenſeurs de la patrie.

IV.

LES directoires de département & de diſtrict enverront leſdits fuſils & bayonnettes, vingt-quatre heures après les avoir reçus, au miniſtre de la guerre, ou aux généraux de nos armées.

V.

LES régiſſeurs des douanes tiendront la main à l'exécution du préſent décret; & ils ſeront tenus de révoquer & dénoncer les directeurs des douanes & autres employés qui pourroient en retarder ou entraver l'exécution.

VI.

LE conſeil exécutif proviſoire enverra dans les vingt-quatre heures, le préſent décret aux directeurs des douanes nationales.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2400.

LOI

Relative à la Réduction des droits d'entrée ſur le Tabac.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, dans ſes ſéances des 30 juin & 10 juillet, & dans celle de ce jour, ſur la néceſſité de réduire les droits d'entrée ſur le tabac, & d'accélérer la vente & répartition du produit des tabacs & autres objets qui auront été ſaiſis en fraude ou contrebande, & après avoir déclaré qu'elle eſt en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier octobre prochain, l'importation de toutes eſpèces de tabacs en feuilles eſt permiſe, en payant dix livres du quintal pour les tabacs qui ſont aſſujettis au droit de dix-huit livres quinze ſous ; douze livres dix ſous pour ceux qui payent vingt-cinq livres, & quinze livres pour tous les autres, excepté ceux en ſigarre, qui payeront vingt-cinq livres. Les droits de dix livres & de douze livres dix ſous ſeront perçus, tant ſur les tabacs qui ſeront importés, à compter de ladite époque, que ſur ceux qui ſeront alors en entrepôt. Les tabacs du Levant ſeront admis en balles ; ceux d'Amerfort & autres de Hollande en panier, & ceux des colonies en paquets.

II.

LES tabacs en feuilles importés par mer, jouiront de dix-huit mois d'entrepôt ; ils pourront même paſſer par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre. Ils n'acquitteront le droit que ſur le poids net effectif, & ſeulement à l'expiration

du délai de l'entrepôt, ou lorſqu'ils en ſeront retirés pour la conſommation nationale ; le tout à la charge que les magaſins ne pourront être que ſur les ports, choiſis & fournis par les négocians à leurs frais, & que les prépoſés de la régie en auront une clef.

III.

LES tabacs fabriqués qui ſeront vendus par ſuite de ſaiſie, ſeront aſſujettis au droit de quinze livres par quintal.

IV.

LES tabacs ſaiſis ſur des inconnus, & non réclamés, pourront être vendus trois jours après la ſignification au procureur de la commune, & l'affiche du jugement de confiſcation. Le produit net de la vente ſera remis de ſuite aux ſaiſiſſans, & réparti d'après les règles établies ou à établir.

V.

LORSQUE pluſieurs ſaiſies de tabacs auront été faites ſéparément ſur des inconnus dans le reſſort d'un même tribunal de diſtrict, & que la valeur de chaque partie ſaiſie n'excèdera pas cinquante livres en argent, la régie pourra en demander la confiſcation par une ſeule requête, laquelle contiendra l'eſtimation de chaque partie de tabac. Il ſera ſtatué ſur ladite demande par un ſeul & même jugement.

VI.

LES diſpoſitions des deux articles précédens ſeront exécutées à l'égard de toutes les ſaiſies faites ſur des inconnus, d'objets qui n'auront point été réclamés.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2425.

LOI

Relative à la nomination des Commiſſaires pour ſurveiller & accélérer l'organiſation du Camp ſous Châlons.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la prompte formation du camp qui va s'établir ſous les murs de Châlons, importe à la ſûreté de l'empire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes commiſſions extraordinaire & de correſpondance réunies, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera nommé trois commiſſaires pris dans le ſein de l'aſſemblée nationale, pour ſurveiller & accélérer la prompte organiſation de l'armée ſous Châlons.

II.

MESSIEURS Carnot l'aîné, Prieur & Baupuy, membres du corps légiſlatif, ſont nommés pour remplir cette miſſion.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2436.

Relative au changement de nom du Diſtrict de Bourg-la-Reine, *en celui de* Bourg de l'Égalité.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

DES CITOYENS de la commune du *Bourg-la-reine*, viennent renouveller leur ſerment & expriment leur vœu pour changer le nom de leur commune, en celui de *Bourg de l'égalité*. Ils ont équipé ving-quatre des leurs concitoyens prêts à marcher aux frontières.

Un membre ayant converti la demande de ces citoyens en motion, l'aſſemblée nationale décrète que la commune ci-devant appellée le *Bourg-la-reine*, portera déſormais le nom de *Bourg de l'égalité*.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2502.

LOI

Relative à l'Organiſation, la Police & l'Adminiſtration des Camps deſtinés à la défenſe de Paris.

Du 5 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire, conſidérant qu'il importe eſſentiellement au bien du ſervice de déterminer d'une manière préciſe & par un règlement particulier, tous les objets de détail relatifs à l'organiſation, la police & l'adminiſtration des camps deſtinés à la défenſe de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Orgarniſation des Citoyens deſtinés à camper.

ARTICLE PREMIER.

LES compagnies compoſées de cent vingt-ſix hommes chacune, y compris les officiers, que devront fournir les ſections armées de Paris pour le ſervice des camps, ſeront réunies en bataillons.

II.

CHAQUE bataillon ſera compoſé de la réunion de ſix compagnies, formant un total de ſept cent cinquante-ſix hommes.

III.

TOUTES les troupes d'infanterie nationale ſoldées pour le ſervice du camp, ſeront organiſées par bataillons, conformément à la loi du 6 mai 1792; leſdits bataillons ayant un état

état-major composé de deux lieutenans-colonels, un adjudant-major, un quartier-maître, un chirurgien-major, un adjudant, un armurier : lesdits bataillons seront formés de huit compagnies de fusiliers & une de grenadiers ; les compagnies de fusiliers à quatre-vingt-huit hommes, & celle de grenadiers à quatre-vingt-neuf. Total pour chacun desdits bataillons, huit cents hommes, y compris les officiers.

IV.

LES bataillons seront divisés en brigades : quatre bataillons formeront une brigade.

V.

DEUX brigades formeront une division, laquelle sera composée de huit bataillons, & commandée, pour les bataillons de gardes soldés, par le plus ancien commandant, & pour les bataillons composés de six compagnies des sections armées de Paris, par le plus ancien capitaine.

Le plus ancien adjudant de la division sera sous les ordres du commandant de la division.

VI.

CHAQUE section armée commettra un adjudant au camp, dont le service sera de recevoir les compagnies lors de leur remplacement : le plus âgé des adjudans de chaque bataillon, fera les fonctions de quartier-maître dans chaque brigade.

VII.

IL sera attaché à chaque bataillon deux pièces de canon, lesquelles seront servies par dix-huit hommes, savoir, un officier, un sergent, un caporal & quinze canonniers.

TITRE II.

Cavalerie Nationale.

ARTICLE PREMIER.

L'ORGANISATION de la cavalerie nationale sera établie par compagnie, par escadron & par brigade.

II.

CHAQUE escadron sera formé de deux compagnies organisées conformément à la loi du 21 août dernier.

III.

CHAQUE brigade sera composée de six escadrons.

IV.

IL sera formé par brigade, un état-major composé d'un chef de brigade & d'un adjudant. Les chef de brigade & adjudant seront choisis parmi les plus anciens capitaines.

TITRE III.

Effets de campement pour l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

IL sera fourni une tente pour seize hommes, & il sera distribué en outre à chaque bataillon, soit des troupes soldées, soit des sections armées de Paris, sept tentes de huit hommes & quatre tentes de seize hommes pour le bureau du quartier-maître, le petit état-major, les ouvriers, les gardes de police & de camp, les domestiques, les vivandiers, &c.

Lesdites tentes seront garnies de leurs mâts, traverses & piquets, & ne pourront être, telles qu'elles sont désignées, augmentées à la suite de chaque bataillon, sous quelque prétexte que ce puisse être.

II.

IL sera fourni une tente pour loger chaque officier supérieur & capitaine; les lieutenans logeront deux à deux.

III.

CHAQUE tente de seize hommes représentant deux

ordinaires, il ſera fourni par chaque ordinaire compoſé de huit hommes, une marmite, une gamelle, un grand bidon, une pioche, une pelle, une hache, une ſerpe & un petit bidon pour chaque homme.

IV.

IL ſera fourni deux manteaux d'armes & leurs faiſceaux pour chaque compagnie, & un manteau d'armes de piquet, garni de ſon chevalet pour chaque bataillon.

V.

INDÉPENDAMMENT des différens effets de campement ci-deſſus, il ſera délivré par bataillon deux cordeaux pour tracer le camp, dont un pour le front & l'autre pour la profondeur, ainſi qu'un fanion par compagnie.

TITRE IV.

Effets de campement pour la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fourni une tente de l'ancien modèle renfermant huit hommes; il ſera diſtribué indépendamment, une tente de ſeize hommes & deux tentes de huit à la ſuite de chaque eſcadron pour le petit état-major, garde de police, ouvriers & domeſtiques des officiers, &c.; leſquelles tentes ſeront garnies de leurs mâts, traverſes & piquets, & un manteau d'armes pour le piquet, garni de ſon chevalet.

II.

IL ſera fourni une tente pour loger chaque officier ſupérieur & capitaine: les lieutenans logeront deux à deux.

III.

IL ſera fourni pour chaque ordinaire de huit cavaliers,

une marmite avec ſon couvercle & ſon ſac, une gamelle, un petit baril garni de ſa banderolle, & quatre outils garnis de leurs étuis propres à être adaptés à la ſelle; ſavoir, une pelle, une pioche, une hache, une ſerpe, & il ſera fourni de plus un petit bidon à chaque ſous-officier & cavalier.

IV.

IL ſera de plus fourni par compagnie, deux cordes à piquets pour attacher les chevaux, & un piquet non ferré par chaque cheval, tant pour ceux des compagnies que pour ceux du grand & du petit état-major, & une trouſſière pour chaque cavalier, compoſée de deux cordes pour aller aux fourrages: ces fournitures ſeront également faites aux officiers.

V.

INDÉPENDAMMENT des différens effets ci-deſſus, il ſera délivré par eſcadron trois cordeaux pour tracer le camp, dont un pour le front, & les deux autres pour la profondeur, ainſi que deux fanions par eſcadron pour l'alignement dudit camp.

VI.

IL ſera formé dans chaque camp un dépôt pour un hôpital ambulant, lequel ſera aſſujetti pour ſa police aux règlemens.

TITRE V.

Police obſervée dans le Camp pour la diſtribution.

ARTICLE PREMIER.

UN officier de l'état-major faiſant les fonctions d'adjudant général, ſera ſpécialement, conjointement avec le commiſſaire des guerres attaché à cette partie d'adminiſtration, de la ſurveillance & de la police ſupérieure de toutes les diſtributions en tout genre.

II.

LEDIT officier d'état-major aura ſous ſes ordres les adjudans de chaque ſection pour l'infanterie, & les adjudans de chaque eſcadron pour la cavalerie.

III.

CET officier indiquera l'heure pour la diſtribution de chaque eſpèce; ces diſtributions ne pourront être faites partiellement. Les effets de campement, les vivres, la paille & le bois, ſeront toujours diſtribués à chaque quartier-maître de bataillon, lequel donnera les reçus particuliers au garde-magaſin général de la nation, pour décharger & conſtater les livraiſons qu'il aura faites. La même forme ſera obſervée par rapport aux reçus qui ſeront donnés par leſdits quartiers-maîtres aux gardes-magaſins des vivres, à l'adminiſtration des fourrages, à l'entrepreneur des bois, à l'entrepreneur de la paille à coucher & à celui de la viande.

IV.

LA viande ſera fournie aux troupes conformément à la loi du vingt-neuf février mil ſept cent quatre-vingt-douze, à raiſon d'une demi-livre par jour & par homme. La diſtribution en ſera faite conformément aux diſpoſitions des deux articles précédens.

V.

IL ſera déſigné ſur la réquiſition qui en ſera faite par le commiſſaire-ordonnateur en chef, un nombre de voitures attelées des chevaux néceſſaires toujours exiſtant au camp, pour faciliter les tranſports.

VI.

LES troupes ſeront tenues d'aller prendre au magaſin la diſtribution du pain : les effets de campement & la paille à coucher leur ſeront tranſportés à la tête du camp; mais les diſtributions & les reçus auxquels ils donneront lieu, ſeront faits aux magaſins, de manière que chaque quartier-maître

ſe trouve chargé au magaſin même de ſurveiller, ſous ſa reſponſabilité, le tranſport des effets de campement & la paille affectés à ſon bataillon.

VII.

IL ſera formé dans l'emplacement déſigné par l'officier faiſant les fonctions d'adjudant général chargé de ſurveiller les diſtributions, trois dépôts; un au centre & un à chaque aile, pour les diſtributions de la viande, leſquelles ſeront faites au camp dans les trois emplacemens déſignés.

VIII.

IL ſera formé au centre du camp une baraque pour la diſtribution principale du bois, & un dépôt général, lequel fournira deux dépôts particuliers de bois à chacune des deux ailes du camp.

IX.

TOUTES les diſtributions en foin, paille & avoine, pour la ſubſiſtance des chevaux, ſeront faites également au magaſin général, & aſſujetties aux formes preſcrites par l'article VI du préſent titre.

X.

LES fournitures de pain, viande & fourrages ſeront faites conformément aux règlemens du 9 avril 1792, en exécution de la loi du 29 février, & de l'article X de la loi du 21 août 1792. La ration de pain ſera la même, & la retenue en ſera faite conformément à ce qui a été réglé pour les troupes en campagne. La ration de viande ſera d'une demi-livre par homme & par jour; la retenue en ſera faite ſur le pied d'un ſou ſix deniers par ration: il n'en ſera point dû aux officiers ni aux employés aux différens ſervices.

Il ſera fourni à chaque homme, ſans retenue, une once de ris ou deux onces de pois, féves, haricots ou lentilles.

Il ſera fourni une livre de ſel par mois & par homme, ſans retenue. La ration de fourrage pour les chevaux de la cavalerie,

ſera de vingt livres de foin & un boiſſeau d'avoine, ainſi que pour les chevaux des officiers de l'état-major infanterie, artillerie, génie, commiſſaires des guerres, & pour ceux de l'artillerie, des vivres & des hôpitaux.

La ration de fourrage pour les chevaux de peloton & des équipages de l'armée, ſera de quinze livres de foin & deux tiers de boiſſeau d'avoine.

Il ſera fourni une botte de paille du poids de dix livres par homme, pour le couchage, laquelle ſera renouvelée tous les quinze jours & à chaque changement de camp; leſdites fournitures pourront néanmoins être plus ſouvent renouvelées d'après les ordres du général, ou ſur la réquiſition des commiſſaires de la commune de Paris.

Il ſera de plus fourni quarante bottes de paille par bataillon.

La fourniture du bois ſera faite à chaque bataillon d'infanterie à raiſon de trois quarts de corde par jour, & à chaque eſcadron de troupes à cheval, à raiſon de trois ſeizièmes de corde par jour.

Il pourra être fourni du bois aux officiers; mais ils en payeront alors le prix à l'entrepreneur, à raiſon de ſon marché.

XI.

Les commandans de bataillon recevront les diſtributions de lieutenant-colonel.

XII.

Les compagnies fournies temporairement par les ſections armées de Paris, recevront ſans retenue & ſans diſtinction de grade, les diſtributions de viande & de pain, conformément aux diſpoſitions de l'article X du préſent titre.

XIII.

Le conſeil général de la commune ayant, en exécution de la loi du 21 août dernier, la ſurveillance des camps, de concert avec le miniſtre de la guerre, ledit conſeil nommera deux commiſſaires qui réſideront habituellement au camp; ces

magiſtrats du peuple écouteront les plaintes que pourroient avoir à faire les citoyens compoſant les ſections armées, pour être ſtatué par eux ce qu'il appartiendra.

Le commiſſaire-ordonnateur en chef du camp, ſera tenu de faire auxdits commiſſaires de la commune les réquiſitions néceſſaires pour les voitures à fournir, & pour lui donner tous les moyens de tranſport de quelque nature qu'ils puiſſent être.

XIV.

TOUTES les fois que les troupes établies dans un camp ſe porteront dans un autre, le nombre de voitures néceſſaires au tranſport des effets de toute eſpèce & des approviſionnemens, ſera donné ſur la réquiſition du commiſſaire-ordonnateur en chef, par les commiſſaires de la commune en exécution de leurs ordres.

XV.

LE payement deſdites voitures ſera réglé par les commiſſaires de la commune; & les états en vertu deſquels les ordonnances de rembourſement ſeront expédiées, devront être également viſés par les commiſſaires. La même forme ſera obſervée pour le payement des voitures habituellement affectées au ſervice du camp.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE N.° 98.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

ACTE d'accuſation contre M. Blangily, *député du département des Bouches-du-Rhône, au Corps légiſlatif.*

DEUX dénonciations des citoyens de Marſeille, des 26 juillet & 14 août derniers;

Trois copies de lettres de M. *Blangily*, jointes à ces dénonciations;

Pluſieurs lettres & enveloppes à l'adreſſe de M. *Blangily*, & de la ſociété des amis de la conſtitution ſéant aux Jacobins, venant de celle de Marſeille, trouvées chez le ci-devant roi des François, au château national des Tuileries, le 10 août dernier;

Les faits détaillés dans le rapport du comité de ſurveillance, & qui a été ſuivi du décret d'accuſation, établiſſent que M. *Blangily* eſt prévenu d'avoir trahi la confiance de ſes commettans qu'il avoit ſu tromper par le maſque ſéduiſant du patriotiſme;

D'avoir lâchement violé le dépôt ſacré d'une correſpondance, en remettant à Louis XVI les lettres que ſes concitoyens de Marſeille, les amis de la liberté, lui adreſſoient pour faire parvenir plus ſûrement à la ſociété des Jacobins; ce qui étoit criminellement trahir les uns & les autres;

De s'être dévoué, d'une manière bien prononcée, à la cauſe du roi, au préjudice de la cauſe populaire qu'il étoit ſpécialement chargé de défendre;

D'avoir oſé, dans ſes lettres aux ſieurs *Boyer*, *Mongendre*,

& *Simon*, dégrader les troupes Françoiſes, & faire un éloge ſcandaleux de celles de nos ennemis;

D'y avoir ajouté des vœux impies pour le ſuccès des armes Autrichiennes, le triomphe du deſpotiſme & de l'ariſtocratie, & la perte des François les plus ſincèrement amis de la liberté;

De s'être trouvé le 10 août, ſur les quatre heures du matin, au jardin des Tuileries, au milieu des gens armés qui formoient le projet de tirer ſur le peuple, ſur-tout ſur les patriotes Jacobins, & de les y avoir excités par ſes propos & ſes applaudiſſemens;

Enfin, d'avoir lâchement & ſans congé, déſerté ſon poſte du corps légiſlatif, & d'avoir déſobéi au décret qui lui enjoignoit de ſe préſenter en perſonne pour rendre compte de ſa conduite:

Pour quoi l'aſſemblée nationale a, dans ſa ſéance du 14 août dernier, décrété qu'il y a lieu à accuſation contre M. *Blangily*.

En conſéquence, elle l'accuſe devant la haute cour nationale, comme prévenu de complots attentatoires à la liberté publique, de violation à la ſûreté & à la fidélité des correſpondances, de trahiſon à ſes ſermens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2366.

Qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les Ouvriers attachés aux Imprimeries nationales, aux Subsistances, aux fabrications d'Armes, & aux Voitures publiques.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe de ne pas interrompre les travaux d'administration publique, de subsistances, d'armes, de chariots de transports & autres de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

ON ne pourra requérir pour l'enrôlement dans les bataillons de gardes nationales qui vont marcher sur les frontières, les imprimeurs & compagnons des imprimeries nationales; les ouvriers employés aux subsistances, comme boulangers, bouchers; ceux employés aux fabrications d'armes, chariots de transport, comme armuriers, taillandiers, charrons, les hommes employés pour les voitures d'eau & autres voitures publiques, ceux employés de telle manière que ce soit aux travaux de l'administration.

II.

SI le zèle des ouvriers les engage à se présenter sans être requis, on ne pourra les enrôler qu'autant qu'ils présenteront un certificat de leur section, attestant qu'il reste un nombre d'ouvriers suffisant pour le service public.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 6 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 2393.

LOI

Relative à l'emploi du métal provenant des débris de la Statue équeſtre élevée ſur la principale place de Beauvais.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'on ne ſauroit mieux employer la valeur matérielle des monumens que la ſervitude avoit élevés à l'orgueil du deſpotiſme, qu'à procurer aux mains généreuſes qui en ont ſecoué le joug, les moyens de défendre l'égalité & la liberté qu'elles viennent de conquérir, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'aſſemblée nationale décrète que la commune de Beauvais eſt autoriſée à diſpoſer du métal compoſant les débris de la ſtatue équeſtre, qui exiſtoit avant le 10 août ſur la principale place de cette ville, & à en employer la valeur conformément à l'arrêté pris par le conſeil général de ladite commune, le 21 du même mois, partie au payement des canons dont elle s'eſt pourvue en dernier lieu, & le ſurplus en cas d'excédant, en achats d'armes. Le métal, s'il eſt jugé propre à être converti en numéraire, ſera porté à l'hôtel des monnoies le plus prochain, & la valeur y ſera payée comptant en aſſignats.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2394.

Qui met deux millions à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour les dépenses occasionnées par le déplacement de la Force armée dans l'intérieur.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que différens complots contre-révolutionnaires ont pû ou pourront nécessiter dans quelques départemens intérieurs, le développement de la force armée & sa réunion de divers points; que ces réunions de forces ont occasionné ou pourront occasionner à ces départemens, des dépenses auxquelles il convient de pourvoir avec ordre, économie & célérité, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

IL sera remis par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de deux millions pour subvenir aux dépenses urgentes qui ont été faites, ou que seroient obligés de faire dans les circonstances imprévues, les départemens du royaume contre les ennemis intérieurs; les administrateurs en remettront les comptes en double détaillés & certifiés d'eux, au ministre qui en rendra compte à l'assemblée nationale chaque mois.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 2395.

LOI

Relative aux objets de comptabilité dont les Chambres de commerce étoient chargées.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de commerce, sur la néceſſité d'un décret relatif aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étoient chargées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES droits que percevoient les chambres de commerce ſont proviſoirement conſervés : le payement devra en être fait, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; & les percepteurs ſont autoriſés à pourſuivre, par les voies de droit, les débiteurs arriérés.

II.

LES directoires de département confieront aux diſtricts, aux municipalités ou à tels autres prépoſés qu'ils jugeront convenable d'établir, la perception de ces droits.

III.

LEUR produit ſera employé comme il l'étoit par les chambres de commerce, à acquitter les dépenſes à leur charge, les intérêts de leurs dettes ; & les directoires de département ſont également chargés de pourvoir à l'exécution de cet article.

IV.

LES adminiſtrateurs des chambres de commerce remettront

leur compte de liquidation & leur état de ſituation aux directoires de département, qui les feront paſſer au miniſtre, & le miniſtre en donnera connoiſſance à l'aſſemblée nationale.

V.

DANS la ville de Marſeille, les marchandiſes ſujettes à acquitter les droits de la chambre, devant être déchargées au lazaret, parce qu'elles viennent de la Turquie, les conſervateurs de la ſanté ſont chargés par le préſent décret de la perception de ce droit, & de celui de dix ſous par mille rôles, ſur les huiles importées d'Italie, ſans préjudice des droits de tarif pour celles qui entreront dans le royaume.

V I.

LES conſervateurs de la ſanté verſeront tous les mois le produit de leur recette, dans la caiſſe du receveur de diſtrict.

V I I.

CE receveur payera les ſalaires, penſions, retraites, intérêts des créances & autres objets de dépenſes que la chambre étoit autoriſée à payer, & dont les adminiſtrateurs ſupprimés lui remettront un état ſigné deux & du ſecrétaire.

V I I I.

LES négocians qui compoſoient la chambre lors de la ſuppreſſion, nommeront entr'eux quatre commiſſaires liquidateurs, qui veilleront à la conſervation des fonds libres deſtinés au payement des créanciers, & qui feront dreſſer les comptes de liquidation, l'état des capitaux & des dettes, pour mettre l'aſſemblée nationale à même de pourvoir par un nouveau décret, à l'aliénation des capitaux & à l'entier payement des créanciers.

I X.

CETTE commiſſion ſera préſidée par un officier municipal

au choix de la municipalité, & bornera ſes fonctions aux ſeuls objets de liquidation, ſous l'inſpection du département.

X.

LA municipalité gardera le dépôt des archives de la chambre, & le bureau municipal ſuppléera les fonctions dans tout ce qui n'aura pas été prévu par le préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2399.

Relative à l'adminiſtration des Biens qui compoſoient une partie des revenus de la Liſte civile.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il importe d'établir l'ordre dans l'adminiſtration des biens qui compoſoient une partie des revenus de la liſte civile, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſes comités de l'extraordinaire & de l'ordinaire des finances, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les biens qui faiſoient partie des revenus de la liſte civile, ſeront régis proviſoirement, & juſqu'à ce que la convention nationale en ait autrement ordonné, par l'adminiſtration générale des biens nationaux ; ladite régie aura lieu ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, ſuivant les formes uſitées juſqu'à ce jour pour les biens ci-devant connus ſous la dénomination de *domaines de la couronne*.

II.

Les fonds trouvés dans la caiſſe de la liſte civile, & verſés depuis à la tréſorerie nationale, enſemble tous les revenus échus au 10 août dernier, appartiennent aux créanciers de ladite liſte, & juſqu'à concurrence de leurs créances ; & les deniers en provenant ſeront partagés d'après les formes légales & uſitées pour ces ſortes de diſtributions.

III.

SERONT cependant payés par préférence & par ordre de

date, ſur le *viſa* du miniſtre des contributions publiques, tous entrepreneurs, conſtructeurs de bâtimens & fourniſſeurs compris aux états de diſtribution, & porteurs d'ordonnances antérieures au 10 août 1792.

IV.

SUR les revenus échus & à écheoir depuis l'époque du 10 août dernier, il ſera pris des fonds pour ſubvenir aux dépenſes néceſſaires à l'exploitation des terres & manufactures, ainſi qu'à l'entretien des bâtimens & autres établiſſemens dépendant de la liſte civile. En cas d'inſuffiſance de la recette, il en ſera rendu compte à l'aſſemblée nationale, qui décrétera, s'il y a lieu, les fonds indiſpenſables pour y ſatisfaire.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2437

Relative aux Troubles ſurvenus dans le Diſtrict de Breſſuire.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe d'aſſûrer & d'accélérer la punition des coupables des troubles ſurvenus dans le diſtrict de Breſſuire, département des deux Sèvres, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directeur du juré du tribunal de diſtrict de Niort, inſtruira la procédure relative aux troubles du diſtrict de Breſſuire, département des deux Sèvres, & qu'il remplira même à cet égard, en tant que de beſoin, les fonctions d'officier de police.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2520.

LOI

Qui autoriſe le Miniſtre de la Juſtice à faire imprimer de ſuite les Loix.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE miniſtre de la juſtice ayant fait part au comité des décrets, du déſir qu'il auroit d'être autoriſé à faire imprimer de ſuite toutes les loix qui lui ſont envoyées, au lieu de les imprimer ſéparément ſur chaque feuille, avec un timbre particulier & ſa ſignature, attendu que par cet expédient il ménageroit à la fois ſon temps, celui des ouvriers de l'imprimerie, & ſur-tout l'argent de la nation, à cauſe de la quantité immenſe du papier perdu dans cette diſtribution iſolée des loix; un membre du comité a converti en motion la propoſition du miniſtre, l'aſſemblée nationale l'a décrétée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOIX

Nº. 2525.

Du 6 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Suppreſſion du payement de la rente viagère d'un million ſur la tête de* Louis XVI, *& ſur celle de* Louis-Staniſlas-Xavier, *ſon frère.*

2.° *Canal de jonction du Rhône au Rhin.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur la conſtitution d'une rente viagère d'un million ſur la tête de *Louis-XVI*, & ſur celle de *Louis-Staniſlas-Xavier*, ſon frère, faiſant partie des rentes viagères de l'édit du mois de janvier 1782; conſidérant qu'il eſt très-inſtant de décharger le tréſor national du payement des ſommes qui n'ont été miſes au rang des dépenſes publiques, que par une ſuite des malverſations & des dilapidations de l'ancien régime, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA rente d'un million conſtituée par contrat des 30 avril & 23 juillet 1784, au profit de *Louis XVI*, ſur ſa tête & celle de *Louis-Staniſlas-Xavier*, ſon frère, ſera rayée des regiſtres & états des payeurs des rentes; les titres qui l'établiſſoient ſont déclarés nuls & comme non avenus; & il eſt fait défenſes à tous payeurs, tréſoriers, agens ou manutenteurs des deniers du tréſor national, de continuer le payement de ladite rente, ſoit à *Louis XVI*, ſoit à *Louis-Staniſlas-Xavier*, prince François, ſoit enfin à toutes autres perſonnes ſe prétendant les fondées de pouvoirs, ceſſionnaires ou ayant-cauſes

des rentiers, ſous peine par leſdits payeurs, tréſoriers, agens ou manutenteurs de deniers publics & nationaux, d'être pourſuivis comme prévaricateurs & concuſſionnaires.

II.

IL ſera fait, à la diligence de l'agent du tréſor national, mention du préſent décret, tant en marge des minutes des contrats des 30 avril & 23 juillet 1784, que de l'article des regiſtres & états des payeurs des rentes, qui concerne la rente dont il s'agit; & ſera ledit agent du tréſor national, obligé de juſtifier à l'aſſemblée nationale de l'exécution du préſent article, dans la huitaine de la publication du décret.

Du même jour 6 Septembre 1792.

2.° *Canal de jonction du Rhône au Rhin.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'agriculture, conſidérant les avantages qui doivent réſulter du canal de jonction du Rhône au Rhin par l'intérieur des départemens du Doubs, du Jura, du haut & bas Rhin, non-ſeulement pour ces contrées & celles adjacentes, mais pour la France entière à laqu'elle il procure une navigation libre par ſon intérieur, d'une extrémité du royaume à l'autre dans tous les ſens, & la communication avec la Méditerranée, la mer d'Allemagne & la Suiſſe;

Conſidérant que du rapport de la commiſſion mixte nommée par le miniſtère pour l'examen du projet, & de deux plans des ſieurs Lachiche & Bertrand, & de l'avis de cette commiſſion, en date du 28 juin 1791, il réſulte que le canal eſt d'une facile exécution;

Conſidérant la certitude des profits réels que la France en doit retirer par l'augmentation du produit des forêts nationales, reſtées juſqu'ici ſans valeur en ces pays, faute de débouchés, & par le prix qu'il doit mettre aux autres biens nationaux ſitués dans les départemens voiſins, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi une navigation intérieure pour faire communiquer le Rhône au Rhin, par les rivières de la Saône, du Doubs, de l'Haleine & de Lille, & par un canal artificiel intermédiaire, avec une branche de jonction de Lille à Huningue.

II.

Le pouvoir exécutif eſt chargé de négocier avec les gouvernemens de Montbéliard & Mülhauſen, la faculté de faire lever les plans, dreſſer les devis, prendre les nivellemens & toute autre meſure préparatoire de cette navigation dans l'étendue de leur territoire, & de ſe concerter avec ces deux puiſſances ſur le mode & les conditions du tranſit.

III.

Le pouvoir exécutif fera lever des plans & dreſſer les devis pour opérer cette navigation ſans quitter le territoire François, & mettre ultérieurement l'aſſemblée nationale à même de ſtatuer ſur la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces deux plans.

IV.

Ces plans ſeront dreſſés de manière à faire concourir, autant qu'il ſera poſſible, cette navigation à la défenſe des frontières.

V.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoiſſante du zèle & du déſintéreſſement que les ſieurs Lachiche maréchal-de-camp, ancien officier du génie militaire, & Bertrand inſpecteur général des ponts & chauſſées, ont montré conſtamment dans la ſuite des travaux relatifs à ce projet, déclare qu'elle eſt ſatisfaite de leur zèle & de leurs talens, & que leurs noms ſeront inſcrits au procès-verbal de ſes ſéances, comme citoyens bien méritant de la patrie.

VI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera remis par le tréſor public, entre les mains du pouvoir exécutif, une ſomme de vingt-cinq mille livres pour fournir à la dépenſe de la levée des plans, devis & nivellemens dont il vient d'être parlé; elle ſe réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur le mode de l'exécution, & ſur quels fonds ſeront priſes les ſommes néceſſaires pour y parvenir.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2367.

Relative aux conditions d'éligibilité exigées pour les Commiſſaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe d'applanir les difficultés qui peuvent s'oppoſer aux choix des commiſſaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, ſur la propoſition du miniſtre de la juſtice, convertie en motion, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que ceux qui, à l'âge de viugt-cinq ans accomplis, réuniront les autres conditions d'éligibilité exigées par les loix précédentes, pourront être nommés commiſſaires du pouvoir exécutif ou nationaux près les tribunaux, dérogeant quant à ce, aux loix antérieures.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs régiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées de ſceau de l'état.

N.° 2368

LOI

Relative aux Elections à faire par les Corps électoraux.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

SUR la demande faite par plusieurs corps électoraux, s'ils peuvent procéder au renouvellement des administrateurs, des juges & des autres fonctionnaires publics;

L'assemblée nationale passe à l'ordre du jour, attendu que les électeurs doivent exercer tous les pouvoirs qui leur ont été délégués par les assemblées primaires, & ne peuvent ni ne doivent en exercer d'autres.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 2381.

Relative aux Etrangers détenus ſur les Galères de France, pour les délits commis hors du royaume.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il y a des étrangers détenus aux galères de France, en conſéquence de jugemens rendus par les tribunaux François, pour délits commis hors le royaume, & qu'il s'agit de ſtatuer ſur la liberté de ces étrangers, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale conſidérant que les étrangers prévenus de délits commis dans leur patrie, n'ont pu être légalement jugés que ſelon les loix de leur pays & par leurs magiſtrats; que les peines ne doivent avoir lieu que là où les crimes ont été commis, & que ce ſeroit tolérer une atteinte à la ſouveraineté des peuples pour laquelle la France donnera toujours l'exemple du reſpect, que de retenir ſur ſes galeres des étrangers qui n'ont point bleſſé ſes loix, après avoir entendu ſon comité de légiſlation & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Il ne ſera retenu ſur les galères de France, aucun étranger condamné pour crimes commis hors le territoire François.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2390.

LOI

Relative au Compte à rendre par le Directeur général de la liquidation, les Commissaires de la Trésorerie & le Commissaire national près la Caisse de l'Extraordinaire.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e. la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE commissaire national, directeur général de la liquidation, présentera le 18 septembre présent mois, & fera imprimer l'état de la liquidation qui lui est confiée, ainsi que l'état détaillé du nombre, de la nature & du montant des titres ou mémoires constatant les créances exigibles dues par la nation, qui ont été présentés à la liquidation ; il y distinguera les objets qui lui paroîtront susceptibles de réduction, ou qui seront dans le cas d'être rejettés ; il y joindra son avis sur chaque nature de créances qui ne sont pas encore liquidées.

II.

LES commissaires de la trésorerie nationale présenteront aussi le 18 septembre présent mois, & feront imprimer le compte général des recettes & dépenses de ladite trésorerie, depuis qu'ils sont entrés en fonctions jusqu'au 15 septembre présent mois ; ils y distingueront & diviseront les objets reçus & payés pendant la session du corps constituant, de ceux qu'ils ont reçus ou payés pendant la session du corps législatif.

III.

LE commissaire national près la caisse de l'extraordinaire

préſentera auſſi le 18 ſeptembre préſent mois, & fera imprimer le compte général des aſſignats qui ont été créés, dépenſés & échangés, ainſi que le compte général des recettes & dépenſes de la dite caiſſe, depuis l'époque de ſa création juſqu'au 15 ſeptembre courant; il y diſtinguera & diviſera les objets de ſon adminiſtration pendant la ſeſſion du corps conſtituant, de ceux qu'il a adminiſtrés, reçus ou payés pendant la ſeſſion du corps légiſlatif.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécetif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſcean de l'état.

N.° 2291.

LOI

Qui accorde des récompenſes aux Dénonciateurs des faux Aſſignats de Paſſy.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les motifs qui lui ont fait ſuſpendre l'exécution de ſon décret du 17 juillet dernier, relatif aux récompenſes accordées au ſieur Lareynie & autres citoyens, pour la découverte de la fabrique des faux aſſignats de Paſſy, ne ſubſiſtent plus, & que le jugement qui condamne les accuſés, a reçu une pleine & entière exécution; conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faire concourir aux récompenſes dues, tous les citoyens qui ont eu part à la découverte, en proportion de leurs ſervices, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète :

ARTICLE PREMIER.

La récompenſe accordée au ſieur Lareynie, par le décret du 27 juillet dernier, ſera réduite à cinquante mille livres.

Celle accordée au ſieur Malapeaux, graveur, ſera portée à la ſomme de dix mille livres.

Celle accordée à la dame Cercleroud, ſera portée à vingt-cinq mille livres.

Celle accordée à la demoiſelle Degranges, de la ſomme de trois mille livres, ſera conſervée en entier.

Il ſera payé au ſieur Georges, graveur, la ſomme de douze mille livres.

Il ſera payé au ſieur Petit, graveur, la ſomme de trois mille livres.

II.

LES ſommes ci-deſſus ſeront payées ſous la déduction de celles que la tréſorerie nationale aura avancées pour faciliter la découverte.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2393.

LOI

Qui autoriſe le Pouvoir exécutif à prononcer toutes ſuſpenſions & deſtitutions qu'il jugera néceſſaires.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

UN membre demande que le conſeil exécutif proviſoire ſoit autoriſé à prononcer à l'avenir toutes ſuſpenſions ou deſtitutions qu'il jugera néceſſaires pour le bien du ſervice des armées, ſauf à en rendre compte au corps légiſlatif.

Cette propoſition eſt décrétée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2417.

LOI

N°. 2417.

Relative aux Ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Eſſonne & de Buges.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que les ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Eſſonne & Buges, employés à la fabrication du papier des aſſignats, entraînés par leur zèle & par leur courage, veulent ſe joindre aux braves citoyens de leurs cantons qui volent aux frontières; conſidérant que par la nature de leurs travaux, ces ouvriers ſervent auſſi utilement la patrie qu'ils le feroient par des ſervices militaires, & que l'abandon des fabriques expoſeroit aux plus grands dangers le ſervice des caiſſes publiques, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL eſt défendu aux ouvriers employés à la fabrication des papiers d'aſſignats dans les fabriques de Courtalin, du Marais, d'Eſſonne & de Buges, de quitter leurs ateliers, même pour s'enrôler & marcher aux frontières.

II.

LES fabricans de papiers des fabriques ci-deſſus, feront paſſer à leurs municipalités reſpectives l'état nominatif de leurs ouvriers ſpécialement occupés aux papiers d'aſſignats, & les municipalités veilleront à empêcher que leſdits ouvriers puiſſent être admis aux enrôlemens; elles les obligeront au

contraire à continuer leurs travaux dans les ateliers où l'intérêt de la patrie a fixé leur poſte.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & affieher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2418.

Qui exempte, quant à préſent, du ſervice de la Garde nationale, les Ouvriers employés à la fonte des caractères des Aſſignats.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLEE NATIONALE décrète que les maîtres ferruriers & les ouvriers en ferrurerie employés aux machines du timbrage des aſſignats, & autres travaux y relatifs, les ouvriers employés à la fonte des caractères des aſſignats, ſont diſpenſés, quant à préſent, du ſervice de la garde nationale, ſoit la nuit, ſoit le jour. Charge le directeur général de la fabrication des aſſignats, de faire paſſer au conſeil général de la commune de Paris, l'état nominatif des différens ouvriers en ferrurerie & en fonte de caractères, ſpécialement employés aux travaux des aſſignats.

AU-NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2419.

LOI

Portant que la Maiſon nationale, dite des Capucines, *ſera excluſivement deſtinée à réunir tous les Ateliers & tous les travaux de la fabrication des Aſſignats.*

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant aſſurer la ſurveillance la plus active ſur la fabrication des aſſignats, par la réunion de tous les travaux & de tous les ateliers néceſſaires à cette fabrication, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA maiſon nationale, dite *des Capucines*, ſera deſtinée à recevoir les ateliers de fabrication des aſſignats, & ſervira excluſivement d'atelier général pour tous les travaux de cette fabrication.

II.

LE directeur général de la fabrication des aſſignats, ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, fera toutes les diſpoſitions néceſſaires pour aſſurer le tranſport des divers objets de fabrication dans l'atelier général, & pour leur placement, ſans que l'activité des travaux puiſſe en ſouffrir ou être ralentie. Le directeur général fournira enſuite à l'aſſemblée nationale l'état nominatif des agens employés pour ſurveiller les opérations de l'atelier général, & l'état des traitemens qui leur ſeront attribués.

AU NOM DE LA NATION. &c. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2446.

Relative au complément du Code monétaire.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant compléter le code monétaire, ouï le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des membres de la commiſſion des monnoies, qui par la loi du 27 mai 1791, avoit été porté à huit, ſera réduit à ſix, le cas de vacance par mort ou démiſſion arrivant.

II.

LA place de ſecrétaire de la commiſſion eſt & demeure ſupprimée à dater du jour du préſent décret, & eſt réunie à celle du garde des dépôts, qui fournira caution en immeubles de la ſomme de *ſoixante mille livres*.

III.

LE traitement annuel des membres de la commiſſion des monnoies demeure fixé à cinq mille livres, & ils ſeront logés à l'hôtel des monnoies.

IV.

LE traitement du ſecrétaire général, garde des dépôts, demeurera fixé à cinq mille livres, & il lui eſt en outre accordé pareille ſomme de cinq mille livres pour les frais de bureau,

à charge de payer les appointemens de deux commis aux écritures, qui prêteront ſerment, & pourront être révoqués à volonté.

V.

Le ſecrétaire général garde des dépôts, ſera logé à l'hôtel des monnoies.

V I.

Il ſera attaché au ſecrétariat de la commiſſion, un garçon de bureau aux gages de ſept cent vingt-cinq livres.

V I I.

Le ſecrétaire & le garde des dépôts ſeront payés juſqu'à l'époque de la réunion des deux places, chacun à raiſon de quatre mille livres par an, en outre les frais de bureau.

V I I I.

Au ſecrétaire ſupprimé, il ſera payé à titre d'indemnité de la perte de ſa place, une ſomme de deux mille livres.

I X.

L'inspecteur général des eſſais jouira d'un traitement fixe de la ſomme de trois mille livres.

X.

Le traitement de l'eſſayeur général demeure fixé à trois mille ſix cents livres.

X I.

Le traitement du graveur général ſera de deux mille livres.

X I I.

L'inspecteur général des eſſais, l'eſſayeur général & le graveur général ſeront logés à l'hôtel des monnoies.

X I I I.

Le graveur général remettra conformément à la loi du 27

mai, au dépôt de la commiſſion, les poinçons qu'il fournira pour le ſervice des monnoies, & il lui en ſera délivré un récépiſſé par le ſecrétaire garde des dépôts, qui les adreſſera de ſuite au commiſſaire de l'hôtel de la monnoie pour laquelle ils ſeront deſtinés.

XIV.

Le commiſſaire de l'hôtel qui aura reçu les poinçons, en fera faire l'épreuve en ſa préſence par le graveur particulier, & en dreſſera procès-verbal qu'il adreſſera à la commiſſion.

XV.

Si le procès-verbal conſtate que le poinçon a bien ſupporté l'épreuve & eſt bon à faire des carrés, le membre de la commiſſion qui aura été chargé de l'inſpection, mettra ſon *viſa*, contenant la date du procès-verbal d'épreuve, ſur le récépiſſé délivré au graveur général par le ſecrétaire garde des dépôts, qui ſera payé de ſes poinçons ſur la repréſentation de ce récépiſſé ainſi viſé.

XVI.

Si le poinçon n'a pu ſupporter l'épreuve, le commiſſaire du roi l'adreſſera avec ſon procès-verbal au dépôt de la commiſſion; le ſecrétaire garde des dépôts le remettra au graveur général, & fera mention du rejet du poinçon ſur le récépiſſé que ce dernier ſera tenu de repréſenter.

XVII.

Il ſera payé au graveur général cinquante livres pour chaque poinçon, & vingt livres pour chaque matrice qu'il aura fournie, & dont il repréſentera récépiſſé du ſecrétaire général garde des dépôts, viſé comme il eſt dit en l'article XIV.

XVIII.

Il ſera payé au graveur général actuel, à titre d'indemnité, pour le travail extraordinaire de la fourniture des poinçons de pièces de trente ſous, quinze ſous & deux ſous pendant l'année actuelle, deux mille quatre cents livres.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

LA caution en immeubles, qui, aux termes de l'article VII du titre II de la loi du 27 mai 1791, doit être fournie par chaque directeur, demeure fixée ainſi qu'il ſuit :

Pour les directeurs des monnoies de Paris, Lyon, Marſeille, Bayonne & Perpignan, cent mille livres ;

Pour ceux de Bordeaux, Toulouſe, Rouen, Lille, Nantes & Pau, quatre-vingt mille livres ;

Pour ceux de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz & Orléans, ſoixante mille livres.

Ces cautions & celles fournies par le ſecrétaire garde des dépôts, ſeront vérifiées par la commiſſion, & reçues par le miniſtre des contributions publiques, ſans être ſujettes à aucuns frais d'enregiſtrement ; & ne ſeront les actes aſſujettis qu'à un ſimple *viſa*.

II.

LE traitement des directeurs des monnoies demeure fixé :

SAVOIR ;

Pour les directeurs de Paris, Lyon, Marſeille, Bayonne & Perpignan, à quatre mille livres ;

Pour ceux de Bordeaux, Toulouſe, Rouen, Lille, Nantes & Pau, à trois mille deux cents livres ;

Pour ceux de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz & Orléans, à deux mille quatre cents livres.

III.

LE traitement des fonctionnaires particuliers des monnoies ſera,

Au commiſſaire de l'hôtel des monnoies de Paris, trois mille ſix cents livres ;

A chacun des adjoints deſdits commiſſaires, deux mille quatre cents livres ;

A l'eſſayeur, deux mille quatre cents livres;
Au graveur, douze cents livres;
Aux commiſſaires de l'hôtel de Lyon, Marſeille, Bayonne & Perpignan, trois mille livres;
Aux adjoints deſdits commiſſaires, deux mille livres;
Aux eſſayeurs, deux mille livres;
Aux graveurs, mille livres;
Aux commiſſaires, de l'hôtel des monnoies de Bordeaux, Toulouſe, Rouen, Lille, Nantes & Pau, deux mille ſept cents livres;
Aux adjoints deſdits commiſſaires, dix-huit cents livres;
Aux eſſayeurs, dix-huit cents livres,
Aux graveurs, neuf cents livres;
Aux commiſſaires de l'hôtel des monnoies de Montpellier, Straſbourg, la Rochelle, Limoges & Orléans, deux mille quatre cents livres;
Aux adjoints deſdits commiſſaires, ſeize cents livres;
Aux eſſayeurs, ſeize cents livres;
Aux graveurs, huit cents livres;

IV.

Le prix des carrés de toutes grandeurs ſera payé aux graveurs particuliers, à raiſon de vingt livres par paire.

V.

Les droits de fabrication accordés aux directeurs, demeurent fixés,
Pour le marc d'or, pièces de quarante-huit livres, huit ſous ſix deniers;
Pour *idem*, pièces de vingt-quatre livres, neuf ſous;
Pour le marc d'argent, pièces de ſix livres, ſept ſous ſix deniers;
Pour *idem*, pièces de trois livres, huit ſous;
Pour *idem*, pièces de trente ſous, neuf ſous;
Pour *idem*, pièces de quinze ſous, dix ſous;

Pour les pièces de cuivre & métal de cloches, de deux sous, trois sous six deniers ;

Pour *idem*, d'un sou, trois sous neuf deniers ;

Pour *idem*, de six deniers, quatre sous ;

Pour *idem*, de trois deniers, quatre sous trois deniers.

V I.

Il sera alloué au directeur pour les déchets, une once & demie par cent marcs d'or au titre de vingt-deux karats, quatre onces & demie par cent marcs d'argent au titre de onze deniers, & six marcs par cent marcs de cuivre, ou de métal de cloches allié de cuivre.

V I I.

Lorsque le pouvoir exécutif fournira aux hôtels des monnoies le cuivre ou le métal de cloches allié de cuivre, nécessaire à la fabrication des espèces, en flaons prêts à être monnoyés, il sera seulement attribué aux directeurs, à titre de frais de régie, un droit d'un denier par marc.

V I I I.

Les commissaires de l'hôtel de chaque monnoie pourront, si la quantité de pièces à délivrer l'exige, se faire aider par des personnes qu'ils choisiront, à la charge de demeurer seuls personnellement responsables du poids des pièces & de la beauté des empreintes ; dans ce cas ils adresseront à la commission, à la fin du mois, un état du nombre des personnes employées & des pièces fabriquées, & il leur sera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

I X.

Les essayeurs devant être à l'avenir payés en argent, conformément à l'article VII du chapitre VI du titre III de la loi du 27 mai 1791, des essais qu'ils feront pour le compte du commerce, le prix demeurera fixé pour les essais d'or, de

doré & or tenant argent, à trois livres; & pour les essais d'argent, seize sous, quel que soit le titre des matières essayées.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires généraux des monnoies, établis par la loi du 27 mai, ne pourront s'absenter de Paris sans un congé de la commission des monnoies, dont il sera fait mention sur les registres d'icelle, & duquel il sera délivré expédition au fonctionnaire qui l'aura demandé.

II.

Les directeurs & autres fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des monnoies, ne pourront s'absenter sans un congé par écrit de la commission générale des monnoies, obtenu sur l'avis du commissaire de l'hôtel, & visé par lui; & dans le cas où le commissaire de l'hôtel demanderoit un congé, il sera tenu de le faire viser par son adjoint.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

Il sera attribué aux compagnies des monnoyeurs conservés par la loi du 27 mai, pour droits de fabrication par marc,

Sur l'or, pièces de quarante-huit livres, un sou;
Idem, pièces de vingt-quatre livres, un sou six deniers;
Argent, pièces de six livres, sept deniers;
Idem, pièces de trois livres, dix deniers;
Idem, pièces d'une livre dix sous, un sou six deniers;
Idem, pièces de quinze sous, deux sous;

Idem, pour celles au-deſſous de quinze ſous, deux ſous ſix deniers.

Cuivre, ou métal de cloches allié de cuivre.

Pièces de deux ſous, ſix deniers.
Idem d'un ſou, neuf deniers.
Idem de ſix deniers, un ſou.
Idem de trois deniers, un ſou ſix deniers.

II.

DANS le cas où le nombre des monnoyeurs ſe trouveroit inſuffiſant dans quelques hôtels des monnoies, & juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement ſur l'exiſtence des monnoyeurs proviſoirement conſervés, les enfans & parens des monnoyeurs qui, conformément aux anciens règlemens, auroient eu droit de ſe faire recevoir ajuſteurs ou monnoyeurs, pourront être admis parmi les monnoyeurs, par un arrêté de la commiſſion.

III.

LES droits attribués aux monnoyeurs, ne commenceront à avoir lieu qu'à compter du premier octobre prochain; juſqu'à cette époque, ils ſeront payés pour le monnoyage des eſpèces d'or & d'argent, conformément aux prix fixés par l'édit de novembre 1785, pour les pièces de trente ſous, à raiſon d'un ſou cinq deniers par marc; pour celles de quinze ſous, à raiſon de deux ſous; pour celles de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, à raiſon de dix deniers par marc. Les monnoyeurs de Paris continueront juſqu'à la même époque, à être payés du monnoyage des eſpèces de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, ſur le pied d'un ſou par marc.

IV.

LE pouvoir exécutif pourra néanmoins faire employer dans les hôtels des monnoies, pour le monnoyage des eſpèces,

toute autre machine que le balancier ; & dans ce cas, il ſera autoriſé à les faire monnoyer par telles perſonnes & à telles conditions qu'il jugera convenables, pourvu néanmoins que les frais de monnoyage ſoient inférieurs au prix qui en ſeroit payé aux monnoyeurs, conformément à l'article premier.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2489.

LOI

Qui défend aux Eccléſiaſtiques ſalariés par l'État, de recevoir un caſuel.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence, décrète que les eccléſiaſtiques ſalariés par l'état, qui recevront un caſuel ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront condamnés par les tribunaux de diſtrict à perdre leur place & leur traitement.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire, *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état,

LOI

N.° 2506.

Relative au Tranſit de l'étranger à l'étranger, par les départemens du haut & bas Rhin, de la Meuſe & de la Moſellle, de diverſes marchandiſes.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant que le commerce de l'étranger à l'étranger mérite toute protection; conſidérant encore qu'il convient de donner quelqu'extenſion à la loi du 10 juillet dernier, pour que les départemens des haut & bas Rhin jouiſſent pleinement de la juſtice que l'aſſemblée conſtituante voulut leur rendre par ladite loi; conſidérant enfin qu'il y a des meſures à prendre pour empêcher la fraude, & que ces meſures n'ont pas été toutes prévues par la loi dont il s'agit, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LE tranſit de l'étranger par les départemens reſpectifs des haut & bas Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, & l'entrepôt à Strasbourg des marchandiſes qui peuvent en être l'objet, continueront d'avoir lieu nonobſtant le changement de régime de ces départemens relativement aux droits de traite, en rempliſſant les formalités qui ſeront ci-deſſus preſcrites.

II.

LES marchandiſes importées ſur voitures, de l'étranger à Strasbourg par le pont du Rhin, ſoit pour y attendre leur deſtination conformément à ce qui ſera réglé ci-après, ſoit pour paſſer de ſuite à l'étranger par l'un des départemens déſignés dans l'article I.er, ne ſeront point vérifiées au bureau placé ſur ledit pont; les conducteurs ſeront ſeulement tenus

de repréſenter aux prépoſés de la régie des douanes audit bureau, pour être viſées par eux, les lettres de voiture, contenant les eſpèces, poids & quantités deſdites marchandiſes, & la marque de chaque colis; après quoi chaque voiture ſera plombée par capacité & conduite à la douane.

Les marchandiſes étrangères arrivant audit Strasbourg, par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, ſeront également diſpenſées de la viſite au débarquement; les bateliers ſeront ſeulement tenus, avant de pouvoir faire ce débarquement, d'en prévenir les prépoſés de la régie, & de repréſenter les lettres de voiture dont ils ſeront porteurs, & qui devront être dans la forme ci-deſſus preſcrite. Après le *viſa* des lettres de voiture par les prépoſés, les marchandiſes ſeront conduites à la douane.

Dans les deux cas ci-deſſus, la déclaration détaillée des marchandiſes ſera tranſcrite & ſignée auſſi-tôt leur arrivée à la douane; & celles qui devront y reſter ſeront dépoſées de ſuite dans un magaſin particulier, ſous la clef reſpective des prépoſés de la régie & du commerce.

III.

Les marchandiſes préſentées au bureau de Rulzheim ou de Saint-Louis, avec deſtination pour l'entrepôt de Strasbourg, & pour leſquelles les conducteurs repréſenteront des lettres de voiture dans la forme preſcrite par l'article II, ſeront également diſpenſées de la viſite; mais après la déclaration tranſcrite & ſignée, chaque colis ſera ficelé & plombé, & les marchandiſes expédiées par acquit à caution. Il en ſera uſé de même pour ce qui ſera préſenté à ces bureaux à la deſtination directe de l'étranger, en paſſant par le département du haut ou du bas Rhin. Dans le premier cas, les marchandiſes pourront être vérifiées à leur arrivée à l'entrepôt de Strasbourg; dans l'autre, les prépoſés des douanes aux bureaux de ſortie qui reconnoîtront que les plombs & cordes appoſés aux colis & ſur la voiture, n'auront reçu aucune altération, déchargeront les acquits à caution ſans viſite.

IV.

IV.

DANS le cas où une partie des marchandiſes préſentées aux bureaux de Rulzheim ou de Saint-Louis, ne ſeront deſtinées ni pour Strasbourg ni pour l'étranger, & que le ſurplus du chargement auroit l'une ou l'autre deſtination, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée; les autres ſeront plombées & expédiées par acquit à-caution qui ſera déchargé à la douane de Strasbourg, ou au dernier bureau de ſortie.

V.

LES négocians à qui les marchandiſes laiſſées à la douane auront été adreſſées, ſeront tenus de faire dans les trois mois du jour de leur arrivée, la déclaration de celles qu'ils voudront faire entrer dans la conſommation du royaume, & de celles qu'ils deſtineront à faire paſſer à l'étranger. Ils acquitteront les droits des marchandiſes déclarées pour le royaume, & ſeront tenus de les retirer ſur-le-champ de l'entrepôt; les autres ſeront entrepoſées dans un magaſin ſéparé, d'où elles ne pourront être retirées pendant la durée de l'entrepôt, que pour tranſiter à l'étranger. Ce magaſin ſera ſous la clef reſpective des prépoſés de la régie & du commerce, & on ne pourra dans aucun cas, y diviſer les marchandiſes contenues dans chaque colis.

VI.

LA durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder une année, à l'expiration de laquelle les marchandiſes qui n'auront pas été expédiées en tranſit pour l'étranger, y ſeront envoyées ſans pouvoir être retirées pour la conſommation du royaume, & ſans que celles arrivées par les bureaux du pont du Rhin ou de la rivière d'Ill, puiſſent être réexportées par les mêmes bureaux.

VII.

LE tranſit des marchandiſes entrepoſées à Strasbourg, ne pourra avoir lieu par terre que par les bureaux de Rulzheim, Saint-Louis & pont du Rhin, par la rivière d'Ill; & la

navigation du Rhin, que par les bureaux de la Wautrenau ou Druſſenheim. Chaque colis qui devra être exporté par ces deux premiers bureaux ſera plombé, & la voiture qui les contiendra recevra un plomb par capacité.

Les marchandiſes qui ſeront expédiées de l'entrepôt de Strasbourg par le pont du Rhin pour l'étranger, ne ſeront plombées que par capacité de voiture, quand la voiture ne portera point d'autres marchandiſes. Celles qui devront ſuivre leur deſtination par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, ſeront plombées par colis. Il eſt défendu aux bateliers, ſous peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende, de décharger aucune partie deſdites marchandiſes dans les îles du Rhin, ou d'aborder, ſous aucun prétexte, ſur la rive gauche de ce fleuve, ailleurs que dans les lieux où il y a des bureaux ou des prépoſés établis ; & les conducteurs ſeront tenus, à peine de cent livres d'amende, de faire viſer leurs acquits, auſſi-tôt leur arrivée, par les prépoſés des poſtes ou bureaux où ils aborderont. Les acquits-à-caution délivrés pour cette exportation, ſeront déchargés après la reconnoiſſance du nombre des colis, & que les plombs & cordes y appoſés auront été trouvés en bon état.

VIII.

LE tranſit & l'entrepôt à Strasbourg conſervés par l'article premier du préſent décret, aux marchandiſes qui, pour aller de l'étranger à l'étranger, emprunteront le territoire des départemens de la Meuſe & de la Moſelle, ne pourront avoir lieu qu'autant que ces marchandiſes ſeront expédiées à l'entrée & à la ſortie par les bureaux de Montmédy, Longwy, Thionville & Sarguemines, & par ceux déſignés dans l'article VII, & qu'elles ſeront aſſujetties à la viſite & à toutes les autres formalités preſcrites par la loi du 22 août 1791, pour aſſurer leur deſtination.

IX.

LE tranſit dans ces différens cas, ne ſera aſſujetti qu'aux

frais du plombage ; quant à l'entrepôt établi à Strasbourg, le commerce en fournira & entretiendra les magasins à ses frais, & payera également les prépoſés qu'il chargera de la tenue de l'une des clefs.

X.

LES entrepreneurs des manufactures de toiles peintes établies actuellement dans les départemens des haut & bas Rhin, jouiront du rembourſement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés ſur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par les bureaux de Saint-Louis & de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures nationales, & réexportées à l'étranger, en ſe conformant aux formalités preſcrites par les articles ſuivans.

XI.

LES toiles qui auront cette deſtination, devront au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des départemens des haut & bas Rhin, à laquelle elles ſeront deſtinées ; elles ſeront peſées & aunées par les prépoſés de la régie du bureau par lequel elles entreront, & ſeront marquées à la rouille aux extrémités de chaque pièce, & à toute autre partie que les négocians déſireront.

XII.

LE rembourſement des droits qu'elles auront acquittés, ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de mains ; que la réexportation en ſera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées ; qu'elles auront la marque preſcrite par l'article ci-deſſus, & qu'elles ſeront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel ſera émargé à chaque expédition par le receveur & le contrôleur, pour les quantités & poids dont la ſortie aura été conſtatée.

XIII.

LE rembourſement des droits accordé par l'article

précédent, ſera effectué par le receveur de la douane qui aura perçu les droits, ſur le *viſa* du directeur des douanes de l'arrondiſſement.

XIV.

LES manufactures qui juſtifieront avoir fourni au directoire de leur diſtrict reſpectif, une caution bonne & valable en immeuble libre & exempt de toute hypothèque, jouiront d'un crédit égal aux deux tiers dudit cautionnement, pendant l'eſpace d'une année, ſur les toiles qui ſeront introduites avec la deſtination indiquée par l'article X; à la charge d'acquitter à l'expiration de l'année, les droits des toiles qui, dans ce délai, n'auront pas été réexportées, teintes ou imprimées dans les manufactures du haut & du bas Rhin.

XV.

POUR empêcher les abus auxquels peut donner lieu le tranſit accordé par les articles précédens, les conducteurs ſeront tenus, à peine de 1,000 livres d'amende, de ſouffrir à toutes réquiſitions, la vérification des plombs appoſés aux voitures. Dans le cas où les prépoſés s'appercevront que leſdits plombs ont été détachés, ou la voiture débâchée, ils ſont autoriſés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route, où le nombre des colis & les plombs qui y auront été appoſés, ſeront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il eſt conſtaté qu'une marchandiſe a été ſubſtituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il ſe trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier ſera condamné à 2,000 livres d'amende par chaque colis manquant ou ſans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandiſe autre que celle déclarée; pour ſûreté de laquelle amende, la voiture & les chevaux ſeront ſaiſis. L'amende ne ſera que de 100 livres, lorſque le plomb appoſé à la voiture aura été détaché, ſans qu'il y ait d'autre contravention; elle ſera de 500 livres, ſi la voiture eſt trouvée débâchée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis ſera ſaiſi, & le voiturier condamné à 500 livres d'amende. Si c'eſt un colis qu'on a voulu

échanger, le colis qui aura été vu décharger, & celui qui lui aura été ſubſtitué ſeront ſaiſis, avec pareille amende de 500 livres.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2551.

LOI

Qui autorise différentes Communes à faire des emprunts.

Du 7 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité où se trouvent différentes villes & communes, de pourvoir à des objets d'utilité générale pour elles, d'après leurs délibérations & l'avis des corps administratifs, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA commune d'Aramon, district de Beaucaire, département du Gard, est autorisée à faire l'emprunt d'une somme de vingt mille livres, pour être employée aux réparations des dégâts causés par les débordemens du Rhône, conformément à sa délibération du 19 juillet dernier; à la charge par elle, de se libérer de ladite somme & intérêts, par la vente de ses biens patrimoniaux; & en cas d'insuffisance, par imposition en sous additionnels sur ses contributions foncière & mobiliaire, dans l'espace de cinq années.

II.

LA commune de Sarguemines, département de la Moselle, est autorisée à faire l'emprunt de la somme de dix mille livres, nécessaires au payement de diverses dépenses auxquelles la suppression de ses revenus & octrois l'a empêchée de pourvoir jusqu'à ce jour; à la charge par ladite commune de se libérer de ladite somme, principal & intérêts, dans six années, au moyen de la vente du quart de réserve de ses bois communaux; à défaut, par imposition en sous additionnels sur ses

contributions foncière & mobiliaire, conformément à sa délibération du 26 avril dernier, & aux avis des corps administratifs.

III.

Vu l'avis du directoire du département du Lot & du ministre de l'intérieur, le directoire du district de Cahors, département du Lot, est autorisé à acquérir du sieur Boisse, aux frais des administrés & moyennant la somme de quatorze mille livres, la partie gauche des bâtimens qui bordent la grande cour de la maison occupée par les ci-devant Chartreux de la ville de Cahors, à l'effet d'y placer deux brigades de gendarmerie nationale.

Ledit directoire est en outre autorisé à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages nécessaires, suivant les plans & devis estimatifs qui ont été dressés par le sieur Perié, ingénieur en chef des ponts & chaussées audit département. Le montant de ladite adjudication, jusqu'à concurrence de dix mille six cent quarante-cinq livres, sera aussi supporté par les administrés, & imposé par sous additionnels sur les contributions foncière & mobiliaire du district.

IV.

La commune de Nanterre, district de Saint-Denis, département de Paris, est autorisée à faire l'emprunt de la somme de six mille trois cents livres, conformément à ses délibérations des 30 mai & 11 octobre 1791; à la charge par ladite commune d'imposer annuellement les intérêts sur les sous additionnels des contributions foncière & mobiliaire, & de se libérer par la même voie dans l'espace de dix années, de la somme principale.

Au nom de la nation, &c. A Paris, le vingtième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 2397.

LOI

Relative au rétabliſſement de la libre Circulation des perſonnes & des choſes dans l'Empire.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le meilleur moyen d'aſſurer la défenſe & la tranquillité de Paris, eſt d'y maintenir l'abondance des approviſionnemens de toutes eſpèces, & principalement des ſubſiſtances ; que le moindre obſtacle oppoſé à la libre circulation des perſonnes & des choſes, dans des circonſtances où toute la France eſt en mouvement, jetteroit dans les approviſionnemens de Paris & des armées une lenteur funeſte, & pourroit même les rendre inſuffiſans, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la libre circulation des perſonnes & des choſes eſt rétablie dans l'empire ; la loi du 28 mars, relative aux paſſeports, ne ſera exécutée qu'à dix lieues des frontières, ou des lieux occupés par les armées étrangères.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2398.

LOI

N°. 2398.

Relative à l'anéantiſſement des Pétitions dites des Huit mille *&* *des* Vingt mille.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

UN membre demande que l'on déclare ennemis de l'union fraternelle des François, tous ceux qui voudront ſe ſervir des liſtes des *huit mille*, & du camp des *vingt mille*, comme de liſtes de proſcriptions.

Un autre membre a converti en motion la pétition de la ſection des Lombards, relativement à l'anéantiſſement des pétitions des *huit mille* & des *vingt mille*.

L'aſſemblée nationale conſidérant, qu'au moment où tous les François prennent les armes pour la défenſe de la liberté & de l'égalité, tous les ſentimens doivent ſe confondre dans le ſeul amour de la patrie, & les haines particulières s'anéantir, décrète que l'original de la pétition dite des *huit mille*, & celui de la pétition contre le camp de vingt mille hommes, & autres pétitions ſemblables ſeront brûlés.

L'aſſemblée nationale invite tous les citoyens qui auront ces liſtes imprimées à les anéantir, & déclare ennemis de l'union fraternelle qui doit régner déſormais entre tous les François, ceux qui voudroient donner quelque effet à ces liſtes.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2402.

LOI

Concernant le compte à rendre à la Convention nationale, de la ſituation de toutes les opérations relatives à la fabrication des Aſſignats.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de préparer & réunir dès à-préſent tous les renſeignemens néceſſaires pour que la convention nationale puiſſe connoître, au moment même de ſa réunion, la ſituation de toutes les opérations relatives à la fabrication des aſſignats, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre des contributions publiques, les commiſſaire-directeur à la fabrication des aſſignats & tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ſe concerteront pour préſenter dans le délai de huitaine à l'aſſemblée nationale, & chacun en ce qui le concerne, un mémoire énonciatif de la ſituation, au premier ſeptembre 1792, de la fabrication & du compte des aſſignats provenant des différentes fabrications & créations qui ont eu lieu juſqu'à ce jour.

II.

AUDIT mémoire ſigné du miniſtre des contributions publiques, du directeur à la fabrication & du tréſorier à la caiſſe de l'extraordinaire, ſera joint un tableau comparatif & à pluſieurs colonnes, des différentes créations & fabrications, dont les réſultats devront être tels, que la totalité des aſſignats

verſés à la caiſſe de l'extraordinaire ou fautés, tant au timbre qu'à l'imprimerie, enſemble les bouts de chaque ſérie, brûlés ou à brûler, compoſent avec le papier blanc qui pourroit reſter deſdites fabrications, une quantité de papier égale à celle dépoſée aux archives nationales pour chaque fabrication.

III.

A compter du lundi 10 de ce mois, il ſera procédé de ſuite & ſans interruption, par le directeur à la fabrication, ſous la ſurveillance & reſponſabilité du miniſtre des contributions publiques, & par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, au comptage & brûlement des aſſignats fautés, tant au timbrage qu'à l'impreſſion, le tout en préſence des commiſſaires de l'aſſemblée nationale, conformément aux loix qui ont été rendues pour les précédens brûlemens.

IV.

Le brûlement ſera fait à la caiſſe de l'extraordinaire, ou en tout autre lieu, ſuivant ce qui ſera jugé le plus convenable pour cette opération.

V.

Le miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à prendre, s'il eſt beſoin, de l'ancien commiſſaire du roi de ſervice à la confection des aſſignats, tels renſeignemens qu'il jugera néceſſaires, relativement aux opérations déſignées dans les articles précédens; il pourra même l'y employer, & dans ce cas, les émolumens dudit commiſſaire pendant le temps des opérations, ſeront les mêmes que ceux du commiſſaire-directeur à la fabrication des aſſignats.

Au nom de la nation, &c. A Paris, le huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Clavière. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2406.

LOI

Relative aux meſures à prendre pour faire ſortir des Départemens menacés, tout le ſuperflu des Grains, Fourrages & autres denrées.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les armées ennemies ont déjà ſucceſſivement enlevé dans leur marche, & tranſporté juſques ſur le territoire étranger, une grande partie des ſubſiſtances qui ſe trouvoient dans les départemens qu'elles ont envahis;

Conſidérant qu'il eſt de la plus urgente néceſſité de prévenir la continuation d'une telle manœuvre, & d'empêcher, en les mettant ſous la protection de nos armées, que nos denrées ne ſoient la proie de l'ennemi, & ne lui préparent à nos dépens, de nouveaux moyens de nous combattre ou d'exciter des troubles, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif proviſoire prendra ſur-le-champ, les meſures les plus propres à faire ſortir des départemens menacés, tout le ſuperflu des grains, fourrages & autres denrées qu'ils peuvent contenir, à démontrer aux habitans la néceſſité de les tranſporter aux lieux les moins expoſés, à leur acheter tout ce qu'ils ſeront diſpoſés à vendre pour le compte de l'état, & à employer ainſi, de concert avec eux, tout les moyens d'aſſurer leurs ſubſiſtances, & d'en priver l'ennemi.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2438.

Relative au Pain des Troupes.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE miniſtre de la guerre annonce que des différens eſſais qui lui ont été préſentés pour l'amélioration du pain des troupes, celui qui a le mieux rendu, eſt le pain de pur froment, avec extraction de quinze livres de ſon par quintal; il le trouve préférable au pain dans lequel il y a du ſeigle, il propoſe de l'adopter.

La propoſition convertie en motion, l'aſſemblée rapporte ſon décret du 2 de ce mois, décrète que le pain ſera de pur froment, & ordonne le renvoi de la lettre du miniſtre à ſon comité militaire.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº. 2439.

LOI

Relative à l'envoi à faire aux Députés, des exemplaires imprimés des Décrets, Actes du Corps législatif & Proclamations.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

SUR la motion d'un de ſes membres, l'aſſemblée nationale décrète que le miniſtre de l'intérieur donnera les ordres néceſſaires pour que chaque membre de l'aſſemblée reçoive ſans délai, à ſon domicile, tous les décrets, actes du corps légiſlatif & proclamations imprimés juſqu'à ce jour à l'imprimerie ci-devant royale, & ce, depuis le dernier envoi qui a eu lieu. Il veillera à ce que cet envoi ſe faſſe exactement à l'avenir, au domicile de chaque député, auſſitôt l'impreſſion de chaque décret achevée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2443.

Portant ſuppreſſion des ſix Tribunaux criminels établis à Paris par la Loi du 14 mars 1791.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

UN membre propoſe au nom du comité de légiſlation, le projet de décret ſuivant, & il eſt adopté dans ces termes:

L'aſſemblée nationale conſidérant l'inutilité de l'exiſtence actuelle des ſix tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791, la néceſſité de renvoyer à leur poſte les juges qui compoſent ces tribunaux, & qui ont été pris dans les différens diſtricts, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſix tribunaux criminels créés à Paris par la loi du 14 mars 1791, ſont & demeurent diſſous; les juges qui compoſent leſdits tribunaux ſe rendront à leur poſte.

II.

LES procès criminels reſtant dans leſdits tribunaux, & qui ſeroient dans le cas d'être pourſuivis, ſeront reportés aux différens tribunaux d'arrondiſſement de Paris, auxquels ils appartiennent, pour y être jugés conformément aux loix ſubſiſtantes, ſuivant les derniers erremens & ſans nouvelle aſſignation.

III.

LES ſcellés ſeront appoſés par la municipalité de Paris, ſur les greffes deſdits ſix tribunaux, ainſi que ſur les lieux de dépôt qui étoient deſtinés à leur uſage.

IV.

IL ſera inceſſamment procédé par des commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet par la municipalité de Paris, en préſence des greffiers des tribunaux, à l'inventaire de tous les titres, papiers & effets exiſtant dans leſdits greffes & lieux de dépôt.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2458.

Relative au complément de l'organisation des Régimens d'infanterie & d'artillerie de la Marine.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la pétition des officiers, sous-officiers & canonniers-matelots de la division du port de Toulon, & sur la lettre du ministre de la marine, convertie en motion par l'un de ses membres, voulant donner au pouvoir exécutif les derniers moyens de compléter l'organisation des régimens d'artillerie & d'infanterie de la marine, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La forme de l'instruction & des jugemens pour les délits militaires, sera la même pour les troupes d'artillerie & d'infanterie de la marine, que pour les troupes de ligne.

II.

Les gardes principaux d'artillerie des ports, en exercice lors de la formation de l'artillerie de la marine, auront l'option de conserver leur place, ou d'occuper dans l'artillerie celles auxquelles ils seront portés par leur ancienneté de service.

III.

Les gardes principaux qui entreront dans les régimens d'artillerie, y prendront rang parmi les officiers, savoir : ceux qui ont été pourvus de brevet d'officier, antérieurement à celui de garde d'artillerie, de la date de leur lettre d'officier ;

Ceux qui ont été maîtres canonniers entretenus, de la date de leur lettre d'entretien, conformément à l'article XXXIV du titre II de la loi du 14 juin, concernant l'organisation de l'artillerie de la marine ;

Et enfin, ceux qui n'étoient que sous-officiers, de la date de leur brevet de gardes principaux d'artillerie.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 2463.

Relative à l'approviſionnement du Sel dans les départemens du Haut & du Bas Rhin.

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il eſt intéreſſant dans les circonſtances actuelles, d'aſſurer la fourniture du ſel néceſſaire à la conſommation du haut & du bas Rhin, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète que les diſpoſitions des articles II & III de la loi du 20 juillet 1791, pour l'approviſionnement du ſel dans divers départemens, ſeront communes aux départemens du haut & du bas Rhin.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2495.

LOIX

Du 8 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1°. *Diſtribution d'une ſomme de* 322,548 *livres aux Incendiés des divers Départemens.*

2°. *Création d'un corps de Troupes légères, ſous la dénomination de* Légion nationale du Midi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrete qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera pris ſur les fonds qui ſont à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de trois cent vingt-deux mille cinq cent quarante-huit livres, ci.....322,548 liv.

Pour être diſtribuée aux incendiés des départemens ſuivans : ſavoir à celui de la Somme, cent mille trois cent dix-huit livres, ci.....100,318 liv.

Dont ſept mille cent ſoixante-dix-ſept livres pour la municipalité de Fléers, diſtrict de Montdidier, ci....7,177 liv.

Soixante-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour la municipalité de Pleſſis-Roſenvillier, même diſtrict, ci.....71,599 liv.

Douze mille neuf cent cinquante livres pour la municipalité de Longpré-les-corps-ſaints, diſtrict d'Abbeville, canton d'Ablencourt, ci.....12,950 liv.

Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze livres pour la municipalité de Belloy, diſtrict de Péronne, ci.....8,592 liv.

Au département de l'Oiſe, trente-trois mille cent quatre-vingt-une livres, ci.....33,181 liv.

Dont ſix mille cent vingt-ſix livres pour la municipalité de Mouchy-Humières, diſtrict de Compiègne, ci....6,126 liv.

Mille ſix cent ſoixante livres pour la municipalité de Méry; canton de Léglantier, diſtrict de Clermont, ci....1,660 liv.

Huit mille huit cents livres pour la municipalité de Breuille-ſec, canton & diſtrict de Clermont, ci.....8,800 liv.

Seize mille cent trois livres pour la municipalité de Noyon, ci.....16,103 liv.

Au département du Pas-de-Calais, ſoixante-un mille neuf cent ſoixante-dix livres, ci.....61,970 liv.

Dont onze mille huit cent trente-cinq livres, pour la municipalité de Fampoux, diſtrict d'Arras, canton de Boueux, ci.....11,835 liv.

Sept cent quatre-vingt-deux livres pour la manicipalité de Noiſon, diſtrict de Montreuil, canton de Freſſein, ci.....782 liv.

Trois mille huit cent quatre-vingt-quinze livres pour la municipalité d'Oſſin, même diſtrict, même canton, ci.....3,895 liv.

Cinq cent quarante-ſix livres pour la municipalité de Wirigne, diſtrict de Boulogne, canton de Samer, ci..546 liv.

Deux cent vingt-huit livres pour la municipalité de Villers-les-Cagnicourt, diſtrict de Bapaume, ci.....228 liv.

Trois cents livres pour la municipalité de Faméchon, diſtrict d'Arras, canton de Sas, ci.....300 liv.

Quatre mille neuf cent trente livres pour la municipalité d'Hebuterne, diſtrict de Bapaume, canton de Fouques-Villers, ci.....4,930 liv.

Mille cent quatre-vingt-huit livres pour la municipalité de Ruſſanville, diſtrict de Montreuil, canton de Fougères, ci.....1,188 liv.

Mille ſix cent quatre vingt-quinze livres pour la municipalité de Vitry, diſtrict d'Arras, ci.....1,695 liv.

Trois cent trente-huit livres pour la municipalité de Samer, diſtrict de Boulogne, ci.....338 liv.

Six cent ſoixante-neuf livres pour la municipalité de Saint-Sauveur, diſtrict d'Arras, ci.....669 liv.

Cinq cent quarante-ſix livres pour la municipalité d'Hamelincourt, canton de Croiſilles, diſtrict de Bapaume, ci 546 liv.

Trois mille trente-huit livres pour la municipalité d'Aubrometz, diſtrict de Montreuil, canton du Wail, ci ..3,038 liv.

Trente-un mille neuf cent quatre-vingts livres pour la municipalité d'Aveſnes-le-Comte, diſtrict de Saint-Pol, ci.....31,980 liv.

Au département du Nord, dix-huit mille ſept cent quatre-vingts livres pour la municipalité de Gomelin, canton de Ribecourt, diſtrict de Cambrai, ci.....18,780 liv.

Au département de la haute Saône, quatre mille deux cent ſoixante une livres pour la muninicipalité de Sauvigny-les-Augiray, diſtrict de Gray, ci..... .4,261 liv.

Au département du Lot, deux mille trois cent ſoixante-ſix livres pour la municipalité de Caſtelnau-Montratier, ci.....2,366 liv.

Au département de l'Aiſne, ſix mille quatre cent trois liv. ci.....6,403 liv.

Dont deux mille trois cent ſoixante-ſix livres pour la municipalité de Vailly, diſtrict de Soiſſons, ci....2,366 liv.

Quatre mille trente-ſept livres pour la municipalité de Coincy, diſtrict de Château-Thierry, ci.....4,037 liv.

Au département du Doubs, douze mille ſix cents livres pour la municipalité de Mazerolles, ci.....12,600 liv.

Au département du bas Rhin, neuf mille ſept cent vingt livres pour la municipalité de Mittel Scheffelsheim, diſtrict d'Hagueneau, ci.....9,720 liv.

Au département de la haute Marne, ſoixante-douze mille cent cinquante-une livres, ci.....72,151 liv.

Dont douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres pour la municipalité de Pouilly, diſtrict de Bourbonne, ci.....12,585 liv.

Trente mille trois cent neuf livres pour la municipalité de Bourbonne-les-Bains, ci.....30,309 liv.

Vingt-neuf mille deux cent cinquante-ſept livres pour celle de Sarrey, ci.....29,257 liv.

Au département du Morbihan, la ſomme de huit cents livres pour la municipalité de Quiberon, diſtrict d'Auray, ci.....800 liv.

II.

Les ſommes énoncées dans l'article précédent, ſeront réparties entre les pétitionnaires incendiés, par les directoires de leurs diſtricts reſpectifs, & ſur l'avis des municipalités, au marc la livre des pertes ſupportées par chaque famille.

Du même jour 8 Septembre 1792.

2.° *Création d'un corps de Troupes légères, ſous la dénomination de* Légion nationale du Midi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant l'utilité des troupes légères, & de l'augmentation de cette eſpèce de troupe pour couvrir les marches & les mouvemens de nos armées; après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & les propoſitions du miniſtre de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé un corps de troupes légères, ſous la dénomination de *Légion nationale du Midi*. Ce corps ſera compoſé d'infanterie & de cavalerie; ſavoir, huit cents chaſſeurs à pied & deux cents à cheval.

II.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à accepter les

propoſitions faites par le ſieur Jean Praſt, capitaine au 83.me régiment d'infanterie, & à lui confier le commandement de ce corps, qu'il ſe charge de lever.

III.

CHAQUE compagnie ſera compoſée de la manière ſuivante ;

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-Lieutenant	1
Sergent major	1
Sergens	3
Caporal fourrier	1
Caporaux	6
Tambours	2
Chaſſeurs	84
TOTAL	100 hommes.

IV.

L'ÉTAT major ſera compoſé ; ſavoir,

D'un colonel commandant légionaire,
D'un lieutenant colonel,
D'un adjudant-major d'infanterie,
D'un adjudant-major de cavalerie,
De deux adjudans,
D'un chirurgien-major,
D'un chirurgien aide-major,
D'un tréſorier-quartier-maître,
D'un armurier,
D'un maréchal expert,
D'un tambour-major,
D'un trompette-major,

V.

LES officiers compoſant l'état-major & les capitaines commandant

commandant les compagnies, ſeront nommés par le pouvoir exécutif, ſur la propoſition du colonel légionaire. Tous les autres officiers & ſous-officiers ſeront élus par les chaſſeurs.

VI.

POUR accélérer la levée, l'armement & l'équipement de la légion nationale du Midi, le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à traiter avec le ſieur Jean Praſt, à raiſon de deux cents livres pour chaque chaſſeur à pied, habillé & armé; de ſept cents livres pour chaque chaſſeur à cheval habillé, armé, monté & équipé, conformément aux modèles approuvés par le miniſtre.

VII.

LES appointemens, ſolde & maſſe de la légion nationale du Midi, ſeront payés ſur le même pied que les chaſſeurs à pied & les chaſſeurs à cheval des troupes de ligne.

VIII.

AUCUN citoyen ne pourra être admis à s'engager dans cette légion, s'il n'eſt muni conformément à la loi, d'un certificat de civiſme, & s'il ne juſtifie qu'il a fait perſonnellement ſon ſervice dans la garde nationale.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2407.

LOI

Relative à l'armement des Citoyens qui partent pour défendre les Frontières.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que par la ſuite du ſyſtême de trahiſon adopté par l'ancien pouvoir exécutif, les armes manquent à ce nombre conſidérable de citoyens généreux qui partent de tous les points de la France pour défendre nos frontières; & voulant par de nouveaux moyens, réparer promptement le vide qui exiſte à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil exécutif proviſoire enverra vingt-quatre heures après la réception du préſent décret, un ou pluſieurs commiſſaires dans chacune des villes du Havre, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & autres ports faiſant le commerce pour la côte d'Afrique ou pour Mozambique.

II.

CES commiſſaires feront fournir, auſſi-tôt après leur arrivée dans chacune de ces villes, par les directoires des douanes & autres employés, l'état certifié des armes de toute eſpèce, entrepoſées ou déclarées pour le commerce.

III.

LES négocians qui auront des armes ou entrepôts pour le commerce, les déclareront à leur municipalité, auſſi-tôt après l'arrivée des commiſſaires.

IV.

LES commiſſaires feront la viſite & l'épreuve de ces armes, & ils ſe feront remettre ſur-le-champ les piſtolets, les fuſils de réforme des armes Hollandoiſes & Pruſſiennes, les ſabres & bayonnettes en tel nombre & telle quantité qui ſeront fixés par le miniſtre de la guerre, pour le beſoin de nos armées, & ils les enverront ſur-le-champ par des chevaux de poſte, dans les lieux qui leur ſeront indiqués par le même miniſtre.

V.

L'ESTIMATION des armes qu'ils ſe ſeront fait fournir, ſera faite ſuivant le cours de la place; & dans le cas de conteſtations ſur leur valeur, elles ſeront ſommairement décidées par les corps adminiſtratifs.

VI.

LES états d'eſtimation de ces armes, certifiés par les commiſſaires, les corps adminiſtratifs & les négocians propriétaires, ſeront ſur-le-champ ordonnancées par le miniſtre de la guerre, de manière que le payement de leur valeur n'éprouve aucun retard.

VII.

LES corps adminiſtratifs, ſur les réquiſitions des commiſſaires, ſeront tenus de leur donner tous les moyens néceſſaires pour la pleine & prompte exécution du préſent décret.

VIII.

LES commiſſaires veilleront auſſi à l'exécution de la loi du 5 de ce mois, qui ordonne à tous les employés dans les douanes de fournir leurs fuſils; & pour cet effet, ils ſe concerteront avec les corps adminiſtratifs, & ils donneront les ordres qu'ils jugeront néceſſaires, aux directeurs & autres employés deſdites douanes.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 9 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2414.

LOI

Relative au licenciement du cent unième Régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

IL a été fait lecture d'une lettre du miniſtre de la guerre, en date de ce jour, & de la copie d'une lettre du général Monteſquiou, datée du camp de Ceſſieux le 4 du préſent, qui y étoit jointe, par laquelle ce général propoſe le licenciement du cent unième régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois, en cantonnement dans le diſtrict de Trévoux.

Un membre a rappelé à l'aſſemblée que déjà, à la ſéance du 7 du préſent, il avoit lu une lettre des adminiſtrateurs du diſtrict de Trévoux, en date du 3, & un procès-verbal de la municipalité de Saint-Trivier, du 1.er de ce mois, qui conſtatent l'inciviſme & la mauvaiſe conduite de la majeure partie des officiers & ſoldats de ce régiment, & qui conſtatent également que M. de Nuſſé, officier patriote, nommé proviſoirement par les commiſſaires de l'aſſemblée nationale à l'armée du Midi, pour remplacer le colonel de ce régiment deſtitué, a couru les riſques de perdre la vie dans une inſurrection de trois compagnies de ce corps.

Ce membre a ajouté que toutes ces pièces avoient été renvoyées au comité militaire pour en faire ſon rapport ſéance tenante;

Que le comité étant en retard d'exécuter le décret de l'aſſemblée, & n'y ayant rien de ſi preſſant que de ſtatuer ſur les propoſitions du général Monteſquiou, il les convertiſſoit en motion.

L'aſſemblée nationale conſidérant qu'il eſt très-inſtant de ſtatuer ſur-le-champ ſur cet objet, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le cent unième régiment, ci-devant Royal-Liégeois, en cantonnement dans le district de Trévoux, est licencié; renvoie au pouvoir exécutif pour prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer ce licenciement, placer les officiers patriotes, & pour incorporer ou former tel corps qu'il trouvera convenable au bien du service, des soldats qui auront donné des preuves de civisme, & qu'il croira devoir conserver.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 2415.

LOI

Relative à l'extinction de tous les Procès relatifs aux Droits féodaux.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe d'extirper ſans délai juſqu'aux dernières racines de la féodalité, & de mettre fin à tous les procès qui pourroient la rappeler ou en être la ſuite directement ou indirectement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les procès pendant devant les tribunaux, & qui ont été occaſionnés par des diſcuſſions qui ſe ſont élevées entre des notaires ou autres officiers publics, & des féodiſtes, commiſſaires à terrier & autres employés ſpécialement par les ci-devant ſeigneurs de fiefs, pour la reconnoiſſance ou recouvrement de leurs prétendus droits, demeurent à jamais éteints & anéantis, ainſi que les jugemens qui peuvent avoir été rendus ſur ces procès, & qui n'ont point encore reçu leur exécution, chaque partie reſtant tenue de payer les frais qu'elle auroit faits. Décrète en outre que le pouvoir exécutif ſera tenu de faire paſſer ſans délai le préſent décret, à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux des départemens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2416.

Relative aux Ouvriers en bois & en fer, réſidant à Paris.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité d'approviſionner promptement l'armée de caiſſons, d'affuts, de piques & d'autres uſtenſiles de guerre, décrète que les ouvriers en bois & en fer, réſidant à Paris, n'en ſeront déplacés quant à préſent, & qu'ils ſeront plus particulièrement employés à ce genre de travail.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2421.

LOI

Qui accorde une indemnité aux Sergens des régimens de l'île-de-France & de Pondichéry.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant que les ſous-officiers & ſoldats du régiment de l'île-de-France, de celui de Pondichéry & de l'artillerie coloniale, ont été payés de leurs indemnités de ſolde, dès la fin de 1790; que les ſous-officiers & ſoldats qui ont été congédiés avant cette époque deſdits régimens & corps, n'ont pas moins de droit que ceux qui ſont reſtés aux drapeaux, à ces indemnités de ſolde qui leur ſont dues depuis le premier janvier 1778; conſidérant auſſi que les pétitionnaires vont de nouveau expoſer leur vie pour la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera payé pour toute indemnité à chacun des ſergens des régimens de l'île-de-France & de Pondichéry, la ſomme de ſoixante-quinze livres pour chaque année pendant laquelle le ſervice eſt réputé continué, à commencer du premier janvier 1778, juſques & compris l'année 1790; la ſomme de ſoixante livres à chaque caporal, & celle de cinquante livres à chaque ſoldat; & à l'égard de ceux qui ſont entrés au ſervice poſtérieurement au premier janvier 1778, le nombre des années ne ſe comptera qu'à dater du jour de leur entrée au ſervice.

II.

IL ſera payé à chacun des ſergens de l'artillerie quatre-vingt-dix

dix livres; à chaque caporal, ſoixante-quinze livres, & ſoixante livres à chaque ſoldat pour chaque année de ſervice, à compter des mêmes époques.

III.

Il ſera verſé par la caiſſe de l'extraordinaire à la tréſorerie nationale, la ſomme de cent cinquante mille livres, qui ſera miſe à la diſpoſition du miniſtre de la marine.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Danton, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2430.

LOI

Qui accorde une indemnité aux Sous-officiers de la Gendarmerie, faisant partie de la ci-devant Maréchaussée.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les sous-officiers & gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée ont droit, conformément à la loi du 29 avril dernier, à une indemnité pour leur traitement de l'année 1791; considérant que le mode indiqué par l'article premier du titre V de cette loi pourroit entraîner des longueurs, qui ne permettroient pas de payer, avant leur départ, à ceux de ces sous-officiers & gendarmes destinés à se porter aux frontières, l'indemnité qui leur est due, après avoir entendu les observations du ministre de l'intérieur & le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES sous-officiers & gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée, & qui, d'après l'article premier du titre V de la loi du 29 avril dernier, doivent être payés de leur traitement à compter du premier janvier 1791, sur le pied fixé par l'article IV du titre IV de la loi du 16 février de la même année, recevront, pour tenir lieu de supplément au traitement qu'ils ont reçu, & pour toute indemnité, savoir; chaque maréchal-des-logis, deux cents livres; chaque brigadier, deux cent cinquante livres, & chaque gendarme, deux cent trente-quatre livres. Cette indemnité aura lieu indépendamment du compte de la masse pour 1791.

II.

LA gendarmerie nationale du département de Paris n'eſt pas compriſe dans les diſpoſitions de l'article précédent, non plus que les ſous-officiers & gendarmes qui faiſoient partie de la ci-devant maréchauſſée de l'île de France ; ces derniers ſeulement auront droit au compte de la maſſe.

III.

EN conſéquence du préſent décret, l'aſſemblée nationale annulle les diſpoſitions de l'article premier du titre V de la loi du 29 avril dernier.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2440.

LOI

Relative à l'envoi de Commiſſaires dans les Manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, St.-Étienne, Tulle & Moulins.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï lecture de la lettre du miniſtre de la guerre ſur l'évènement arrivé à Charleville le 4 de ce mois, & le rapport de ſa commiſſion des armes & de ſa commiſſion extraordinaire réunies;

Conſidérant que le moyen le plus aſſuré d'attirer l'obéiſſance aux loix, eſt d'en démontrer l'utilité & la ſageſſe;

Qu'il importe ſur-tout dans la circonſtance actuelle, d'éclairer le peuple ſur les motifs de la loi qui, ſous les peines les plus ſévères, veut que la circulation des armes ſoit libre & reſpectée ſous les ordres du pouvoir exécutif; de lui faire ſentir combien la violation de cette loi & les arreſtations arbitraires d'armes contrarieroient les moyens dont l'aſſemblée nationale s'occupe ſans ceſſe pour défendre & ſauver la patrie;

Conſidérant que les évènemens malheureux arrivés à Charleville, exigent plus inſtamment encore que l'aſſemblée nationale emploie tous les moyens de raiſon & de perſuaſion qui dépendent d'elle, en même-temps qu'une juſtice ſévère à pourſuivre les auteurs de ces inſtigations criminelles par leſquelles on égare le peuple & on le conduit aux plus funeſtes excès;

Conſidérant enfin qu'une fabrication d'armes plus prompte & plus conſiderable eſt un objet tellement inſtant, qu'il

doit occuper tous les ſoins du corps légiſlatif, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera envoyé des commiſſaires de l'aſſemblée nationale dans chacune des manufactures d'armes de guerre établies à Maubeuge, Charleville, St.-Etienne, Tulle & Moulins.

II.

CES commiſſaires ſeront chargés de ſurveiller l'exécution de la loi du 19 août dernier, relative aux manufactures nationales d'armes de guerre, d'aviſer à tous les moyens d'accélérer l'organiſation de ces manufactures, & de hâter & d'augmenter la fabrication des armes.

III.

ILS emploîront tous les moyens qui ſeront en eux pour éclairer les citoyens ſur la néceſſité de la libre circulation des armes, d'après les ordres du pouvoir exécutif; & les commiſſaires qui ſe rendront à Charleville, mettront plus particulièrement tous leurs ſoins à ramener le peuple à l'exécution des loix du premier & du 2 de ce mois, en lui faiſant connoître combien eſt funeſte pour la patrie & dangereux pour la liberté, l'égarement dans lequel il s'eſt laiſſé entraîner.

IV.

LE pouvoir exécutif demeure chargé de faire pourſuivre les moteurs & inſtigateurs des délits commis à Charleville le 4 de ce mois.

Les deux commiſſions réunies ont propoſé & l'aſſemblée nationale a décrété, que MM. Sallengro, Goſſuin & Duhem ſont nommés commiſſaires pour la ville de Maubeuge;

MM. Brival & Duval Dupleſſis pour celle de Tulle ; MM. Romme, Jamon & Sourbrany, pour St.-Étienne & Moulins ; & MM. Dupuis & Breart, pour celle de Charleville.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2447.

Relative à ceux qui ſeront prévenus d'avoir trempé dans la conſpiration du 10 Août.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que dans tous les départemens de l'empire, ceux qui ſeront prévenus d'avoir trempé dans la conſpiration du 10 août, ou d'avoir conjuré contre la ſûreté de l'état, ſeront, ſur la dénonciation du conſeil général de la commune de leur réſidence, pourſuivis pardevant le juré d'accuſation de leur diſtrict, & enſuite envoyés, s'il y a lieu, au tribunal criminel de leur département, pour être jugés dans les formes preſcrites pour le tribunal criminel proviſoire de Paris.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2459.

LOI

Relative à la levée de compagnies de Chaſſeurs à cheval, ſous le nom de Huſſards braconniers.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la propoſition faite par le ſieur Andrieux, & approuvée par le miniſtre de la guerre, de lever des compagnies de chaſſeurs à cheval, ſous la dénomination de *huſſards braconniers*, conſidérant que la formation de compagnies franches, tant à pied qu'à cheval, déjà décrétée, eſt la manière la plus régulière & la plus prompte de former l'eſpèce de troupes propoſées, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre eſt autoriſé à donner aux compagnies de chaſſeurs à cheval dont la levée eſt propoſée, la dénomination de *huſſards braconniers*, en ſe conformant d'ailleurs, pour la formation, ſolde & autres détails, aux décrets relatifs aux compagnies franches.

II.

LE miniſtre eſt autoriſé à traiter avec M. Andrieux pour le prix de huit cents livres pour chaque homme engagé, monté, armé & équipé.

III.

AUCUN citoyen ne pourra être admis dans ces compagnies, s'il n'eſt porteur d'un certificat de civiſme, conformément à la loi, & s'il ne juſtifie qu'il a fait un ſervice actif & perſonnel dans la garde nationale.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 14 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2460.

LOI

N°. 2460.

Relative aux frais de route des Gardes nationaux.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les décrets rendus ſur l'étape ou ſommes qui doivent être accordées pour les frais de route aux gardes nationaux qui ſe rendent à l'armée, ont été différemment interprétés par pluſieurs départemens, & qu'il eſt inſtant de diſſiper tous les doutes, & d'établir ſur cet objet un mode uniforme, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que tout garde national, compagnie ou bataillon de gardes nationaux, qui ſe rendra à l'armée, recevra pour frais de route, l'étape ou trois ſous par lieue de poſte; mais dans aucun cas, il ne pourra recevoir & l'étape & les trois ſous par lieue.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorrs reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2461.

LOI

Relative à l'argenterie des Égliſes & des Maiſons dépendant de la Liſte civile.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE miniſtre des contributions demande la parole, & demande en interprétant le vœu de l'aſſemblée, que l'argenterie des égliſes & des maiſons dépendant de la liſte civile, ſoit portée aux hôtels des monnoies les plus voiſins, pour être monnoyée. Cette demande convertie en motion, eſt décrétée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2462.

Qui détermine les Conditions auxquelles il ſera permis de lever des Corps armés.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

UN membre propoſe le rapport du décret qui autoriſe le ſieur Prat à lever une légion pour l'armée.

L'aſſemblée nationale décrète le rapport de ce décret.

Par ſuite de cette propoſition, il eſt décrété de plus que l'aſſemblée nationale n'accordera plus à des particuliers l'autoriſation de lever aucun corps armé, qu'au préalable ils n'ayent produit des certificats authentiques de leur civiſme, & l'état nominatif des membres qui devront entrer dans ces corps.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2465.

LOI

Relative à la garde des Forts, Lignes, Châteaux & Places des côtes & frontières maritimes.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & militaire réunis, ſur la lettre du miniſtre de la guerre du 15 août dernier, conſidérant que la néceſſité de fournir des garniſons aux vaiſſeaux de l'état, & d'augmenter la force des armées, a obligé de retirer preſque toutes les troupes qui étoient placées dans les départemens maritimes; que les places fortes & châteaux conſtruits ſur les côtes ſe trouvent réduits par-là aux propres forces des habitans; qu'il eſt inſtant de pourvoir à la garde & à la ſûreté de ces points importans, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES commandans dans les départemens maritimes, ſont autoriſés à requérir le nombre des gardes nationales qu'ils jugeront néceſſaires pour la garde des forts, lignes, châteaux & places des côtes & frontières maritimes qui ſeront jugés devoir être mis en état de défenſe.

II.

LES gardes nationales qui, d'après les requiſitions, ſeront employées à ce ſervice, jouiront du même traitement & de la même ſolde, ſuivant la proportion des grades, que les autres bataillons ou compagnies de gardes nationales actuellement ſur pied.

Les commandans qui retiendront des gardes nationales pour la défenſe des côtes, ſeront tenus de leur fournir des pièces de canon, & les munitions néceſſaires pour s'exercer au ſervice de l'artillerie.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2476.

LOI

Qui annulle la nomination du ſieur Buthor à la place de Capitaine du Port de Boulogne.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'article premier de la loi du 11 décembre 1791, qui autoriſe les conſeils généraux des communes à admettre les maîtres de quais en concurrence avec les navigateurs pourvus de brevets d'enſeigne dans la marine Françoiſe, aux élections des places de capitaines & lieutenans de port, n'a pas étendu cette même faveur aux ſurvivanciers & adjoints des maîtres de quais ; conſidérant qu'il importe eſſentiellement à l'ordre public que ceux qui ſont chargés de l'exécution des loix, s'y conforment ſcrupuleuſement, ſans ſe permettre d'en étendre les diſpoſitions les plus préciſes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

La nomination du ſieur Buthor, ci-devant ſurvivancier & adjoint du ſieur le Porcq de Belleval, maître de quais du port de Boulogne, à la place de capitaine de port de cette ville, eſt nulle & illégale, comme étant contraire à la lettre & à l'eſprit de la loi du 11 décembre 1791 ; en conſéquence, le conſeil général de la commune de Boulogne procédera, dans le délai de trois jours après la réception du préſent décret, à une nouvelle élection en ſe conformant à ladite loi.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2468.

Relative aux Taxations & augmentations de Gages.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, qui a rendu compte des incertitudes qu'éprouve le directeur général de la liquidation, relativement aux taxations & augmentations de gages ſubſiſtant au denier vingt & au-deſſous, déſirant ne pas priver plus longtemps les propriétaires de ces taxations & augmentations, du payement des arrérages auxquels ils ont droit, & à l'égard deſquels il n'a pas été ſtatué par les loix des 23 octobre 1790, & 13 mai 1791;

Comme auſſi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été préſenté dans ſes ſéances des 30 juillet, 1.er & 9 ſeptembre, & avoir décidé qu'elle eſt en état de rendre ſon décret définitif, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES taxations & augmentations de gages créées héréditaires, actuellement poſſédées par toutes autres perſonnes que par les titulaires des offices auxquels elles avoient été attribuées, & dont le produit eſt au denier vingt & au-deſſous, ou qui ont été réduites à ce taux par l'article XI de l'édit du mois d'août 1784, appartiendront à la dette publique conſtituée, & ne ſeront pas ſuſceptibles de rembourſement. A l'égard de celles qui ont été de tout temps poſſédées par les titulaires d'offices, payées ſur les mêmes états, & aſſujetties aux mêmes formes que les anciens gages, elles ſeront rembourſées avec le prix deſdits offices, lors de la liquidation qui en ſera faite, pourvu toutefois qu'elles ayent été formellement exceptées

des évaluations, conformément à l'article II du décret du 5 mai 1791.

II.

LES propriétaires des taxations & augmentations dénommées en l'article précédent & non ſuſceptibles de rembourſement, ſeront tenus d'en rapporter les quittances de finance déchargées du contrôle & les autres titres, enſemble les pièces ſervant à établir leur propriété individuelle, entre les mains du directeur général de la liquidation, lequel, en échange de la quittance à fin de reconſtitution qu'ils donneront pardevant les notaires réſidant à Paris, du capital deſdites taxations & augmentations de gages, & des arrérages échus à compter du premier janvier 1791, leur délivrera une reconnoiſſance définitive de liquidation en parchemin, portant intérêts à compter du même jour, & dont le capital ne pourra, dans aucun cas, être plus fort que le denier vingt du capital de la rente, conformément à l'article XI de l'édit du mois d'août 1784, laquelle reconnoiſſance tiendra lieu auxdits propriétaires d'anciens titres, & leur vaudra contrat ou titre nouvel, enſorte qu'ils puiſſent en diſpoſer par voie de reconſtitution ou autrement, comme de toute rente due par l'état, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites pour ſemblables diſpoſitions.

III.

LES arrérages attachés à ces reconnoiſſances définitives, ſeront payés ſur le même taux auquel ils l'étoient précédemment, par le payeur des rentes de l'hôtel-de-ville, & de la même manière que ceux des autres rentes ſur l'état.

IV.

IL ne pourra cependant être délivré des reconnoiſſances définitives ſur des parties de taxations & augmentations de gages, poſſédées par des non-pourvus d'offices antérieurement au 30 ſeptembre 1775, qui ayant négligé d'obtenir des titres nouvels,

nouvels, auroient encouru la déchéance prononcée par l'article VIII de la déclaration du 30 juillet de la même année.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2482.

LOI

Relative à l'établiſſement de Tribunaux de Commerce à Romorantin & à Blaye.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, décrète ce qui ſuit : Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Romorantin & de Blaye.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2483.

Relative à la levée des différens Corps de Troupes légères.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant empêcher que l'accueil qu'il étoit de ſon devoir de faire aux citoyens qui ont propoſé de lever différens corps de troupes légères, puiſſe ſervir de maſque & de prétexte aux ennemis de la choſe publique, qui oſeroient faire parade d'un faux zèle pour trahir plus ſûrement la cauſe de la liberté & de l'égalité, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera plus levé à l'avenir, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, aucun corps de troupes légères, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, avec état-major, formation & adminiſtration particulières.

II.

TOUTES les troupes légères, ſoit à pied, ſoit à cheval, ſeront à l'avenir levées par compagnies franches, conformément aux décrets qui ont déterminé leur formation, leur ſolde & leur ſervice, & pour laquelle le pouvoir exécutif eſt ſuffiſamment autoriſé par les loix antérieures.

III.

TOUT citoyen qui ſe propoſera de lever une compagnie de troupes légères, ſera tenu de faire afficher pendant trois jours, dans ſa ſection ou dans ſa municipalité, ſon nom,

le précis de ſes ſervices, ou de ſes titres civiques, & ſa propoſition, & d'en rapporter un certificat, ſoit à l'aſſemblée s'il y préſente une pétition, ſoit au pouvoir exécutif s'il s'adreſſe directement à lui.

IV.

TOUT citoyen qui voudra s'engager dans un corps de nouvelle levée, ſera tenu de produire un certificat de civiſme de ſa ſection ou de ſa municipalité, d'une date poſtérieure au premier ſeptembre de la préſente année, & de juſtifier d'ailleurs qu'il a fait un ſervice actif & perſonnel dans la garde nationale.

V.

LA liſte des citoyens qui ſe ſeront engagés dans une troupe nouvellement formée, ſera affichée pendant trois jours dans les ſections, ou dans les municipalités, avant d'être reçue par le pouvoir exécutif.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2487.

Relative aux Canonniers-Gardes-côtes.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant rendre plus précis le ſens de la loi du 20 mars 1791, relative à l'abolition du régime des milices, & faire connoître le plus-tôt poſſible que l'inſtitution des gardes-côtes, remplacés de fait par les gardes nationales, ſe trouve compriſe dans cette abolition, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la troupe connue ſous la dénomination de *canonniers-gardes-côtes*, eſt & demeurera ſupprimée, aux mêmes termes que les milices & conformément à la loi du 20 mars 1791.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2488.

LOI

Relative aux Actes des Notaires.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

SUR la motion d'un membre, l'assemblée nationale décrète qu'à l'avenir les actes des notaires, au lieu de porter ces mots: *sous le scel du Roi*, porteront ceux-ci: *sous le scel de la Nation.*

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 2507.

Portant que les Volontaires nationaux ſeront reçus à reprendre leur poſte dans leurs Corps reſpectifs, à la fin de la guerre.

Du 9 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

DES volontaires de la ſection de la Fontaine de Grenelle, prêts à marcher aux frontières, demandent que le ſieur Deſormeaux, l'un des gendarmes de ſervice près l'aſſemblée, qu'ils ont choiſi pour leur capitaine, ait la faculté de reprendre ſa place dans la gendarmerie, lorſque la guerre ſera terminée, ils demandent également à prêter le ſerment & à défiler devant l'aſſemblée.

L'aſſemblée admet ces braves volontaires à la preſtation de ſerment, leur permet de défiler; & elle décrète en même-temps, ſur la motion d'un membre, qu'à la fin de la guerre, les volontaires nationaux ſeront reçus à reprendre leur poſte dans leurs corps reſpectifs.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2420.

LOI

Relative à la formation d'une Compagnie franche, ſous la dénomination de Chaſſeurs bons-tireurs.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire,

Conſidérant qu'une compagnie de bons tireurs peut faire le ſervice le plus utile dans nos armées, ſoit en harcelant l'ennemi, ſoit en les oppoſant aux chaſſeurs Tiroliens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé une compagnie franche de chaſſeurs ſous la dénomination de *chaſſeurs bons-tireurs*, des départemens de l'Oiſe & de la Somme.

II.

CETTE compagnie ſera compoſée de cent cinquante hommes, & ſera commandée par un capitaine-commandant, un capitaine en ſecond, deux lieutenans, un ſergent-major & deux ſergens, leſquels ſeront tous choiſis à la pluralité abſolue des ſuffrages.

III.

LA paye des chaſſeurs ſera de vingt-cinq ſous par jour, celle des ſergens de trente ſous, celle du ſergent-major de trente-cinq ſous, & la paye des officiers ſera la même que celle qui eſt attribuée aux officiers des chaſſeurs à pied.

IV.

IV.

Au moyen de la paye énoncée en l'article précédent, les chaſſeurs ſeront obligés de ſe fournir leur habillement & armement, ne recevront aucun engagement, & ne pourront exiger ni tentes ni autres effets de campement.

V.

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à leur délivrer à compte de leur paye & par avance, les ſommes néceſſaires pour l'achat de leurs habillemens ; il eſt chargé en outre de prendre les meſures néceſſaires pour que cette compagnie ſoit inceſſamment formée, & ſe rende à la deſtination qu'il jugera la plus convenable.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Danton, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2424.

LOI

Relative à la nomination des Commiſſaires des guerres, pour le ſervice de l'armée deſtinée à la défenſe de l'État.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, conſidérant qu'il importe à l'ordre de la comptabilité & à la ſûreté du ſervice des camps, d'employer dans les armées un nombre de commiſſaires des guerres proportionné aux différens détails dont la ſurveillance eſt confiée à ces officiers, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à employer au ſervice de l'armée deſtinée à la défenſe de Paris, le nombre de commiſſaires des guerres qu'il jugera néceſſaire pour ſurveiller les différens détails d'adminiſtration.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2426.

Relative aux Rentes viagères dues par l'État, aux Citoyens qui s'enrôlent pour le ſervice de la Patrie.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le dévouement des citoyens qui s'enrôlent pour le ſervice de leur patrie, ne doit pas nuire aux intérêts de leur famille, dans le cas où ce dévouement généreux entraîneroit le ſacrifice de leur vie, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, que dans le cas où des citoyens ſur la tête deſquels exiſtent des rentes viagères dues par l'état, & dont jouiſſent & doivent jouir leurs père & mère, perdroient la vie au ſervice de la patrie, ces rentes viagères ſeront continuées ſur la tête de leurſdits père & mère.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2427.

LOI

Relative à la ſuppreſſion des Préfets apoſtoliques dans les Colonies.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'indépendance du gouvernement François eſt inconciliable avec la juridiction ſpirituelle & l'autorité qu'exerce l'évêque de Rome dans les colonies Françoiſes, par des délégués connus ſous le nom de *préfets apoſtoliques*; & que dans les circonſtances préſentes, une telle autorité doit être moins tolérée que jamais, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Les délégués de l'évêque de Rome, établis dans les colonies Françoiſes, & connus ſous le nom de *préfets apoſtoliques*, ſont ſupprimés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2441.

Relative au payement d'une Gratification aux différens Corps appelés depuis le 11 Juin.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

SUR la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un de ſes membres, l'aſſemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète que les corps qui ont été appelés depuis le 11 juin, & qui ſeront appelés ſucceſſivement à la défenſe de la patrie en danger, recevront la gratification telle qu'elle a été fixée par la loi du huit mai dernier, pour leur arme & leur grade.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2442.

LOI

Qui porte la peine de ſix années de fers, contre ceux qui garderont le ſilence ſur les Dépôts militaires qui leur ont été confiés.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les citoyens qui cédant à des impulſions perfides, ou ſe livrant à des calculs coupables, gardent le ſilence ſur les dépôts militaires qui leur ont été confiés par le pouvoir exécutif, ou font des déclarations infidelles, commettent un crime qui exige une prompte meſure de répreſſion, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Tout citoyen qui, dans la huitaine de la publication du préſent décret, n'aura pas fait au greffe de la municipalité dans l'étendue de laquelle il demeure, une déclaration fidelle des munitions, armes, uſtenſiles de guerre; de tous objets relatifs à l'habillement, équipement, campement des troupes Françoiſes, & des vivres & fourrages dont le dépôt lui a été confié par le pouvoir exécutif ou ſes agens, ſera puni de ſix années de fers.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2455.

Relative à la confection de l'Inventaire des Meubles, Effets & Uſtenſiles en or & en argent, employés au ſervice du Culte.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les meubles, effets & uſtenſiles en or & en argent, employés au ſervice du culte dans les égliſes conſervées, ſont de pure oſtentation, & ne conviennent nullement à la ſimplicité qui doit accompagner le ſervice;

Que lorſque la patrie eſt en danger & que ſes beſoins ſont urgens, il eſt néceſſaire d'y pourvoir par les reſſources qui peuvent être utilement employées ſans ſurcharger les citoyens;

Que tous les objets dont les égliſes conſervées ſont actuellement garnies, appartiennent inconteſtablement à la nation, qui a le droit d'en faire l'application réclamée par les circonſtances actuelles, décrète qu'il y urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS les vingt-quatre heures qui ſuivront la publication du préſent décret, il ſera fait par les citoyens que choiſiront les conſeils généraux des communes, & pris dans leur ſein, un état exact & détaillé de tous les meubles, effets & uſtenſiles en or & en argent, qui ſe trouveront dans chaque égliſe, ſoit cathédrale, paroiſſiale, ſuccurſale, oratoire ou chapelle quelconque: cet article contiendra la déſignation préciſe de chaque pièce, ſa nature & ſon poids.

II.

CES effets seront dans le jour suivant, à la diligence & sous la responsabilité des municipalités, envoyés avec une copie de l'inventaire énoncé en l'article précédent, au directoire du district, qui en donnera décharge aux municipalités avec la même désignation.

III.

LE directoire du district enverra par la voie la plus sûre & la plus prompte, à mesure de leur réception, toutes les pièces d'or & d'argent qui lui parviendront, à l'hôtel des monnoies le plus voisin de son territoire, avec une copie de l'état détaillé qui en sera formé, contenant la désignation 1.° de l'église d'où elles proviennent; 2.° de la nature de chaque pièce; 3.° de son poids.

IV.

UNE autre copie de ce même état sera adressée par le directoire du district à celui du département, qui la transmettra sans délai au ministre des contributions publiques.

V.

LE directeur de la monnoie, après avoir vérifié le nombre, l'espèce & le poids des pièces compriſes en l'état, fera passer au procureur-général-syndic du département, une reconnoissance portant décharge; & celui-ci en enverra copie au directoire du district.

VI.

CES pièces, à l'instant de leur arrivée, seront converties en monnoie, qui sera employée au payement du prêt des différentes armées Françoises.

VII.

LES frais de caisse & emballage, soit de la part des municipalités,

municipalités, ſoit de la part du diſtrict, ſeront rembourſés ſur le mémoire juſtifié qui en ſera arrêté par le directoire du diſtrict, viſé & approuvé par celui du département. Le receveur du diſtrict en fera l'avance, ſauf le remplacement dans ſa caiſſe par la tréſorerie nationale.

VIII.

LE directeur de la monnoie payera & avancera le port des caiſſes qu'il recevra, ſur la facture dont ſeront porteurs les voituriers, & ſes débourſés lui ſeront alloués en dépenſe.

IX.

SONT exceptés des diſpoſitions du préſent décret, les ſoleils, ciboires, calices & autres vaſes ſacrés ſeulement.

X.

L'ASSEMBLÉE nationale charge le pouvoir exécutif de donner les ordres les plus exprès & les plus poſitifs, pour le prompt envoi & l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2479.

LOI

Relative aux fonctions des Commissaires envoyés dans les Manufactures d'armes.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que rien n'est plus urgent que de procurer des armes aux généreux citoyens qui se dévouent à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES commissaires nommés par la loi du neuf de ce mois, pourront faire toutes requisitions nécessaires pour l'exécution des loix relatives à l'organisation, à l'activité des manufactures d'armes, à l'armement des citoyens & des troupes, ainsi qu'aux convois militaires de tout genre.

II.

ILS pourronr suspendre provisoirement & à charge d'en instruire incessamment l'assemblée nationale & le conseil exécutif provisoire, tous les agens qui entraveroient l'exécution des loix rappelées en l'article précédent, & généralement faire tout ce qu'ils croiront utile & nécessaire pour remplir la mission qui leur est confiée.

III.

AMABLE Soubrani sera adjoint à Gilbert Romme & à.... Jamon, pour surveiller la nouvelle manufacture établie à Moulins, ainsi que celle de Saint-Étienne.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 14 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 2480.

Relative à la conſervation des places des Citoyens qui partent pour les frontières.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LA ſection du Marais vient préſenter à l'aſſemblée nationale la troiſième compagnie des volontaires de cette ſection, qui partent pour les frontières.

» La ſection du Marais, dit M. Target, orateur de la dépu-
» tation, a pris une délibération ordonnée par la juſtice; c'eſt
» d'inviter tous les citoyens chez qui ces jeunes gens occupent
» des places, de les conſerver à ceux qui ſelon nos cœurs re-
» viendront recevoir de nouveaux embraſſemens après la vic-
» toire. Elle a déſiré que ce vœu approuvé par l'aſſemblée
» nationale, devînt comme la loi de tous les François, & éta-
» blît dans l'ame des citoyens-ſoldats, la ſécurité & la paix,
» encouragement bien dû au zèle, à la bravoure & aux vertus
» de nos défenſeurs. »

Cette propoſition vivement applaudie, eſt à l'inſtant convertie en motion par un membre de l'aſſemblée, & décrétée avec mention honorable. Au ſurplus, la commiſſion extraordinaire eſt chargée de rédiger dans le plus court délai, une inſtruction à ce ſujet.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau l'état.

N.° 2481.

LOI

Relative aux hypothèques des Biens acquis par le Roi au nom de la Nation.

Du 10 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice autant que de l'intérêt public, de prendre au plus-tôt les meſures néceſſaires pour aſſurer les acquiſitions faites par le roi au nom de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation & après avoir décrété l'urgence; décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, l'uſage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation, eſt abrogé.

II.

LES acquiſitions faites juſqu'à ce jour, dont les hypothèques n'auroient pas encore été purgées, & celles qui pourront être faites à l'avenir par le pouvoir exécutif au nom de la nation, ſeront ſoumiſes à la formalité des lettres de ratification, ſuivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1771.

III.

CES lettres ſeront priſes à la diligence des commiſſaires nationaux près les tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement, dans le reſſort deſquels ſeront ſitués les biens vendus ou aliénés.

IV.

ELLES ſeront affranchies de tous droits dus d'après l'édit de 1771, leſquels ne ſeront portés que pour mémoire ſur les regiſtres des receveurs chargés de leur perception, & elles ſeront ſcellées ſur la ſimple repréſentation du *viſa* des percepteurs, qui tiendra lieu de quittance des droits.

V.

LES procédures commencées dans les ci-devant parlemens & autres tribunaux, ſuivant l'édit de 1693, qui n'auroient pas été terminées par arrêt définitif, & dans leſquelles le prix des acquiſitions n'auroit pas été conſigné, ſont & demeurent ſupprimées; il ſera pris ſur les contrats deſdites acquiſitions, des lettres de ratification, conformément aux articles II & III du préſent décret.

VI.

LES créanciers qui, dans le cas de l'article précédent, auroient formé des oppoſitions aux greffes des ci-devant parlemens, ſuivant l'édit de 1693, ſeront tenus de les renouveller ſuivant les formes preſcrites par l'édit de 1771, à peine de déchéance de leurs hypothèques.

VII.

POUR donner un temps ſuffiſant à ceux qui peuvent prétendre des privilèges ou hypothèques ſur les immeubles acquis par la nation, de faire leurs oppoſitions, il ne ſera ſcellé à cet égard aucune lettre de ratification, que trois mois après la publication du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2422.

LOI

Relative à la nomination de deux Jurés d'accuſation & de deux Jurés de jugement, pour les diſtricts du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis.

Du 11 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le tribunal établi par la loi du 17 août dernier, connoîtra proviſoirement, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & dans les formes preſcrites par la loi du 19 du même mois, de tous les crimes commis dans l'étendue du département de Paris.

Il ſera nommé par chaque canton des diſtricts du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis, deux jurés d'accuſation & deux jurés de jugement, dont il ſera formé une liſte ſéparée; & ils ne ſeront convoqués que pour le jugement des délits commis dans l'étendue deſdits diſtricts.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2429.

Relative à l'habillement & à l'équipement des Citoyens reconnus pour s'être diſtingués à la priſe de la Baſtille.

Du 11 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt juſte que les citoyens reconnus par l'aſſemblée conſtituante pour avoir concouru le plus efficacement à la priſe de la Baſtille, & qui ont été autoriſés par la loi du 25 août dernier à former des compagnies de gendarmerie à pied, jouiſſent des mêmes avantages que les ci-devant gardes-françoiſes, avec leſquels ils ont ſervi d'une manière auſſi diſtinguée la cauſe de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à faire les dépenſes néceſſaires pour l'habillement & l'équipement des citoyens reconnus par l'aſſemblée conſtituante pour s'être diſtingués le 14 juillet 1789 à la priſe de la Baſtille, & qui, en conſéquence de la loi du 25 août dernier, ſe ſont formés en compagnies de gendarmerie à pied.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2444.

LOI

Qui met à la disposition du Ministre de la Guerre, trois millions pour être employés aux travaux extraordinaires des Fortifications.

Du 11 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que dans les circonstances actuelles, le moindre retard dans les travaux des fortifications deviendroit irréparable, & qu'il est nécessaire de pourvoir à toutes les dépenses qui y sont relatives, & particulièrement au surcroit indispensable de celles occasionnées par des indemnités & des travaux extraordinaires & imprévus, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des fonds décrétés le 16 avril dernier, il sera remis à la disposition du ministre de la guerre, par la trésorerie nationale, une somme de trois millions, pour être employée aux travaux extraordinaires des fortifications pour l'année 1792.

II.

LES fonds nécessaires, tant pour la construction & entretien des plans en relief, que pour toutes les dépenses relatives au comité des fortifications & au dépôt de ses archives créés par la loi du 10 juillet 1791, ainsi qu'aux indemnités à accorder aux agens qui y seront employés, continueront à être pris, d'après les ordres du ministre de la guerre, sur les fonds ordinaires des fortifications, & en conséquence des comptes rendus, semblables à ceux qui ont lieu pour les places fortifiées.

AU NOM DE LA NATION, &c. *Signé* DANTON. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état. N.° 2453.

LOI

N.° 2453.

Relative aux Penſions des Officiers licenciés de la Gendarmerie nationale du Département de Paris.

Du 11 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant par ſon décret du 13 août dernier, licencié les officiers de la gendarmerie nationale du département de Paris, & leur ayant donné par ſon décret du 15 août dernier, le droit de prétendre à des penſions proportionnées à leurs ſervices;

Conſidérant que la plupart de ces officiers ſont pères de famille, ſans fortune, & qu'ils ont beſoin d'un prompt & juſte ſecours, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers de la gendarmerie nationale licenciés par le décret du 13 août dernier, recevront pour penſion annuelle autant de cinquantièmes parties des appointemens reſpectifs de leur grade, qu'ils ont d'années de ſervice.

II.

LES campagnes ou embarquemens compteront pour deux années de ſervice, d'après le mode établi par la loi du 22 août 1790.

III.

DANS le cas où leſdits officiers obtiendroient des places dans les armées, leurs penſions ceſſeront du jour où ils toucheront les appointemens de l'emploi qu'ils auroient obtenu; & ceux qui prendront du ſervice dans les volontaires nationaux, conſerveront la moitié de leurs penſions.

IV.

LES appointemens affectés aux grades de ces officiers, leur ſeront payés juſqu'au jour de leur licenciement, ou de la ceſſation de leurs ſervices incluſivement; & leurs penſions commenceront à courir dès le lendemain.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2478.

Relative à l'organiſation du corps des Gendarmes nationaux ſpécialement attachés au ſervice de la Nation, près le Corps légiſlatif.

Du 11 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoiſſant l'utilité & le zèle des deux compagnies de grenadiers de la gendarmerie nationale, ſpécialement chargées de l'exécution de la police dans l'enceinte des lieux où ſiége le corps légiſlatif, de la garde des archives nationales, du ſervice près la haute cour nationale, & de celui près le tribunal de caſſation ; voulant auſſi donner à ce corps la facilité de faire un ſervice dont l'extenſion néceſſite une augmentation d'hommes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & de celui de l'inſpection réunis, ayant décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Compoſition & formation.

LE corps des gendarmes nationaux ſpécialement attachés au ſervice de la nation près le corps légiſlatif, conſervera la dénomination de grenadiers de la gendarmerie nationale, & ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR;

1 Lieutenant-colonel.
2 Capitaines.
6 Lieutenans.
1 Quartier-maître-tréſorier.
1 Chirurgien-major.
6 Maréchaux-des-logis.
18 Brigadiers.
144 Gendarmes.
2 Tambours.

II.

CHAQUE compagnie ſera diviſée en trois diviſions, & chaque diviſion ſera compoſée d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis, de trois brigadiers & de vingt-quatre gendarmes.

III.

CHAQUE diviſion ſera partagée en trois brigades, compoſées chacune d'un brigadier & de huit gendarmes.

IV.

LE lieutenant-colonel aura le commandement en chef des deux compagnies, & ne dépendra que de l'aſſemblée nationale.

V.

LE quartier-maître-tréſorier ſera chargé de tous les détails de comptabilité & de diſtribution du corps, ſous l'autorité du lieutenant-colonel & du conſeil d'adminiſtration.

TITRE II.

Admiſſion, Rang & Avancement.

ARTICLE PREMIER.

POUR porter les deux compagnies au complet auquel elles ſont fixées, on nommera d'abord les ſurnuméraires; enſuite,

& pour cette fois ſeulement, le lieutenant-colonel, de concert avec le comité d'inſpection, choiſira dans le corps de la gendarmerie de Paris nouvellement formé, les ſujets dont on aura beſoin pour remplir les places de grenadiers-gendarmes qui ſeront encore vacantes.

II.

LORSQU'IL vaquera par la ſuite des places dans ces compagnies, elles ſeront remplies par des ſujets pris dans la gendarmerie de tous les départemens, leſquels pourvoiront à ce remplacement à tour de rôle, en ſuivant l'ordre alphabétique dans la forme qui ſera indiquée dans les articles ci-après.

III.

POUR avoir droit à une place dans une de ces compagnies, il faudra être en activité dans le corps de la gendarmerie nationale depuis trois ans révolus, de la taille de cinq pieds ſix pouces au moins pieds nuds, ſavoir lire & écrire, avoir trente ans accomplis, & pas plus de ſoixante.

IV.

LORSQU'IL y aura une place de grenadiers-gendarmes à nommer, le comité d'inſpection du corps légiſlatif en donnera avis au directoire du département qui ſera dans le cas de pourvoir à ce remplacement, & il y ſera procédé de la manière ſuivante :

Chaque brigade du département s'aſſemblera en préſence des officiers municipaux du lieu de ſa réſidence, & fera ſon choix au ſcrutin, à la pluralité abſolue des ſuffrages. Ce ſcrutin ſera dépouillé, & le réſultat, après avoir été ſcellé, ſera envoyé par les officiers municipaux au directoire du département, qui fera le recenſement & dépouillement général des ſcrutins des différentes brigades, en préſence des officiers, ſous-officiers & gendarmes du lieu. Le procès-verbal qui en ſera dreſſé, ſera

envoyé ſur-le-champ au miniſtre de la guerre, lequel fera expédier au gendarme qui aura réuni la majorité des ſuffrages, les proviſions de ſon emploi.

V.

LA moitié des places vacantes d'officiers & de ſous-officiers, excepté celle de lieutenant-colonel & du quartier-maître tréſorier, appartiendra de droit à l'ancienneté; l'autre moitié ſera donnée par le choix des officiers, ſous-officiers & grenadiers-gendarmes, aux ſujets de leurs corps qu'ils jugeront les plus dignes de les occuper; mais leur choix ne pourra porter que ſur ceux d'un grade qui ſuivra immédiatement la place vacante.

VI.

LA place de lieutenant-colonel ſera donnée à l'un des deux capitaines choiſis par tous les officiers à la pluralité abſolue des ſuffrages.

Lorſqu'il ſera queſtion de nommer un quartier-maître-tréſorier, les officiers préſenteront trois ſujets pris parmi les officiers & les gendarmes au lieutenant-colonel, lequel en déſignera un pour occuper cette place; mais il ne l'exercera qu'après avoir été agréé par le comité d'inſpection.

TITRE III.

Appointemens & Traitement.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du premier octobre prochain, les appointemens & la ſolde des officiers, ſous-officiers & grenadiers-gendarmes, demeureront fixés ainſi qu'il ſuit;

SAVOIR:

Au lieutenant-colonel.....	5,000.
A chaque capitaine.....	3,500.

A chaque lieutenant	2,400.
A chaque maréchal-des-logis	1,600.
A chaque brigadier	1,300.
A chaque grenadier-gendarme	1,100.
Au quartier-maître-tréſorier	2,400.
Au chirurgien-major	2,400.

II.

MOYENNANT ces appointemens, les officiers, ſous-officiers & gendarmes ſeront chargés de leur habillement & petit équipement : il ne leur ſera fait d'autres retenues que celles qui ſeront arrêtées par le conſeil d'adminiſtration.

III.

L'ARMEMENT pour le ſervice des ſous-officiers & gendarmes, ſera fourni & entretenu par les magaſins nationaux.

IV.

LE caſernement des ſous-officiers & gendarmes ſera fourni en nature par le département de Paris, & déterminé par le directoire, ſur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant.

V.

LE conſeil d'adminiſtration réglera tous les ans le compte qui ſera rendu par le lieutenant-colonel, 1.° des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires, & qui devront être rembourſées par retenue ſur la ſolde; 2.° du bénéfice obtenu ſur le payement au complet.

VI.

LE compte arrêté par le conſeil d'adminiſtration, ſera préſenté chaque année à la réviſion du directoire du département de Paris; & ſi l'une ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne ſera fait qu'en préſence du directoire du département.

TITRE IV.

Habillement.

VII.

L'UNIFORME des officiers, ſous-officiers & gendarmes nationaux compoſant ce corps, ſera ſemblable à celui de la gendarmerie nationale : l'épaulette ſera rouge; il y aura des grenades ſur le retrouſſis de l'habit : ils auront pour coîffure ou bonnet de peau d'ours ſans plaque.

Fonctions des deux compagnies de Gendarmes nationaux.

ARTICLE PREMIER.

CE corps remplira auprès de la convention nationale & des légiſlatures ſuivantes, les fonctions qui ſeront déterminées dans un projet de règlement, qui ſera ſoumis inceſſammen tà l'aſſemblée nationale par le comité d'inſpection.

II.

IL fournira une garde pour la ſûreté des archives nationales.

II.e SECTION, TITRE II.

Fonctions auprès de la haute Cour nationale, du Tribunal de Caſſation & du Miniſtre de la Juſtice.

ARTICLE PREMIER.

CE corps continuera de fournir un lieutenant & deux gendarmes auprès du miniſtre de la juſtice, pour l'honneur & la ſûreté du ſceau de l'état. Le ſervice de ce poſte roulera alternativement ſur les deux compagnies, & ſera relevé tous les quinze jours. Le ci-devant cent-ſuiſſe attaché au ſceau de l'état, eſt ſupprimé.

II.

II.

LES grenadiers-gendarmes feront auprès de la haute cour nationale & auprès du tribunal de caſſation, le ſervice que les autres diviſions de la gendarmerie nationale font auprès des tribunaux de juſtice.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale déroge à la loi du 15 mai 1791, concernant ladite compagnie, dans tout ce qui ſeroit contraire aux diſpoſitions du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2514.

LOI

Relative à une nouvelle organiſation des Commiſſaires des guerres.

Du 11 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur la demande du pouvoir exécutif proviſoire, tendant à ce qu'il ſoit fait une nouvelle organiſation des commiſſaires des guerres, conſidérant qu'il eſt de toute néceſſité d'aſſurer promptement le ſervice dans toutes les parties de l'adminiſtration militaire, & de faire diſparoître les obſtacles qui s'oppoſent au choix des ſujets & à leur répartition dans les armées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura plus que des commiſſaires-ordonnateurs, des commiſſaires ordinaires & des aides commiſſaires ; en conſéquence, le titre de commiſſaire-auditeur demeure ſupprimé.

II.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à employer les aides-commiſſaires qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, & les citoyens au-delà de quarante-cinq ans qui auront été jugés capables de remplir les places qui viendront à vaquer.

III.

LE miniſtre pourra deſtituer ceux des commiſſaires-ordonnateurs, auditeurs ou ordinaires qui par inciviſme,

incapacité ou mauvaiſe adminiſtration, ſe ſont rendus inhabiles à exercer des fonctions où la confiance la plus entière eſt abſolument indiſpenſable.

IV.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à choiſir, ſans diſtinction de grade & de rang, ceux des commiſſaires des guerres, ordonnateurs, commiſſaires ordinaires, auditeurs ou aides qui ſeront jugés ſuſceptibles d'être employés ſoit dans les armées, ſoit dans les diviſions.

V.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à augmenter le nombre des commiſſaires des guerres autant qu'il le jugera néceſſaire, pour le prompt & bon ſervice des armées.

VI.

LE comité préſentera inceſſamment un nouveau plan ſur l'organiſation de la cour martiale & les jugemens militaires.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2526.

LOIX

Du 11 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° Acquéreurs des Biens Nationaux.

2.° Deſtruction des Étangs marécageux.

3.° Verſemens de fonds pour récompenſer les travaux & les découvertes utiles à l'Agriculture.

4.° Confection de la Liſte de tous les Citoyens abſens, dont les biens n'ont pas été compris dans la Loi du ſéqueſtre.

5.° Offre faite par les Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, d'échanger contre des Aſſignats une ſomme de 900,000 livres en numéraire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que pluſieurs citoyens ont acquis des biens nationaux dans l'eſpoir du rembourſement des dixmes inféodées, qui ont été ſupprimées par le décret du 25 août dernier, & que, par l'effet de cette ſuppreſſion, ils peuvent ſe trouver hors d'état de payer le prix de leurs acquiſitions, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de biens nationaux qui n'ont point donné en payement du prix de leur acquiſition, le montant des liquidations proviſoires ou définitives qui leur ont été délivrées, à raiſon des dixmes inféodées par eux prétendues, ainſi que ceux qui

auront juſtifié ou juſtifieront dans les délais & les formes preſcrites par les décrets, qu'il leur étoit dû des dixmes de cette nature, auront la faculté de renoncer à leurs acquiſitions.

II.

Ils ſeront tenus de faire cette renonciation dans le délai de deux mois à compter de ce jour, au ſecrétariat de chaque directoire du diſtrict de la ſituation des biens vendus, ſous peine d'en demeurer déchus ſans retour, & d'être pourſuivis pour l'exécution de leurs adjudications, comme tout autre acquéreur.

III.

Les ſommes que les renonçans auront payées, leur ſeront rembourſées par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, au moyen d'une ordonnance de l'adminiſtrateur de ladite caiſſe, ſur la repréſentation de l'acte de renonciation, certifié par le directoire du diſtrict & viſé par celui du département: l'intérêt deſdites ſommes demeurera compenſé avec les jouiſſances perçues.

IV.

Les biens ainſi rentrés dans les mains de la nation, ſeront remis en vente dans les formes preſcrites par les décrets.

Du même jour 11 Septembre 1792.

2.° *Deſtruction des Étangs marécageux.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, conſidérant qu'il exiſte dans pluſieurs départemens un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occaſionnent des maladies épizootiques; que l'humanité & l'agriculture en commandent la deſtruction, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

LORSQUE les étangs, d'après les avis & procès-verbaux des gens de l'art, pourront occaſionner, par la ſtagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur poſition, ils ſeront ſujets à des inondations qui envahiſſent & ravagent les propriétés inférieures, les conſeils généraux des départemens ſont autoriſés à en ordonner la deſtruction, ſur la demande formelle des conſeils généraux des communes, & d'après les avis des adminiſtrateurs de diſtrict.

Du même jour 11 Septembre 1792.

3.° *Verſemens de fonds pour récompenſer les travaux & les découvertes utiles à l'Agriculture.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'agriculture eſt le premier & le plus utile de tous les arts, qu'il eſt auſſi juſte que néceſſaire d'employer au progrès de l'agriculture une partie des fonds affectés par les décrets de l'aſſemblée conſtituante aux encouragemens des arts; conſidérant encore qu'il eſt du devoir des légiſlateurs de favoriſer le plus-tôt poſſible l'induſtrie des citoyens & cultivateurs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, ſur les deux millions deſtinés aux encouragemens des arts, une ſomme de quatre cent mille livres, pour être répartie par portions égales entre tous les départemens. Cette ſomme ſera employée à récompenſer les travaux & les découvertes utiles à l'agriculture. Les conſeils généraux de département ſont chargés à chaque ſeſſion, de faire cette diſtribution de la manière qu'ils croiront la plus convenable & la plus utile à l'art agricole, aux mœurs & uſages des citoyens, & de régler tous les détails qui y ſeront relatifs.

Du même jour 11 Septembre 1792.

4.° Confection de la Liſte de tous les citoyens abſens, dont les biens n'ont point été compris dans la Loi du ſéqueſtre.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que, par des faux certificats de réſidence par leſquels on a trompé la bonne-foi des municipalités, & échappé à leur ſurveillance dans diverſes villes de l'empire, pluſieurs émigrés ont ſouſtrait leurs biens à la loi du ſéqueſtre, & qu'il eſt inſtant de redreſſer un abus ſi contraire aux intérêts de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le pouvoir exécutif ordonnera aux adminiſtrations de diſtrict, de lui faire paſſer ſans délai la liſte de tous les citoyens abſens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du ſéqueſtre, & des motifs de ces exemptions.

Du même jour 11 Septembre 1792.

5.° Offre faite par les Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, d'échanger contre des Aſſignats une ſomme de 900,000 livres en numeraire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la lettre des commiſſaires de la tréſorerie nationale, ſur l'offre civique faite par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, d'échanger contre des aſſignats une ſomme de neuf cent mille livres en numéraire, conſidérant qu'elle ne peut donner aux adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte un témoignage plus éclatant de ſatisfaction, qu'en acceptant cette offre généreuſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont autoriſés à effectuer l'échange de neuf cent mille livres, propoſé par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, & à y faire entrer en coupures d'aſſignats & en monnoie de cuivre, la ſomme que les adminiſtrateurs eux-mêmes jugeront néceſſaire aux appoints des payemens de la caiſſe d'eſcompte, en obſervant de ne la verſer que ſucceſſivement & par intervalle.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale touchée de l'acte civique & déſintéreſſé des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, décrète qu'il en ſera fait mention honorable dans ſon procès-verbal, & qu'expédition du préſent décret ſera adreſſée auxdits adminiſtrateurs.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur les nouvelles propoſitions qui pourroient être faites aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, pour des échanges de numéraire contre des aſſignats-coupures.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2434.

Relative au ſervice & à la formation du Camp ſous Paris.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire du camp de Paris, conſidérant qu'il eſt convenable de procurer au général de cette armée toutes les reſſources qui peuvent faciliter l'ordre à établir dans les differentes parties du ſervice, & lui donner les moyens de placer ſes aides-de-camp & ſes bureaux dans un local commode, qui le mette à portée d'exercer la ſurveillance qu'exigent les détails importans qui lui ſont confiés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA maiſon ſituée rue Louis-le-Grand, ci-devant occupée par le ſieur d'*Egmont-Pignatelly*, notoirement émigré, ſera miſe à la diſpoſition du général de l'armée deſtinée à la défenſe de Paris.

II.

LE conſeil général de la commune de Paris eſt autoriſé à faire lever les ſcellés appoſés ſur les effets de ladite maiſon, leſquels effets reſteront à la diſpoſition du général, ſur le reçu qu'il ſera tenu d'en donner, d'après l'inventaire qui ſera fait dans le plus bref délai.

Du même jour.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à la ſûreté des diſpoſitions relatives à la défenſe de Paris, de prendre à l'avance toutes les meſures qui peuvent y concourir efficacement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à donner les ordres néceſſaires pour faire les abatis & démolitions qui ſeront jugés indiſpenſables par le général de l'armée chargé de la défenſe de Paris, ſauf l'indemnité préalablement réglée, s'il y a lieu.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2445.

Relative aux Hauts-Jurés & aux Témoins qui ſont à Orléans.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

UN membre a fait la motion de charger le pouvoir exécutif de donner les ordres néceſſaires, afin que les hauts-jurés & les témoins qui avoient été appelés près la haute cour nationale à Orléans, & où leur préſence eſt aujourd'hui inutile, ſe retirent chez eux. La motion miſe aux voix eſt adoptée, & le renvoi au pouvoir exécutif décrété.

Le même membre propoſe de charger le comité de légiſlation de faire demain un rapport, pour ſavoir s'il ne conviendroit pas de rappeler les grands juges & les grands procurateurs, pour que chacun d'eux reprît ſes fonctions.

La motion miſe aux voix eſt adoptée, & le renvoi au comité de légiſlation décreté.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2450.

LOI

Relative aux Émigrés.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que beaucoup de mauvais citoyens ſont reſtés en France pour éviter le ſéqueſtre & la vente de leurs biens, mais qu'ils ont fait ou laiſſé émigrer leurs fils auxquels ils fourniſſent les moyens de ſubſiſter parmi nos ennemis, & d'en augmenter le nombre;

Conſidérant qu'il ſeroit injuſte que les bons citoyens, reſtés fidèles à leurs poſtes & ſoumis aux loix de leur pays, fuſſent ſeuls dans le cas de ſupporter les dangers de la patrie, provoqués par ces émigrés, & d'expoſer leur fortune & leur vie pour défendre & pour garantir les propriétés futures & éventuelles de ces individus, de l'invaſion des ennemis de la France;

Conſidérant que ces mêmes émigrés, en même-temps qu'ils augmentent le nombre de nos ennemis, concourent à diriger leur marche & leur ſervent d'indicateurs & d'eſpions, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les pères & mères dont les fils ſont abſens, ſont tenus de juſtifier dans le délai de trois ſemaines, à leurs municipalités reſpectives, de l'exiſtence en France de leurs fils diſparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étrangers pour le ſervice de la nation.

II.

LES pères & mères qui ont des enfans émigrés, ſont tenus de fournir l'habillement & ſolde de deux hommes par chaque

enfant émigré, & d'en verſer la valeur dans la caiſſe du receveur du diſtrict de la ſituation de leur domicile.

Ce verſement ſera fait dans la quinzaine de la publication du préſent décret. Le montant de la ſolde, à raiſon de quinze ſous par jour par chaque homme, ſera verſé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre.

III.

POUR l'exécution de l'article II, les officiers municipaux de chaque commune feront à peine de deſtitution, paſſer à l'adminiſtration de diſtrict, le tableau de tous ceux deſdits pères & mères qui n'auront pas fait la preuve ordonnée.

Du même jour.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à l'intérêt national de connoître ſans délai les rentes & penſions qui peuvent appartenir aux émigrés, pour en prononcer la radiation, en conformité des décrets des 12 février & 30 mars derniers, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les payeurs des rentes, tréſoriers & autres agens du pouvoir exécutif, ſeront tenus de former dans le délai de deux mois, ſous peine de reſponſabilité, des états des rentes & penſions qui n'auront pas été payées à défaut des certificats de réſidence exigés par la loi, leſquels états ſeront envoyés au miniſtre des contributions publiques, qui les tranſmettra à l'aſſemblée nationale, pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes & penſions appartenant aux émigrés.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 12 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2451.

LOI

Relative à la rentrée des fonds qui doivent ſervir à l'Éducation & aux Hôpitaux.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant aſſurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent ſervir à l'éducation & au ſecours des citoyens qui trouvent un aſyle dans les hôpitaux, écoles, collèges & autres établiſſemens de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES diſpoſitions du décret du 7 février dernier, relativement aux arrérages de l'année 1791, des rentes dues ſur les domaines & autres revenus, ſur le ci-devant clergé, ſur les emprunts des anciens pays d'états, aux hôpitaux, fabriques, écoles, collèges & autres établiſſemens, s'étendront aux arrérages de l'année 1792, qui continueront d'être acquittés & remis par les payeurs des rentes.

II.

IL eſt enjoint aux adminiſtrateurs deſdits établiſſemens, à ceux des diſtricts & départemens, & à tous autres agens du pouvoir exécutif, d'exécuter chacun en ce qui le concerne, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent décret, tout ce qui eſt preſcrit par celui du 15 août 1790, à peine de demeurer perſonnellement & ſolidairement reſponſables des ſuites de leur négligence.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 12 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2452.

Qui défend l'exportation des Beſtiaux & des Comeſtibles, dans les îles Angloiſes voiſines de nos côtes.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de réprimer les abus qui ſe commettent par l'exportation de beſtiaux & de comeſtibles dans les îles Angloiſes voiſines de nos côtes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle étend aux côtes maritimes la défenſe d'exporter les beſtiaux autres munitions de bouche & de guerre, portée en ſes décrets des 31 décembre 1791, 14 mai, 8 & 12 juin derniers, rendus relativement aux frontières.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2476.

LOI

Relative aux Gardes nationaux volontaires qui s'engageront dans les Troupes de ligne.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le recrutement des troupes de ligne eſt néceſſairement ralenti par la prompte formation d'un grand nombre de bataillons de volontaires & de compagnies franches, conſidérant qu'il ſeroit d'autant plus utile de recruter les régimens, qu'à meſure qu'il y manque des hommes au complet, les armes reſtent inutiles; voulant indiquer aux citoyens les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour défendre la patrie en danger, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUT garde national volontaire qui, déjà compris dans la formation d'un bataillon qui ne ſeroit pas encore armé & équipé, préféreroit de s'engager dans un régiment de troupe de ligne, recevra une ſomme de trente livres pour chaque année d'engagement.

II.

LE garde national volontaire qui ſe ſera engagé, recevra trois ſous par lieue pour ſe rendre à ſon régiment; & lorſqu'il y ſera arrivé, on lui fera le décompte de ſa paye, à dater du jour qu'il aura ceſſé de toucher dans le bataillon de volontaires où il ſervoit.

III.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale déroge à toutes loix antérieures, qui pourroient être contraires à la diſpoſition de l'article précédent.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2477.

LOI

Relative aux Bataillons & Compagnies de Volontaires nouvellement formés.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que le zèle du grand nombre de citoyens qui volent à la défenſe de la patrie, & qui les porte tous avec un égal empreſſement au poſte le plus près de l'ennemi, pourroit, s'il n'étoit dirigé ſuivant le plan général des opérations, nuire à leur ſuccès, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

APRÈS la publication du préſent décret, aucun bataillon ou compagnie ne pourront être retirés du département où il en aura été formé, qu'après que les citoyens formant ces bataillons & compagnies, ſeront armés, équipés, & que leur deſtination aura été déterminée.

II.

LE pouvoir exécutif eſt chargé d'indiquer les cantonnemens où devront ſe rendre ſucceſſivement les bataillons & compagnies de volontaires nouvellement formés, & dont ils ne devront ſortir que par les ordres du miniſtre ou des généraux.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2497.

Relative à la fabrication des Piques.

Du 12 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LE miniſtre de l'intérieur propoſe d'employer à la fabrication des piques, les grilles en fer de différentes maiſons religieuſes ſupprimées, comme devant diminuer beaucoup la dépenſe, ſans détériorer la valeur de ces maiſons : cette propoſition du miniſtre convertie en motion, eſt décrétée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2508.

LOIX

Du 12 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° Échange de Coupons d'intérêts annexés aux Aſſignats.

2.° Tranſlation au Panthéon François, du corps de Beaurepaire.

3.° Indemnités refuſées à ceux qui auront déſobéi aux ordres des Généraux.

1.° L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le remboursement des coupons d'intérêts annexés aux aſſignats, fixé au premier mai 1792, n'a pu s'effectuer entièrement dans ce délai, & que beaucoup de citoyens, ſoit à cauſe de leur éloignement des caiſſes, ſoit par d'autres obſtacles, n'ont pas été à même d'en faire l'échange au terme preſcrit par le décret du 30 janvier 1792, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité de l'extraordinaire des finances & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

JUSQU'A l'époque du premier janvier prochain, les receveurs des contributions publiques & la caiſſe de l'extraordinaire recevront en payement les coupons d'intérêts connus dans les valeurs de 3 liv., 4 liv. 10 ſ. & 15 liv.

II.

CES coupons, après avoir été échangés à la caiſſe de l'extraordinaire contre des aſſignats de cinq livres & de plus baſſe valeur, ſeront brûlés dans les formes ordinaires.

III.

LES receveurs des contributions publiques ſont autoriſés à recevoir dans leurs caiſſes les coupons portant le milléſime de 1791, ſoit qu'ils ſoient réunis à ceux de 1792 & 1793, ſoit qu'ils en ſoient ſéparés.

IV.

CEUX deſdits coupons qui ne porteroient que les milléſimes de 1792 & 1793, ſeront refuſés dans toutes les caiſſes, & ne pourront être rembourſés ſous aucun prétexte.

Du même jour 12 Septembre 1792.

2.° *Tranſlation au Panthéon François, du corps de Beaurepaire.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le corps de Beaurepaire, commandant du premier bataillon de Mayenne & Loire, ſera tranſporté de Sainte-Menehould & dépoſé au Panthéon François. L'inſcription ſuivante ſera placée ſur ſa tombe.

» Il aima mieux ſe donner la mort
» que de capituler avec les tyrans.

Sa penſion de retraite continuera d'être payée à ſa veuve, & enſuite à ſon fils.

Le préſident eſt chargé d'écrire à ſa veuve; le pouvoir exécutif eſt chargé de l'exécution du préſent décret.

Du même jour 12 Septembre 1792.

3.° *Indemnités refuſées à ceux qui auront déſobéi aux ordres des Généraux.*

SUR la propoſition de l'un de ſes membres, l'aſſemblée nationale décrète que ceux qui n'auront pas obéi aux ordres des généraux, ne ſeront pas indemniſés des pertes qu'ils auront ſouffertes.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 15 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2449.

LOI

Relative à la liquidation définitive & au remboursement des Créances exigibles de 300 livres & au-dessous, dues par des Corps ou Communautés.

Du 13 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, par addition à l'article III de la loi du 11 avril dernier, concernant la liquidation définitive & le remboursement à faire des créances exigibles de trois cents livres & au-dessous, dues par des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES directoires de département autorisés par les articles I & II de cette même loi, à liquider définitivement les créances ci-dessus mentionnées, à en délivrer des reconnoissances de liquidation & à les faire payer par les receveurs de district, adresseront à l'administration, avant de délivrer leurs reconnoissances de liquidation aux parties prenantes, un état détaillé de ces mêmes reconnoissances, pour, par l'administrateur, en faire verser le montant aux receveurs de district chargés de les acquitter.

II.

IL sera fait autant d'états séparés qu'il y aura de receveurs de district chargés de ce payement. Chaque état présentera le n.° d'enregistrement, la date & la somme de chaque reconnoissance, le nom de la partie & l'énoncé succinct de la créance.

III.

LES receveurs de district feront passer le premier de chaque

mois, au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, les reconnoiſſances qu'ils auront acquittées; ils y joindront un état de ces mêmes reconnoiſſances dreſſé dans la même forme que celui mentionné ci-deſſus, lequel état aura été viſé par le directoire du département.

Ils adreſſeront un ſemblable état à l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire.

IV.

CONFORMÉMENT à l'article III de ladite loi, les directeurs de département continueront d'adreſſer au directeur de la liquidation générale, les titres & pièces des créances par eux liquidées, avec un état ſommaire de ces créances. Il n'eſt dérogé à cet article qu'en ce qui concerne l'obligation qu'il preſcrivoit au directeur de la liquidation, d'en faire opérer le rembourſement.

V.

LE directeur de la liquidation générale, auſſi-tôt la notification qui lui aura été faite du préſent décret, remettra à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire les états ou bordereaux qui auroient pu lui être adreſſés juſqu'à ce jour par les directoires de département, de leurs reconnoiſſances de liquidation déjà acquittées ou à acquitter, pour les fonds en être faits ou remplacés aux receveurs de diſtrict par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ſur les ordonnances de l'adminiſtrateur.

VI.

LES propriétaires des créances mentionnées au préſent décret qui, aux termes de l'article II de la loi plus-haut citée, devoient joindre à la quittance qu'ils ont à donner aux directoires de département, un certificat conſtatant qu'il n'y a pas ſur eux d'oppoſition, ſeront à l'avenir diſpenſés de fournir ce certificat.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 13 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2469.

LOI

Relative au renouvellement des États-majors des Gardes nationaux des Villes frontières.

Du 13 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

UN membre propoſe, & l'aſſemblée nationale décrète que le décret qui ordonne le renouvellement des états-majors des gardes nationaux de toutes les villes dont le nombre d'habitans eſt au-deſſus de cinquante mille ames, s'étendra à toutes les villes frontières en état de guerre.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état,

LOI

N°. 2472.

Relative au payement du premier terme du prix des adjudications des Biens nationaux.

Du 13 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

Article additionnel au Décret du 11 *ſeptembre* 1792, *relatif aux Acquéreurs de biens nationaux qui pourroient avoir droit à un rembourſement à raiſon de Dixmes inféodées.*

CEUX des acquéreurs mentionnés en l'article premier du décret du 11 de ce mois, qui déſireroient conſerver leurs acquiſitions, jouiront du délai d'un an pour le payement du premier terme du prix de leurs adjudications, en payant l'intérêt preſcrit par les décrets. Ils ſeront tenus à cet effet de le déclarer à chaque directoire de diſtrict de la ſituation des biens vendus, dans le délai de deux mois à compter de ce jour. Les directoires de diſtrict enverront une expédition de chaque déclaration, tant au receveur du diſtrict qu'au commiſſaire près la caiſſe de l'extraordinaire.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2473.

LOI

Relative aux Rentes conſtituées en argent, appartenant à la Nation.

Du 13 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de la nation d'augmenter autant qu'il eſt poſſible, le gage des aſſignats ;

Que les rentes actives conſtituées dont elle eſt en poſſeſſion, préſentent dans la vente de leurs capitaux une reſſource d'autant plus prompte, que les débiteurs de ces rentes s'empreſſeront d'uſer des facilités qu'il eſt juſte de leur donner pour leur libération ;

Qu'une grande partie de ces rentes provenant des biens du clergé, étant à un intérêt inférieur au denier vingt, une portion de leurs capitaux eſt dans l'état des choſes un bien ſtérile qu'il importe de rendre productif, dècrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ſon comité des domaines & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les rentes conſtituées en argent, appartenant à la nation, & dont la perception & la régie ont été confiées à la régie nationale, ſeront miſes en vente ſans délai, dans la forme des biens nationaux.

II.

LES débiteurs deſdites rentes ſeront admis comme toute autre perſonne, à faire leurs ſoumiſſions pour la vente ; & aux enchères & adjudications à prix égal, ils auront la préférence pour l'adjudication ſur les autres enchériſſeurs.

III.

AUCUNES desdites rentes ne pourront être divisées pour être mises en ventes ; & les soumissions porteront sur la totalité du capital.

IV.

LES soumissions nécessaires pour autoriser les affiches, enchères & adjudications, ne pourront être inférieures aux taux ci-après déterminés.

Pour les rentes à cinq pour cent, elles seront de quinze fois le revenu net ;

Pour celles à quatre & demi pour cent, de quinze fois plus une demie, le revenu net ;

Pour celles à quatre pour cent, de seize fois le revenu net ;

Pour celles à trois & demi pour cent, de dix-huit fois le revenu net ;

Pour celles à deux & demi pour cent, de vingt fois le revenu net ;

Pour celles à deux pour cent, de vingt-deux fois le revenu net.

V.

LES adjudicataires seront tenus de payer le montant de leur adjudication dans l'année, avec l'intérêt au prorata du capital par eux acquis ; & en cas d'inexécution, il y aura lieu à la folle enchère & autres poursuites prescrites pour le payement des autres biens nationaux.

VI.

IMMÉDIATEMENT après le payement du montant total de l'adjudication, l'adjudicataire recevra du directoire de district la grosse de la vente, y compris toute autre pièce & renseignemens nécessaires : le secrétariat du district tiendra registre de cette remise.

VII.

IL sera remis aux préposés à la perception des droits de

timbre & d'enregiſtrement, des extraits des procès-verbaux d'adjudication dans la huitaine d'icelles, par le ſecrétaire du diſtrict.

VIII.

Du jour de cette remiſe, le prépoſé ceſſera la perception, & ne pourra recouvrer ſur le débiteur de la rente adjugée, que le prorata des intérêts échus juſqu'au jour de l'adjudication, & les termes arriérés.

IX.

Les receveurs de diſtrict compteront à la caiſſe de l'extraordinaire du montant des adjudications, dans la forme preſcrite pour les autres biens nationaux.

X.

L'ASSEMBLÉE nationale déroge aux loix précédentes, en tout ce qui ſeroit contraire au préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2474.

Relative à la direction des travaux du Camp ſous Paris.

Du 13 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt d'un intérêt frappant de ſeconder le vœu hautement exprimé par les citoyens de la capitale, & par les communes approximantes, de concourir gratuitement à l'accélération des travaux du camp retranché ſous Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers chargés de la direction des travaux du camp retranché ſous Paris, déſigneront quarante-huit poſtes & parties de retranchemens pour chacune des quarante-huit ſections de Paris ; & il ſera poſé ſur chacune des quarante-huit parties, un fanion qui portera le nom de la ſection qui devra y travailler.

II.

LES citoyens de chaque ſection qui voudront concourir à ces travaux, ſe rendront à leurs ſections à l'heure indiquée, & ſeront conduits ſur le terrain par un commiſſaire de ladite ſection.

III.

LES citoyens payés pour travailler journellement aux retranchemens ſeront diviſés en quarante-huit parties, & attachés à chacun des quarante-huit poſtes déſignés aux ſections ; ils ſeront tenus de ſe rendre à l'heure indiquée pour partir avec les autres citoyens. Les directeurs des travaux pourront cependant former une réſerve des perſonnes payées, pour l'employer où le beſoin l'exigera.

IV.

IL ſera auſſi deſtiné des poſtes particuliers aux communes environnantes qui le déſireront ; & les citoyens deſdites communes ſeront conduits au lieu indiqué par un officier municipal, ou par un membre du conſeil général.

V.

LES citoyens ſe muniront d'outils & d'inſtrumens utiles pour les travaux, & lorſqu'ils ſeront rendus aux poſtes aſſignés à leurs ſections ou communes, ils ſeront invités au nom de l'intérêt public, à veiller à ce que l'ordre ſi néceſſaire au prompt achèvement des ouvrages, n'y ſoit jamais troublé.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOIX

N.° 2475.

Relatives aux Aſſignats.

Du 13 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, conſidérant qu'il importe eſſentiellement de favoriſer toutes les meſures propres à accélérer l'avancement de la fabrication des aſſignats, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

1.° LE marché paſſé le 20 août dernier avec le ſieur Pierre-François Didot le jeune, pour la fourniture du papier des aſſignats de cinquante ſous, à raiſon de trente ſous la livre, la rame n'excédant pas le poids de dix-huit livres;

2.° Les conventions paſſées le même jour par le directeur général de la confection des aſſignats, ſous le *viſa* du miniſtre des contributions publiques, avec la dame veuve Lejay & le ſieur Patris, imprimeurs, pour l'impreſſion des aſſignats de cinquante ſous & de vingt-cinq ſous, à raiſon de quinze livres la rame, auront leur pleine & entière exécution, aux clauſes & conditions portées par leſdites conventions.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale approuve également & confirme les marchés ſuivans, ſavoir: ceux paſſés le 20 août dernier avec les ſieurs Pierre Didot & Eleuthère-René Dupont fils, pour l'impreſſion des aſſignats de quinze & dix ſous, à raiſon de ſeize livres la rame.

III.

CEUX paſſés le 20 août dernier avec madame veuve

Delagarde, co-propriétaire avec ſes fils, des manufactures de Courtalin & du Marais, pour la fourniture du papier des cinquante millions d'aſſignats de cent livres, & des cent millions d'aſſignats de cinquante livres décrétés le 31 juillet dernier, à raiſon de cinquante livres la rame ;

Celui paſſé avec ladite veuve Delagarde, le 21 août dernier, pour la fourniture du papier des cinquante millions d'aſſignats de cinq livres décrétés le 31 juillet dernier, à raiſon de trente-cinq ſous la livre, la rame n'excédant pas le poids de vingt-ſix à vingt-huit livres ;

Celui paſſé avec ladite veuve Delagarde, le 2 ſeptembre préſent mois, pour la fourniture du papier des cent millions d'aſſignats de deux cents livres décrétés le 31 août dernier, à raiſon de cinquante livres la rame ;

Celui paſſé le 26 août dernier avec le ſieur Aze, pour l'impreſſion en taille-douce des aſſignats de vingt-cinq livres & dix livres, à raiſon de treize livres le cent de bonnes feuilles ;

Enfin ceux paſſés les 10 & 11 du courant avec le ſieur Pierre Didot & le ſieur Patris, pour l'impreſſion des aſſignats de vingt-cinq livres, à raiſon de quinze livres la rame :

Tous les marchés ci-deſſus auront leur pleine & entière exécution, aux clauſes & conditions y énoncées.

IV.

LE marché paſſé le 21 août dernier avec madame veuve Delagarde, pour la fourniture du papier des cinquante millions d'aſſignats de cent livres décrétés le 31 juillet dernier, eſt & demeure réſilié, attendu la converſion de cette nature d'aſſignats en celle d'aſſignats de deux cents livres.

V.

LE marché paſſé le 21 août dernier avec la dame veuve Delagarde, pour la fabrication du papier des cent millions d'aſſignats de cinquante livres décrétés le 31 juillet dernier, n'aura lieu que pour la fourniture de cinquante millions, conformément au changement porté par le décret du 31 août dernier.

Du

Du même jour.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que pour aſſurer à la convention nationale les moyens d'effectuer la refonte générale des aſſignats, & la mettre à portée de le faire avec ſuccès & célérité; il eſt de ſon devoir de lui préparer un dépôt de papier d'aſſignats proportionné au beſoin du ſervice des caiſſes publiques, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera ſans délai fait des marchés pour la fabrication de ſept cent cinquante rames de papier d'aſſignats, de la forme des aſſignats de deux cents livres, & de trois mille rames de la forme des aſſignats de cinquante livres.

II.

CES deux ſortes de papiers ſeront préparées en blanc & dans la grandeur ordinaire, c'eſt à dire, de quatre aſſignats par feuille.

III.

LE directeur général de la fabrication des aſſignats, ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, fera parvenir le plus promptement poſſible au comité des aſſignats & monnoies, les doubles des marchés qu'il aura paſſés, pour être ratifiés par l'aſſemblée nationale; & il ſe concertera avec le comité pour déterminer la nature des filigranes qui devront être employés auxdits papiers.

Du même jour.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète que les adminiſtrateurs de la caiſſe de l'extraordinaire ſont autoriſés à donner en échange

d'affignats à la ſection du Théâtre François, la ſomme de dix mille livres en coupures, pour les appoints des avances que fait ladite ſection aux volontaires & citoyens qui marchent aux frontières.

Les adminiſtrateurs de la caiſſe de l'extraordinaire ſont autoriſés à échanger par ſemaine contre des aſſignats, trois mille livres de coupures de dix & quinze ſous en faveur du directoire des poſtes, pour être employées à faciliter le ſervice des poſtes.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs régiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées de ſceau de l'état.

LOIX

N.° 2527.

Du 13 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Répartition des Décharges accordées à titre de dégrèvement.*

2.° *Séqueſtre des biens des Émigrés.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur les pétitions qui lui ont été adreſſées par pluſieurs départemens, afin d'obtenir un dégrèvement ſur leur part dans les contributions des années 1791 & 1792, ainſi que les trois lectures du projet de décret dans ſes ſéances des 1.er, 9 août & 12 ſeptembre, & décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement;

Conſidérant qu'aucun de ces départemens n'a ſuivi la marche tracée par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier & 4 août 1791, à l'effet de vérifier la ſurcharge de commune à commune, de diſtrict à diſtrict, & d'obtenir enſuite de la communication de leurs réclamations aux départemens limitrophes, une réduction ſur les fonds de non-valeurs; qu'aucun n'a encore ſatisfait à l'obligation que lui impoſoit l'article III du titre IV de la loi du premier décembre, en envoyant au corps légiſlatif ſes déciſions ſur les réclamations des diſtricts, avec les motifs de ces déciſions; que pluſieurs n'ont pas diſtingué les moyens qui pouvoient appuyer cette demande, des accidens qui ne leur donnoient droit qu'à un ſecours momentané;

Conſidérant d'autre part qu'un dégrèvement général ne

pourroit être déterminé dans ces circonſtances que ſur des probabilités, des faits non ſuffiſamment conſtatés, & des conſidérations qui rendroient cetre opération plus arbitraire & peut-être plus défectueuſe que celle que l'on voudroit perfectionner; que l'intérêt des contribuables, de n'être pas forcés au payement au-delà des ſommes qu'ils doivent en proportion de leur revenu net, ſe trouvera ſuffiſamment à couvert par la loi qui fixe le *maximum* de la contribution, en accordant à ces contribuables le délai néceſſaire pour faire prononcer la réduction de leurs cotes, avant qu'ils puiſſent être contraints pour la totalité des échus;

Conſidérant néanmoins, que d'après les principes qui ont déterminé le dégrèvement accordé par le décret du 16 août à quelques départemens, comme fondé ſur des motifs capables de juſtifier une meſure extraordinaire, & qui précédât les formalités rigoureuſes auxquelles les demandes en réduction ont été aſſujetties, il eſt juſte de conſerver à ces départemens, pour 1792, la même décharge qui leur avoit été accordée ponr 1791;

Conſidérant enfin que les loix concernant les décharges & réductions, laiſſent déſirer pluſieurs diſpoſitions également importantes, pour mettre à couvert les intérêts des contribuables & aſſurer la rentrée du produit des contributions au tréſor public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES décharges accordées à titre de dégrèvement par le décret du 16 août 1791, ſur les contributions directes de 1791, aux dix-ſept départemens dénommés dans le tableau qui y eſt annexé, auront lieu pour 1792, de la même manière & pour les ſommes qui les concernent, conformément au tableau joint au préſent décret: leſdits départemens en feront la répartition ſuivant les diſpoſitions du décret dudit jour 16 août 1791.

II.

IL ne ſera accordé à l'avenir aucune décharge à titre de dégrèvement; mais les adminiſtrations de département qui ſe prétendroient léſées dans la répartition, ſe pourvoiront ainſi qu'il eſt preſcrit par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier & 4 août 1791, pour obtenir réduction à imputer ſur la partie de non-valeurs à la diſpoſition du corps légiſlatif, & conformément aux articles X, XI, XII, XIII & XIV du préſent décret.

III.

LES contribuables qui ſe prétendront impoſés au-deſſus du *maximum* déterminé par la loi pour la préſente année, pourront ſe pourvoir en réduction dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du rôle dans leur municipalité, & en juſtifiant du payement des échus, ou du moins des trois neuvièmes de la cote dont ils demanderont la réduction.

IV.

A l'égard des termes qui écherront dans l'intervalle de la réclamation, au jour où il y ſera définitivement ſtatué, le contribuable ſera tenu de les acquitter dans la proportion de l'évaluation qu'il aura fournie en exécution de l'article VII du décret du 4 août 1791. Dans le cas où cette évaluation ſeroit jugée au-deſſous de la valeur réelle, le contribuable payera, outre la cote, un quart de l'excédant de la dite cote, ſur le montant de l'évaluation fournie: il en ſera fait mention dans la déciſion du directoire de diſtrict. Les ſommes qui en proviendront, ſeront portées en diminution ou moins impoſé ſur le rôle de la commune de l'année ſuivante.

V.

SI, à l'époque de la réclamation, le payement du montant des échus, ſoit pour 1791, ſoit pour la préſente année, dans les délais fixés par le décret du 20 mars dernier, excède la

ſomme à laquelle ladite cote ſe trouve définitivement modérée après l'inſtruction, il ſera accordé au contribuable, dans le directoire du diſtrict, une ordonnance de reſtitution dudit excédant ſur le receveur du diſtrict, laquelle ordonnance lui ſera paſſée pour comptant.

VI.

DANS le cas où il aura été prononcé en faveur des contribuables d'une commune, des réductions qui excéderoient le ſixième de la ſomme à laquelle ſa portion contributive eſt fixée, le rejet de l'excédant ſera fait ſur les rôles de la même année, conformément à l'article LIII de la loi du 28 août 1791.

VII.

SI les réductions accordées à quelques communes d'un même diſtrict, excèdent le neuvième de la part contributive de ce diſtrict, le rejet de l'excédant ſera fait la même année ſur toutes les communes de ce diſtrict: les communes qui auront obtenu réduction, demeurent exceptées.

VIII.

ENFIN s'il a été accordé, ſur la réclamation d'un ou de pluſieurs diſtricts, des réductions qui s'élèvent au-deſſus du douzième de la part de contribution miſe à la charge du département, il ſera tenu d'en faire le rejet par addition aux contributions de la même année, ſur tous les diſtricts, autres que ceux qui auront obtenu leſdites réductions, à moins que l'adminiſtration de département ne fût en état de vérifier la ſurcharge du département, ſuivant les formes établies par la loi du 28 août 1791; ce qu'elles pourront faire dans le délai de deux mois, paſſé lequel, elles ne pourront ſe diſpenſer de procéder à la réimpoſition dudit excédant.

IX.

TOUTES les fois qu'il y aura lieu à un rejet pour la

contribution de la même année, ſoit ſur les communes d'un même diſtrict, ſoit ſur les diſtricts d'un même département, ſeront exceptés de ladite réimpoſition, les contribuables dont la cote aura été fixée d'après le *maximum* déterminé par la loi, ainſi que les communes ou diſtricts dont la part contributive aura été réduite ſur leur réclamation & d'après les formes établies par les décrets.

X.

LES adminiſtrations de département qui demanderont décharge ou réduction de leur part contributive, ſeront tenues de ſe conformer à l'article III du titre IV de la loi du premier décembre 1790, & d'adreſſer à l'aſſemblée nationale leurs déciſions ſur les réclamations des adminiſtrations de diſtrict, avec les motifs de ces déciſions.

X I.

UN double des pétitions ou mémoires ayant pour objet d'obtenir réduction à imputer ſur les fonds de non-valeur à la diſpoſition du corps légiſlatif, ſera envoyé en même temps par les adminiſtrations de département, au miniſtre des contributions publiques.

X I I.

LESDITES pétitions ne contiendront que l'expoſé des faits & moyens ſervant à établir la ſurcharge ou la léſion du département dans la répartition générale, ſans qu'il puiſſe y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes & autres accidens fortuits, qui donneroient droit auxdits départemens, à des ſecours ou modérations pour leſquels leſdites adminiſtrations ſe pourvoiront par mémoires ſéparés.

X I I I.

AUSSI-TÔT que le miniſtre des contributions publiques aura reçu la pétition d'une adminiſtration de département qui

ſe prétendra ſurchargée, il en donnera ſans délai communication aux adminiſtrations des départemens dont le territoire ſera limitrophe à celui du département réclamant; & les adminiſtrations de ces départemens ſeront tenues de lui envoyer dans le mois, leurs avis motivés ſur la demande en réduction.

XIV.

CES avis ſeront remis à l'aſſemblée nationale par le miniſtre des contributions, dans la huitaine de leur réception, pour être par elle ſtatué ſur la demande en réduction.

Suit l'État des Dégrèvemens.

ÉTAT

État des Dégrèvemens accordés pour 1792, aux départemens ci-après, par le décret des 12 & 13 septembre.

NOMS des DÉPARTEMENS.	MONTANT des bases élémentaires résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque-totalité du royaume.	MONTANT DES CONTRIBUTIONS foncière & mobiliaire.	PROPORTION DES DÉGRÈVEMENS accordés, avec les contributions foncière & mobiliaire.	MONTANT des DÉGRÈVEMENS accordés.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENS ACCORDÉS,	
					Sur la contribution foncière.	Sur la contribution mobiliaire.
Landes	472,092 l.	1,518,300 l.	4 s. 7 d. $\frac{25}{24}$	354,000 l.	291,800 l.	62,200 l.
Haute Loire	632,204	1,980,600	3. 2. $\frac{7}{24}$	316,000	260,000	56,000.
Cantal	1,046,670	3,267,200	3. 2. $\frac{5}{12}$	523,000	424,100	98,900.
Puy de-Dôme	1,572,996	4,638,300	3. 4. $\frac{2}{3}$	786,000	642,100	143,900.
Haute Vienne	692,935	2,227,300	3. 1. $\frac{9}{32}$	346,000	281,200	64,800.
Corrèze	731,407	2,284,400	3. 2. $\frac{27}{48}$	365,000	296,700	68,300.
Creuze	690,387	1,885,400	3. 7. $\frac{11}{12}$	345,000	276,500	68,500.
Charente	976,654	3,276,300	1. 5. $\frac{7}{8}$	244,000	201,400	42,600.
Hautes Alpes	271,769	897,300	1. 6. $\frac{5}{32}$	67,900	55,100	12,800.
Aube	1,001,171	3,320,200	1. 6. $\frac{1}{12}$	250,200	204,300	45,900.
Haute Marne	897,577	2,879,200	» 9. $\frac{11}{32}$	112,100	92,100	20,000.
Marne	1,632,413	5,077,600	» 9. $\frac{31}{48}$	204,000	166,900	37,100.
Loir & Cher	954,287	2,842,300	» 10. $\frac{1}{12}$	119,200	94,900	24,300.
Hautes Pyrénées	308,896	887,500	» 11. $\frac{13}{24}$	42,700	36,200	6,500.
Lozère	284,408	1,023,500	» 8. $\frac{1}{3}$	35,500	29,300	6,200.
Ardèche	406,690	1,505,000	» 8. $\frac{1}{10}$	50,800	41,500	9,300.
Jura	857,401	2,141,300	1. » »	107,000	86,300	20,700.
TOTAUX	13,429,957 l.	41,625,200 l.		4,268,400 l.	3,480,400 l.	788,000 l.

Du même jour 13 Septembre 1792.

2.° *Séqueſtre des biens des Émigrés.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des domaines, conſidérant qu'il s'eſt élevé des doutes fondés ſur le texte littéral de l'article premier de la loi du 8 avril, relativement aux biens des François émigrés depuis cette époque, ou qui viendroient à émigrer par la ſuite; attendu qu'il importe de prévenir les erreurs que le défaut d'interprétation à cet égard pourroit occaſionner, decrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'aſſemblée nationale décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA loi du 8 avril dernier relative au ſéqueſtre des biens des émigrés, s'applique (ſauf les exceptions y portées) à tous François ſortis du royaume, ſoit à l'époque de la publication du décret du 6 février précédent, ſoit depuis, ou qui viendroient par la ſuite à émigrer.

II.

EN conſéquence, tous ceux qui, à raiſon de leur réſidence dans le royaume depuis ſix mois, à l'époque ci-deſſus, auroient envoyé au directoire de la ſituation de leurs biens, le certificat exigé d'eux par l'article IX de la loi du 8 avril, ſeront tenus, dans le mois de la publication du préſent décret, de réitérer dans la même forme la juſtification de leur réſidence actuelle & habituelle; faute de quoi & le délai paſſé, les loix concernant le ſéqueſtre & l'aliénation des biens des émigrés, ſeront exécutées à leur égard.

III.

LES perſonnes qui ont des biens hors le département où elles font leur réſidence actuelle, ſeront en outre tenues, ſous

les mêmes peines, de répéter de deux mois en deux mois, à compter du premier octobre prochain, l'envoi de pareils certificats au directoire du département de la ſituation de leurs biens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2466.

LOI

Portant que les Municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de Commiſſaires, ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'ordre ne peut exiſter dans l'empire, qu'autant que chaque autorité conſtituée ſe renfermera dans les limites preſcrites par la loi, décrète qu'il y a l'urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de commiſſaires, ni exercer aucunes fonctions municipales, que dans leur territoire. Il eſt défendu à tous corps adminiſtratifs ou militaires, & à tous citoyens d'obéir à aucune réquiſition qui leur ſeroit faite par les commiſſaires d'une municipalité hors l'étendue de ſon territoire.

II.

SI, après la publication du préſent décret, de prétendus commiſſaires faiſoient de pareilles réquiſitions, ils ſeront arrêtés, & leur procès leur ſera fait comme coupables d'offenſe & de rebellion à la loi.

III.

LE préſent décret ſera envoyé ſur-le-champ aux armées & aux départemens.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 15 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2470.

Qui détermine le Château des Tuileries pour le lieu des ſéances de la Convention nationale.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de fixer les ſéances de la convention nationale dans le local le plus convenable à la dignité nationale, qu'aucun ne peut mieux remplir cet objet que le château des Tuileries ;

Après avoir entendu le rapport de la commiſſion extraordinaire & du comité d'inſtruction publique, ſur la pétition préſentée par la municipalité de Paris & ſur les obſervations du miniſtre de l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à faire préparer aux Tuileries, d'après le plan propoſé par le ſieur Vignon, un emplacement propre à recevoir le plus promptement poſſible, la convention nationale, ſans que les dépenſes à faire pour cet établiſſement puiſſent excéder la ſomme de trois cent mille livres. L'aſſemblée nationale met à cet effet à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de trois cent mille livres, dont il rendra compte à la convention nationale.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2471.

LOI

Relative au rembourſement des Actions & portions d'Actions de l'ancienne Compagnie des Indes.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, conſidérant que le rembourſement des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, ſorties par le tirage fait le 22 août dernier, conformément à ſon décret du 9 juillet précédent, ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

La caiſſe de l'extraordinaire ouvrira inceſſamment le rembourſement des un million cent ſoixante-dix-ſept mille deux cents livres, montant du tirage des actions & portions d'actions mentionnées ci-deſſus.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2490.

Portant réſiliation des Baux des biens nationaux, paſſés au profit des Émigrés & des Prêtres déportés.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt eſſentiel de veiller à ce que les biens nationaux affermés aux émigrés & aux prêtres inſermentés, ne demeurent pas incultes, & qu'ils continuent d'être ſurveillés & adminiſtrés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les baux des biens nationaux paſſés au profit des émigrés & des prêtres dont la déportation a été décrétée le 26 août dernier, demeurent annullés & réſiliés à compter de la publication du préſent décret.

II.

LES acquéreurs de ces biens affermés en jouiront auſſi-tôt; & ceux qui n'ont pas encore été vendus, rentreront ſous l'adminiſtration & la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2494.

LOI

Relative aux Payemens à faire par le Tréſor national aux habitans de Longwy & de Verdun.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les habitans de Longwy & de Verdun ont été déclarés traîtres à la patrie, & qu'il eſt inſtant de leur ôter tous les moyens de conſommer leur trahiſon, en mettant leurs propriétés ſous la main de la nation; que s'étant lâchement livrés au pouvoir de l'ennemi, ils ne font plus partie de l'empire, & doivent être traités comme les François qui ont renoncé à leur pays, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES payemens qui doivent être faits par le tréſor national aux habitans des villes de Longwy & de Verdun, pour offices ou autres créances nationales, ſont ſuſpendus juſqu'à ce qu'il ait été prononcé ſur la conduite des habitans de ces deux villes.

II.

IL eſt fait défenſe au commiſſaire-liquidateur de délivrer aux habitans de Longwy & de Verdun, aucune reconnoiſſance ſoit proviſoire, ſoit définitive, ou autres mandats ſur la tréſorerie nationale, & à tous payeurs ou autres agens publics, de payer aucune ſomme ſur leſdites reconnoiſſances ou mandats délivrés ou à délivrer.

III.

IL eſt également fait défenſe à tous receveurs de diſtrict de

de recevoir en payement de biens nationaux, leſdites reconnoiſſances ou mandats, ſous peine par les uns & les autres d'en être perſonnellement reſponſables.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2498.

LOI

Relative à la nouvelle formation des Troupes Indiennes.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la néceſſité de donner une nouvelle formation aux troupes Indiennes, & conſidérant qu'il en réſulteroit un bien pour le ſervice de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES deux bataillons de Cipayes conſervés & affectés à la garde de Pondichéry & comptoirs en dépendant, ſeront aſſimilés en grande partie aux régimens François; de manière cependant que les officiers Européens qui entreront dans la compoſition de ces bataillons, commandent toujours les officiers Cipayes, quels que ſoient les grades de ces derniers.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale autoriſe en conſéquence le pouvoir exécutif proviſoire, à prendre le mode qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation de ces deux bataillons.

III.

LA dépenſe de ce corps ne pourra dans tous les cas, excéder celle de deux cent quatre-vingt-dix-ſept mille deux cent quarante livres, pour la ſolde & les appointemens des officiers & ſoldats.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 14 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOIX

N.° 2509.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Emploi des Fusils des Canonniers.*

2.° *Nomination aux Cures vacantes.*

3.° *Pouvoirs des Commissaires envoyés par le Pouvoir exécutif dans les Départemens.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est indispensable de procurer sans aucun délai, des armes aux bataillons des volontaires nationaux qui se sont formés & rendus aux frontières pour y défendre la patrie; que dans la pénurie absolue de fusils où se trouve la nation, tous les efforts des citoyens qui ont juré de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant, seroient sans effet, s'ils restoient plus long-temps sans être armés, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

A compter du jour de la publication du présent, le fusil ne fera plus partie de l'armure des canonniers. Ces fusils seront déposés dans le local indiqué par les officiers généraux aux canonniers qui sont en campagne, & par les officiers municipaux des lieux où ils seront en garnison. Ces armes sont mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour en armer les bataillons de volontaires nationaux.

Ces fusils seront remplacés par des pistolets, & seront rendus aux canonniers aussi-tôt que le pouvoir exécutif s'en sera procuré un nombre suffisant pour armer tous les citoyens enrôlés pour la défense de la patrie & le maintien de la liberté & de l'égalité.

Du même jour 14 Septembre 1792.

2.° *Nomination aux Cures vacantes.*

LE directoire du département des hautes Pyrénées demande à l'assemblée quels sont les électeurs qui doivent procéder à la nomination des cures vacantes. Sont-ce les nouveaux ou les anciens ?

L'assemblée déclare que ce sont les nouveaux.

Du même jour 14 Septembre 1792.

3.° *Pouvoirs des Commissaires envoyés par le Pouvoir exécutif dans les Départemens.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'envoi des commissaires dans les départemens par le pouvoir exécutif ne peut avoir d'autre objet que d'accélérer l'enrôlement des gardes nationales & de répandre l'instruction, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES commissaires nommés par le pouvoir exécutif pour aller dans les départemens, se renfermeront rigoureusement dans les bornes de l'instruction & des pouvoirs qui leur seront donnés.

II.

ILS seront tenus de montrer leurs pouvoirs & leurs instructions, aux autorités constituées des lieux où ils auront une mission à remplir.

III.

S'ILS ne se conforment pas aux articles ci-dessus, ou qu'ils

ſe permettent des réquiſitions ou des actes auxquels ils ne ſoient pas expreſſément autoriſés, ils ſeront arrêtés ſur les ordres des autorités conſtituées, qui ſeront tenues d'en donner avis ſans délai au pouvoir exécutif, qui en inſtruira l'aſſemblée nationale.

IV.

ILS ne pourront prononcer aucune ſuſpenſion ou deſtitution contre les fonctionnaires publics nommés par le peuple, ſauf à eux à faire parvenir au pouvoir exécutif proviſoire, les renſeignemens & les plaintes qu'il y auroit lieu de faire contre leſdits fonctionnaires publics. Les ſuſpenſions ou deſtitutions qu'ils pourroient avoir propoſées, ſont déclarées nulles, ſauf au pouvoir exécutif à prononcer la ſuſpenſion, s'il y a lieu.

V.

LE pouvoir exécutif proviſoire eſt tenu, ſous ſa reſponſabilité, de rappeller ceux de ſes commiſſaires contre leſquels il eſt parvenu des plaintes fondées, & de leur faire rendre compte de leur conduite.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2523.

LOI

Qui réunit au Domaine national, les Domaines cédés au nom du Roi, aux ſieurs de Rohan.

Du 14 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt national de ne pas payer plus long-temps des ſommes conſidérables, en conſéquence d'un acte frauduleux, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines & décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale révoque les traité, vente & échange paſſés le 3 octobre 1786, entre les commiſſaires du roi d'une part, Charles de Rohan, ci-devant prince de Soubiſe, comme fondé de la procuration de Jules-Hercule de Rohan & de Guemenée, & Henri-Louis-Marie de Rohan-Guemenée, & tout ce qui a précédé & ſuivi; décrète en conſéquence que tous les domaines cédés au nom du roi ſont réunis au domaine national, pour être adminiſtrés par les prépoſés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du préſent décret.

II.

L'AGENT du tréſor national ſe pourvoira par les voies de droit en reſtitution des ſommes payées en conſéquence du contrat ci-deſſus, tant en capital qu'en rentes viagères, ſous déduction néanmoins des fermages & autres revenus perçus au profit de la nation, & provenant des biens vendus par M. de Guemenée.

III.

L'AGENT du tréſor national ſe pourvoira également en remiſe des titres & pièces relatifs aux terres & ci-devant ſeigneuries de Trévoux, & autres ci-devant ſeigneuries formant l'ancienne principauté de la Dombe, leſquels biens ſeront dès-à-préſent mis en vente, ſuivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

IV.

LES terres du Châtel, Carmant & autres vendues ou cédées par le ſieur Guemenée par ledit acte du 3 octobre 1786, demeurent en nantiſſement entre les mains de la nation juſqu'à parfait rembourſement des ſommes payées, ſoit audit ſieur Guemenée, ſoit à ſes créanciers, tant en capital que rentes viagères.

V.

LA terre de l'Orient n'ayant pas ceſſé d'appartenir au domaine national, y eſt définitivement réunie, pour être adminiſtrée comme tous les autres biens nationaux : les biens en dépendant ſeront vendus ſuivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

VI.

TOUS payemens de rentes conſtituées ou viagères faits juſqu'à ce jour par la tréſorerie nationale, en vertu dudit acte du 3 octobre 1786, ſoit au ſieur Guemenée, ſoit à ſes créanciers, ceſſeront à compter du jour de la publication du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2485.

LOI

Relative aux Citoyens qui ſeront revêtus d'une Décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter, & aux Commiſſaires des Municipalités chargés de faire des viſites ou perquiſitions.

Du 15 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt du plus grand intérêt pour la ſociété, que des particuliers ne puiſſent, pour faciliter l'exécution de projets criminels, ſe revêtir à volonté de décorations décrétées pour les juges, les adminiſtrateurs, les magiſtrats du peuple & pour tous autres officiers publics;

Conſidérant qu'il eſt également important que les citoyens connoiſſent les pouvoirs & les caractères de ceux qui ſe préſentent comme officiers publics, pour faire des viſites, perquiſitions ou actes d'autorité dans les maiſons, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL eſt expreſſément défendu à tout citoyen de ſe revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les adminiſtrateurs, les magiſtrats du peuple & tous autres officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter.

II.

TOUT citoyen qui ſera trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne ſera point autoriſé par la loi à porter, ſera puni de deux années de fers.

III.

III.

Si le citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, eſt convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a ſeul le droit de faire, il ſera puni de mort.

IV.

Tous commiſſaires de municipalités ou de comités de ſections, chargés de faire des viſites, perquiſitions ou actes d'autorité publique dans les maiſons, ſeront munis de deux expéditions de l'acte qui conſtitue leur pouvoir ſpécial, & tenus d'en remettre une au citoyen chez lequel ils feront leſdites viſites, perquiſitions.

V.

LORSQUE les viſites, perquiſitions ou actes d'autorité ſe feront en exécution d'une loi particulière, d'une délibération légale dans toute l'étendue d'une commune, les commiſſaires ne ſeront tenus d'exhiber leurs pouvoirs & de les faire connoître aux citoyens qui les demanderont.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2499.

LOI

Relative à la ſurveillance & à la conſervation de tous les objets exiſtant dans le château des Tuileries, & dans toutes les Maiſons nationales ſiſes à Paris.

Du 15 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que ſi dans les premiers momens qui ont ſuivi la journée du 10 août dernier, elle a dû confier aux repréſentans de la commune de Paris la ſurveillance proviſoire & la conſervation de tous les effets qui étoient dans le château des Tuileries & dépendances, c'eſt parce qu'il n'exiſtoit pas d'action dans le pouvoir exécutif, & que même après ſon organiſation nouvelle, il ne pouvoit embraſſer toutes les parties qui appartenoient naturellement à ſon adminiſtration ; que maintenant le miniſtre de l'intérieur peut ſans inconvénient, être chargé de la ſurveillance & de la conſervation de tous les objets exiſtant dans le château des Tuileries & dépendances, & dans toutes les autres maiſons nationales ſiſes à Paris, & qu'il en réſultera une unité bien intéreſſante dans l'adminiſtration, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de l'intérieur eſt chargé de la ſurveillance & de la conſervation de tous les objets exiſtant dans le château des Tuileries & dépendances, & dans toutes les maiſons nationales ſiſes à Paris ; il choiſira & placera en conſéquence, ſous ſa reſponſabilité, dans le château des Tuileries & dans les maiſons nationales ſiſes à Paris, des hommes pour veiller

à ce qu'il ne ſoit fait aucune dilapidation, & à ce que rien ne puiſſe en ſortir ſans un ordre précis, ſigné de lui.

II.

LES inventaires commencés, ſoit au château des Tuileries, ſoit dans les maiſons nationales ſiſes à Paris, ſeront continués en préſence des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, & du miniſtre de l'intérieur ou des fondés de pouvoir pour le repréſenter à cet effet; & nul autre citoyen ne pourra y aſſiſter comme commiſſaire nommé, ſoit par les ſections, ſoit par les repréſentans de la commune de Paris.

III.

LES ſcellés non encore levés dans les dépendances du château des Tuileries, ou dans les maiſons nationales ſiſes à Paris, le ſeront par le premier juge de paix requis, en préſence des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, & du miniſtre de l'intérieur ou de ſes fondés de pouvoir pour le repréſenter.

IV.

TOUT homme qui, ſans ordre précis du miniſtre de l'intérieur, enlèvera des effets du château des Tuileries, & d'aucunes maiſons nationales ſiſes à Paris, ſera pourſuivi & puni comme coupable de vol.

L'aſſemblée nationale déroge à toutes loix antérieures au préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE, *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2500.

LOI

Relative au Compte à rendre par le ſieur Guillaume, ci-devant Adminiſtrateur de la Caiſſe dite de Secours.

Du 15 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que des ſommes conſidérables ſont encore à recouvrer pour le compte de la caiſſe dite *de Secours*; que le ſieur Guillaume, ci-devant adminiſtrateur de cette caiſſe, en rendant compte de ſon adminiſtration, peut ſeul en faciliter la rentrée, & notamment d'une ſomme d'un million ſept cent mille livres due en Angleterre; que les avances conſidérables faites à cette caiſſe, exigent que ce compte ſoit rendu dans le plus bref délai;

Conſidérant que la diſparution du ſieur Guillaume compromettroit évidemment le recouvrement de la majeure partie de ces avances, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion extraordinaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE ſieur Guillaume, ci-devant adminiſtrateur de la caiſſe dite *de Secours*, rendra les comptes de ſon adminiſtration dans le délai d'un mois, à compter de la date du préſent décret, & fournira en même-temps aux commiſſaires chargés de vérifier la ſituation de cette caiſſe, tous les renſeignemens néceſſaires pour opérer la rentrée des ſommes appartenant à ladite caiſſe, & principalement une ſomme de dix-ſept cent mille livres due en Angleterre.

II.

A l'expiration de ce délai, les commiſſaires préſenteront les comptes de l'adminiſtration du ſieur Guillaume, à la municipalité de Paris qui les vérifiera.

III.

SI, d'après la vérification de ces comptes, le ſieur Guillaume eſt préſumé coupable de divertiſſement de deniers ou autre malverſation, la municipalité de Paris le dénoncera à l'accuſateur public du tribunal, qui en pourſuivra le jugement.

IV.

FAUTE par le ſieur Guillaume de rendre ſes comptes dans le délai fixé par l'article premier, il ſera dénoncé par le procureur de la commune de Paris, & pourſuivi ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article III du préſent décret.

V.

LE pouvoir exécutif prendra les meſures les plus efficaces & les plus promptes pour que les ſommes à recouvrer, d'après les comptes de l'adminiſtration de la caiſſe de ſecours, ne puiſſent être compromiſes par l'évaſion du ſieur Guillaume.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2515.

LOIX

Du 15 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Liberté de l'exportation des Ouvrages d'Orfévrerie & de Jouaillerie.*

2.° *Envoi des Loix aux Membres de l'Assemblée Nationale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il eſt utile de conſerver dans le royaume les matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, & combien il eſt intéreſſant en même-temps de faire connoître les objets de l'induſtrie nationale à excepter de la prohibition prononcée le 5 de ce mois, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTE exportation à l'étranger des matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, des vaiſſelles d'or ou d'argent, & des vaſes d'or ou d'argent ſervant au culte, eſt défendue.

II.

SONT exceptés de cette prohibition les autres ouvrages d'orfévrerie, & ceux de jouaillerie neufs, & poinçonnés de la marque actuellement exiſtante, la bijouterie neuve ornée en or ou argent, & les tiſſus neufs mêlés d'or ou d'argent.

III.

CEUX qui tenteront d'exporter les matières énoncées en l'article I.er, ſeront ſoumis aux peines portées par l'article V

de la loi du 22 août 1791, relative à l'exécution du tarif des droits d'entrée & de ſortie du royaume.

Du même jour 15 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

2.° *Envoi des Loix aux membres de l'Aſſemblée Nationale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur la motion d'un membre, décrète que l'imprimeur de l'imprimerie ci-devant *royale*, ſera tenu de fournir à chacun des membres, dans le délai de trois jours au plus-tard, les loix en retard antérieures aux mois de juillet & d'août, qui ne leur ont pas été envoyées. Il lui eſt enjoint de continuer ſes envois, ſans interruption, à fur & meſure que les loix ſeront imprimées.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2521.

LOIX

Du 15 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Créanciers des rentes dues par les Corps, Communautés & Établiſſemens ſupprimés, & par les ci-devant Pays d'Etats.*

2.° *Liquidation & rembourſement des indemnités dues pour les Jurandes & Maîtriſes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'aſſemblée conſtituante avoit pourvu par les articles VI, VII, VIII & IX du titre II de la loi du 27 avril 1791, au payement des arrérages des rentes perpétuelles & viagères dues à des particuliers par les corps, communautés & établiſſemens ſupprimés, en preſcrivant aux créanciers ce qu'ils devoient faire pour obtenir la reconnoiſſance deſdites rentes au nom de l'état; en ordonnant proviſoirement le payement des arrérages juſqu'au 1.er janvier 1792, ſur l'avis des corps adminiſtratifs pour les parties qui ne pourroient être liquidées avant ce terme; & en accordant à ceux des créanciers qui reçoivent les arrérages dans les ci-devant provinces, la faculté de ſe faire payer dans les diſtricts qu'ils voudroient choiſir, à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions des articles VIII, IX & X de la loi du premier ſeptembre 1790;

Que la loi du 19 ſeptembre 1791, avoit pareillement pourvu au payement des arrérages des rentes dues par les ci-devant pays d'états pour l'année 1791, en ordonnant que les créanciers ſeroient payés de leurs intérêts échus ou à échoir juſqu'au premier janvier 1792, par les payeurs, receveurs ou tréſoriers qui en étoient précédemment chargés;

Que les créanciers qui ont obtenu la reconnoiſſance au nom

nom de l'état des rentes qui leur ſont dues, n'éprouveront à l'avenir aucun retardement; mais que ceux qui n'ont pas encore obtenu une reconnoiſſance, éprouveroient un retardement dont on ne peut fixer le terme avec préciſion, s'ils ne pouvoient être payés des arrérages échus & à échoir, avant qu'ils euſſent obtenu cette reconnoiſſance;

Que ces rentes ſont le patrimoine & l'unique reſſource d'un grand nombre de familles, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES créanciers des rentes dues par les corps, communautés & établiſſemens ſupprimés, & par les ci-devant pays d'états, pour leur compte particulier, qui n'ont pu obtenir juſqu'à ce jour la reconnoiſſance de ces rentes au nom de l'état, ſeront payés en deux termes des arrérages échus & à échoir juſqu'au premier janvier 1793.

II.

ILS ſe feront délivrer par le directeur général de la liquidation, ou ſous ſa reſponſabilité, par l'un de ſes chefs de bureau qu'il commettra, un certificat du dépôt de leurs titres, de l'avis des corps adminiſtratifs, s'ils étoient créanciers des corps & communautés ſupprimés; & de l'état des tréſoriers & receveurs, viſé par les départemens, s'ils étoient créanciers des pays d'états.

III.

CES certificats ſeront préſentés aux différens payeurs de l'état chargés de ces parties, qui acquitteront le premier terme échu, en feront mention ſur le certificat qu'ils remettront au créancier.

IV.

LES payeurs tiendront un regiſtre particulier de cette claſſe

de créanciers, qui n'auront pas encore obtenu la reconnoiſſance de leurs rentes, & des payemens qu'ils leur feront.

V.

LES payeurs ne pourront acquitter les ſix derniers mois de 1792, ſans avoir vérifié à la fin de l'année, l'état des créanciers qui auront été liquidés poſtérieurement au préſent décret, leſquels ſeront rayés du regiſtre particulier, & ſeront payés comme les autres créanciers de l'état, dont les rentes auront été reconnues & conſtatées légitimes.

V I.

CEUX des créanciers qui voudront être payés dans leurs diſtricts, feront remettre aux mains des payeurs, lors de la préſentation du certificat du directeur de la liquidation, leurs quittances viſées par les municipalités & les directoires de diſtrict; & les payeurs leur remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une reſcription du montant de la ſomme ſur le tréſor du diſtrict.

Du même jour 15 Septembre 1792.

2.° *Liquidation & rembourſement des indemnités dues pour les Jurandes & Maîtriſes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe d'accélérer la liquidation & le rembourſement des indemnités dues pour les jurandes & maîtriſes; que les frais des quittances faites devant notaires, & ſujettes à l'enregiſtrement, ſont exceſſifs, relativement à la modicité des ſommes liquidées pour ces objets, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE directeur général de la liquidation ſe conformera aux

dispositions du décret du 30 septembre 1791, & continuera de liquider, sous sa responsabilité, les indemnités dues pour les jurandes & maîtrises; & ces indemnités seront payées sur les états signés de lui, qu'il remettra au commissaire national, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

II.

Il sera tenu de liquider sur-le-champ, & sans observer l'ordre des enregistremens, les indemnités qui seroient réclamées par tous les citoyens qui justifieront qu'ils se dévouent à la défense de la patrie, & qu'ils se sont fait inscrire pour se rendre dans les camps ou dans les armées.

III.

Les payemens seront faits à la caisse de l'extraordinaire, sur les simples quittances des créanciers, sur papier timbré, en exemption des droits d'enregistrement; & les quittances seront visées & certifiées par les commissaires des sections, pour les personnes domiciliées à Paris, ou qui s'y trouveront lors de leur payement, ou qui y seront représentées par des porteurs de procuration, & les municipalités & les directoires de district, pour les personnes domiciliées & résidant dans les autres départemens : & à l'égard de la formalité de la décharge sur le contrôle des quittances de finance qui seront remboursées, elle sera remplie à la diligence du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, d'après les seules quittances des créanciers, ainsi visées & certifiées, & sans leur intervention.

IV.

Les dispositions du présent décret seront applicables à la liquidation & au remboursement des charges & offices de barbiers & perruquiers.

Au nom de la nation, &c. A Paris, le dix-huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contresigné* Danton. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 2550.

LOI

Relative aux impreſſion, envoi & affiche du Bulletin imprimé par ordre de l'Aſſemblée nationale, & à la pourſuite des perſonnes convaincues d'avoir arraché les affiches.

Du 15 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ennemis de la choſe publique cherchent à égarer l'opion, en dénaturant le récit des évènemens tranſmis à l'aſſemblée nationale, en répandant de fauſſes nouvelles, & des terreurs dénuées de fondement; conſidérant que de pareilles machinations pourroient devenir funeſtes à la liberté, dans un moment où il importe que la vérité retentiſſe promptement ſur tous les points de l'empire, pour y rallier tous les citoyens, pour y déconcerter les projets de la malveillance, pour entretenir enfin entre le peuple & ſes repréſentans, cette confiance & cette unité d'opinion qui fait la force des peuples libres, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE bulletin imprimé par ordre de l'aſſemblée nationale, ſera envoyé par le miniſtre de l'intérieur à tous les départemens & diſtricts de l'empire.

II.

LES corps adminiſtratifs ſeront tenus de prendre, ſous leur reſponſabilité, tous les moyens convenables pour qu'il ſoit promptement répandu & affiché dans tous les chef-lieux de diſtrict & autres, dont la population excédera deux mille ames.

III.

TOUTE perſonne qui ſera convaincue d'avoir arraché leſdits bulletins, ou empêché leur publication & affiche, ſera pourſuivie devant les tribunaux comme ennemie du peuple & coupable d'offenſe à la loi, à la diligence du procureur de la commune du lieu où ſeront faites leſdites affiches, & condamnée à cent livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, à deux mois de priſon.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2559.

LOI

Relative aux Phares, Amers, Tonnes & Baliſes.

Du 15 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & de l'ordinaire des finances réunis, ſur les phares, amers, tonnes & baliſes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la marine ſera chargé de la ſurveillance des phares, amers, tonnes & baliſes.

II.

SUR le compte qui lui ſera rendu des réparations ou réédifications à faire à ces établiſſemens, & après que l'état & devis dreſſés par l'ingénieur du diſtrict, lui en auront été préſentés, s'il juge que la dépenſe ſoit utile, le miniſtre de la marine requerra le miniſtre de l'intérieur de donner les ordres néceſſaires pour ſon exécution.

III.

LE miniſtre de la marine aura ſoin de prévenir tous les ans le miniſtre de l'intérieur, de l'étendue de la dépenſe de ces objets, afin que le miniſtre de l'intérieur puiſſe en former un chapitre dans le compte des dépenſes de ſon département, qu'il doit préſenter à l'aſſemblée nationale, pour que les fonds qui doivent être mis à ſa diſpoſition ſoient décrétés.

IV.

COMME il y a plusieurs objets de ce genre dont la dépense n'avoit point été prévue, qui sont de peu d'importance, & qu'il est urgent d'y pourvoir, les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à tenir provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur, & sous sa responsabilité, les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses qu'il aura ordonnées, relativement aux phares, amers, tonnes ou balises, & dont il donnera l'état, lesquels fonds seront pris sur ceux destinés aux travaux des ports.

V.

LES corps administratifs seront spécialement chargés de veiller à la conservation de ces établissemens, à l'exécution des travaux qui y seront faits; de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur service & à leur entretien, & d'en arrêter & certifier les comptes de dépense.

VI.

DANS le cas où les balises sujettes à être abattues par les coups de mer, seroient détruites, les municipalités les plus voisines seront tenues de les faire réparer & rétablir, & d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur.

VII.

IL est enjoint aux pilotes-lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton, où ceux de l'endroit où ils aborderont, de la destruction des balises lorsqu'ils en auront connoissance, afin qu'on puisse y pourvoir.

VIII.

LES trésoriers de district verseront tous les trois mois, dans la caisse de la trésorerie nationale, les fonds que leur auront remis, tous les mois, les trésoriers préposés par les tribunaux de commerce, provenant des droits de navigation, d'ancienneté, des feux & autres de ce genre.

IX.

LES adminiſtrateurs des directoires de département feront conſtater ce qui peut reſter dû ſur les travaux de conſtruction ou entretien des phares, amers, tonnes & baliſes, en diſtinguant l'état de ces dépenſes par exercice; & ils en feront l'envoi au miniſtre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'aſſemblée nationale, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2486.

Qui réduit à 25 ans l'âge de 30 ans exigé pour être Juge de paix.

Du 16 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

SUR la motion d'un de ſes membres, l'aſſemblée nationale conſidérant qu'il eſt important de mettre promptement les juſticiables à portée de choiſir leurs juges de paix parmi les citoyens les plus dignes de leur confiance, & qu'à l'âge de 25 ans on peut avoir acquis des titres ſuffiſans à cette confiance, décrète qu'il y a l'urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'âge de 30 ans exigé juſqu'à préſent pour être juge de paix, eſt réduit à 25 ans.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2491.

LOI

Relative aux Grains & Farines.

Du 16 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'abondance de la récolte en grains eſt notoire, que la malveillance & l'inciviſme peuvent ſeuls les faire reſſerrer; que lorſque tous les citoyens ſe dévouent pour la défenſe de la patrie, toutes ſpéculations ſur les ſubſiſtances ſeroient un crime; que tous les propriétaires de grains, dans les dangers qui menacent la liberté, doivent ſe regarder comme de ſimples dépoſitaires; conſidérant que dans une ville comme Rouen, & après une heureuſe récolte, il eſt impoſſible de penſer que les corps adminiſtratifs n'ont pas pris des précautions pour l'approviſionnement néceſſaire aux habitans; qu'ils ſeroient coupables de la négligence la plus criminelle, ſi, pour cet approviſionnement, ils avoient compté ſur les magaſins nationaux excluſivement deſtinés pour la ſubſiſtance de nos armées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera envoyé à Rouen, pour vérifier les faits dénoncés par le miniſtre de la guerre, deux commiſſaires pris dans le ſein de l'aſſemblée nationale.

II.

ILS ſeront autoriſés à ſuſpendre les corps adminiſtratifs, s'il y a lieu.

III.

IL eſt défendu, ſous peine de mort, aux commiſſaires du pouvoir exécutif de requérir, & aux corps adminiſtratifs de

conſentir ou d'ordonner la diſpoſition des grains & farines amaſſés dans les magaſins nationaux, excluſivement deſtinés à la ſubſiſtance des armées; & il eſt défendu aux gardes-magaſins d'obéir à de pareilles réquiſitions, tous les corps adminiſtratifs devant, ſous leur reſponſabilité, aſſurer l'exécution des loix ſur la libre circulation des grains. Tout adminiſtrateur qui contrariera, ou n'aſſurera pas par les réquiſitions néceſſaires & tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, l'exécution deſdites loix, ſera puni de mort.

IV.

LES départemens ordonneront dans le jour de la publication du préſent décret, qu'il ſera fait dans chaque commune & chez les marchands de blé & tous autres dépoſitaires, un recenſement de ſes grains.

V.

LE recenſement fait, les départemens indiqueront par un arrêté pris ſans délai, la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle poſsède.

VI.

SI quelque cultivateur, ou propriétaire ou marchand de blé, refuſoit d'obéir aux arrêtés du département & aux réquiſitions des municipalités à cet égard, les grains ſeront confiſqués, ſur-le-champ tranſportés dans les magaſins nationaux, & il ſera puni d'un an de gêne.

VII.

LES corps adminiſtratifs qui auront fait prendre des grains ou farines dans les magaſins nationaux, ſeront tenus de les faire rétablir en nature, dans le délai de huitaine, ſous peine de trois mois de gêne.

VIII.

LES commiſſaires de l'aſſemblée nationale feront toutes les

proclamations néceſſaires pour l'inſtruction du peuple, & feront parvenir à l'aſſemblée nationale les renſeignemens ſur les motifs qui ont déterminé l'arreſtation des grains. Ils ſont autoriſés à ſuſpendre l'exécution des délibérations qui tendroient à faire retirer des grains des magaſins nationaux, ou qui ſeroient contraires en quelque manière aux diſpoſitions du préſent décret.

IX.

LE préſent décret ſera envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2501.

Qui détermine les appointemens des Officiers de tout grade, attachés au Camp ſous Paris.

Du 16 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que le vaſte plan de défenſe qu'exige la ſûreté de la ville de Paris, néceſſite un grand nombre d'agens tant civils que militaires, & qu'il eſt juſte de leur accorder un traitement proportionné à la nature de leurs ſervices, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Organiſation des travaux de M. Belair.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera adjoint aux directeurs deſdits travaux, créés par le décret du 5 ſeptembre, deux inſpecteurs, quatorze ingénieurs, & un nombre de conducteurs & de piqueurs déterminé progreſſivement, ſuivant les beſoins du ſervice.

II.

LES appointemens des officiers de tout grade, employés au camp ſous Paris, y compris le traitement & la gratification de guerre, ſeront d'une moitié en-ſus des fixations décrétées pour les autres armées.

III.

LES directeurs en chef de l'artillerie & des travaux, jouiront

du traitement de colonel, & les directeurs en ſecond de celui de lieutenant-colonel, conformément aux diſpoſitions de l'article II.

IV.

LES inſpecteurs des travaux recevront le traitement des capitaines de la claſſe de deux mille livres, employés à Paris ſur le pied de guerre, & il leur ſera délivré à chacun deux rations de fourrage.

V.

LES ingénieurs ſeront traités comme les capitaines de la claſſe de ſeize cents livres, ſur le même pied de guerre, & ils recevront chacun une ration de fourrage.

VI.

LES conducteurs ſeront payés ſur le pied de cent cinquante livres, & les piqueurs ſur celui de cent livres par mois.

VII.

LE directeur général des travaux eſt autoriſé à employer tous les ouvriers d'arts, ainſi que les tambours qui lui ſeront néceſſaires pour le ſervice, leſquels ſeront payés ſur l'état qu'il en dreſſera, ordonnancé par le commiſſaire des guerres chargé de cette partie.

TITRE II.

Organiſation des travaux dirigés par les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION des travaux dirigés par les ingénieurs des ponts & chauſſées pour la défenſe de Paris, ſera compoſée de quatre ingénieurs, de douze élèves, & du nombre de conducteurs & de piqueurs proportionné à celui des travailleurs.

II.

LES ingénieurs jouiront du traitement de capitaine de la classe de deux mille livres, employés à Paris sur le pied de guerre, & recevront deux rations de fourrage.

III.

LES élèves recevront le traitement de capitaine de la classe de seize cents livres, sur le même pied de guerre, & une ration de fourrage.

IV.

LES conducteurs & piqueurs jouiront de la solde fixée par l'article VI du titre premier.

V.

CETTE administration pourra également employer, & selon la même forme de comptabilité, tous les ouvriers d'arts & les tambours qu'elle jugera nécessaires pour le service de ses travaux.

TITRE III.

Traitement des Employés non militaires dans l'État-major, & aux travaux relatifs à la défense des Postes avancés.

ARTICLE PREMIER.

LES adjoints & aides-de-camp non militaires employés dans l'état-major de l'armée de Paris, jouiront du traitement attribué aux capitaines de la classe de deux mille livres d'appointemens, sur le pied de guerre, fixé par l'article II du titre premier, & recevront les mêmes distributions de fourrage.

II.

IL sera adjoint aux officiers du génie employés à la défense

de Paris, douze coopérateurs divisés en trois classes d'appointemens, suivant leurs talens;

SAVOIR:

Trois de la première classe, aux appointemens de trois mille six cents livres, ci.....	3,600 liv.
Trois de la deuxième classe, aux appointemens de trois mille livres, ci.....	3,000.
Six de la troisième classe, aux appointemens de deux mille quatre cents livres, ci.....	2,400.

TITRE IV.

Indemnités pour les logemens, frais de voyage & de bureau.

ARTICLE PREMIER.

LES frais de voyage pour tous les officiers mandés à Paris pour servir dans l'armée, leur seront remboursés sur le pied de six livres par poste pour les capitaines & grades au-dessous, & pour les grades supérieurs, dans la proportion de leur traitement, tel qu'il vient d'être réglé.

II.

LES agens non militaires qui seront déplacés pour se rendre à Paris, recevront l'indemnité accordée aux législateurs.

III.

LES dispositions des deux articles ci-dessus auront leur effet pour le retour des agens tant civils que militaires, à leurs postes respectifs.

IV.

IL sera alloué aux officiers supérieurs une indemnité pour les frais de leurs bureaux; savoir, par mois:

Au

Au général de l'armée, deux mille quatre cents livres, ci..... 2,400 liv.
Au chef de l'état-major, ſeize cents livres, ci. 1,600.
Au commiſſaire ordinaire en chef, ſeize cents livres, ci..... 1,600.
Au commiſſaire ordinaire de l'artillerie, mille livres, ci..... 1,000.
Au commandant du génie, mille liv., ci... 1,000.

V.

Tous les agens civils & militaires recevront un logement, ſoit en nature, ſoit en argent; & dans ce dernier cas, ils toucheront la moitié en-ſus des ſommes décrétées pour chaque grade, ou celui auquel ils ſe trouveront aſſimilés par le préſent décret.

V I.

Les appointemens des officiers ou autres employés dans l'armée de Paris, ſeront payés chaque mois.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2531.

LOIX

Du 16 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Verſement de fonds pour les travaux de 1792, & les frais d'adminiſtration de l'École des Ponts & Chauſſées.*

2.° *Création d'un Corps de Troupes légères, ſous la dénomination de* Légion nationale des Pyrénées.

3.° *Remiſe des deux tiers du contingent des Armes que les Départemens de l'intérieur ont reçues.*

4.° *Cautionnement des Receveurs de diſtrict & des Payeurs généraux de département.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt indiſpenſable de déterminer définitivement les fonds néceſſaires pour les travaux publics de 1792, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

QUE la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur pour les travaux de 1792, & pour les frais d'adminiſtration & de l'école gratuite des ponts & chauſſées, la ſomme de ſix millions, conformément à l'état préſenté par le comité des finances.

II.

UNE ſomme d'un million pour les travaux extraordinaires des ponts & chauſſées, autre que celui de Cherbourg, & pour

l'entretien des phares, tours, amers, tonnes & baliſes, pour leſquels il n'y a point de fonds affectés.

III.

QUE les ſommes déjà acquittées par la tréſorerie nationale pour le ſervice de 1792, des ponts & chauſſées & travaux publics, ſeront imputées ſur celles accordées par le préſent décret.

IV.

QU'AVANT la fin de décembre, le miniſtre de l'intérieur rendra compte de l'emploi des ſommes décrétées, & de l'état des travaux.

Du même jour 16 Septembre 1792.

2.° *Création d'un Corps de Troupes légères, ſous la dénomination de* Légion nationale des Pyrénées.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant l'utilité des troupes légères, & de l'augmentation de cette eſpèce de troupes pour couvrir les marches & les mouvemens de nos armées, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera créé un corps de troupes légères, ſous la dénomination de *Légion nationale des Pyrénées*. Ce corps ſera compoſé d'infanterie & de cavalerie, ſavoir : ſeize cents chaſſeurs à pied, ſix cents chaſſeurs à cheval, deux cents hommes d'artillerie, cent ouvriers. Total : deux mille cinq cents hommes.

II.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à accepter les propoſitions qui lui ſeront faites pour la levée de cette légion, aux conditions preſcrites ci-après.

III.

LES ſeize cents chaſſeurs à pied ſeront formés en deux bataillons & en compagnies, d'une manière entièrement ſemblable à la formation preſcrite pour les bataillons d'infanterie légère.

IV.

LES ſix cents chaſſeurs à cheval ſeront formés en quatre eſcadrons & en compagnies, d'une manière abſolument ſemblable à la formation des chaſſeurs à cheval.

V.

LES compagnies d'artillerie & d'ouvriers ſeront formées comme celles de l'armée de ligne.

VI.

L'ÉTAT-MAJOR ſera compoſé, ſavoir :
D'un colonel-commandant légionaire ;
De trois lieutenans colonels d'infanterie ;
De deux lieutenans-colonels de cavalerie ;
De deux adjudans-majors d'infanterie ;
De deux adjudans-majors de cavalerie ;
De deux adjudans ſous-officiers d'infanterie ;
De deux adjudans-ſous-officiers de cavalerie ;
D'un chirurgien-major ;
De deux chirurgiens-aides-majors ;
D'un quartier-maître-tréſorier ;
D'un armurier ;
D'un maître ſellier ;
D'un tambour-major,
Et d'un trompette-major.

VII.

LE pouvoir exécutif nommera le colonel commandant légionaire.

Les officiers compoſant l'état-major & les capitaines commandant les compagnies, ſeront nommés par le pouvoir exécutif, ſur la propoſition du commandant légionaire. Tous les autres officiers & ſous-officiers ſeront nommés par les chaſſeurs.

VIII.

POUR accélérer la levée, la formation, l'armement & l'équipement de la légion nationale des Pyrénées, le miniſtre eſt autoriſé à traiter à raiſon de deux cents livres pour chaque chaſſeur à pied, habillé & armé; & de huit cents livres pour chaque chaſſeur à cheval, habillé, armé, monté & équipé, conformément aux modèles approuvés par le miniſtre.

IX.

LES appointemens, ſolde & maſſe de la légion nationale des Pyrénées, ſeront payés ſur le même pied que les chaſſeurs à pied & à cheval, les artilleurs & ouvriers des troupes de ligne.

X.

AUCUN citoyen ne pourra être admis à s'engager dans cette légion, s'il n'eſt muni, conformément à la loi, d'un certificat de civiſme, & s'il ne juſtifie qu'il a fait perſonnellement un ſervice dans la garde nationale.

Du même jour 16 Septembre 1792.

3.° Remiſe des deux tiers du contingent des Armes que les Départemens de l'intérieur ont reçues.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'ardeur que montrent tous les citoyens à partager les dangers de la patrie,

que leur eſperance de vaincre les ennemis de la liberté ſeroient trompées, ſi leurs bras n'étoient armés auſſi promptement que l'exige le ſalut public, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES départemens de l'intérieur ſeront tenus, ſur les armes qui leur auront été délivrées par la nation, de fournir les deux tiers du contingent qu'ils ont reçu. Les armes qui ont été délivrées aux volontaires de chacun de ces départemens, ſeront précomptées à l'effet de former ce contingent.

II.

IL ſera donné à chaque municipalité, un reçu des armes qu'elle aura remiſes à la diſpoſition du pouvoir exécutif. Ce reçu devra ſervir à la fin de la guerre, pour avoir part à une diſtribution d'armes en bon état aux frais de la nation, plus forte d'un tiers en-ſus que le nombre d'armes qui ſera remis dans ce moment par chaque municipalité.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale n'entend pas par cette nouvelle diſpoſition, déroger à celles des décrets précédens qui obligent individuellement tous citoyens qui ne marcheront pas en perſonne, à remettre leurs armes s'ils en ſont légalement requis.

IV.

LA ville de Paris qui vient de fournir à la patrie un ſi grand nombre de défenſeurs armés par les ſoins & les dons de leurs concitoyens, & dont l'exemple eſt offert par l'aſſemblée nationale aux municipalités de l'intérieur, n'eſt pas compriſe dans le préſent décret.

V.

LE conſeil exécutif proviſoire eſt autoriſé à prendre toutes

les meſures d'adminiſtration, à employer tous les agens, à faire toutes les réquiſitions qu'il jugera convenables pour la prompte exécution du préſent décret.

Du même jour 16 Septembre 1792.

4.° Cautionnement des Receveurs de diſtrict & des Payeurs généraux de département.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances & la lecture du projet de décret ſur les cautionnemens des receveurs & payeurs généraux, dans ſes ſéances des 10 février, 31 mai & de ce jour; & après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète :

ARTICLE PREMIER.

QU'ELLE renvoie à la convention nationale, le projet de décret préſenté par ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur la nature & la forme des cautionnemens, & ſur les droits qui doivent en réſulter pour la nation, ſur les effets mobiliers & immobiliers des receveurs de diſtrict & des payeurs généraux de département.

II.

L'ASSEMBLÉE fixe à dix millions la ſomme totale des cautionnemens des quatre-vingt-ſept payeurs de département, créés par le décret de l'aſſemblée conſtituante, du 24 ſeptembre 1791; & elle décrète que la tréſorerie nationale préſentera inceſſamment l'état de diſtribution de ce cautionnement entre les quatre-vingt-ſept payeurs, ainſi que l'état de leur traitement.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2532.

LOIX

Du 16 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° Uniforme des Officiers généraux de la marine.

2.° Rang des Enſeignes entretenus ou non entretenus.

3.° Dépenſes ordinaires de l'adminiſtration du port Montmarin.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant qu'il eſt néceſſaire de déterminer l'uniforme qui ſera déſormais affecté aux différens grades d'officiers de vaiſſeaux, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'UNIFORME des officiers généraux de la marine, ſera en tout pareil à celui réglé pour les grades correſpondans d'officiers généraux de l'armée de ligne, avec cette ſeule différence, que les boutons ſeront timbrés d'une ancre ſurmontée du bonnet de la liberté.

II.

L'UNIFORME des capitaines de vaiſſeaux & autres officiers de la marine, ſera compoſé d'un habit bleu national, ſans revers ; les manches en botes avec trois boutons, le collet blanc, doublure, veſte & culotte écarlate, bouton timbré d'une ancre ſurmontée du bonnet de la liberté, le chapeau à trois cornes, uni.

III.

LES marques diſtinctives des grades ſeront des épaulettes

&

& dragones pareilles à celles que portent les officiers de l'armée de ligne de grades correſpondans.

Du même jour 16 Septembre 1792.

2.o *Rang des Enſeignes entretenus ou non-entretenus.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, ſur les réclamations qui ſe ſont élevées au ſujet de l'exécution de l'article XXXII de la loi du 15 mai 1791. n.° 883, conſidérant que le mode réglé par cet article pour la fixation du rang des enſeignes entretenus & non-entretenus, donne lieu à des difficultés qui pourroient altérer entre des frères d'armes la bonne harmonie ſi néceſſaire au bien du ſervice; que le principe ſacré de l'égalité eſt religieuſement obſervé par les loix qui appellent au grade d'enſeignes non-entretenus tous les navigateurs qui auront rempli des conditions déterminées; que ceux qui, par une inſtruction plus perfectionnée, ou des ſervices plus nombreux, ont mérité ce grade, étant ſpécialement voués au ſervice de l'état, ſont plus à portée d'en connoître la marche; enfin qu'il eſt inſtant de régler tout ce qui importe au bien du ſervice de l'armée navale, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les enſeignes entretenus ou non-entretenus de ſervice ſur le même vaiſſeau ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives & exerceront la même autorité.

II.

LES enſeignes entretenus prendront toujours rang avant les enſeignes non-entretenus, & entr'eux ſuivant leur poſition ſur la liſte.

III.

LES enſeignes non-entretenus prendront rang entr'eux ſuivant la date de leur brevet ; & ſi la date eſt la même, le plus âgé aura le pas ſur le plus jeune.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale déroge à cet égard à la diſpoſition de l'article XXXII de la loi du 15 mai 1791, n.° 883.

Du même jour 16 Septembre 1792.

3.° Dépenſes ordinaires de l'Aminiſtration du port Montmarin.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que par ſes décrets du 5 janvier & du 29 juin 1792, elle a ſuffiſamment autoriſé le pouvoir exécutif à faire pour la nation l'acquiſition du port Montmarin, ſur la rivière de Rance ; & voulant fixer d'une manière irrévocable les dépenſes ordinaires de l'adminiſtration de ce nouvel établiſſement maritime, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité de la marine & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION du port de Saint-Malo fera le ſervice du port Montmarin ; il ceſſera d'être dépendant de l'adminiſtration de Breſt.

II.

L'ADMINISTRATEUR en chef, à cauſe de la plus grande maſſe de travaux que ce ſurcroît de fonctions lui occaſionnera & des fréquens déplacemens auxquels il ſera forcé, enfin de l'importance de ce détail, aura le titre, le traitement & le

ſupplément de traitement d'ordonnateur civil, comme au port de l'Orient.

III.

IL n'y aura point de commandant des armes ni de garde militaire.

IV.

LA garde & les mouvemens du port ſeront confiés à un ſous-chef des mouvemens, aux appointemens de deux mille quatre cents livres, à raiſon de ſon ancienneté.

V.

LA comptabilité ſera confiée à un ſous-chef d'adminiſtration, aux appointemens affectés à ſon grade.

VI.

LE ſervice ordinaire ſera fait par un maître charpentier & un maître calfat, entretenus aux appointemens de douze cents livres.

VII.

DANS le cas où il y auroit des travaux extraordinaires, il ſera détaché du port de Breſt, l'Orient ou le Havre, un ſous-chef ou aide des travaux, pour en prendre la direction ſous la ſurveillance de l'ordonnateur de Saint-Malo.

VIII.

LES différens ſujets qui ſeront déplacés du lieu de leur réſidence ordinaire, pour faire dans ce port un ſervice momentané, jouiront pendant la durée de ce ſervice, d'un ſupplément égal au tiers de leurs appointemens.

IX.

DANS le moment actuel il ſera envoyé dans ce port un ſous-chef des travaux, pour examiner les effets, munitions & uſtenſiles actuellement dépoſés dans le port de Montmarin, & non

compris dans le traité ; en même-temps ſurveiller les travaux que le propriétaire s'eſt chargé par ſon traité, de faire exécuter à ſes frais, & rendre compte du tout au miniſtre de la marine, pour être ſtatué par lui ce qui ſera le plus utile & le plus économique.

X.

DANS le cas où les travaux ſtipulés dans le traité, pourroient être remplacés par des diſpoſitions plus utiles & plus avantageuſes au ſervice, le miniſtre de la marine eſt autoriſé à les ordonner, à la charge d'en rendre compte ſi la dépenſe devoit excéder celle dont le vendeur eſt chargé.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2578.

Du 16 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté,

Relative au Triage & à la conſervation des Statues, Vaſes & autres monumens des arts qui ſe trouvent dans les Maiſons ci-devant royales, & autres édifices nationaux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'en livrant à la deſtruction les monumens propres à rappeler les ſouvenirs du deſpotiſme, il importe de préſerver & de conſerver honorablement les chef-d'œuvres des arts, ſi dignes d'occuper les loiſirs & d'embellir le territoire d'un peuple libre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera procédé ſans délai par la commiſſion des monumens, au triage des ſtatues, vaſes & autres monumens placés dans les maiſons ci-devant dites *royales* & édifices nationaux, qui méritent d'être conſervés pour l'inſtruction & pour la gloire des arts.

II.

DU moment où ce triage aura été fait, les adminiſtrateurs feront enlever les plombs, cuivres & bronzes jugés inutiles, les feront tranſporter dans les ateliers nationaux, & enverront au miniſtre de l'intérieur les procès-verbaux & inventaires de leurs opérations.

III.

EN attendant que les monumens qu'il importe de conſerver,

ayent pu être tranſportés dans les dépôts qui leur ſeront préparés, les adminiſtrations ſont chargées de veiller ſpécialement à ce qu'il ne leur ſoit apporté aucun dommage par les citoyens peu inſtruits, ou par des hommes mal intentionnés.

I V.

LE préſent décret ſera affiché aux maiſons ci-devant dites *royales*, & autres lieux renfermant des monumens utiles aux beaux arts.

Du même jour 16 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de conſerver aux beaux arts & à l'inſtruction publique les chef-d'œuvres épars ſur la ſurface de l'empire, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion nommée en vertu du décret du 11 août, l'an quatrième de la liberté, pour la recherche des tableaux, ſtatues & objets précieux dépendant du mobilier de la couronne, eſt & demeure réunie à la commiſſion des monumens, nommée en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale.

I I.

LES dépoſitaires & gardes des tableaux, deſſins, ſtatues, qui ont été nommés par la commiſſion du 11 août, en vertu du décret dudit jour, ſeront logés au Louvre, & ſoumis au régime qui ſera déterminé par le miniſtre de l'intérieur, d'après l'avis de la commiſſion.

I I I.

LE miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à prendre toutes les

mesures, & faire les dépenses nécessaires sur le fonds destiné annuellement aux arts & aux sciences, pour seconder les travaux de ladite commission, en ce qui concerne la recherche & la conservation des tableaux, statues & autres monumens relatifs aux beaux arts, renfermés dans les églises & maisons nationales, & dans celles des émigrés; lesquels objets seront recueillis, pour la répartition en être faite entre le muséum de Paris, & ceux qui pourroient être établis dans les autres départemens.

V.

L'INVENTAIRE raisonné desdits objets sera imprimé; & il en sera fait tous les ans un récollement par des prépossés du pouvoir exécutif, sous la surveillance des commissaires de l'assemblée nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de novembre mil sept cent quatre vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* ROLAND. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

N.° 2492.

LOI

Relative à la ſûrete des Priſonniers.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

LES priſonniers détenus à Sainte-Pélagie, écrivent à l'aſſemblée pour demander d'être mis ſous la ſauve-garde de la loi. Un membre propoſe ſur cet objet, & l'aſſemblée décrète que tous les membres de la commune de Paris répondent ſur leur tête de la ſûreté de tous les priſonniers. Le pouvoir exécutif demeure chargé de donner connoiſſance ſur-le-champ du préſent décret à la commune de Paris.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2530.

LOIX

N.° 2530.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Payement des dépenſes qu'exigent les opérations néceſſaires pour établir en France l'uniformité des Poids & Meſures.*
2.° *Contraventions à la loi qui défend les Cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales.*
3.° *Abolition de tous Procès & Jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de provocation au Duel.*
4.° *Négociations relatives aux indemnités qui peuvent réſulter du licenciement & du déſarmement des régimens Suiſſes.*
5.° *Eccléſiaſtiques non aſſermentés qui ſe retireroient dans les pays en guerre avec la France.*
6.° *Défenſe de l'exportation des Grains & Fourrages provenant de propriétés ſituées en France, appartenant à des Étrangers.*
7.° *Articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'Enregiſtrement des Effets au porteur.*
8.° *Congés des Capitaines & Lieutenans de vaiſſeaux, dont la ſanté aura été altérée ſur mer.*
9.° *Organiſation de la Marine.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les travaux commencés par l'académie des ſciences pour parvenir à l'uniformité des poids & meſures, ne peuvent être interrompus, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de *ſoixante mille livres*, qui ſera délivrée ſur ſes ordonnances au tréſorier de l'académie des ſciences, pour le payement des dépenſes qu'exigent les opérations néceſſaires pour établir en France l'uniformité des poids & meſures.

Du même jour 17 Septembre 1792.

2.° *Contraventions à la loi qui defend les Cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales.*

UN pétitionnaire à la barre demande la peine de mort contre tout fourniſſeur qui contreviendroit directement ou indirectement à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales. Cette propoſition convertie en motion, eſt adoptée.

Du même jour 17 Septembre 1792.

3.° *Abolition de tous Procès & Jugemens contre des Citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de provocation au Duel.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que depuis les premiers momens de la révolution, l'oppoſition momentanée des opinions a déterminé des citoyens à des provocations qu'ils n'euſſent point faites s'ils euſſent eu le temps de réfléchir & de ne conſulter que leurs ſentimens réels; qu'il en eſt réſulté des inſtructions criminelles qui ont enlevé à la ſociété des hommes qui pourroient lui être utiles, & que l'indulgence nationale a le droit d'y rappeler, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS procès & jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de provocation au duel, ſont éteints & abolis.

II.

LE pouvoir exécutif proviſoire donnera les ordres néceſſaires pour que les citoyens détenus en conſéquence deſdits procès & jugemens, ſoient mis ſans délai en liberté.

Du même jour 17 Septembre 1792.

4.° *Négociations relatives aux indemnités qui peuvent réſulter du licenciement & du déſarmement des régimens Suiſſes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la ſatisfaction qu'elle a déjà témoignée, & qu'elle réitère au nom de la nation, des ſervices des régimens Suiſſes, & l'intention qu'elle a notifiée de continuer à vivre avec la nation Suiſſe en bonne intelligence & en bon voiſinage, ne peut faire regarder le licenciement & le déſarmement de ces régimens, que comme une meſure néceſſitée par les circonſtances du nouvel ordre de choſes établi en France, & par la pénurie trop certaine d'armes, renvoie les réclamations des régimens Suiſſes au pouvoir exécutif, à l'effet de négocier avec la dignité & la généroſité convenables, ſoit les indemnités qui peuvent réſulter du licenciement, ſoit pour le prix des armes, ſauf la ratification du corps légiſlatif.

Du même jour 17 Septembre 1792.

5.° *Eccléſiaſtiques non aſſermentés qui ſe retireroient dans les pays en guerre avec la France.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que par ſon décret du 26 août dernier, relatif aux prêtres non aſſermentés, elle leur a laiſſé la faculté de choiſir le lieu de leur retraite, & qu'en conſéquence de cette liberté indéfinie pluſieurs ſe retirent dans des lieux de raſſemblement, & ſont ſoupçonnés d'aller augmenter le nombre de nos ennemis armés, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les

ecclésiastiques qui sortiront du territoire François, en exécution de l'article premier de la loi du 26 août dernier, ne pourront se rendre dans aucun pays actuellement en guerre avec la France.

II.

LES corps administratifs & municipalités auxquels se présenteroient des ecclésiastiques munis de passeports pour les pays ennemis, sont autorisés à les arrêter, & tenus de donner de nouveaux passeports.

III.

DANS le cas où ces ecclésiastiques refuseroient de changer le lieu de leur retraite, ils seront traités conformément aux dispositions portées en l'article III de la loi du 26 août.

IV.

LE pouvoir exécutif est spécialement chargé de donner sur-le-champ les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret.

Du même jour 17 Septembre 1792.

6.° Défense de l'exportation des Grains & Fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des Étrangers.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que, pour faciliter l'approvisionnement des différentes armées de la nation, il importe d'empêcher l'exportation des grains & fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que pendant tout le temps que durera la guerre, il sera surseis à l'exécution de l'article XXXIII de la convention passée le 18 novembre 1779 entre la France & l'impératrice reine de Hongrie, relativement aux récoltes des citoyens respectifs des deux états; & que pendant le même temps, il ne sera exporté

hors du territoire François aucuns grains ni fourrages provenant de propriétés ſituées en France, appartenant à des étrangers, ſauf à ceux-ci à les vendre en France de gré à gré, ou à dire d'experts, ſuivant le taux courant des grains & fourrages.

Du même jour 17 Septembre 1792.

7.° *Articles additionnels à la Loi du 27 Août dernier, relative à l'Enregiſtrement des Effets au porteur.*

M. BAIGNOUX, rapporteur du comité de l'ordinaire des finances, propoſe & l'aſſemblée adopte des articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'enregiſtrement des effets au porteur.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire d'ajouter à la loi du 27 août dernier, concernant l'enregiſtrement des effets au porteur, quelques diſpoſitions pour en rendre l'exécution plus facile aux agens du tréſor public, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES payeurs des coupons d'intérêts des emprunts publics, pourront ne pas tenir les journaux & regiſtres mentionnés en l'article XVII de la loi du 27 août 1792 ; mais alors ils ſeront tenus de communiquer les coupons d'intérêts par eux acquittés dans l'année lors courante & la précédente, aux prépoſés de l'enregiſtrement à leur réquiſition.

II.

LES prépoſés à l'enregiſtrement ſeront tenus de porter ſur chacun des coupons à écheoir, les noms du propriétaire dénommé dans chaque mention d'enregiſtrement faite ſur l'effet

public représentant le capital, à toutes réquisitions qui leur seront faites par le porteur de l'effet, & avant que lesdits coupons soient acquittés, en justifiant par le porteur que l'effet capital a été visé & enregistré sous son nom ; en conséquence, il suffira aux payeurs desdits coupons, pour satisfaire à l'article XVI de ladite loi, de les payer sur la simple représentation des coupons & sur l'acquit du dernier propriétaire y dénommé. Quant aux coupons échus antérieurement au premier juillet dernier, ils seront payés comme par le passé, n'étant pas compris dans les dispositions de ladite loi.

III.

Les actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui, aux termes de la loi du 25 juillet dernier, doivent être renouvellées, ne seront échangées qu'en justifiant par les propriétaires que leurs actions ont été visées & enregistrées dans les délais fixés pour les autres effets publics ; & les actions données en échange, portant le même numéro que les anciennes, seront enregistrées gratuitement dans le délai d'un mois après le renouvellement effectué.

IV.

Chaque endossement ou transport des bulletins de l'édit de décembre 1785 non sortis par le tirage, sera soumis à l'enregistrement & à un droit de quinze sous fixe pour chaque bulletin.

V.

Ne sont pas compris dans la disposition de la loi du 27 août 1792, les récépissés de liquidation pour reconstitution, délivrés nominativement au propriétaire par les liquidateurs de la trésorerie nationale.

VI.

Les quittances de finance de l'édit de décembre 1785 sorties en remboursement, continueront d'être admises à la conversion viagère accordée par l'édit de création, avec toutes

les ſtipulations de jouiſſance & de ſurvivance, comme par le paſſé, pourvu néanmoins qu'un des ayant-droit à la rente viagère, ſoit déclaré propriétaire par la dernière mention de l'enregiſtrement. Quant aux contrats conſtitués du même édit ſortis en rembourſement, ils pourront être convertis en viager comme par le paſſé.

VII.

LES converſions de quittances de finance au porteur en contrats, permiſes par les édits de décembre 1782, décembre 1784 & décembre 1785, & par le décret du 29 août 1789, concernant l'emprunt national, auront lieu ſur la remiſe de l'effet au porteur duement viſé, & après que tous les endoſſemens qui y ſeront portés auront été enregiſtrés; ſauf au propriétaire à faire imputer & déduire le droit d'enregiſtrement par lui payé pour le dernier tranſport, ſur le droit d'enregiſtrement auquel ſeroit aſſujetti le contrat de conſtitution paſſé à ſon profit.

VIII.

LES capitaux des effets au porteur compris dans la loi du 27 août qui les aſſujettit à la formalité de l'enregiſtrement, devenant par l'effet même de cette loi, de véritables créances en nom, les propriétaires ou conceſſionnaires de ceux de ces effets qui ſeront ſortis par le tirage, ſeront tenus pour en recevoir le rembourſement, de faire les juſtifications exigées par les décrets des 24 juin, 29 juillet & autres ſubſéquens. Cette diſpoſition n'aura pas lieu pour les coupons d'intérêts.

IX.

LES conceſſionnaires ne ſeront tenus dans tous les cas, que de leurs juſtifications perſonnelles, & non de celles de leurs cédans.

X.

LE délai accordé par l'article II de la loi du 27 août dernier, pour le *viſa* des effets publics ſtipulés au porteur, eſt prorogé

juſqu'au 31 octobre prochain ; en conſéquence, la nullité prononcée par l'article VIII de la même loi, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce nouveau délai.

XII.

LA régie nationale de l'enregiſtrement établira & nommera, ſous l'approbation du miniſtre des contributions publiques, dans chacune des villes de Londres, Amſterdam, Gênes & Genêve, un prépoſé aſſermenté, lequel procédera à l'enregiſtrement & au *viſa* ſans frais des effets au porteur qui lui ſeront préſentés, dans la forme preſcrite par la loi du 27 août.

XIII.

LE bureau de l'enregiſtrement & du *viſa* ſera placé dans l'hôtel de l'envoyé ou chargé d'affaires de France autant qu'il ſera poſſible, & ſon établiſſement ſera annoncé dans les papiers publics, avec mention qu'il ne ſubſiſtera que pendant trois mois.

XIII.

CE terme expiré, le regiſtre ſera clos par l'envoyé ou chargé des affaires de France, & rapporté par le prépoſé, qui en ſera le dépôt à l'hôtel de la régie à Paris.

XIV.

LES frais de voyage & le traitement de ces prépoſés, ſeront alloués en dépenſe à la régie comme frais extraordinaires, d'après la fixation qui en ſera faite par le miniſtre des contributions publiques.

Du même jour 17 Septembre 1792.

8.° *Congés des Capitaines & Lieutenans de vaiſſeaux, dont la ſanté aura été altérée ſur mer.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant que les officiers qui ſe vouent

vouent à la défenſe de la patrie ſur les vaiſſeaux de l'état, ſont expoſés par la nature de leur ſervice, à de longs ſéjours à la mer & à des maladies particulières à ceux qui fréquentent cet élément; voulant leur procurer au retour de leurs campagnes, les moyens de réparer leur ſanté & de ſe mettre en état de donner de nouvelles preuves de leur zèle, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES capitaines & lieutenans de vaiſſeaux pourront obtenir à leur retour de la mer, s'il eſt prouvé que leur ſanté y ait été altérée, des congés pour la moitié ſeulement du temps qu'ils auront paſſé à la mer, ſans cependant que la durée de ces congés puiſſe excéder une année; & ils jouiront de la totalité de leurs appointemens pendant la durée de leurs congés.

II.

LE nombre des officiers jouiſſant ainſi de la totalité de leurs appointemens pendant leur abſence du port, ſera indépendant de celui des officiers affectés au ſervice de la mer ou des arſenaux, en vertu de l'article III de la loi du premier juin 1791.

III.

LES officiers revenant de la mer, ne ſeront admis à demander ces congés, que dans les trente jours qui ſuivront l'époque de la revue de déſarmement.

IV.

LES capitaines & lieutenans de vaiſſeaux employés au ſervice intérieur du port, & dont la ſanté ou les affaires très-importantes exigeroient qu'ils s'en éloignaſſent, pourront obtenir la permiſſion de ceſſer ce ſervice & de quitter le port juſqu'à ce qu'ils ſoient rappelés pour les armemens; mais ils ne jouiront pendant leur abſence, que de la moitié de leurs

appointemens, conformément à l'article III de la loi du premier juin.

V.

Les enſeignes entretenus pourront obtenir des congés dans les cas ci deſſus ſpécifiés, & le miniſtre de la marine jugera s'ils doivent conſerver pendant leur abſence, dont la durée ne pourra excéder ſix mois, la totalité ou une partie de leur traitement.

Du même jour 17 Septembre 1792.

9.° *Organiſation de la Marine.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, ayant reconnu que les précédentes loix ſur la marine contiennent des diſpoſitions qui n'étoient deſtinées à recevoir leur exécution que dans des temps ordinaires & ſéparés par des intervalles aſſez longs, du moment de la première organiſation; qu'il eſt auſſi d'autres diſpoſitions que l'expérience a fait juger peu compatibles avec la nature du ſervice de mer; enfin, qu'il s'eſt préſenté des difficultés ſur leſquelles il eſt inſtant de prononcer; conſidérant qu'il importe, dans les circonſtances actuelles, de mettre toutes les parties de la force publique dans l'état le plus propre à défendre efficacement l'indépendance nationale, & voulant lever tous les obſtacles qui s'oppoſent à ce qu'il puiſſe être formé promptement un corps d'officiers de vaiſſeaux, dont les talens & l'expérience égalent le patriotiſme, en appelant au ſoutien du pavillon de la liberté & de l'égalité, une partie des nombreux navigateurs qui, en offrant leurs ſervices, ont donné une preuve non équivoque de leur zèle, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Retraites.

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif dreſſera & fera paſſer à l'aſſemblée nationale, ſous le plus bref délai poſſible, un état de tous les capitaines & majors de vaiſſeaux qui ayant demandé leur retraite avant le 15 ſeptembre 1791, ou dans les quatre mois qui ont ſuivi l'époque de leur retour de la mer, ou qui n'ayant pas été compris dans la nouvelle formation faite en vertu des loix du 15 mai 1791, ſont dans le cas d'être proviſoirement traités ſuivant les diſpoſitions de l'article XXI de la loi du 15 mai 1791.

II.

LE ſort des lieutenans de vaiſſeaux & officiers d'autres grades, qui ſe trouveront dans les cas ci-deſſus ſpécifiés pour les capitaines & majors, ſera définitivement réglé ſuivant les diſpoſitions des loix générales ſur les penſions, & il leur en ſera donné connoiſſance.

III.

LES officiers compris ſur la liſte de nouvelle formation, publiée au mois de janvier 1792, qui ont demandé leur retraite avant le 15 mars, jour de la revue générale, & qui, par leur âge ou la durée de leurs ſervices, ne ſont pas dans le cas de prétendre à des penſions, ſeront informés par le miniſtre de la marine, qu'ils peuvent ſe regarder comme retirés.

IV.

CEUX qui pourroient avoir droit à des penſions, ſeront diviſés en deux claſſes.

Dans la première ſeront compris les officiers qui n'ont

motivé la demande de leur retraite que ſur leur mauvaiſe ſanté, & ils ſeront tenus d'en faire preuve par des certificats dont l'exactitude ſera atteſtée par la municipalité du lieu de leur domicile. Ces officiers ſeront traités comme ceux qui ſont l'objet de l'article premier.

La ſeconde claſſe ſera compoſée des officiers qui, à des allégations de mauvaiſe ſanté, ont joint d'autres motifs quels qu'ils ſoient, pour ne pas continuer à ſervir la patrie : le miniſtre les préviendra qu'ils ſont déchus de l'honneur de la défendre, & n'ont aucune marque de ſatisfaction à eſpérer.

V.

LES officiers qui ayant ſatisfait à la loi du 12 février 1792, ont depuis demandé leur retraite, & qui par leur âge & la durée de leurs ſervices ne ſont pas dans le cas de prétendre à une penſion, auront une ſimple permiſſion de ſe retirer. Ceux qui ſeroient ſuſceptibles d'obtenir une penſion, recevront l'application de la loi du 27 mai 1792, relative à la ſuſpenſion des penſions de retraite pour les militaires.

VI.

DANS tous les cas, les ſervices des officiers ſuſceptibles d'une penſion de retraite, ne ſeront calculés que juſqu'au jour où ils l'ont demandée, ou celui auquel ils ont ceſſé d'être employés activement.

VII.

Tous les officiers compris ſur la liſte de nouvelle formation, qui ne ſe ſont pas préſentés à la revue du 15 mars 1792, qui n'étant pas à cette époque abſens pour le ſervice par congé, ou dans les colonies Françoiſes, n'ont pas ſatisfait à la loi du 12 février précédent, ou ceux qui abſens pour le ſervice par congé, ou dans les colonies Françoiſes, ne s'y conformeroient pas, un mois après la publication de la préſente loi, ou un mois après leur retour en France, ſont cenſés avoir abandonné leur état, & avoir renoncé, ainſi que tous

les démissionnaires, à toute récompense de leurs précédens services.

Le ministre arrêtera & adressera dans les ports, la liste des uns & des autres.

VIII.

L'ASSEMBLÉE se réserve de statuer sur la position des officiers qui auroient été dans l'impossibilité physique de satisfaire à la loi du 12 février 1792, & qui en auroient témoigné le désir aussi-tôt qu'il a été en leur pouvoir.

IX.

TOUT officier civil ou militaire de la marine sera tenu, sous peine de perdre son emploi, de remettre à son supérieur immédiat, pour être adressée au ministre de la marine, la preuve de sa prestation du serment d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir la liberté & l'égalité, & de mourir à son poste en les défendant, cette formule étant substituée à celle de l'ancien serment civique, dont il est fait mention dans l'article III de la loi du 12 février 1792.

TITRE II.

Remplacement & nomination aux Emplois vacans.

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif ne sera tenu de faire ces remplacemens dans tous les grades, qu'à fur & à mesure du besoin, de manière que son choix ne porte que sur des sujets dignes de la confiance de la nation.

II.

Officiers généraux.

LE pouvoir exécutif est autorisé à laisser vacantes, tant

qu'il ne jugera pas que le beſoin du ſervice exige qu'elles ſoient remplies,

Une place d'amiral;
Trois de vice-amiral;
Six de contre-amiral.

Le mode d'avancement & de nomination à ces grades, ſera maintenu tel qu'il eſt réglé par les précédentes loix.

III.

Capitaines de vaiſſeau.

Le pouvoir exécutif eſt auſſi autoriſé à ne porter le nombre des capitaines de vaiſſeau qu'à 140, tant qu'il ne jugera pas qu'il ſoit néceſſaire de le completter à 180. Certe réduction portera ſur la troiſième claſſe d'appointemens.

IV.

Les trois années de navigation dans le grade de lieutenant, exigées par l'article XXXVI de la loi du 15 mai 1791, pour être ſuſceptible d'être nommé capitaine de vaiſſeau, au choix du pouvoir exécutif, ſeront réduites à trente mois pendant la durée de la guerre actuelle.

Il ne ſera rien changé d'ailleurs au mode d'avancement & de nomination au grade de capitaine.

V.

Lieutenans de vaiſſeau.

Le nombre des lieutenans de vaiſſeau reſtera fixé à 800, diviſés en trois claſſes d'appointemens, ſuivant ce qui eſt réglé par la loi du premier juin 1791.

VI.

La moitié des places de lieutenant vacantes, ou qui

viendront à vaquer, ſera dévolue de droit aux enſeignes entretenus, par rang d'ancienneté ſur la liſte, & ſans égard à l'âge; qui réuniront ſix ans de ſervice à la mer ſur les vaiſſeaux de l'état, en qualité d'officier entretenu ou auxiliaire, ou de premier maître : la moitié de ce temps ou une moindre durée, pouvant être remplie par le temps de commandement de navires de commerce.

Les enſeignes entretenus qui ne prouveront pas avoir ſatisfait à ces conditions, ſeront paſſés dans les remplacemens juſqu'à ce qu'ils ſoient dans les termes du préſent article.

VII.

La ſeconde moitié des places de lieutenant de vaiſſeau ſera donnée au choix du pouvoir exécutif, aux enſeignes entretenus ou non entretenus, aux anciens ſous-lieutenans de vaiſſeaux & ſous-lieutenans de port, aux officiers auxiliaires qui auront été employés en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état en temps de guerre, & de préférence à ceux qui ſe ſeront diſtingués par des actions d'éclat; enfin aux premiers maîtres les plus diſtingués qui auront ſatisfait aux conditions impoſées par l'article précédent aux enſeignes entretenus, ce qui devra être prouvé par des états authentiques, & de l'exactitude deſquels les adminiſtrateurs qui les auront ſignés, ſeront reſponſables.

VIII.

Tous les officiers & autres navigateurs qui, par les précédentes loix ſur la marine, étoient appelés à concourir ſuivant la durée de leurs ſervices, pour completter le grade de lieutenant de vaiſſeau & remplir les cent premières places d'enſeignes entretenus, & qui n'auroient pas obtenu ſur les liſtes arrêtées aux mois de janvier & de juillet 1792, ou ſur celles qui ſeront arrêtées par la ſuite, le grade ou le rang auquel leurs ſervices, calculés juſqu'au premier juillet 1791, leur donnoient droit, l'obtiendront à quelqu'époque que leurs

titres puiſſent être conſtatés. Les places qui ſeront ainſi remplies, ſeront imputées ſur celles laiſſées au choix du pouvoir exécutif ; & il ne pourra être fait à ce ſujet aucune répétition d'appointemens du nouveau grade, qui ne commenceront à courir que du jour où il ſera accordé, bien qu'il ſoit fait mention ſur le brevet de la date à laquelle il auroit dû être expédié à celui qui l'obtiendra, ce qui ſervira à fixer ſon rang.

IX.

LES lieutenans de vaiſſeau & enſeignes entretenus, dont la liſte a été publiée au mois de janvier dernier, & qui ont rempli toutes les formalités preſcrites par les loix pour jouir de leurs appointemens, en ſeront payés juſqu'au premier du préſent mois de ſeptembre, quelle que doive être leur poſition ultérieure.

X.

CEUX des officiers de ces deux grades, qui dans le travail arrêté au mois de juillet 1792, conformément aux loix rendues ſur la marine, ſe trouvent reportés dans un grade inférieur ou même n'avoir plus de grade, ne jouiront de leurs appointemens que juſqu'au premier du préſent mois ; & ceux qui ſont ſur les vaiſſeaux de l'état, juſqu'au jour de leur déſarmement.

XI.

LES lieutenans & enſeignes entretenus qui n'étoient pas ſur la liſte publiée au mois de janvier, & qui ſe trouvent ſur celle arrêtée au mois de juillet dernier, jouiront des appointemens de leurs grades à compter du premier août 1792, en rempliſſant d'ailleurs toutes les conditions impoſées aux anciens lieutenans & enſeignes.

XII.

Enseignes entretetenus.

Le nombre des enseignes entretenus restera fixé à deux cents.

Le quart des places qui, après le complettement du grade de lieutenant de vaisseau, se trouveront vacantes, sera, suivant l'esprit de l'article XVI de la loi du 15 mai 1791, accordé aux anciens sous-lieutenans de vaisseau & sous-lieutenans de port, qui ne seront nommés ni lieutenans ni enseignes entretenus par l'effet des dispositions précédentes, en suivant l'ordre de leur ancienneté sur la liste.

Le dixième de ces places sera, conformément à l'article XXVIII de la loi, accordé aux maîtres pilotes d'équipage & canonniers entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du pouvoir exécutif sans égard à l'âge.

Le surplus de ces places pour les porter à 160, sera pour cette fois-ci seulement, rempli au choix du pouvoir exécutif, fait parmi les officiers auxiliaires, les volontaires & navigateurs de toute classe, ayant au moins vingt ans & pas plus de quarante, qui réuniront quatre ans de service à la mer sur les vaisseaux de l'état en qualité d'officier, de pilote, d'élève ou de volontaire, deux années de ce temps pouvant être remplacées par un temps égal de commandant de bâtiment de commerce. Quarante places seront réservées pour les prochains concours.

XIII.

Aspirans entretenus.

Il sera statué par une loi particulière, sur tout ce qui a rapport aux aspirans de la marine.

XIV.

Officiers retirés.

LE pouvoir exécutif eſt autoriſé à juger ſi les officiers de marine retirés & qui demandent leur réadmiſſion, en ſont ſuſceptibles par leur âge & la nature de leurs anciens ſervices.

XV.

AUCUN officier retiré ne pourra être réadmis, que dans le grade qu'il avoit étant en activité de ſervice : le pouvoir exécutif fixera le rang qu'il devra y occuper ; & les places ainſi remplies, ſeront imputées ſur celles laiſſées au choix.

XVI.

TOUS les officiers, ſoit auxiliaires ou d'infanterie ou artillerie de marine, ſous-officiers & officiers mariniers qui ont obtenu des grades ou des avancemens à la mer de la part de leurs généraux ou capitaines-commandans, jouiront dès aujourd'hui des émolumens attachés auxdits grades, & reprendront leur rang d'ancienneté dans le grade auquel ils ont été promus, & à compter de l'époque de leur avancement ou date de leurs brevets ou commiſſion, & ſeront nommés, même au grade ſupérieur, ſi leurs cadets y ont été déjà promus en reprenant également leur rang d'ancienneté.

XVII.

Brevets.

LE miniſtre de la marine fera expédier des brevets à tous les officiers de ſon département, qui ont droit d'en réclamer depuis le premier janvier 1792. Le protocole de ces brevets ſera, pour chaque grade, dans la nouvelle forme adoptée pour les grades correſpondans de l'armée de ligne ; il y ſera fait mention

de la date à laquelle ils auroient dû d'abord être expédiés, & ils auront le même effet qu'auroient pu avoir les anciens brevets.

XVIII.

TOUTES les loix rendues ſur la marine, auxquelles les diſpoſitions précédentes n'apportent aucun changement néceſſaire, continueront d'avoir leur pleine & entière exécution.

XIX.

LE préſent décret ne pourra ſouffrir aucune eſpèce de reſtriction ni ſuſpenſion dans ſon exécution, qu'au cas ſeulement où il exiſteroit des jugemens rendus par le conſeil de guerre contre les individus qui réclameroient, ou bien que leur âge ou leurs infirmités ne les miſſent hors d'état de ſervir utilement, ce que pourra juger le pouvoir exécutif, conformément à l'article XIV du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2533.

LOIX

Du 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1°. Contribution mobiliaire de Paris.

2°. Verſement d'une ſomme de 1,800,000 l. à la Caiſſe municipale, par les Percepteurs des Contributions.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la municipalité de Paris a employé pour l'année 1791, une ſomme de deux millions ſoixante-onze mille quarante-deux livres en-ſus de celle fixée par le mandement de la contribution mobiliaire, pour procurer aux citoyens les déductions exigées par la loi du 18 février; conſidérant qu'il eſt inſtant que les rôles de ladite contribution ſoient promptement en recouvrement, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

La ſomme de deux millions ſoixante onze mille quarante-deux livres, excédant le montant du mandement de la contribution mobiliaire de 1791 pour la ville de Paris, ſera impoſée en-ſus de celle de ſept millions ſept cent trente-cinq mille deux cent ſoixante-dix-neuf livres, à la charge par la municipalité de ladite ville, de rendre compte au directoire du département, de l'emploi dudit excédant en déductions fixées par la loi du 18 février 1791; en conſéquence, le département de Paris eſt autoriſé à vérifier & à arrêter le rôle de la contribution mobiliaire de 1791, à la ſomme de neuf millions huit cent ſix mille trois cent vingt-une livres, au lieu de celle de ſept millions ſept cent trente-cinq mille deux cent ſoixante-quinze livres, fixée par le mandement du directoire du département.

Du même jour 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

2°. *Verſement d'une ſomme de 1,800,000 l. à la Caiſſe municipale par les Percepteurs des Contributions.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoiſſant la légitimité de la demande portée dans la pétition que la muicipalité de Paris lui a préſentée le 18 août dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Les percepteurs des recettes des contributions de Paris, verſeront à la caiſſe municipale la ſomme de dix-huit cent mille livres des premiers deniers de leur recette, à titre de continuation de ſecours pour les beſoins urgens de la capitale, & pariculièrement pour les ſubſiſtances, à la charge par la municipalité de reſtituer ladite ſomme ſur le reſtant des ſous additionnels de 1791; & s'ils ne ſuffiſent, ſur ceux des ſix premiers mois échus de la préſente anne 1792.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2534.

LOI

Relative à quelques parties de Dépenſes de la Tréſorerie nationale.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, ſur quelques parties de dépenſes relatives au ſervice de la tréſorerie nationale, qui ne peuvent pas être retardées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES bureaux de la tréſorerie nationale, chargés des dépenſes de la guerre, ſeront augmentés pendant la guerre de douze commis, aux appointemens de quinze cents livres.

II.

CES commis ayant commencé leur ſervice depuis le premier août dernier, leurs appointemens leur ſeront payés à compter de cette époque.

III.

LA dépenſe des bureaux de la tréſorerie nationale pour la liquidation des offices ſupprimées avant 1789, chargés de la conſervation des oppoſitions, qui n'avoit pas été compriſe dans la loi du 13 novembre, eſt fixée à quinze mille livres ; & les employés de ce bureau ſeront payés par la tréſorerie nationale, à dater du jour qu'ils ſont entrés en activité.

IV.

LA tréſorerie payera au ſieur Lamolere, chargé de la

comptabilité des emprunts & de la ſuite des échanges & des réconſtitutions, une ſomme de douze cent cinquante livres pour ſes appointemens du quartier d'octobre 1791, & celle de trois mille ſept cent cinquante livres pour ſes appointemens juſqu'au premier octobre 1792, époque à laquelle ils doivent ceſſer.

V.

La tréſorerie nationale payera pour les dépenſes du bureau d'enregiſtrement des contrats de rentes, conſervé proviſoirement auprès de la municipalité de Paris, la ſomme de ſeize cents livres pour l'arriéré des dépenſes de ce bureau en 1790; ſix mille quatre cents livres pour celles de 1791; & celles de 1792 ſeront payées ſur le même pied de ſix mille quatre cents livres.

VI.

La dépenſe de l'hôtel de Meſmes où ſont placés les payeurs de rentes, & où doit être placée l'adminiſtration foreſtière, eſt fixée à neuf mille cent cinquante livres, que la tréſorerie nationale eſt autoriſée à faire payer ſur les ordonnances & états arrêtés & viſés par le miniſtre de l'intérieur. La tréſorerie nationale fera également rembourſer les avances qui ont été faites par le ſieur Deſchapelles, chef du comité des payeurs de rentes depuis le premier mai 1791, pour les dépenſes dudit hôtel pendant ladite année 1791, ſur les ordonnances du miniſtre de l'intérieur, d'après les états certifiés & vérifiés deſdites avances.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2545.

LOI

Additionnelle, relative à la révocation des Engagemens des Domaines nationaux.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

Articles additionnels à la Loi ſur la révocation des Engagemens des Domaines nationaux.

ARTICLE PREMIER.

DANS les ci-devant provinces réunies à la France, & où il exiſte des dépôts de titres d'aliénations de propriétés domaniales, tels que les greffes des ci-devant parlemens, chambres des comptes, chambres du domaine, bureaux des finances & autres, les directoires des départemens commettront un ou pluſieurs agens, pour recueillir & inventorier leſdits titres d'aliénations.

II.

SI les ſcellés ſont encore exiſtans ſur ces dépôts, leſdits directoires ſont autoriſés à les faire lever. Ils pourvoiront à la ſûreté des regiſtres & papiers que ces dépôts renferment, & enverront aux archives nationales ceux qui ſeront reconnus être relatifs à quelques aliénations de propriétés nationales, avec l'inventaire d'iceux.

III.

LES commis ou agens qui ſeront employés, ſeront taxés de leurs ſalaires par les directoires de département, & payés ſur leurs ordonnances par les receveurs de diſtrict, ſur les fonds qui ſeront mis à leur diſpoſition pour cet objet.

IV.

IV.

LE ſieur Cheyré commis par l'article XXX de la loi relative à la révocation des engagemens des domaines nationaux pour faire la recherche & le dépouillement des titres exiſtant au dépôt du Louvre, fera auſſi la même opération au dépôt des Petits-pères.

V.

LE miniſtre de l'intérieur eſt chargé de pourvoir à l'établiſſement des bureaux dudit ſieur Cheyré, dans les appartemens du Louvre les plus à portée du dépôt confié à ſes ſoins & à ſa garde.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2548.

LOI

Relative à l'établiſſement de Foires & Marchés dans différentes villes & communautés.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant que diverſes villes & communautés de l'empire ſollicitent depuis long-temps l'établiſſement des foires & marchés qui ont été jugés néceſſaires par les corps adminiſtratifs, pour la proſpérité de l'agriculture, des fabriques & du commerce, & qu'il eſt inſtant d'accorder à ces villes & communautés ces établiſſemens avantageux, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi dans les villes & communautés ci-après, des foires & marchés, comme il ſuit :

A Lavelanel, diſtrict de Taraſcon, département de l'Arriège, deux foires de la durée de deux jours chacune, fixées aux 16 mars & 16 octobre de chaque année.

A Laiſſac, diſtrict de Saveran, département de l'Aveiron, une troiſième foire fixée au 8 juin, & un marché par ſemaine, fixé au lundi.

A Chailly, diſtrict de Saint-Florentin, département de l'Yonne, deux foires, l'une fixée au 16 avril, l'autre au 28 août, & un marché par ſemaine, fixé à chaque mercredi.

A Daſſouer, diſtrict de Mer, département de Loir & Cher, deux foires, l'une fixée au jeudi gras, l'autre au jeudi de l'octave de la fête-Dieu.

A Coravilliers, diſtrict de Luxeuil, département de la haute Saône, un marché chaque lundi, & quatre foires fixées aux

premiers lundis de février, mai, ſeptembre & décembre de chaque année.

A Moiſſey, diſtrict de Dôle, département du Jura, un marché fixé au jeudi de chaque ſemaine, & quatre foires, la première au 15 janvier, la ſeconde au premier mai, la troiſième au premier août, & la quatrième au 15 novembre.

A Mont-ſous-Vaudray, même diſtrict, un marché fixé au jeudi.

A Saint-Carene, diſtrict de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord, deux foires fixées, l'une au 15 mai & l'autre au 15 ſeptembre, & un marché pour chaque mardi de la ſemaine.

A Void, diſtrict de Commercy, département de la Meuſe, deux foires, l'une au premier jeudi de mai, & le 24 novembre de chaque année.

A Laſſigny, diſtrict de Noyon, département de l'Oiſe, un marché le 15 de chaque mois.

A Mur, diſtrict de Londiac, département de la Côte-d'or, deux foires, l'une fixée à la mi-carême, l'autre à Sainte-Suſanne, en juillet, & un marché chaque vendredi.

A Châtillon, diſtrict de Montargis, département du Loiret, une foire fixée au premier lundi qui ſuit l'époque à laquelle ſe tiennent les cours de Gien.

A Mont-Ferrier, diſtrict de Taraſcon, département de l'Arriège, trois foires fixées aux premier juin, 18 juillet & 22 octobre.

A Romagnac, diſtrict de Clermont, département de la Meuſe, deux foires fixées aux premier mai & 6 octobre.

A la commune du canton de la Verdière, diſtrict de Barjols, département du Var, un marché chaque mercredi de la ſemaine.

Au bourg de Médrac, diſtrict de Montfort, département de l'Ille & Vilaine, une foire fixée au mardi qui ſuit la fête de l'Aſcenſion, & un marché tous les mardis.

A Douques, diſtrict de Mer, département de Loir & Cher, quatre foires aux époques qui ſeront fixées par le département.

A Saint-Georges de Rainſembault, diſtrict de Fougère, département de l'Ille & Vilaine, une foire le premier jeudi de chaque mois.

A Louvigné du Déſert, mêmes diſtrict & département, un marché le vendredi de chaque ſemaine, & deux foires fixées au premier vendredi du mois de mars, & au premier vendredi du mois d'août.

A Thil, département des Landes, un marché le jeudi de chaque ſemaine.

A Fanjeaux, diſtrict de Caſtelnaudary, département de l'Aude, une troiſième foire fixée au 18 novembre, & un ſecond marché le mardi de chaque ſemaine.

A Muret, diſtrict de Muret, département de la haute Garonne, quatre foires fixées au premier ſamedi de carême, aux 18 juin, 23 août & 27 octobre.

A Cox, diſtrict de Grenade, département de la haute Garonne, un marché le mardi de chaque ſemaine, & deux foires les premier mai & premier novembre.

A la Baſtide de Beauvoir, diſtrict de Villefranche, même département, quatre foires fixées aux 8 février, 16 mai, 20 août & 31 octobre.

A la Baſtide des Feuillans, diſtrict de Muret, même département, le rétabliſſement des foires créées par lettres-patentes du mois de juin 1597, aux jours qui y ſont indiqués.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2549.

Relative au Tribunal de Commerce de Toulouſe.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

LASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de commerce, conſidérant que la loi qui accorde un tribunal de commerce dans la ville de Toulouſe n'a pu y être exécutée, faute d'explication ſur le mode d'élection, & qu'il eſt inſtant de faire jouir cette ville du bienfait des loix nouvelles, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée ayant décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

La loi du 27 mai 1791, portant établiſſement d'un tribunal de commerce pour la ville de Lyon, ſera commune à la ville de Toulouſe.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2553.

LOI

Relative aux Aſpirans entretenus de la Marine.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant que l'exécution de pluſieurs articles des précédentes loix ſur la marine, relatifs aux aſpirans entretenus, donne lieu à des difficultés qui naiſſent de la nature même du ſervice de mer, & qu'il importe de déterminer avec préciſion le mode ſuivant lequel tous les François qui auront acquis une première inſtruction ſuffiſante pour être employés utilement ſur les vaiſſeaux de l'état, pourront y être admis, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES titres d'élève & de volontaire de la marine demeurent ſupprimés; les fonctions dont ces navigateurs étoient ci-devant chargés à bord des vaiſſeaux de l'état, ſeront remplies par des aſpirans de la marine.

II.

IL ſera deſtiné ſur les vaiſſeaux de l'état armés, tant en paix qu'en guerre, le nombre d'aſpirans ci-après fixé;

SAVOIR:

Sur les vaiſſeaux de 100 canons & au-deſſus.....9
Sur les vaiſſeaux de 74 à 100 canons.....7
Sur les frégates de 32 canons & au-deſſus.....4
Sur les corvettes, flûtes, gabarres & autres bâtimens portant des canons du calibre de 4 livres.....2

III.

NE ſeront admis à ſervir comme aſpirans de la marine ſur les vaiſſeaux de l'état, que les ſujets qui, au jugement de l'examinateur, auront répondu d'une manière ſatisfaiſante ſur les objets ſpécifiés par l'article VI du titre II de la loi du 10 août 1791, relative aux écoles de la marine.

IV.

LE procès-verbal de l'examen devra être adreſſé par la municipalité de la ville où il aura lieu, au miniſtre de la marine, avec l'extrait-baptiſtère des ſujets qui auront été jugés ſuffiſamment inſtruits. Le miniſtre de la marine fera expédier à chacun des certificats, en vertu deſquels ils ſeront employés en qualité d'aſpirans de la marine ſur les vaiſſeaux de l'état.

V.

SONT exceptés des diſpoſitions des articles III & IV, 1.° les aſpirans actuellement entretenus, auxquels il ſera expédié des certificats, ſans qu'ils ayent aucune nouvelle formalité à remplir; 2.° ceux des anciens élèves & volontaires de la marine qui, n'ayant pas encore completté trois ans de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état, demanderont des certificats d'aſpirans : le miniſtre de la marine leur en expédiera, ſans qu'ils ſoient aſſujettis à ſubir un nouvel examen.

VI.

LE nombre des aſpirans de la marine ſera illimité; ils n'auront aucun grade militaire, le ſeul objet de leur inſtitution étant de procurer aux jeunes gens qui ſe deſtinent au ſervice de mer, les moyens de s'inſtruire & d'acquérir le temps de navigation néceſſaire pour devenir officiers.

Ils pourront, pendant le temps ſeulement qu'ils ſeront employés pour le ſervice de l'état, porter pour uniforme un habit, veſte & culotte de drap ou d'autre étoffe bleu national,

& pour toute diſtinction, des boutons timbrés d'une ancre ſurmontée du bonnet de la liberté, le chapeau rond.

VII.

LES aſpirans ſeront diviſés en trois claſſes :

La troiſième, de ceux qui n'auront pas encore un an de navigation en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état ; ils recevront quinze livres de ſolde par mois.

La deuxième, de ceux qui ayant plus d'un an de navigation n'en auront pas encore deux ; ils recevront trente livres de ſolde par mois.

La première, de ceux qui auront plus de deux ans de navigation comme aſpirans ſur les vaiſſeaux de l'état ; ils recevront quarante-cinq livres de ſolde par mois.

VIII.

LES aſpirans ne ſeront ſoldés que pendant qu'ils ſeront employés ſur les vaiſſeaux de l'état, c'eſt-à-dire depuis que le journalier ſera établi à bord, juſqu'à la revue du déſarmement. Ils ne recevront pas de conduite pour venir dans le port, ni pour retourner chez eux ; mais pour leur tenir lieu de toute indemnité à cet égard, & leur faciliter les moyens de pourvoir à leur équipement, il leur ſera payé à titre de gratification, un mois de leur ſolde à l'armement, & quinze jours au déſarmement.

IX.

CHAQUE aſpirant ſera porteur d'un livret qui lui ſera adreſſé par le miniſtre de la marine, en même-temps que ſon certificat. Sur ce livret, la durée & l'eſpèce de ſes campagnes ſeront conſtatées par la ſignature du commandant du bâtiment, & celle de l'officier civil chargé en chef du bureau des armemens ou des claſſes dans le port où le déſarmement aura eu lieu. Si l'aſpirant ſe débarque avant la fin de la campagne, le ſous-chef d'adminiſtration chargé du détail à bord, ſignera ſur le livret, qui ſervira à faire connoître dans quelle claſſe l'aſpirant doit être compris.

Les

Les campagnes que les élèves & volontaires de la marine auront faites en ces qualités, ſeront réputées campagnes d'aſpirans, & l'extrait ſommaire conſtatant leur durée, ſera conſigné ſur leur livret par le major général du port, & l'officier civil chargé du bureau des armemens.

X.

LORSQU'UN aſpirant étant à la mer, aura acquis le temps de navigation néceſſaire pour paſſer d'une claſſe à l'autre, le capitaine du bâtiment & l'officier civil chargé du détail à bord, le conſtateront ſur ſon livret; le capitaine l'annoncera publiquement ſur le gaillard d'arrière, & l'aſpirant jouira dès ce jour des avantages & de la ſolde attribués à la claſſe dans laquelle il ſera paſſé.

X I.

IL ne ſera embarqué en qualité d'aſpirant ſur les vaiſſeaux de l'état, aucun ſujet au-deſſous de quinze ans, ni au-deſſus de vingt-cinq; & pour prévenir toute fraude à cet égard, les noms, ſurnoms & jour de naiſſance des aſpirans, ſeront inſcrits en tête de leur livret.

X I I.

LES aſpirans qui voudront être employés ſur les vaiſſeaux de l'état, ſe feront inſcrire ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet au bureau du major général de chacun des ports de Breſt, l'Orient, Toulon & Rochefort; il y ſera fait mention du lieu de leur réſidence, & de la préſentation qui aura dû être faite de leur certificat d'aſpirant & de leur livret.

X I I I.

LES aſpirans ſeront toujours les maîtres de choiſir le port qui ſera le plus à leur convenance; mais nul ne pourra ſe faire inſcrire dans deux ports à la fois, ni pendant qu'il eſt encore à la mer. La peine pour ceux qui ſeroient convaincus d'avoir fait des tentatives contraires aux diſpoſitions du préſent article,

sera de ne pouvoir être embarqués pendant un an en qualité d'aspirans.

XIV.

CHAQUE fois que dans un des quatre grands ports, il sera armé un bâtiment de l'état, susceptible de recevoir des aspirans de la marine, quelle que soit sa destination, le major général formera la liste des aspirans qui devront être embarqués; & pour cet effet, il suivra invariablement sur le registre d'inscription divisé en trois classes, l'ordre ci après:

Le premier aspirant de la première classe;

Le premier de la seconde;

Le premier de la troisième, ensuite le second de la première classe, le second de la seconde, le second de la troisième; en observant, pour le premier avènement qui suivra, de reprendre cet ordre de tableau au point où il étoit resté, de sorte que les trois classes concourent également & successivement.

XV.

LA liste ainsi formée sans égard à aucune considération particulière, sera approuvée par le commandant des armes; le major général fera aussi-tôt parvenir des avis aux aspirans désignés, en fixant l'époque à laquelle ils devront être rendus dans le port.

XVI.

LORSQUE des bâtimens de l'état susceptibles de recevoir des aspirans de la marine, seront armés dans d'autres ports que ceux ci-dessus mentionnés, l'ordonnateur de ce port demandera au commandant des armes du département de la marine le moins éloigné, le nombre d'aspirans réglé pour la force du bâtiment. Le major général, sur l'ordre qu'il en recevra du commandant des armes, procédera comme si l'armement se faisoit dans un grand port; il fera ensuite passer à l'ordonnateur qui aura demandé des aspirans, la liste de ceux désignés pour armer.

XVII.

Si, par maladie ou par quelqu'autre motif que ce ſoit, un aſpirant ne ſuit pas la deſtination qui lui ſera donnée, ou s'il ne ſe préſente pas vingt-quatre heures après l'époque qui lui aura été fixée, il perdra ſon tour d'embarquement; & s'il veut s'inſcrire de nouveau, il ne pourra être placé que le dernier de la liſte des aſpirans de ſa claſſe.

XVIII.

Les aſpirans qui ſeront employés en même-temps ſur divers bâtimens, pourront permuter avec l'approbation de leurs capitaines reſpectifs, qui ſeront tenus d'en prévenir le major général, ſi les vaiſſeaux ſont dans le port ou en rade.

XIX.

Toutes les loix relatives à la marine, & particulièrement aux écoles gratuites & aux aſpirans entretenus, auxquelles les articles ci-deſſus ne dérogent pas, continueront d'avoir leur pleine & entière exécution.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Monge. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2554.

LOI

Concernant la Liquidation des Greffes & autres Offices domaniaux.

Du 17 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, les trois lectures du projet de décret faites les 16 février, 7 mai & ce jour, & décidé qu'elle eſt en état de rendre un décret définitif;

Conſidérant que l'expérience a fait connoître combien l'application de la loi du 28 juin, concernant la liquidation des greffes & autres offices domaniaux, ſeroit contraire aux intérêts de la nation & aux principes de la juſtice; qu'en faiſant entrer en liquidation toutes les quittances de finance qui ſont repréſentées, on feroit reſſortir du tréſor public des ſommes beaucoup plus conſidérables que celles qui y ſont entrées; que la nation rembourſeroit des créances anéanties ou diminuées par des ſuppreſſions, des réunions d'offices, par des rembourſemens & des indemnités dont il eſt difficile de raſſembler toutes les preuves;

Que le mode de liquidation fixé par la loi du 28 juin, n'eſt qu'une exception ou une dérogation au mode qui avoit été fixé par les loix des 15 ſeptembre & 23 février; que cette exception doit être révoquée auſſi-tôt que l'expérience en a fait connoître les inconvéniens;

Qu'en appliquant à ces offices le mode de liquidation fixé par les loix générales des 15 ſeptembre & 23 février, l'aſſemblée nationale réduira à de juſtes bornes le rembourſement exigé par les titulaires ou poſſeſſeurs des greffes, & viendra au ſecours de ceux que des accidens ou le ſeul effet du temps ont mis hors d'état de produire des originaux de quittances de finance, & auxquels la loi du 28 juin ne laiſſoit aucun moyen

d'obtenir une indemnité qui leur eſt légitimement due, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, la loi du 28 juin 1791 ſur la liquidation des greffes & autres offices domaniaux, ceſſera d'avoir lieu, & la liquidation deſdits offices ſe fera conformément aux règles ſuivantes.

II.

LESDITS offices ſeront rembourſés ſur le pied du prix porté dans le dernier contrat d'acquiſition qui aura une date certaine ou authentique, antérieure au 4 août 1786, & poſtérieure au 15 janvier 1750.

III.

LES poſſeſſeurs de ces offices, qui ne repréſenteront pas un contrat ayant une date certaine ou authentique, antérieure au 4 août 1786, & poſtérieure au 1.er janvier 1750, ſeront rembourſés ſur le pied du prix des baux authentiques au denier vingt, lorſque les baux ſeront repréſentés; & à défaut de baux authentiques, ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du produit d'une année commune, calculée d'après le produit des vingt dernières années.

IV.

LE capital ſera fixé au denier vingt du produit de l'année commune; il en ſera retranché un ſixième auquel les frais d'exercice ſont évalués.

V.

LE produit annuel à l'égard des greffes, ſera conſtaté par un extrait certifié des regiſtres de perception des ſous pour livre qui ſe perçoivent ſur les émolumens des greffes. Les dépoſitaires des regiſtres de la régie des domaines, ſeront tenus de délivrer aux parties intéreſſées, des extraits qui conſtateront la quotité & le produit des ſous pour livre perçus chaque année.

VI.

DANS les lieux où la perception des ſous pour livre n'auroit pas été établie, comme à l'égard des autres offices domaniaux dont les émolumens ne donnoient pas ouverture à ce droit, l'évaluation ſera faite d'après les actes juſtificatifs du produit annuel, déduction faites des frais d'exercice évalués au ſixième.

VII.

LES frais du ſceau des lettres de ratification priſes par les poſſeſſeurs actuels, & les lettres de commiſſion priſes par eux ou leurs commis ou prépoſés en exercice, lors de la ſuppreſſion des tribunaux auprès deſquels les offices étoient exercés, le droit de marc d'or par eux payé, ſeront liquidés & remboursés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

VIII.

LES poſſeſſeurs des greffes & autres offices domaniaux qui ſe préſenteront à la liquidation, ſeront tenus de produire, 1.° l'acte de leur réception ou preſtation de ſerment pour l'exercice deſdits offices, ou s'ils les faiſoient exercer par commiſſion, l'acte de réception ou preſtation de ſerment de leurs commis ou prépoſés; 2.° un certificat du directoire du diſtrict du lieu où les offices étoient exercés, portant que ces offices étoient réellement exercés par ceux qui ſe préſenteront, ou par leurs prépoſés, à l'époque de la ſuppreſſion des tribunaux.

IX.

LES poſſeſſeurs de ces offices ſeront rembourſés du principal avec les intérêts, à compter du premier octobre 1790.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 21 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2493.

Relative à l'inſtruction ſur le vol fait avec effraction au Garde-meuble des Effets nationaux.

Du 18 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu l'un de ſes commiſſaires nommés pour ſurveiller l'inſtruction ſur le vol fait avec effraction au garde-meuble des effets nationaux, décrète que tous les officiers publics qui ont reçu des déclarations relatives au vol, enverront dans le jour au directeur du juri d'accuſation en exercice près le tribunal proviſoirement établi au Palais, expéditions de leurs procès-verbaux, & que le juri d'accuſation & le tribunal criminel proviſoire établi au Palais à Paris, feront toutes les diligences néceſſaires pour que la loi reçoive ſans délai ſon application.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº. 2536.

LOIX

Du 18 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

1.º Fixation des traitemens des divers Adminiſtrateurs ou Régiſſeurs nationaux pour l'année 1792.

2.º Fabrication des Pièces de deux ſous & de quatre ſous.

3.º Nomination des Commiſſaires des hôtels des Monnoies.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant, avant la fin de ſa ſeſſion, déterminer les traitemens des divers adminiſtrateurs ou régiſſeurs nationaux pour l'année 1792, travail que les circonſtances ont toujours écarté, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE *maximum* des traitemens fixes & éventuels réunis des adminiſtrateurs du droit d'enregiſtrement, du commiſſaire du roi auprès la caiſſe de l'extraordinaire, du directeur général de la liquidation, des commiſſaires de la tréſorerie nationale, des régiſſeurs des douanes, des adminiſtrateurs du directoire des poſtes, des régiſſeurs des poudres & ſalpêtres, & des autres chefs des adminiſtrations publiques, ne pourra excéder, pour l'année 1792, la ſomme de douze mille livres.

II.

LE *maximun* des traitemens fixes ou caſuels réunis des directeurs du droit d'enregiſtrement & de toutes autres adminiſtrations

administrations publiques, ne pourra excéder, pour l'année 1792, la somme de six mille livres, y compris les frais de bureau.

Du même jour 18 Septembre.

2.° *Fabrication des Pièces de deux sous & de quatre sous.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'entre tous les procédés propres à convertir en monnoie le métal des cloches, il convient de choisir les plus parfaits & les plus économiques, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Les espèces dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 15 août, seront frappées en pièces de deux sous & de quatre sous.

Celles de deux sous seront à la-taille de dix au marc, & celles de quatre sous à la taille de cinq au marc.

Le prix de la fabrication demeure fixé à huit sous le marc.

La commission des monnoies délivrera les instructions nécessaires pour régler, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 25 août, les détails de la surveillance des contrôleurs monétaires.

Le décret du 25 août sera exécuté sans délai, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Du même jour 18 Septembre.

3.° *Nomination des Commissaires des hôtels des Monnoies.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est à la fois nécessaire & pressant de réformer tous les abus qui s'étoient

introduits dans toutes les parties de l'adminiſtration publique, & notamment dans celle des monnoies, ſous des miniſtres prévaricateurs, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires du roi dans les hôtels des monnoies, déſignés ſous le nom de commiſſaires des hôtels des monnoies par le décret du 7 du préſent mois, ſont deſtitués, & ne pourront être renommés.

II.

LE conſeil exécutif proviſoire eſt autoriſé à renommer ſans délai auxdites places.

III.

LES places d'adjoints aux commiſſaires des hôtels des monnoies demeurent définitivement ſupprimées, & il ne ſera point procédé à leur remplacement.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2540.

Portant que les Imprimeurs & Ouvriers des Imprimeries néceſſaires au ſervice public, ſont tenus, dans les dangers de la Patrie, de reſter attachés à leurs travaux qui deviennent pour eux le poſte du Citoyen.

Du 18 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la pétition du ſieur *Hœner*, imprimeur des départemens de la Meurte & des Voſges, relativement aux difficultés qu'éprouve en ce moment le ſervice de l'imprimerie, conſidérant que rien ne doit arrêter la publication des loix & des actes de l'autorité publique, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les départemens ſont autoriſés à comprendre les imprimeurs & ouvriers des imprimeries néceſſaires au ſervice public, dans le nombre des employés d'adminiſtration qui ſont tenus par le décret du 2 de ce mois, de reſter attachés à leurs travaux qui deviennent pour eux, dans les dangers de la patrie & aux ſignaux d'alarme, le poſte des citoyens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2541.

LOI

Relative aux Officiers & Sous-Officiers de Marine, qui ont obtenu de nouveaux grades dans la dernière guerre.

Du 18 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

TOUS OFFICIERS ſoit auxiliaires, ou ſoit d'infanterie ou artillerie de marine, ſous-officiers ou officiers-mariniers qui ont obtenu des nouveaux grades, ou avancement à la mer, de leurs généraux ou capitaines commandans pendant la dernière guerre, jouiront dès aujourd'hui des émolumens attachés audit grade, & reprendront leur rang d'ancienneté dans le grade auquel ils ont été promus, à compter de l'époque de leur avancement, ou date de leurs brevets ou commiſſions, & ſeront même promus à des grades ſupérieurs, ſi leurs cadets y ont été déjà promus, en reprenant également parmi ces derniers, leur rang d'ancienneté.

Le préſent décret ne pourra ſouffrir aucune eſpèce de reſtriction ni ſuſpenſion dans ſon exécution, qu'au cas ſeulement qu'il exiſtât des jugemens rendus par des conſeils de guerre, contre les individus qui réclameroient, ou que leur âge ou infirmités les miſſent hors d'état de ſervice ; ce que pourra juger le conſeil exécutif, conformément à l'article XIV du décret rendu le jour d'hier ſur la marine, & dont le préſent formera le XVI.e article.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2510.

Relative à la Convocation des Députés à la Convention Nationale.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'archiviſte convoquera les députés à la convention nationale pour demain 20 ſeptembre, à quatre heures après-midi, dans la ſalle de l'édifice national des Tuileries qui leur eſt deſtinée (ſeconde pièce des grands appartemens, au haut du grand eſcalier des Tuileries).

Le maire de Paris donnera les ordres néceſſaires pour faire fournir une garde aux députés à la convention nationale.

Le préſent décret ſera affiché cette nuit.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE, *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2512.

LOI

Qui ordonne la pleine & entière exécution de la Loi du 8 de ce mois, relative à la libre circulation des perſonnes & des choſes dans l'intérieur, ſans paſſe-port.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

SUR la dénonciation faite par un membre, qu'au préjudice de la loi du 8 de ce mois, laquelle ordonne la libre circulation des perſonnes & des choſes, & ſans paſſe-port dans l'intérieur & juſqu'aux dix lieues frontières & des armées étrangères, les voyageurs & les voituriers étoient inquiétés dans leurs voyages, que notamment la commune de Charenton avoit arrêté des malles & des voitures au préjudice de cette loi ; l'aſſemblée nationale conſidérant que l'intérêt du commerce, la tranquillité des citoyens exigent également la pleine & entière exécution de cette loi, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Que les officiers municipaux, commandans des gardes nationales qui, au préjudice de la loi du 8 du courant, arrêteroient ou retarderoient dans leurs voyages ou leurs tranſports les perſonnes ou les choſes, ſeront condamnés aux dommages & intérêts envers les perſonnes qu'ils auroient troublées dans l'exercice de voyager ou de faire tranſporter librement leurs meubles, effets ou marchandiſes, ainſi qu'aux dommages & intérêts des voituriers ou conducteurs, & qu'ils ſeront condamnés en outre par les tribunaux de police correctionnelle, ſur la dénonciation des voyageurs, conducteurs ou voituriers qu'ils auroient troublés, à une détention qui

durera autant de jours qu'aura duré la détention ou l'arreſtation des perſonnes ou des choſes qu'ils auroient détenues ou retardées en contravention à la loi du 8 du courant.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2513.

LOI

Relative aux mesures de sûreté & de tranquillité publiques pour la ville de Paris.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'époque de la réunion de la convention nationale doit être marquée par le retour de l'ordre, l'union de tous les citoyens & le concours de tous les pouvoirs pour le maintien de la tranquillité publique; que cette époque est aussi celle où les malveillans vont redoubler d'efforts pour rompre l'unité du gouvernement, & désorganiser toutes les sections de l'empire;

Que le but de ces coupables manœuvres est d'appeler la résurrection du pouvoir royal, par l'excès des désordres qu'elles provoquent, de dissoudre la puissance nationale & de faire renaître le despotisme des horreurs mêmes de l'anarchie;

Considérant enfin qu'il est pressant de prendre les mesures les plus efficaces pour déjouer ces funestes complots, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des mesures de sûreté & de tranquillité publiques pour la ville de Paris.

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens domiciliés à Paris depuis plus de huit jours, seront tenus, dans le délai de vingt-quatre heures après la publication

publication du préſent décret, de ſe faire enregiſtrer dans la ſection de leur domicile.

II.

ILS ſeront également tenus de déclarer le lieu de leur habitation ordinaire, l'époque de leur arrivée à Paris, les divers changemens de leur domicile à Paris, & leur occupation journalière. Le regiſtre contiendra à chaque article, une énonciation ſommaire deſdites déclarations.

III.

IL ſera délivré à chaque citoyen un extrait de cet enregiſtrement, ſur une carte ſignée par le préſident & les ſecrétaires de ſa ſection.

IV.

LES citoyens ſeront tenus de préſenter leur carte civique à la première réquiſition des officiers de police & des commandans de la force armée.

V.

TOUT citoyen qui ne pourra pas préſenter ſa carte, ſera conduit à la ſection dont il ſe réclamera; & s'il n'eſt pas reconnu par elle, il pourra être détenu dans une maiſon d'arrêt pendant l'eſpace de trois mois.

VI.

CEUX qui auront fait de fauſſes déclarations, ou qui ſeront ſurpris avec de fauſſes cartes, pourront être détenus pendant l'eſpace de ſix mois.

VII.

LES étrangers arrivant à Paris ſeront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration preſcrite par l'article II, & de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent décret. Les perſonnes qui les logeront, ſeront perſonnellement reſponſables de l'exécution du préſent article, ſous peine d'une

amende qui pourra être portée au double de leur contribution mobiliaire.

VIII.

En cas de changement de domicile, les citoyens seront tenus dans le même délai, de se faire inscrire dans la section où ils prendront leur nouveau domicile; & dans le cas où ils ne sortiroient pas de l'arrondissement de la même section, de faire énoncer sur l'article du registre qui les concerne, l'indication de leur nouvelle habitation.

IX.

Il sera procédé à la réélection de tous les membres composant la municipalité de Paris & le conseil général de la commune, dans les formes & suivant le mode prescrits par la loi du mois de mai 1790.

X.

Ces élections seront commencées dans le délai de trois jours après la publication de la loi, & continuées sans interruption.

XI.

Il sera procédé dans chaque section, & dans les mêmes délais, à l'élection d'un commissaire de police, conformément à la même loi. Les commissaires seront tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de cette loi; & ils ne pourront envoyer dans une maison d'arrêt les personnes domiciliées & arrêtées en flagrant délit, sans avoir la signature de deux commissaires de leur section.

XII.

La municipalité de Paris se conformera aux dispositions de la loi du mois d'août dernier, sur la police de sûreté générale.

XIII.

Les mandats d'arrêt, dans le cas où la loi lui permet de

les décerner, ſeront délibérés & ſignés par le maire & quatre officiers municipaux.

XIV.

LA municipalité ſera tenue de donner connoiſſance à l'aſſemblée nationale, dans le délai de trois jours après la prononciation de chaque mandat d'arrêt, des motifs qui l'auront déterminé, & des informations qui auront été faites.

XV.

L'ACCUSATEUR public près le tribunal criminel établi à Paris, en vertu de la loi du 17 août dernier, eſt ſpécialement chargé de la pourſuite de tous ceux qui ordonneront ou ſigneront des ordres arbitraires.

XVI.

LE miniſtre de la juſtice eſt auſſi ſpécialement chargé de ſurveiller l'exécution du préſent article, & d'enjoindre à l'accuſateur public de pourſuivre les auteurs de ſemblables arreſtations, s'il négligeoit de le faire.

XVII.

INDÉPENDAMMENT de la peine de ſix années de gêne portée par le code pénal contre les auteurs d'une arreſtation arbitraire, les ſignataires d'un pareil ordre, & ceux des fonctionnaires publics chargés de les pourſuivre, & qui auront négligé de le faire, ſeront condamnés ſolidairement aux intérêts civils dus aux perſonnes ainſi arbitrairement détenues.

XVIII.

L'ASYLE du citoyen eſt déclaré inviolable, même au nom de la loi, durant la nuit; en conſéquence, nulle perquiſition ne pourra être faite dans la maiſon d'un citoyen d'un ſoleil à l'autre, hors le cas d'un coupable ſurpris en flagrant délit.

XIX.

HORS le cas prévu par l'article précédent, tout citoyen dont on voudroit violer l'aſyle, eſt autoriſé à réſiſter à une telle violence, par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir; & les auteurs d'une pareille tentative ſeront pourſuivis à la requête de l'accuſateur public, comme coupables d'attentats à la liberté individuelle.

XX.

DANS les villes où le corps légiſlatif tiendra ſes ſéances, l'ordre pour faire ſonner le tocſin & tirer le canon d'alarme, ne pourra être donné ſans un décret du corps légiſlatif. En cas de contravention au préſent article, ceux qui auront donné cet ordre, ou qui auront ſonné le tocſin & tiré le canon d'alarme, ſeront punis de mort.

TITRE II.

De l'organiſation proviſoire d'une Force armée.

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du ſervice ordinaire que doivent faire les ſections de Paris armées, il ſera formé immédiatement après la publication du préſent décret, dans chacune deſdites ſections, une réſerve de cent hommes armés, équipés & prêts à marcher; cette réſerve ſera placée dans une ſeule maiſon ou corps-de-garde, & autant qu'il ſe pourra, au centre de chaque ſection de Paris.

II.

CHAQUE ſection eſt autoriſée à compoſer cette réſeve de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, & la plus analogue à ſa population.

III.

DE quelque manière que les réſerves des ſections armées

ſoient compoſées, il leur ſera fait, aux frais de la nation, les mêmes fournitures de bois, chandelle, uſtenſiles, &c., & les mêmes diſtributions de vivres toutes les vingt-quatre heures, que ſi leſdites réſerves étoient campées.

IV.

CES réſerves principalement deſtinées à maintenir l'ordre public, devront auſſi occuper les poſtes extérieurs néceſſaires à la défenſe commune, toutes les fois que cette diſpoſition ſera jugée néceſſaire par le général de la diviſion militaire centrale; mais dans ce cas là, une moitié ſeulement deſdites réſerves marchera, ſoit au camp, ſoit dans les poſtes déſignés pour chaque ſection, & l'autre moitié reſtera dans l'intérieur pour le maintien de l'ordre.

V.

LES réſerves, de quelque manière qu'elles ſoient compoſées, ſeront commandées alternativement & à tour de rôle, par les capitaines des ſections armées.

VI.

LES fuſils deſtinés par les ſections à armer leurs réſerves, ſeront marqués au n.° de la ſection, & ne pourront être déplacés ſous peine d'une amende de trente-ſix livres, & du remplacement de l'arme déplacée.

VII.

LES réſerves ne pourront être requiſes ſoit en tout ou partie, pour le ſervice intérieur ou pour le ſervice extérieur, que par l'intermédiaire du maire de Paris, & ſur les ordres donnés au commandant général des ſections armées, qui demeurera reſponſable de leur tranſmiſſion & de leur exécution.

VIII.

IL ſera ajouté à chaque réſerve des ſections armées, douze

cavaliers au moins & trente cavaliers au plus, ſuivant la force de chaque ſection armée, montés, armés & équipés, dont une moitié ſeulement ſera de ſervice chaque nuit.

IX.

LES ſections choiſiront dans leur ſein ces cavaliers; ainſi, l'officier qui devra les commander ſera choiſi par les cavaliers. L'indemnité accordée à ces citoyens pour les dédommager & les mettre en état de s'entretenir, ſera égale à la ſolde accordée à la gendarmerie nationale; & ils auront au camp & au grand corps-de-garde de la réſerve, les mêmes diſtributions.

X.

TOUTE autre troupe que les ſections armées & les réſerves indiquées ci-deſſus, qui ſeroit levée ou formée ſoit dans le département de Paris, ſoit dans toute autre partie de l'empire, & qui ſe trouveroit dans l'enceinte de Paris, ou dans l'arrondiſſement de la diviſion militaire centrale, ſera ſous les ordres immédiats du général de la diviſion, & ſoumiſe à la diſcipline & à l'ordre preſcrit pour les troupes employés à l'armée.

XI.

LES troupes déſignées dans l'article précédent, ne feront point partie de la force armée deſtinée au maintien de l'ordre public dans Paris, & ne pourront y être employées que ſur la réquiſition des repréſentans de la nation.

XII.

LE pouvoir exécutif proviſoire rendra compte dans trois jours de l'entière exécution du préſent décret, dont une expédition ſera adreſſée à chacune des ſections de Paris.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 19 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2516.

Relative au tranſport dans le dépôt du Louvre, des Tableaux & autres Monumens des beaux arts, qui ſont dans les Maiſons ci-devant dites royales & autres édifices nationaux.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de réunir dans le *Muſeum* François, les tableaux & autres monumens relatifs aux beaux arts, qui ſe trouvent épars en divers lieux, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion des monumens fera tranſporter ſans délai, dans le dépôt du Louvre, les tableaux & autres monumens relatifs aux beaux arts, qui ſe trouvent actuellement dans les maiſons ci-devant dites royales & autres édifices nationaux.

II.

QUANT aux ſtatues placées dans les jardins de Verſailles, elles reſteront en place juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III.

LES corps adminiſtratifs & tribunaux prêteront aſſiſtance à la commiſſion des monumens, pour l'exécution du préſent décret, & veilleront ſpécialement à ce qu'il ne ſoit apporté aucun dommage aux monumens qui ſeront laiſſés ſous leur ſurveillance.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 21 ſeptembre 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2522.

LOI

Relative à la formation d'un établiſſement de Courriers.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt utile & preſſant de ne confier qu'à des mains ſûres, les dépêches importantes de l'aſſemblée nationale & des miniſtres, & de multiplier & d'accélérer les moyens de correſpondance entre nos armées & les départemens, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé un établiſſement de courriers, compoſé de citoyens élus dans chacune des ſections de Paris.

II.

L'OBJET de l'établiſſement de ces courriers, ſera de porter, ſoit aux différentes armées, ſoit dans les départemens de l'empire, les dépêches de l'aſſemblée nationale & du pouvoir exécutif proviſoire, & d'en rapporter des nouvelles; ils pourront être chargés de commiſſions de confiance.

III.

LE pouvoir exécutif proviſoire demeure chargé de fixer l'organiſation de cet établiſſement, de manière à en accélérer & faciliter le ſervice.

IV.

IL ſera alloué ſur les fonds accordés pour dépenſes extraordinaires, à chacun deſdits courriers, des appointemens fixés, payés

payés par trimeſtre, à raiſon de ſix cents livres par année; il leur ſera compté en outre, lorſqu'ils feront en courſe, quatre livres par jour, indépendamment des frais de poſte.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2535.

LOIX

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° Échange des Priſonniers de guerre.

2.° Suppreſſion de toutes les Caiſſes particulières attachées au Département de la Guerre.

3.° Vente des Biens de l'Ordre de Malte.

4.° Envoi de deux Commiſſaires du Conſeil exécutif proviſoire pour aſſiſter au tirage d'un des Juges de la haute Cour nationale.

5°. Nomination de M. Bazenerie.

6.° Ordonnances pour le payement des dépenſes de la fabrication des Aſſignats.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité de pourvoir le plus promptement poſſible à l'échange des priſonniers de guerre, & de répondre au juſte empreſſement de ceux de nos frères d'armes qui, en combattant pour la patrie, ſont tombés dans les mains de l'ennemi; conſidérant que les baſes ſur leſquelles le pouvoir exécutif ou les officiers d'armée concluront des traités, conventions ou cartels, doivent être fondées ſur les principes de la liberté & de l'égalité, décrète comme principes pour les échanges de priſonniers:

ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange ſelon les différens grades, que dans des termes relatifs aux grades correſpondans dans les armées ennemies.

III.

IL n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou ſous-officier, de quelque grade qu'il ſoit, puiſſe être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

III.

LA baſe commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, ſera d'échanger homme pour homme, grade pour grade.

Du même jour 19 Septembre 1792.

2.° *Suppreſſion de toutes les Caiſſes particulières attachées au Département de la Guerre.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes commiſſaires, conſidérant qu'il eſt eſſentiel pour la clarté & la ſurveillance de la comptabilité, qu'il n'y ait qu'un centre unique de recettes & de dépenſes, & pour opérer l'exécution de ſon décret du 28 août dernier, qui met à la diſpoſition du conſeil exécutif un million pour dépenſes ſecrettes, dans la compoſition duquel entre le reliquat de la caiſſe de liquidation des anciennes dettes des troupes, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de liquidation des anciennes dettes des troupes, celle de la chancellerie militaire, celle du ci-devant ordre de Saint-Louis, & généralement toutes les caiſſes particulières, ſous quelques dénominations qu'elles ſoient, & dans quelque département des agens du pouvoir exécutif qu'elles ſe trouvent, ſont & demeurent ſupprimées.

II.

LES caiſſiers chargés des fonds des caiſſes ſupprimées, ſeront tenus de verſer dans le jour de la notification du préſent décret, à la tréſorerie nationale, les reliquats de leur compte en numéraire, effets & aſſignats. Ils ſeront valablement déchargés, par le reçu déſignatif des ſommes & valeurs qu'ils auront remiſes au caiſſier de la tréſorerie nationale.

III.

LES rentes qui appartenoient aux corporations dont les caiſſes ſont ſupprimées, ſeront éteintes au profit de la nation, & les titres en ſeront remis à la tréſorerie nationale par tous ceux qui en ſont chargés.

IV.

TOUTES les dépenſes ou penſions qui ſont autoriſées par des décrets du corps légiſlatif, & qui étoient payées par les caiſſes ſupprimées, ſeront dorénavant acquittées par la tréſorerie nationale, d'après les ordonnances du conſeil exécutif, contreſignées par le miniſtre ordonnateur.

V.

L'ASSEMBLÉE étant ſatisfaite de la comptabilité du caiſſier de la chancellerie militaire & de la liquidation des anciennes dettes des troupes, il ſera valablement déchargé des pièces juſtificatives de ſa comptabilité, en les laiſſant dans le bureau indiqué par le miniſtre de la guerre, & ſur la reconnoiſſance qu'il lui en délivrera.

VI.

L'AGENT du tréſor public eſt chargé de pourſuivre la reſtitution & les intérêts des ſommes ci-après mentionnées.

1.° 15,000 liv., & les intérêts depuis le premier juillet 1782, & 113,610 liv., avec les intérêts depuis le premier

juillet 1784, pour pertes occaſionnées à la nation ſur les quittances de finances données en payement par M. de Montbarey, ſous le miniſtère de M. de Ségur.

2.° La ſomme de 24,000 liv., & les intérêts depuis 1784, injuſtement allouée à M. Bettinger, ſous le miniſtère de M. de Ségur.

3.° Celle de 6,000 liv., avec les intérêts depuis 1784, accordée au ſieur Cottin par le même Ségur.

4.° La ſomme de 10,000 liv., avec les intérêts depuis 1784, injuſtement payée à M. Choiſeul-Gouffier, ſous le miniſtère de Ségur.

5.° La ſomme de 130,000 liv., avec les intérêts depuis janvier 1785, priſe par le miniſtre Ségur ſur un bon du roi.

Et celle de 100,000 liv., avec les intérêts depuis juillet 1786, également priſe par le même miniſtre Ségur, ſur un bon du roi.

6.° La ſomme de 26,500 liv., avec les intérêts depuis janvier 1787, accordée par le même miniſtre au ſieur Sévin.

7.° Celle de 40,000 liv., avec les intérêts depuis juillet 1789, injuſtement priſe par le miniſtre Puyſégur, ſur un bon du roi.

Il appellera en garantie les ſieurs Latour-du-Pin, Ségur & Necker, comme ayant autoriſé les payemens faits injuſtement.

8.° La ſomme de 30,000 liv., avec les intérêts, depuis le 10 juillet 1790, accordée au ſieur Latour-du-Pin, miniſtre de la guerre, ſur un bon du roi pris par M. Necker.

9.° Le même agent du tréſor public appellera en garantie de ces objets les ſieurs Montbarey, Ségur, Puyſégur, Latour-du-Pin & Necker, chacun dans ce qui les concerne, comme miniſtres de la guerre, comme ayant autoriſé ou tourné à leur profit des payemens injuſtes, & dilapidé les deniers publics.

Du même jour 19 Septembre 1792.

3.° *Vente des Biens de l'Ordre de Malte.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de la nation de ne pas conſerver dans ſes mains les domaines qui ſont à ſa diſpoſition, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES biens dont l'ordre de Malte jouit en France, ſeront dès à-préſent adminiſtrés, & les immeubles réels vendus, dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.

II.

LES uſufruitiers actuels deſdits biens, tels que les prieurs, baillis, commandeurs, ſervans, diacos & penſionnaires, ſeront payés ſur le tréſor public, leur vie durante, à titre de penſion, du revenu net des bénéfices de Malte, ou penſions ſur leſdits bénéfices dont ils jouiſſoient, ſur le pied des baux à ferme en forme authentique, antérieurs au premier janvier 1792, à la déduction des dixmes, droits féodaux ſupprimés ſans indemnité, des penſions dont ils peuvent être grevés, & du tiers du reſtant deſdits revenus.

III.

IL ſera retenu un dixième de moins à ceux qui ne jouiſſent que de penſions ſur les commanderies.

IV.

TOUS ceux auxquels il eſt accordé des penſions à raiſon des biens de Malte, qui jouiroient en même temps d'un traitement à cauſe d'un ſervice en France, le conſerveront

avec la totalité de la penſion, ou la moitié de celle-ci avec l'entier traitement, ſi ce dernier eſt ſupérieur.

A l'expiration du traitement avec le ſervice, ils reprendront la totalité de la penſion.

V.

LES François qui reçus à Malte juſqu'à ce jour, avoient l'expectative ſur les bénéfices de cet ordre, ſitués dans le royaume, recevront à titre de penſion, dix pour cent des avances qu'ils ont faites pour leur réception, leſquelles avances ſeront liquidées ſur les titres authentiques, par le commiſſaire directeur de la liquidation, dans les trois mois de la publication du préſent décret.

V I.

LA décoration de Malte eſt prohibée en France à tous les penſionnaires, à raiſon des biens de cet ordre; les contraventions à cette diſpoſition ſeront punies de la perte de la penſion.

V I I.

LES penſions ci-deſſus courront du premier trimeſtre qui ſuivra la publication du préſent décret; elles ſeront payées de trois mois en trois mois, par le receveur du diſtrict où les penſionnaires fixeront leur domicile, & par le receveur du diſtrict de Marſeille, pour ceux qui établiront leur réſidence à Malte. Cependant le premier terme ſera acquitté par le receveur du diſtrict où ſe trouve ſitué le chef-lieu du bénéfice, ou de celui du plus grand produit, en cas de pluralité.

V I I I.

LE règlement des penſions ſera fait par les directoires, conformément aux règles établies dans le décret du 11 août 1791, par les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 29, 30, 37, 38 & 39, ſur le traitement du clergé; leſquels articles ſont déclarés communs au préſent décret.

IX.

LA nation ſe charge d'acquitter les penſions Antoniennes ; elles le ſeront dans la même forme que les penſions eccléſiaſtiques établies par la loi du 24 juillet 1790.

X.

LE pouvoir exécutif eſt chargé de régler avec l'ordre de Malte, ſous l'autorité du corps légiſlatif, la ſomme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port & de l'hôpital de Malte, & pour le ſecours que les vaiſſeaux de cet ordre donneront au commerce maritime François dans la Méditerranée.

XI.

LA langue Bavaroiſe de Malte ſera traitée, pour ſes poſſeſſions en France, comme les princes d'Allemagne poſſeſſionnés.

XII.

QUANT aux propriétés que les langues Françoiſes ont dans les états voiſins, ou que les langues étrangères ont réciproquement en France, le pouvoir exécutif eſt chargé de négocier un arrangement, tant avec l'ordre de Malte, qu'avec les puiſſances reſpectives.

XIII.

LE pouvoir exécutif prendra les meſures les plus promptes & les plus actives pour la conſervation des titres, papiers & documens relatifs aux propriétés dont l'ordre de Malte jouiſſoit en France.

XIV.

IL eſt accordé ſept cent vingt livres de penſion, à titre de retraite, au ſieur Luchet, huiſſier de l'ordre au grand prieuré de France.

Du même jour 19 Septembre 1792.

4.° *Envoi de deux Commiſſaires du Conſeil exécutif, pour aſſiſter au tirage d'un des Juges de la haute Cour nationale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite que l'un des juges compoſant la haute cour nationale, a été contraint d'abandonner ſes fonctions pour cauſe de maladie grave ; conſidérant qu'il importe que le ſervice de cette cour ne ſoit pas interrompu, décrète que dans la ſéance de ce ſoir, il ſera procédé au tirage d'un nouveau juge parmi ceux compoſant le tribunal de caſſation, pour remplacer le ſieur Albaret ; & en conſéquence, que le conſeil exécutif proviſoire enverra deux commiſſaires pour être préſens au tirage.

Du même jour 19 Septembre 1792.

5.° *Nomination de M. Bazenerie.*

EN exécution du décret rendu ce matin, M. le préſident a annoncé à l'aſſemblée la comparution des commiſſaires nommés par le pouvoir exécutif pour aſſiſter au tirage au ſort de l'un des juges du tribunal de caſſation, pour remplacer l'un des quatre juges de la haute cour nationale qui a obtenu ſa retraite pour cauſe de maladie.

Lecture faite des deux commiſſions données par le miniſtre de la juſtice aux deux citoyens Jean-Pierre Robert, & Philippe-François Nazaire Fabre d'Eglantine, à l'effet d'aſſiſter au tirage au ſort ci-deſſus, & après que l'aſſemblée a reconnu la validité de leurs pouvoirs, M. le préſident a annoncé qu'il alloit être procédé au tirage dont il s'agit.

En conſéquence, en préſence deſdits ſieurs commiſſaires, les noms des départemens qui ont fourni des juges au tribunal de caſſation, après en avoir ſouſtrait cependant ceux de l'Aude, de la Vienne, de la Meuſe & de la Manche, ont été mis dans un chapeau, & le chapeau tenu par un ſecrétaire, un autre ſecrétaire en a tiré un nom qui s'eſt trouvé être celui du département des hautes Pyrénées. Ce nom a été proclamé dans l'aſſemblée; mais comme le juge envoyé par ce département eſt M. Barrere de Vieuzac, & qu'on a annoncé que ce citoyen étoit nommé à la convention nationale, il a été procédé par un nouveau tirage, de la manière ci-deſſus. Ce tirage a fourni le nom du département de la Creuſe.

Ce nom a été proclamé dans l'aſſemblée.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale a décrété que M. Bazenerie, juge envoyé par le département de la Creuſe au tribunal de caſſation, ſe rendra ſans délai auprès de la haute cour nationale, pour y remplacer M. Albaret, qui a été obligé de quitter ſes fonctions pour cauſe de ſanté.

Du même jour 17 Septembre.

6.° Ordonnances pour toutes les dépenſes relatives à la fabrication des Aſſignats.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que d'après ſon décret du dix-neuf août dernier, qui a réuni la fabrication des aſſignats ſous la reſponſabilité du miniſtre des contributions publiques, les dépenſes relatives à ce ſervice public ne pouvant plus être aſtreintes aux formalités impoſées aux directeurs généraux de cette adminiſtration lorſqu'ils étoient indépendans, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Que le miniſtre des contributions publiques demeure autoriſé à délivrer, ſous ſa reſponſabilité, les ordonnances ſur la tréſorerie nationale pour toutes les dépenſes relatives à la fabrication des aſſignats.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2546.

LOI

Relative au ſervice des Infirmeries invalides & des Hoſpices militaires.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir au remplacement des perſonnes qui, ſous le nom de Sœurs de la charité, s'étoient particulièrement dévouées au ſervice de l'infirmerie de l'hôtel national des militaires invalides; conſidérant que les veuves & les orphelines des défenſeurs de l'état, qui ont péri les armes à la main, ont des droits particuliers à la reconnoiſſance nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES veuves & orphelines des défenſeurs de la patrie tués à la guerre, ſeront de préférence employées pour le ſervice des infirmeries invalides & des hoſpices militaires.

II.

LE conſeil d'adminiſtration de l'hôtel national des militaires invalides, procédera ſans délai à l'organiſation du ſervice des infirmeries dudit hôtel, en ſe conformant à l'article premier du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2555.

Relative aux Citoyens qui ont ſervi l'État ſur les vaiſſeaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de Soldats, Caporaux, &c.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les citoyens qui ont ſervi l'état ſur les vaiſſeaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de ſoldats, caporaux, ſergens, canonniers, matelots, charpentiers, &c. & qui ont obtenu de ladite compagnie, pour des ſervices rendus à la guerre ou pour les bleſſures qu'ils ont reçues, un traitement connu ſous le nom de *ſolde* ou *demi-ſolde*, ont acquis des droits à la reconnoiſſance nationale, & qu'il eſt inſtant de les faire jouir des récompenſes qu'ils ont méritées, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ſoldats, caporaux, ſergens, canonniers, matelots, charpentiers, &c. qui, par leurs longs ſervices, leurs campagnes ou leurs bleſſures, avoient obtenu de la ci-devant compagnie des Indes une penſion de retraite, connue ſous le nom de *ſolde* ou *demi-ſolde*, jouiront à dater du jour de la publication du préſent décret, du même traitement que les ſous-officiers & ſoldats des armées Françoiſes, & ce, ſur le pied fixé par le décret du 30 avril dernier.

II.

LES agens chargés de la liquidation de l'ancienne compagnie

compagnie des Indes, remettront ſans nul délai au conſeil de l'hôtel national des militaires invalides, tous les papiers, documens & regiſtres qui ſeront néceſſaires audit conſeil pour aſſurer l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2557.

Qui déclare nulle celle du 27 Août dernier, relative au Directoire du Département de l'Aiſne.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en rectification de l'erreur qui a fait envoyer comme décret au miniſtre de la juſtice un projet de la commiſſion extraordinaire, tendant à la levée de la ſuſpenſion des adminiſtrateurs du directoire du département de l'Aiſne, décrète que la minute de ce décret, en date du 27 août dernier, ſera retirée des archives, & regardée comme nulle, ainſi que la remiſe au pouvoir exécutif.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2564. # LOIX

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

1.° *Commiſſaires chargés de ſurveiller la fabrication des Aſſignats, les travaux des Manufactures d'armes & l'Armée.*

2.° *Soldats renvoyés de leurs régimens pour cauſe de civiſme.*

3.° *Penſions de retraite des Officiers & Agens de l'ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commiſſaires de l'aſſemblée nationale, qui ſurveillent actuellement la fabrication du papier des aſſignats, continueront cette ſurveillance juſqu'à ce que la convention nationale ait organiſé ſon comité d'aſſignats & monnoie, & envoyé de nouveaux commiſſaires ; & que leur indemnité leur ſera continuée pendant la durée de leurs fonctions.

Le préſent décret ſera commun à tous les commiſſaires envoyés aux manufactures d'armes & à l'armée.

2.° *Soldats renvoyés de leurs régimens pour cauſe de civiſme.*

UN ſecrétaire fait lecture d'une lettre du miniſtre de la guerre, relativement aux ſoldats qui n'auroient été renvoyés de leurs régimens que pour cauſe de civiſme.

Sur

Sur la propoſition d'un membre, l'aſſemblée nationale décrète que tous les ſoldats qui pourroient donner des preuves authentiques qu'ils n'ont été renvoyés de leurs corps que par leur patriotiſme, recevront des cartouches dans leſquelles on atteſtera les motifs de leur renvoi, la reconnoiſſance de la nation, & l'aſſurance qu'ils ſeront reçus dans les différens corps militaires dans leſquels ils voudroient prendre du ſervice.

3.° *Penſions de retraite des Officiers & Agens de l'ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'après avoir diſpoſé des biens dont l'ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel étoit uſufruitier, il eſt néceſſaire de pourvoir au ſort des officiers & agens de cet ordre, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'INTENDANT & le garde des archives, l'agent des affaires, le régiſſeur des biens, les huiſſiers & le héraut d'armes de l'ordre de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, recevront pour retraite, à titre de penſion, la moitié des émolumens dont ils juſtifieront par titres authentiques, avoir joui dans ledit ordre.

II.

LE *maximum* de ces penſions ne pourra excéder mille livres.

III.

LES ſuſdites penſions ſeront cenſées avoir commencé à courir du premier janvier dernier; en conſéquence, les

officiers ci-deſſus tiendront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu de leurs émolumens depuis cette époque, leſquelles ſommes ſeront imputées ſur le premier payement de leur penſion.

IV.

CES nouveaux penſionnaires & ceux établis par le décret du 17 mars, ſeront ſoumis en tout aux diſpoſitions de la loi du 22 août 1790, ſur les penſions; à celles de la loi du 17 décembre 1791; & en conſéquence, ne pourront être portés ſur deux états dans la liſte des penſions.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2566.

Relative à l'inviolabilité des Repréſentans de la Nation.

Du 19 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les décrets ſur l'inviolabilité des repréſentans de la nation, ſeront imprimés à la tête de la proclamation décrétée ce jour, & qu'un exemplaire en ſera diſtribué à chacun de ſes membres.

DÉCRET

Relatif à l'inviolabilité des Repréſentans de la Nation.

Du 23 Juin 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que la perſonne de chacun des députés eſt inviolable; que tous particuliers, toute corporation, tribunal, cour ou commiſſion qui oſeroient, pendant ou après la préſente ſeſſion, pourſuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raiſon d'aucunes propoſitions, avis, opinions ou diſcours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes perſonnes qui prêteroient leur miniſtère à aucun deſdits attentats, de quelque part qu'ils fuſſent ordonnés, ſont infâmes & traîtres envers la nation, & coupables de crime capital.

L'aſſemblée nationale arrête que dans les cas ſuſdits, elle prendra toutes les meſures néceſſaires pour faire rechercher, pourſuivre & punir ceux qui en ſeront les auteurs, inſtigateurs ou exécuteurs.

DÉCRET

Du 3 Septembre 1791.

Article VII de la ſection V du titre III.

LES repréſentans de la nation ſont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accuſés, ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de repréſentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être ſaiſis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en ſera donné avis ſans délai au corps légiſlatif, & la pourſuite ne pourra être continuée qu'après que le corps légiſlatif aura décidé qu'il y a lieu à accuſation.

PROCLAMATION.

DES hommes perfides & agitateurs provoquent les fureurs populaires, contre ceux des repréſentans du peuple qui ont manifeſté des opinions qu'ils pouvoient émettre librement, même en les ſuppoſant dangereuſes & erronées. On annonce que le jour où ils ceſſeront leurs fonctions, eſt le jour qui doit éclairer ces fureurs.

L'aſſemblée nationale eſt loin de croire qu'un peuple bon & juſte ait conçu l'idée d'un ſyſtême de déſordres & d'aſſaſſinats, qui ſouilleroit la révolution, qui ſeroit une tache ineffaçable au nom François, & qui détruiroit à jamais la liberté & l'indépendance nationale.

Elle a reconnu dans ce projet criminel, le caractère de la connivence des ennemis intérieurs avec les tyrans coaliſés, qui eſpèrent détruire par les horreurs de l'anarchie,

l'impulsion qui réunit tous les François à l'intérêt commun. Elle y a retrouvé les traces de ce plan déforganisateur & contre-révolutionnaire, que suivent encore avec une insolente audace les agens stipendiés de Coblentz, de la Prusse & de l'Autriche.

Elle a considéré que les conspirateurs qui veulent rassembler les débris épars du despotisme, & empêcher la réunion de la convention nationale, n'ont imaginé ce projet de meurtres, que pour répandre la terreur dans les départemens, éteindre l'esprit public par la stupeur, & arrêter la marche des députés par l'épouvante des désordres & des excès dont ils menacent la capitale.

Elle a senti que de toutes les perfidies, la plus dangereuse peut-être est celle qui tend à diminuer le nombre des défenseurs de la révolution, en la rendant odieuse, & en isolant de sa cause les citoyens foibles & timides, qui ne professent pas des principes aussi rigoureux que les hommes forts & énergiques pour qui la liberté est tout, & à qui elle tient lieu de tout.

Dans ces circonstances, l'assemblée nationale a cru qu'elle devoit déjouer ces nouveaux complots, & rappeler au peuple les principes, garans éternels de la liberté publique & individuelle.

François, si chaque citoyen a un droit égal à la protection de la loi, son influence doit s'étendre plus activement encore sur les représentans de la nation, parce que tel est le caractère d'inviolabilité qu'elle leur imprime, & qu'ils tiennent de la nature des choses, qu'une seule violence qui auroit pour prétexte leurs opinions & leur conduite politique, attaqueroit la liberté même jusque dans ses fondemens les plus sacrés.

Les représentans de la nation appartiennent au peuple entier: il n'y a plus de liberté ni d'égalité, s'ils peuvent être dépendant d'une portion quelconque du peuple, soit de celle qui se trouve avoir la même résidence qu'eux, soit de celle qui les nomme à la représentation nationale.

La liberté entière & absolue des opinions, une inviolabilité

s'étendant à tous les temps & à tous les lieux, telle eſt une condition eſſentielle de toute conſtitution repréſentative.

Autrement, le vœu des délégués du peuple ne ſeroit pas celui de leur jugement ou de leur conſcience, mais le réſultat de la politique ou de la crainte. Il n'exprimeroit plus la volonté générale des citoyens, mais celle d'une collection d'individus qui, dans un point du territoire François, s'empareroient d'une puiſſance momentanée.

Toute nation où le caractère de *repréſentant* n'eſt pas ſacré, eſt néceſſairement une nation ſans gouvernement & ſans loix, puiſque les organes des loix, puiſque ceux entre les mains de qui repoſe la ſuprême puiſſance de la ſociété, ne pourroient agir par leur volonté propre.

Dans les temps d'inſurrection, & lorſque le peuple ſe lève pour oppoſer à la tyrannie & à l'oppreſſion une réſiſtance légitime, il peut quelquefois, entraîné par des hommes paſſionnés pour la liberté, regarder l'activité des loix comme trop lente pour lui garantir ſa ſûreté; mais l'idée d'attentat contre ſes propres repréſentans, ne pourroit lui être inſpirée que par de véritables ennemis de la nation, par des hommes qui voudroient rompre le nœud qui unit enſemble toutes les portions de l'organiſation ſociale, afin de livrer la France diviſée à ſes ennemis; par des hommes qui voudroient que la repréſentation nationale fût avilie auprès des citoyens & des étrangers, & que tout ce qu'elle a fait, & que tout ce qu'elle pourroit faire fût regardé comme l'ouvrage de la violence; par des hommes qui voudroient anéantir les effets de la révolution du 10 août: eh! qui en effet le croira le vœu du peuple François, ſi les repréſentans, qui l'ont conſacré, paroiſſent n'avoir agi que ſous la force d'une ſimple portion de ce peuple?

Mais le piége nouveau que l'on vous tend eſt trop groſſier pour vous ſéduire; vous ſentirez qu'un ſeul attentat à la perſonne ou aux propriétés de vos repréſentans, donneroit un prétexte aux ennemis de la liberté pour frapper de nullité tout ce qui auroit été fait, & tout ce qui ſeroit fait par une

repréſentation nationale quelconque. Ainſi, vous ſentirez que les décrets ſur les troubles religieux, ſur les émigrés, ſur la ſuppreſſion des droits féodaux, ſur la ſuſpenſion du roi & de la liſte civile; que les décrets même de l'aſſemblée conſtituante ſur l'abolition des dixmes, de la gabelle & de la nobleſſe; que toutes les loix ſanctionnées par l'opinion publique, ſeroient anéanties, parce qu'on pourroit toujours ſuppoſer que la majorité qui les a faites ne jouiſſoit pas d'une liberté abſolue. Enfin, vous ſentirez que ce ſeroit perdre la confiance des peuples ou des individus qui voudroient s'unir à vous, & défendre votre cauſe; que vous ceſſeriez de former véritablement un corps de nation, puiſqu'il n'y auroit pas un citoyen qui pût parler en votre nom & ſtipuler pour vous, dès qu'il ne pourroit le faire avec liberté.

François! toute vengeance populaire, toute punition même d'un ennemi public, qui n'eſt pas revêtue des formes légales, eſt un aſſaſſinat: loin de ſervir la cauſe de la liberté, elle ne peut que lui nuire; & ceux qui ſe livrent à ces excès trahiſſent cette cauſe en croyant la défendre.

Ce n'eſt qu'en reſpectant les loix, les perſonnes & les propriétés; ce n'eſt qu'en conſervant la tranquillité publique, que vous pourrez déployer vos forces, triompher de vos nombreux ennemis, que vous mériterez l'eſtime des nations, & que vous prouverez à l'Europe, que vous n'êtes pas égarés par des factieux & diviſés par des partis oppoſés; mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté & l'égalité, ou de périr en les défendant.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le ſix octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 2537.

LOI

Relative à l'attribution du Tribunal criminel établi par la Loi du 17 août 1792.

Du 20 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que dans l'attribution qui accorde au tribunal criminel établi à Paris, par la loi du 17 août 1792, la connoiſſance proviſoire des délits commis dans l'étendue du département de Paris, elle n'a pas entendu comprendre les affaires exiſtant au tribunal criminel dudit département à l'époque du décret, en vertu d'actes d'accuſation admis par les jurés d'accuſation établis près les tribunaux civils : comme auſſi ne ſont point compris dans cette attribution les crimes de faux, péculat, concuſſion, & autres ſur leſquels il ne peut être ſtatué que par des jurés ſpéciaux.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2539.

Qui détermine les cauſes, le mode & les effets du Divorce.

Du 20 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant combien il importe de faire jouir les François de la faculté du divorce, qui réſulte de la liberté individuelle dont un engagement indiſſoluble ſeroit la perte; conſidérant que déjà pluſieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la diſpoſition conſtitutionnelle ſuivant laquelle le mariage n'eſt qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode & les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ſur les cauſes, le mode & les effets du divorce, ce qui ſuit:

§. I.er

CAUSES DU DIVORCE.

ARTICLE PREMIER.

LE mariage ſe diſſout par le divorce.

II.

LE divorce a lieu par le conſentement mutuel des époux.

III.

L'UN des époux peut faire prononcer le divorce, ſur la ſimple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

IV.

CHACUN des époux peut également faire prononcer le

divorce ſur des motifs déterminés ; ſavoir, 1.° ſur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2.° ſur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3.° ſur les crimes, ſévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4.° ſur le déréglement de mœurs notoire ; 5.° ſur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6.° ſur l'abſence de l'un d'eux, ſans nouvelles, au moins pendant cinq ans ; 7.° ſur l'émigration dans les cas prévus par les loix, notamment par le décret du 8 avril 1792.

V.

LES époux maintenant ſéparés de corps par jugement exécuté ou en dernier reſſort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

V I.

TOUTES demandes & inſtances en ſéparation de corps non jugées, ſont éteintes & abolies ; chacune des parties payera ſes frais. Les jugemens de ſéparation non exécutés, ou attaqués par appel ou par la voie de la caſſation, demeurent comme non avenus, le tout ſauf aux époux à recourir à la voie du divorce, aux termes de la préſente loi.

V I I.

A l'avenir aucune ſéparation de corps ne pourra être prononcée ; les époux ne pourront être déſunis que par le divorce.

§. I I.

MODES DU DIVORCE.

Mode du Divorce par conſentement mutuel.

ARTICLE PREMIER.

LE mari & la femme qui demanderont conjointement le

divorce, ſeront tenus de convoquer une aſſemblée de ſix au moins des plus proches parens, ou d'amis à défaut de parens; trois des parens ou amis ſeront choiſis par le mari, les trois autres ſeront choiſis par la femme.

II.

L'ASSEMBLÉE ſera convoquée à jour fixe & lieu convenu avec les parens ou amis; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation & celui de l'aſſemblée. L'acte de convocation ſera ſignifié par un huiſſier, aux parens ou amis convoqués.

III.

SI, au jour de la convocation, un ou pluſieurs des parens ou amis convoqués, ne peuvent ſe trouver à l'aſſemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parens ou amis.

IV.

LES deux époux ſe préſenteront en perſonne à l'aſſemblée; ils y expoſeront qu'ils demandent le divorce. Les parens ou amis aſſemblés leur feront les obſervations & repréſentations qu'ils jugeront convenables. Si les époux perſiſtent dans leur deſſein, il ſera dreſſé par un officier municipal requis à cet effet, un acte contenant ſimplement que les parens ou amis ont entendu les époux en aſſemblée duement convoquée, & qu'ils n'ont pu les concilier. La minute de cet acte, ſignée des membres de l'aſſemblée, des deux époux & de l'officier municipal, avec mention de ceux qui n'auront ſu ou pu ſigner, ſera dépoſée au greffe de la municipalité: il en ſera délivré expédition aux époux, gratuitement & ſans droit d'enregiſtrement.

V.

UN mois au moins, & ſix mois au plus après la date de l'acte énoncé dans l'article précédent, les époux pourront ſe préſenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a ſon domicile;

& ſur leur demande, cet officier public ſera tenu de prononcer leur divorce ſans entrer en connoiſſance de cauſe. Les parties & l'officier public ſe conformeront aux formes preſcrites à ce ſujet, dans la loi ſur les actes de naiſſance, mariage & décès.

VI.

Après le délai de ſix mois, mentionné dans le précédent article, les époux ne pourront être admis au divorce par conſentement mutuel, qu'en obſervant de nouveau les mêmes formalités & les mêmes délais.

VII.

En cas de minorité des époux ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfans nés de leur mariage, les délais ci-deſſus indiqués, d'un mois pour la convocation de l'aſſemblée de famille, & d'un mois au moins après l'acte de non-conciliation pour faire le divorce, ſeront doubles; mais le délai fatal de ſix mois après l'acte de non-conciliation, pour faire prononcer le divorce, reſtera le même.

Mode du Divorce ſur la demande d'un des Conjoints pour ſimple cauſe d'incompatibilité.

VIII.

Dans le cas où le divorce ſera demandé par l'un des époux contre l'autre, pour cauſe d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, ſans autre indication de motifs, il convoquera une première aſſemblée de parens, ou d'amis à défaut de parens, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

IX.

La convocation ſera faite devant l'un des officiers municipaux du domicile du mari, en la maiſon commune du lieu, aux jour

& heure indiqués par cet officier. L'acte en ſera ſignifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms & demeures des parens ou amis au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur entend faire trouver à l'aſſemblée, & invitation à l'époux défendeur de comparoître à l'aſſemblée, & d'y faire trouver de ſa part également trois au moins, de ſes parens.

X.

L'ÉPOUX demandeur en divorce ſera tenu de ſe préſenter en perſonne à l'aſſemblée; il entendra, ainſi que l'époux défendeur s'il comparoît, les repréſentations des parens ou amis à l'effet de les concilier. Si la conciliation n'a pas lieu, l'aſſemblée ſe prorogera à deux mois, & les époux y demeureront ajournés. L'officier municipal ſera tenu de ſe retirer pendant ces explications & les débats de famille; en cas de non-conciliation, il ſera rappelé dans l'aſſemblée pour en dreſſer l'acte, ainſi que de la prorogation dans la forme preſcrite par l'article IV ci-deſſus: expédition decet acte ſera délivrée à l'époux demandeur, qui ſera tenu de le faire ſignifier à l'époux défendeur, ſi celui-ci n'a pas comparu à l'aſſemblée.

X I.

A l'expiration des deux mois, l'époux demandeur ſera tenu de comparoître de nouveau en perſonne. Si les repréſentations qui lui ſeront faites, ainſi qu'à ſon époux s'il comparoît, ne peuvent encore les concilier, l'aſſemblée ſe prorogera à trois mois, & les époux y demeureront ajournés: il en ſera dreſſé acte, & la ſignification en ſera faite, s'il y a lieu, comme au cas de l'article précédent.

X I I.

SI, à la troiſième ſéance de l'aſſemblée à laquelle le provoquant ſera également tenu de comparoître en perſonne, il ne peut être concilié, & perſiſte définitivement dans ſa demande, acte en ſera dreſſé, il lui en ſera délivré expédition qu'il fera ſignifier à l'époux défendeur.

XIII.

Si aux première, ſeconde ou troiſième aſſemblées, les parens ou amis indiqués par le demandeur en divorce ne peuvent s'y trouver, il pourra les faire remplacer par d'autres à ſon choix. L'époux défendeur pourra auſſi faire remplacer à ſon choix les parens ou amis qu'il aura fait préſenter aux premières aſſemblées; & enfin l'officier municipal lui-même, chargé de la rédaction des actes de ces aſſemblées, pourra en cas d'empêchement, être remplacé par un de ſes collègues.

XIV.

Huitaine au moins, ou au plus dans les ſix mois après la date du dernier acte de non-conciliation, l'époux provoquant pourra ſe préſenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès. Après les ſix mois, il ne pourra y être admis qu'en obſervant de nouveau les mêmes formalités & les mêmes délais.

Mode du Divorce ſur la demande d'un des Époux, pour cauſe déterminée.

XV.

En cas de divorce demandé par l'un des époux pour l'un des ſept motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du §. I.er ci-deſſus, ou pour cauſe de ſéparation de corps, aux termes de l'article V, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

XVI.

Si les motifs déterminés ſont établis par des jugemens, comme dans les cas de ſéparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra ſe pourvoir directement pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connoiſſance de cauſe.

S'il s'élève devant lui des conteſtations ſur la nature ou la validité des jugemens repréſentés, il renverra les parties devant le tribunal de diſtrict, qui ſtatuera en dernier reſſort, & prononcera ſi ces jugemens ſuffiſent pour autoriſer le divorce.

XVII.

DANS le cas de divorce pour abſence de cinq ans ſans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également ſe pourvoir directement devant l'officier public de ſon domicle, lequel prononcera le divorce ſur la préſentation qui lui ſera faite d'un acte de notoriété, conſtatant cette longue abſence.

XVIII.

A l'égard du divorce fondé ſur les autres motifs déterminés, indiqués dans l'article IV du paragraphe I.er ci-deſſus, le demandeur ſera tenu de ſe pourvoir devant des arbitres de famille, en la forme preſcrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les conteſtations entre mari & femme.

XIX.

SI d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

XX.

L'APPEL du jugement arbitral en ſuſpendra l'exécution; cet appel ſera inſtruit ſommairement, & jugé dans le mois.

§. III.

Effets du Divorce par rapport aux Époux.

ARTICLE PREMIER.

LES effets du divorce par rapport à la perſonne des époux, ſont de rendre au mari & à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage.

II.

LES époux divorcés peuvent ſe remarier enſemble. Ils ne pourront contracter avec d'autres un nouveau mariage qu'un an après le divorce, lorſqu'il a été prononcé ſur conſentement mutuel, ou pour ſimple cauſe d'incompatiblité d'humeur & de caractère.

III

DANS le cas où le divorce a été prononcé pour cauſe déterminée, la femme ne peut également contracter un nouveau mariage avec un autre que ſon premier mari, qu'un an après le divorce, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fondé ſur l'abſence du mari depuis cinq ans ſans nouvelles.

IV.

DE quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés ſeront réglés part raport à la communauté de biens, ou à la ſociété d'acquêts qui a exiſté entre eux, ſoit par la loi, ſoit par la convention, ſi l'un d'eux étoit décédé.

V.

IL ſera fait exception à l'article précédent, pour le cas où le divorce aura été obtenu par le mari contre la femme, pour l'un des motifs déterminés, énoncés dans l'article IV du §. I.er ci-deſſus, autre que la démence, la folie ou la fureur; la femme en ce cas ſera privée de tous droits & bénéfice dans la communauté de biens ou ſociété d'acquêts; mais elle reprendra les biens qui ſont entrés de ſon côté.

VI.

A l'égard des droits matrimoniaux emportant gain de ſurvie, tels que douaire, augment de dot ou agencement, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils ſeront dans tous les cas de divorce, éteints & ſans effet. Il en ſera de même des dons ou avantages pour cauſe de mariage, que les époux ont pu ſe faire réciproquement, ou l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par

par les père, mère, ou autres parens de l'autre. Les dons mutuels faits depuis le mariage & avant le divorce, reſteront auſſi comme non avenus & ſans effet, le tout ſauf les indemnités ou penſions énoncées dans les articles qui ſuivent.

VII.

Dans le cas de divorce pour l'un des motifs déterminés énoncés dans l'article IV, §. I.er ci-deſſus, celui qui aura obtenu le divorce ſera indemniſé de la perte des effets du mariage diſſous, & de ſes gains de ſurvie, dons & avantages, par une penſion viagère ſur les biens de l'un & de l'autre époux, laquelle ſera réglée par des arbitres de famille, & courra du jour de la prononciation du divorce.

VIII.

Il ſera également alloué par des arbitres de famille, dans tous les cas de divorce, une penſion alimentaire à l'époux divorcé qui ſe trouvera dans le beſoin, autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la ſupporter, déduction faite de ſes propres beſoins.

IX.

Les penſions d'indemnité ou alimentaires énoncées dans les articles précedens, ſeront éteintes ſi l'époux divorcé qui en jouit, contracte un nouveau mariage.

X.

En cas de divorce pour cauſe de ſéparation de corps, les droits & intérêts des époux divorcés reſteront réglés, comme ils l'ont été par les jugemens de ſéparation, & ſelon les loix exiſtant lors de ces jugemens, ou par les actes & tranſactions paſſés entre les parties.

XI.

Tout acte de divorce ſera ſujet aux mêmes formalités

d'enregiſtrement & publication, que l'étoient les jugemens de ſéparation; & le divorce ne produira à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produiſoient ces ſéparations de corps ou de biens.

§. IV.

Effets du Divorce par rapport aux Enfans.

ARTICLE PREMIER.

DANS les cas du divorce par conſentement mutuel, ou ſur la demande de l'un des époux, pour ſimple cauſe d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, ſans autre indication de motifs, les enfans nés du mariage diſſous ſeront confiés, ſavoir, les filles à la mère, les garçons âgés de moins ſept ans également à la mère: au-deſſus de cet âge ils ſeront remis & confiés au père, & néanmoins le père & la mère pourront faire à ce ſujet tel autre arrangement que bon leur ſemblera.

I I.

DANS tous les cas de divorce pour cauſe déterminée, il ſera réglé en aſſemblée de famille auquel des époux les enfans ſeront confiés.

I I I.

EN cas de divorce pour cauſe de ſéparation de corps, les enfans reſteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou tranſaction, ou qui les ont à leur garde & confiance depuis plus d'un an. S'il n'y a ni jugement ou tranſaction, ni poſſeſſion annale, il ſera réglé en aſſemblée de famille auquel du père ou de la mère ſéparés, les enfans ſeront confiés.

I V.

SI le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau

mariage, il ſera également réglé en aſſemblée de famille ſi les enfans qui leur étoient confiés leur ſeront retirés, & à qui ils ſeront remis.

V.

SOIT que les enfans, garçons ou filles, ſoient confiés au père ſeul, ou à la mère ſeule, ſoit à l'un & à l'autre, ſoit à des tierces perſonnes, le père & la mère ne ſeront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation & entretien; ils y contribueront en proportion des facultés & revenus réels & induſtriels de chacun d'eux.

VI.

LA diſſolution du mariage par divorce, ne privera dans aucun cas les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étoient aſſurés par les loix ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en ſera ouvert à leur profit, que comme il le ſeroit ſi leurs père & mère n'avoient pas fait divorce.

VII.

LES enfans conſerveront leur droit de ſucceſſibilité à leur père & à leur mère divorcés. S'il ſurvient à ces derniers d'autres enfans de mariages ſubſéquens, les enfans des différens lits ſuccéderont en concurrence, & par égales portions.

VIII.

LES époux divorcés ayant enfans, ne pourront en ſe remariant faire de plus grands avantages, pour cauſe de mariage, que ne le peuvent, ſelon les loix, les époux veufs qui ſe remarient ayant enfans.

IX.

LES conteſtations relatives au droit des époux d'avoir un ou pluſieurs de leurs enfans à leur charge & confiance, celles relatives à l'éducation, aux droits & intérêts de ces enfans,

ſeront portées devant des arbitres de famille : & les jugemens rendus en cette matière ſeront, en cas d'appel, exécutés par proviſion.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LE BRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2542.

Qui détermine le mode de conſtater l'état civil des Citoyens.

Du 20 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, les trois lectures du projet de décret ſur le mode par lequel les naiſſances, mariages & décès ſeront conſtatés, & avoir décrété qu'elle eſt en état de délibérer définitivement, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des Officiers publics par qui ſeront tenus les regiſtres des Naiſſances, Mariages & Décès.

ARTICLE PREMIER.

LES municipalités recevront & conſerveront à l'avenir les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès.

II.

LES conſeils généraux des communes nommeront parmi les membres, ſuivant l'étendue & la population des lieux, une ou pluſieurs perſonnes qui ſeront chargées de ces fonctions.

III.

LES nominations ſeront faites par la voie du ſcrutin, & à la pluralité abſolue des ſuffrages ; elles ſeront publiées & affichées.

IV.

En cas d'abſence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès, il ſera remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conſeil général, à l'ordre de la liſte.

TITRE II.

De la tenue & dépôt des Regiſtres.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque municipalité trois regiſtres pour conſtater, l'un les naiſſances, l'autre les mariages, le troiſième les décès.

II.

Les trois regiſtres ſeront doubles, ſur papier timbré, fournis aux frais de chaque diſtrict, & envoyés aux municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le préſident de l'adminiſtration du diſtrict, ou à ſon défaut, par un des membres du directoire, ſuivant l'ordre de la liſte.

III.

Les actes de naiſſance, mariage & décès ſeront écrits ſur les regiſtres doubles, de ſuite & ſans aucun blanc. Les renvois & ratures ſeront approuvés & ſignés de la même manière que le corps de l'acte : rien n'y ſera écrit par abbréviation, ni aucune date miſe en chiffres.

IV.

Toute contravention aux diſpoſitions de l'article précédent, ſera punie de dix livres d'amende pour la première fois,

de vingt livres d'amende en cas de récidive, & même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

V.

Il eſt expreſſément défendu d'écrire & de ſigner, en aucun cas, les actes ſur feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de deſtitution & de privation pendant dix ans, de la qualité & des droits de citoyen actif.

V I.

Les actes contenus dans ces regiſtres, & les extraits qui en ſeront délivrés, feront foi & preuve en juſtice, des naiſſances, mariages & décès.

V I I.

Les actes qui ſeront inſcrits dans les regiſtres, ne ſeront point ſujets au droit d'enregiſtrement.

V I I I.

Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il ſera fait à la fin de chaque regiſtre une table par ordre alphabétique des actes qui y ſeront contenus.

I X.

Dans le mois ſuivant, les municipalités ſeront tenues d'envoyer au directoire de leur diſtrict, l'un des regiſtres doubles.

X.

Les directoires de diſtrict vérifieront ſi les actes ont été dreſſés, & les regiſtres tenus dans les formes preſcrites.

X I.

Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-ſyndics ſeront tenus d'envoyer ces regiſtres aux

directoires de département, avec les obſervations des directoires de diſtrict.

XII.

CES regiſtres ſeront dépoſés & conſervés aux archives des directoires de département.

XIII.

LES autres regiſtres doubles ſeront dépoſés & conſervés aux archives des municipalités.

XIV.

LES procureurs-généraux-ſyndics des départemens ſeront chargés des dénonciations & pourſuites, en cas de contravention au préſent décret.

XV.

TOUS les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque regiſtre ſeront refondues dans une ſeule; néanmoins, pour déterminer une époque fixe & uniforme, la première de ces tables générales ſera faite en 1800.

XVI.

CETTE table décennale ſera miſe ſur un regiſtre ſéparé, tenu double, timbré, coté & paraphé.

XVII.

L'UN des doubles de ces regiſtres ſera envoyé dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de diſtrict, & tranſmis dans le mois ſuivant par le procureur-ſyndic, au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

XVIII.

TOUTES perſonnes ſont autoriſées à ſe faire délivrer des extraits des actes de naiſſance, mariage & décès, ſoit ſur les regiſtres

regiſtres conſervés aux archives des municipalités, ſoit ſur ceux dépoſés aux archives des départemens. Les extraits devront être ſur papier timbré ; ils ne ſeront pas ſujets au droit d'enregiſtrement.

XIX.

Il ne ſera payé que ſix ſous pour chaque extrait des actes de naiſſance, décès & publication de mariage, & douze ſous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

XX.

Les extraits demandés ſur les regiſtres courans, ſeront délivrés par celui qui ſera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits ſeront expédiés par les ſecrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

XXI.

Les regiſtres courans ſeront tenus par celui qui ſera chargé de recevoir les actes : il en répondra.

XXII.

Dans les villes dont l'étendue & la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public, chargé de conſtater les naiſſances, mariages & décès, il ſera fourni trois regiſtres doubles à chacun d'eux ; ils ſeront tenus de ſe conformer aux règles ci-deſſus preſcrites.

TITRE III.

Naiſſances.

ARTICLE PREMIER.

Les actes de naiſſance ſeront dreſſés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui ſera faite par les perſonnes ci-après

désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de vingt-un ans.

II.

En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent & en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

III.

Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

IV.

Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

V.

En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison; cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

VI.

L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau né.

VII.

La déclaration contiendra le jour, l'heure & le lieu de la

naiſſance, la déſignation du ſexe de l'enfant, le prénom qui lui ſera donné, les prénoms & noms de ſes père & mère, leur profeſſion, leur domicile; les prénoms, noms, profeſſion & domicile des témoins.

VIII.

Il ſera de ſuite dreſſé acte de cette déclaration ſur le regiſtre double à ce deſtiné; cet acte ſera ſigné par le père ou autres perſonnes qui auront fait la déclaration, par les témoins & par l'officier public : ſi aucun des déclarans & témoins ne peuvent ou ne ſavent ſigner, il en ſera fait mention.

IX.

En cas d'expoſition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été inſtruit, ſera tenu de ſe rendre ſur le lieu de l'expoſition, de dreſſer procès-verbal de l'état de l'enfant, de ſon âge apparent, des marques extérieures, vêtemens & autres indices qui peuvent éclairer ſur ſa naiſſance; il recevra auſſi les déclarations de ceux qui auroient quelques connoiſſances relatives à l'expoſition de l'enfant.

X.

Le juge de paix ou l'officier de police ſera tenu de remettre dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui ſera tranſcrit ſur le regiſtre double des actes de naiſſance.

XI.

L'officier public donnera un nom à l'enfant, & il ſera pourvu à ſa nourriture & à ſon entretien, ſuivant les loix qui ſeront portées à cet effet.

XII.

Il eſt défendu aux officiers publics d'inſérer par leur propre fait, dans la rédaction des actes & ſur les regiſtres, aucunes clauſes, notes ou énonciations autres que celles contenues aux

déclarations qui leur ſeront faites, à peine de deſtitution qui ſera prononcée par voie d'adminiſtration, par les directoires de département, ſur la dénonciation ſoit des parties, ſoit des procureurs des communes ou procureurs-ſyndics, & ſur la réquiſition des procureurs-généraux-ſyndics.

XIII.

Si, antérieurement à la publication de la préſente loi, quelques perſonnes avoient négligé de faire conſtater la naiſſance de leurs enfans dans les formes uſitées, elles ſeront tenues, dans la huitaine qui ſuivra ladite publication, d'en faire la déclaration, conformément aux diſpoſitions ci-deſſus.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités & conditions requiſes pour pouvoir contracter Mariage.

ARTICLE PREMIER.

L'AGE requis pour le mariage eſt quinze ans révolus pour les hommes, & treize ans révolus pour les filles.

II.

TOUTE perſonne ſera majeure à vingt-un ans accomplis.

III.

LES mineurs ne pourront être mariés ſans le conſentement de leur père ou mère, ou parens ou voiſins, ainſi qu'il va être dit.

IV.

LE conſentement du père ſera ſuffiſant.

V.

SI le père eſt mort ou interdit, le conſentement de la mère ſuffira également.

V I.

DANS le cas où la mère ſeroit décédée ou en interdiction, le conſentement des cinq plus proches parens paternels ou maternels, ſera néceſſaire.

V I I.

LORSQUE les mineurs n'auront point de parens ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le diſtrict, on y ſuppléera par des voiſins pris dans le lieu où les mineurs ſeront domiciliés.

V I I I.

LES parens & les voiſins aſſemblés dans la maiſon commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liſte, en préſence du procureur de la commune.

I X.

LE conſentement ſera donné ou refuſé, d'après la majorité des ſuffrages.

X.

TOUTE perſonne engagée dans les liens du mariage, ne peut en contracter un ſecond, que le premier n'ait été diſſous conformément aux loix.

X I.

LE mariage eſt prohibé entre les parens naturels & légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, & entre le frère & la ſœur.

X I I.

CEUX qui ſont incapables de conſentement, ne peuvent ſe marier.

XIII.

LES mariages faits contre la disposition des articles précédens, seront nuls & de nul effet.

SECTION SECONDE.

Publications.

ARTICLE PREMIER.

LES personnes majeures qui voudront se marier, seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères & mères, & si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

II.

LE domicile relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

III.

LE mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure & principale de la maison commune, par l'officier public : le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.

IV.

IL sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné ; ce registre ne sera pas tenu double, & sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

V.

L'ACTE de publication contiendra les prénoms, noms,

profeſſion & domicile des futurs époux, ceux de leurs pères & mères, & les jour & heure de la publication, il ſera ſigné par l'officier public.

VI.

UN extrait de l'acte de publication ſera affiché à la porte de la maiſon commune, dans un tableau à ce deſtiné.

VII.

DANS les villes dont la population excède dix mille ames, un pareil tableau ſera en outre placé ſur la principale porte du chef-lieu des ſections ſur leſquelles les futurs époux habiteront.

SECTION III.

Oppoſitions.

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes dont le conſentement eſt requis pour les mariages des mineurs, pourront ſeules s'y oppoſer.

II.

SERONT également reçues à former oppoſition aux mariages, ſoit des majeurs, ſoit des mineurs, les perſonnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

III.

DANS le cas de démence des majeurs, & lorſqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'oppoſition de deux parens ſera admiſe.

IV.

L'ACTE d'oppoſition en contiendra les motifs, & ſera ſigné par la partie oppoſante, ou par ſon fondé de procuration

ſpéciale, ſur l'original & ſur la copie. Il ſera donné copie des procurations en tête de celle de l'oppoſition.

V.

L'ACTE d'oppoſition ſera ſignifié au domicile des parties, & à l'officier public qui mettra ſon *viſa* ſur l'original.

V I.

IL ſera fait une mention ſommaire des oppoſitions par l'officier public, ſur les regiſtres des publications.

V I I.

LA validité de l'oppoſition ſera jugée en première inſtance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'oppoſition aura été formée ; il y ſera ſtatué dans trois jours. L'appel ſera porté au tribunal du diſtrict, ſans que les parties ſoient obligées de ſe préſenter au bureau de conciliation : le tribunal prononcera ſommairement & dans la huitaine. Les délais, ſoit pardevant le juge de paix, ſoit pardevant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

V I I I.

UNE expédition des jugemens de main-levée ſera remiſe à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppoſitions ſur le regiſtre des publications.

I X.

TOUTES oppoſitions formées hors les cas, les formes, & par toutes perſonnes autres que celles ci-deſſus déſignées, ſeront regardées comme non avenues, & l'officier public pourra paſſer outre à l'acte de mariage ; mais dans les cas & les formes ci-deſſus ſpécifiées, il ne pourra paſſer outre au préjudice des oppoſitions, à peine de deſtitution, de trois cents livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

SECTION

SECTION IV.

Des Formes intrinsèques de l'Acte de Mariage.

ARTICLE PREMIER.

L'ACTE de mariage ſera reçu dans la maiſon commune du lieu du domicile de l'une des parties.

II.

LE jour où les parties voudront contracter leur mariage, ſera par elles déſigné, & l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

III.

LES parties ſe rendront dans la ſalle publique de la maiſon commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, ſachant ſigner, s'il peut s'en trouver aiſément dans le lieu qui ſachent ſigner.

IV.

IL ſera fait lecture en leur préſence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties & aux formalités du mariage, tels que les actes de naiſſance, les conſentemens des pères & mères, l'avis de la famille, les publications, oppoſitions & jugemens de main-levée.

V.

APRÈS cette lecture, le mariage ſera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes :

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

VI.

AUSSI-TOT après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur préſence & en celle des mêmes témoins, prononcera au nom de la loi, qu'elles ſont unies en mariage.

VII.

L'ACTE de mariage ſera de ſuite dreſſé par l'officier public; il contiendra 1.° les prénoms, noms, âge, lieu de naiſſance, profeſſion & domicile des époux; 2.° les prénoms, noms, profeſſion & domicile des pères & mères; 3.° les prénoms, noms, âge, profeſſion, domicile des témoins, & leur déclaration s'ils ſont parens ou alliés des parties; 4.° la mention des publications dans les divers domiciles, des oppoſitions qui auroient été faites, & des jugemens de main-levée: 5.° la mention du conſentement des pères & mères, ou de la famille dans les cas où il y a lieu; 9.° la mention des déclarations des parties, & de la prononciation de l'officier public.

VIII.

CET acte ſera ſigné par les parties, par leurs père, mère & parens préſens, par les quatre témoins, & par l'officier public; en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût ſigner, il en ſera fait mention.

IX.

SI, antérieurement à la publication de la préſente loi, quelques perſonnes s'étoient mariées devant des officiers civils, elles ſeront tenues de venir dans la huitaine, déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dreſſera acte ſur les regiſtres aux formes ci-deſſus preſcrites.

SECTION V.

Du Divorce, dans ſes rapports avec les fonctions de l'Officier public chargé de conſtater l'état civil des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

AUX termes de la conſtitution, le mariage eſt diſſoluble par le divorce.

I I.

LA diſſolution du mariage par le divorce, ſera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès, dans la forme qui ſuit.

I I I.

LORSQUE deux époux demanderont conjointement le divorce, ils ſe préſenteront accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maiſon commune, aux jour & heure qu'il aura indiqués : ils juſtifieront qu'ils ont obſervé les délais exigés par la loi ſur le mode du divorce; ils repréſenteront l'acte de non conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parens aſſemblés ; & ſur leur réquiſition, l'officier public prononcera que leur mariage eſt diſſous.

I V.

IL ſera dreſſé acte du tout ſur le regiſtre des mariages: cet acte ſera ſigné des parties, des témoins & de l'officier public, ou il ſera fait mention de ceux qui n'auront pu ou ſu ſigner.

V.

SI le divorce eſt demandé par l'un des conjoints ſeulement, il ſera tenu de faire ſignifier à ſon conjoint un acte aux fins de le voir prononcer: cet acte contiendra réquiſition de ſe trouver en la maiſon commune de la municipalité, dans

l'étendue de laquelle le mari a ſon domicile, & devant l'officier public chargé des actes de naiſſances, mariages & décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours; & en outre d'un jour par dix lieues, en cas d'abſence du conjoint appelé.

VI.

A l'expiration du délai, le conjoint demandeur ſe préſentera, accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public; il repréſentera les différens actes ou jugemens qui doivent juſtifier qu'il a obſervé les formalités & les délais exigés par la loi ſur le mode du divorce, & qu'il eſt fondé à le demander. Il repréſentera auſſi l'acte de réquiſition qu'il aura dû faire ſignifier à ſon conjoint, aux termes de l'article précédent; & ſur ſa réquiſition, l'officier public prononcera, en préſence ou en abſence du conjoint duement appelé, que le mariage eſt diſſous.

VII.

Il ſera donné acte du tout ſur le regiſtre des mariages, en la forme réglée par l'article IV ci-deſſus.

VIII.

S'il s'élève des conteſtations de la part du conjoint contre lequel le divorce ſera demandé, ſur aucun des actes ou jugemens repréſentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connoiſſance; il renverra les parties à ſe pourvoir.

IX.

L'officier public qui aura prononcé le divorce, & en aura fait dreſſer acte ſur les regiſtres des mariages, ſans qu'il lui ait été juſtifié des délais, des actes & des jugemens exigés par la loi ſur le divorce, ſera deſtitué de ſon état, condamné à cent livres d'amende, & aux dommages-intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

ARTICLE PREMIER.

LA déclaration du décès ſera faite par les deux plus proches parens ou voiſins de la perſonne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

II.

L'OFFICIER public ſe tranſportera au lieu où la perſonne ſera décédée; & après s'être aſſuré du décès, il en dreſſera l'acte ſur les regiſtres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, noms, âge, profeſſion & domicile du décédé; s'il étoit marié ou veuf; dans ces deux cas, les prénoms & noms de l'épouſe; les prénoms, noms, âge, profeſſion & domicile des déclarans; & au cas qu'ils ſoient parens, leur dégré de parenté.

III.

LE même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le ſavoir, les prénoms, noms, âge, profeſſion & domicile des père & mère du décédé, & le lieu de ſa naiſſance.

IV.

CET acte ſera ſigné par les déclarans & l'officier public; mention ſera faite de ceux qui ne ſauroient ou ne pourroient ſigner.

V.

EN cas de décès dans les hôpitaux, maiſons publiques ou dans des maiſons d'autrui, les ſupérieurs, directeurs, adminiſtrateurs & maîtres de ces maiſons, ſeront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dreſſera l'acte de décès ſur les déclarations qui lui auront été faites, & ſur les renſeignemens qu'il aura pu prendre concernant

les prénoms, noms, âge, lieu de naiſſance, profeſſion & domicile du décédé.

VI.

Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connoître le domicile de la perſonne décedée, il ſera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le tranſcrira ſur ſes regiſtres.

VII.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dreſſé procès-verbal, aux termes de l'article II du titre III de la loi ſur la police de ſûreté.

VIII.

L'officier de police, après avoir dreſſé le procès-verbal de l'état du cadavre & des circonſtances y relatives, ſera tenu d'en donner ſur-le-champ avis à l'officier public, & de lui en remettre un extrait contenant des renſeignemens ſur les prénoms, noms, âge, lieu de naiſſance, profeſſion & domicile du décédé.

IX.

L'officier public dreſſera l'acte de décès, ſur les renſeignemens qui lui auront été donnés par l'officier de police.

TITRE VI.

Diſpoſitions générales.

ARTICLE PREMIER.

Dans la huitaine à compter de la publication du préſent décret, le maire ou un officier municipal, ſuivant l'ordre de

la liſte, ſera tenu, ſur la réquiſition du procureur de la commune, de ſe tranſporter avec le ſecrétaire-greffier, aux égliſes paroiſſiales, presbytères, & aux dépôts des regiſtres de tous les cultes; ils y dreſſeront un inventaire de tous les regiſtres exiſtant entre les mains des curés & autres dépoſitaires. Les regiſtres courans ſeront clos & arrêtés par le maire ou officier municipal.

II.

Tous les regiſtres, tant anciens que nouveaux, ſeront portés & dépoſés dans la maiſon commune.

III.

Les actes de naiſſance, mariage & décès continueront d'être inſcrits ſur les regiſtres courans, juſqu'au premier janvier 1793.

IV.

Dans deux mois à compter de la publication du préſent décret, il ſera dreſſé un inventaire de tous les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures exiſtant dans les greffes des tribunaux. Dans le mois ſuivant, les regiſtres & une expédition de l'inventaire, délivrée ſur papier timbré & ſans frais, ſeront, à la diligence des procureurs-généraux-ſyndics, tranſportés & dépoſés aux archives des départemens.

V.

Aussi-tôt que les regiſtres courans auront été clos, arrêtés & portés à la maiſon commune, les municipalités ſeules recevront les actes de naiſſance, mariage & décès, & conſerveront les regiſtres. Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de s'immiſcer dans la tenue de ces regiſtres, & dans la réception de ces actes.

VI.

Les corps adminiſtratifs ſont ſpécialement chargés par la

loi, de ſurveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur ſont attribuées.

VII.

TOUTES les loix contraires aux diſpoſitions de celle-ci, ſont & demeurent abrogées.

VIII.

L'ASSEMBLÉE nationale, après avoir déterminé le mode de conſtater deſormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de conſacrer les naiſſances, mariages & décès par les cérémonies du culte auquel ils ſont attachés, & par l'intervention des miniſtres de ce culte.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LE BRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

MODÈLES

MODÈLES des Actes relatifs aux Naiſſances, Mariages, Divorces & Décès.

N.° I.

MODÈLE ſuivant lequel un Acte de Naiſſance ſera rédigé, lorſque le Père de l'enfant né, aura lui-même fait la déclaration de cette naiſſance à l'Officier public chargé de la recevoir.

AUJOURD'HUI huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe, à huit heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe Grangier, membre du conſeil général de la commune de..... élu le premier octobre dernier pour dreſſer les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens; eſt comparu en la ſalle publique de la maiſon commune, Pierre-Étienne..... marchand de draps, domicilié dans ladite municipalité de..... ſection de.... rue.... lequel aſſiſté de Jacques..... peintre, âgé de trente-ſix ans, & d'Antoine..... architecte, âgé de vingt-huit ans; le premier demeurant dans le département de..... municipalité de..... ſection de ..... rue de..... le ſecond dans le département *(indiquer le nom du département & de la municipalité)* a déclaré à moi Louis-Philippe..... que Sophie-Adélaïde..... ſon épouſe en légitime mariage, eſt accouchée hier ſeptième jour du préſent mois de décembre, à neuf heures du ſoir, dans ſa maiſon ſituée rue de..... d'un enfant mâle *(ou femelle)* qu'il m'a préſenté, & auquel il a donné le prénom de Sébaſtien..... D'après cette déclaration, que les citoyens Jacques..... &

Antoine..... ont certifiée conforme à la vérité, & la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, le préſent acte que Pierre-Etienne..... père de l'enfant, & les deux témoins Jacques..... & Antoine..... ont ſigné avec moi.

FAIT en la maiſon commune de..... les jour, mois & an ci-deſſus.

Ici l'officier public, le père de l'enfant & les deux témoins doivent ſigner leurs prénoms & noms reſpectifs; & ſi l'un ou pluſieurs de ces trois derniers ne ſavent pas ecrire, il en ſera fait mention ſur l'acte par l'officier public.

N.° II.

MODÈLE ſuivant lequel un Acte de Naiſſance ſera rédigé, lorſque l'enfant né ne pourra être tranſporté à la Maiſon commune.

AUJOURD'HUI huitième du mois de novembre mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe..... membre du conſeil général de la commune de..... élu le vingt octobre dernier pour dreſſer les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages & décès des citoyens, eſt comparu dans la maiſon commune, Marc..... menuiſier, demeurant *(indiquer le nom de la municipalité)* lequel m'a déclaré que Urſule *(ſon nom de fille)* ſon épouſe en légitime mariage, eſt accouchée hier ſept dudit mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, à dix heures du matin, dans ſa maiſon ſituée rue..... d'un enfant mâle

(ou femelle) dont la vie ſe trouve en péril imminent. Moi Louis Philippe..... je me ſuis ſur-le-champ tranſporté dans ladite maiſon, & là Marc..... père de l'enfant, lequel étoit aſſiſté de Jacques..... tailleur d'habits, âgé de vingt un ans, & de Joſeph..... chaudronnier, âgé de vingt quatre ans; le premier demeurant dans le département de..... municipalité de..... le ſecond *(faire une pareille indication)* m'a preſenté ledit enfant auquel il a donné le prénom de François..... D'après cette déclaration que les citoyens Jacques..... & Joſeph..... ont certifiée conforme à la vérité, & la repréſentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, le préſent acte, que Marc..... père de l'enfant, Jacques..... & Joſeph..... témoins, ont ſigné avec moi. Fait en la maiſon de Marc..... les jour, mois & an ci-deſſus.

Suivent les ſignatures, ou mention de ceux qui ne ſavent écrire.

N.° III.

MODÈLE ſuivant lequel un Acte de Naiſſance ſera rédigé lorſque la Sage-femme, ou le Chirurgien qui aura aidé l'accouchée, fera la déclaration de cette naiſſance.

AUJOURD'HUI quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe, à onze heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe..... membre du conſeil général de la commune de ..... élu le premier octobre de cette année, pour dreſſer les actes deſtinés à conſtater les naiſſances, mariages

& décès des citoyens, eſt comparue en la ſalle de la maiſon commune Marie-Joſephine..... ſage-femme, domiciliée en ladite municipalité de..... aſſiſtée de Jacques..... peintre, âgé de..... & d'Antoine..... architecte, âgé de..... le premier demeurant dans le département de..... municipalité de..... le ſecond demeurant dans le département de..... municipalité de..... laquelle a déclaré à moi Louis-Philippe..... en l'abſence de Pierre-Étienne..... marchand de..... demeurant ordinairement dans ladite municipalité *(énoncer ici le motif de l'abſence de Pierre-Étienne..... ou la cauſe qui l'empêche de ſe préſenter lui-même)* que Sophie-Adelaïde..... âgée de..... ans *, épouſe en légitime mariage dudit Pierre-Étienne..... eſt accouchée hier, troiſième jour du préſent mois de décembre, à neuf heures du ſoir, dans ſa maiſon, ſituée rue de..... d'un enfant *(mâle ou femelle)* qu'elle, Marie-Joſephine..... m'a préſenté, & auquel elle a donné les prénoms de Sébaſtien-Charles..... D'après cette déclaration que les citoyens..... &..... ont certifiée conforme à la vérité, & la repréſentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me ſont délégués, le préſent acte, que ladite Marie-Joſephine..... & les deux témoins, Jacques...../..... & Antoine..... ont ſigné avec moi.

* Si l'accouchée n'eſt point mariée, la ſage-femme ou le chirurgien-accoucheur le déclareront, & feront mention du nom du père & de la mère de cette accouchée, du lieu de leur demeure & de leur Profeſſion.

FAIT en la maiſon commune de..... les jour, mois & an ci-deſſus.

Suivront les ſignatures ; & s'il y a des illittérés, il en ſera fait mention.

N.° IV.

MODÈLE suivant lequel un Acte de Naissance sera rédigé, lorsqu'une femme accouchera dans une maison publique, ou dans la maison d'autrui.

AUJOURD'HUI huitième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe Grangier, membre du conseil général de la commune de..... élu le vingt octobre dernier pour recevoir les actes destinés à constater les naissances, mariages & décès des citoyens, en la maison commune, est comparu Pierre Laforest, directeur ou administrateur de l'hôpital de..... établi dans ladite municipalité de..... lequel assisté de Jacques Beuilly, peintre, âgé de vingt-un ans, & d'Antoine Laveneur, architecte, âgé de vingt-huit ans; le premier demeurant dans le département de..... municipalité de..... section de..... le second *(indiquer les noms du département & de la municipalité)*, a déclaré à moi Louis-Philippe Grangier, que Sophie-Adélaïde..... âgée de..... épouse en légitime mariage de *(le nom du mari, son prénom, sa profession, sa demeure)*; *dans le cas où elle ne seroit pas mariée*, fille de *(inférer le nom de ses père & mère, leur profession, leur demeure)*, est accouchée hier à neuf heures du soir dans ledit hôpital de..... d'un enfant mâle *(ou femelle)*, que ledit Pierre Laforest m'a présenté, & auquel il a donné les prénoms de Sébastien-Charles..... D'après cette déclaration que les citoyens Beuilly & Laveneur ont certifiée conforme à la vérité, & la représentation qui m'a été faite de l'enfant dénommé, j'ai rédigé le présent acte que ledit Pierre Laforest, Jacques Beuilly & Antoine Laveneur ont signé avec nous. FAIT en la maison commune de..... les jour, mois & an ci-dessus.

Ici les signatures; & si les temoins ou le déclarant ne savent pas écrire, il en sera fait mention par l'officier public.

N.° V.

MODÈLE suivant lequel sera rédigé l'Acte de Naissance d'un enfant exposé.

AUJOURD'HUI huitième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise, à neuf heures du matin, par-devant moi Louis-Philippe..... membre du conseil général de la commune de..... élu le deux octobre dernier, pour dresser les actes destinés à constater les naissances, mariages & décès des citoyens, est comparu en la maison commune André..... *(le nom du juge de paix ou de l'officier de police)* demeurant à..... *(désigner le canton, la municipalité & la section)*; lequel assisté de Joseph..... horloger, âgé de..... & de Matthieu..... ébéniste, âgé de.....; le premier domicilié dans le département du..... municipalité de.....; le second *(faire une pareille énonciation du lieu de sa demeure)* lequel a déclaré à moi Louis-Philippe..... qu'ayant été instruit qu'un enfant étoit exposé dans *(désigner l'endroit)*, il s'étoit transporté sur le lieu, & y avoit rédigé le procès-verbal dont la teneur suit :

(Transcrire ici littéralement le procès-verbal.)

D'après la lecture de ce procès verbal, que Joseph..... & Matthieu..... ont déclaré être conforme à la vérité, & la représentation qui m'a été faite de l'enfant qui y est désigné, j'ai donné à cet enfant le nom de..... & j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, le présent acte, que André....., juge de paix, Joseph ..... & Matthieu....., ont signé avec moi.

FAIT en la maison commune de....., les jour, mois & an ci-dessus.

Mettre ici les signatures avec les prénoms, ou faire mention de celui ou de ceux qui ne savent pas signer.

N.° VI.

MODÈLE de publication de Mariage.

L'AN (1), le (2), le dimanche (3), moi (4), membre du conſeil général de la commune de (5), nommé par délibération du (6), à l'effet de recevoir les actes de naiſſance, mariage & décès, conformément à la loi du 20 ſeptembre 1792, ai, ce-jourd'hui, heure de midi, publié à haute voix, devant la porte extérieure & principale de la maiſon commune de (7), que (8) fils de (9) & (10), fille de (11), entendoient faire rédiger par-devant moi, le (12), heure de (13), l'acte de leur mariage, conformément aux diſpoſitions de la loi du 20 ſeptembre 1792.

Et j'ai, en exécution de la même loi, fait afficher la préſente publication par extrait, à la principale porte de la maiſon commune de cette communauté de

FAIT à..... les jour, mois & an ſuſdits.

Nota. Cet acte ſera ſigné par l'officier public ſeulement.

---

(1) Indiquer ici l'année en toutes lettres.

(2) Indiquer ſi c'eſt la première, la ſeconde ou la troiſième année de la république Françoiſe.

(3) Indiquer en toutes lettres la date du mois.

(4) Indiquer les prénom, nom & demeure de l'officier public.

(5) Indiquer le nom de la commune.

(6) Indiquer la date de la délibération par laquelle l'officier public a été nommé.

(7) Rappeler le nom de la commune.

(8) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure du futur époux.

(9) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âges & demeure des père & mère du futur époux.

(10) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure de la future épouſe.

(11) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âges & demeure des père & mère de la future épouſe.

(12) Indiquer & dater le jour de la ſemaine auquel le mariage doit avoir lieu.

(13) Indiquer l'heure.

MODÈLE de l'Affiche d'Acte de publication de Mariage.

Le dimanche (1), heure de midi, le citoyen (2), officier public de cette commune, a, conformément aux diſpoſitions de la loi du 20 ſeptembre 1792, publié le mariage qui doit avoir lieu par-devant lui le (3), heure de (4), entre (5), fils de (6), & (7) fille de (8).

Nota. L'officier public ſignera cette affiche.

(1) Indiquer la date du jour auquel la publication a été faite.
(2) Indiquer le nom de l'officier public.
(3) Indiquer le jour auquel l'acte de mariage ſera dreſſé.
(4) Indiquer l'heure.
(5) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure du futur époux.
(6) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âges & demeure de ſes père & mère.
(7) Indiquer les prénom, nom, profeſſion, âge & demeure de la future épouſe.
(8) Indiquer les prénoms, noms, profeſſion, âge & demeure de ſes père & mère.

AFFICHE.

Mariage.

Les citoyens ſont avertis que le futur mariage entre (1), fils de (2) & (3), fille de (4), a été publié cejourd'hui ⅗ dimanche..... du mois d..... heure d..... devant la principale porte de cette commune, par (5), officier

(1) Noms de baptême & de famille de l'homme ou du garçon.
(2) Les noms de ſon père & de ſa mère.
(3) Les noms de baptême & de famille de la femme ou fille.
(4) Les noms de ſes père & mère.
(5) Le nom de l'officier qui a fait la publication.

de

de ladite commune, conformément à la loi du 20 ſeptembre 1792; & que ledit mariage ſera conclu devant ledit officier en ladite maiſon commune le..... jour d..... heure d..... en la manière preſcrite par ladite loi: & afin que perſonne n'en ignore, la préſente affiche a été appoſée à la principale porte de cette (1) maiſon commune de..... le..... 17..... l'an..... de la république.

(1) Et ſection, ſi c'eſt dans une ville où il y ait des ſections.

N.° VII.

MODÈLE d'Acte ſuivant lequel un Acte de Mariage ſera rédigé, lorſque l'un des futurs conjoints ſera mineur, & qu'il y aura eu oppoſition au mariage. Tous les cas peuvent être adaptés à ce modèle.

AUJOURD'HUI huitième jour de décembre, l'an premier de la république Françoiſe, à dix heures du matin, par-devant moi (1) Charles..... membre du conſeil général de la commune de..... département du..... élu le premier octobre dernier pour rédiger les actes deſtinés à conſtater la naiſſance, les mariages & le décès des citoyens, ſont comparus dans la maiſon commune, pour contracter mariage, d'une part, Joſeph Mailly, âgé de trente-ſept ans, cultivateur, domicilié dans la municipalité de..... département de..... fils de Jacques Mailly, vigneron, & de Marie Chauvin ſon épouſe, tous deux domiciliés dans ladite municipalité de.....; d'autre part, Hélène Vallain, âgée de dix-ſept ans, fille de Dominique

(1) Si l'officier public nommé par le conſeil-général de la commune eſt abſent, mettre ici: Antoine..... maire, ou officier municipal, ou membre du conſeil-général de la commune de....., en l'abſence de, &c.

Vallain, jardinier, domicilié dans la municipalité de..... département de..... & de feue Louiſe Quertin, leſquels futurs conjoints étoient accompagnés de *(énoncer les prénoms, les noms des quatre témoins, leur âge, profeſſion & domicile, & faire mention s'ils ſont parens, ou alliés, ou amis des parties)*. Moi Charles *(le nom de l'officier public)*, après avoir fait lecture en préſence des parties & deſdits témoins, 1°. de l'acte de naiſſance de Joſeph Mailly, en date du *(la date)* qui conſtate qu'il eſt né le *(la date de la naiſſance)* à *(le nom de la municipalité & du département)* du mariage légitime entre Jacques Mailly & Marie Chauvin, ci-deſſus dénommés; 2.° de l'acte de naiſſance d'Helène Vallain, en date du *(la date)* portant que Hélène Vallain eſt née à *(le nom de la municipalité & du département)*, du légitime mariage entre Dominique Vallain & Louiſe Quertin; 3.° (1) du conſentement écrit dudit Dominique Vallain; 4.° de l'acte de publication de promeſſe de mariage entre les futurs conjoints, dreſſé par moi Charles *(le nom de l'officier public)* le *(la date de l'acte)* & affiché le *(la date de l'affiche)* à la porte de la maiſon commune de *(le nom de la commune du lieu de la réſidence du père de la mineure, & de celle du lieu de la réſidence du futur conjoint majeur. Si les futurs conjoints n'ont ni père, ni mère, & ſont mineurs, la publication a dû être affichée à la porte de la maiſon commune de la réſidence de l'aſſemblée de famille reſpective; & en outre, dans le cas où la population de ces lieux de réſidence excèderoit dix mille ames, la publication a dû être affichée aux portes des chef-lieux des ſections : il faut en faire mention)*; 5.° de l'oppoſition faite le *(la date de l'oppoſition)* au mariage deſdits Joſeph Mailly & Hélène Vallain, par *(le nom de l'oppoſant)*; 6.° de la main-levée donnée à cette oppoſition en vertu d'un jugement rendu le *(la date du jugement)* par le juge de paix de (2) *(le lieu du domicile de celui contre lequel l'oppoſition aura été*

(1) Si les parens des conjoints ſont morts, faire mention du conſentement de l'aſſemblée de famille.

(2) Ou par le tribunal du diſtrict, s'il y a eu appel du jugement du juge de paix.

faite) ; après auſſi que Joſeph Mailly & Hélène Vallain ont eu déclaré à haute voix ſe prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que Joſeph Mailly & Hélène Vallain ſont unis en mariage (1), & j'ai rédigé le préſent acte que les parties & les témoins ont ſigné avec moi, excepté *(mettre ici le nom de ceux qui ne ſavent pas écrire)*.

FAIT en la maiſon commune de *(le nom de la commune)*, les jour, mois & an ci-deſſus.

(1) Le conſentement eſt l'eſſence de l'acte de mariage ; ce conſentement ſera exprimé par chacune des parties à haute voix, en ces termes : *Je déclare prendre* (le nom) *en mariage.*

N.° VIII.

MODÈLE ſuivant lequel ſera rédigé l'Acte de Divorce.

AUJOURD'HUI quinze décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe, à quatre heures après-midi, par-devant moi Charles *(le nom de l'officier public)*, membre du conſeil général de la commune de *(le nom de la commune & du département dans lequel elle eſt ſituée)* élu le premier octobre dernier, pour recevoir les actes deſtinés à conſtater la naiſſance, les mariages & le décès des citoyens, ſont comparus en la maiſon commune, d'une part, Antoine Porcher, chapelier, âgé de cinquante ans, demeurant à *(le lieu de ſon domicile)* ; d'autre part, Françoiſe Gautier, ſon épouſe, âgée de trente-ſix ans, & domiciliée à *(le lieu du domicile)* l'un & l'autre aſſiſtés de *(indiquer ici les prénoms, les noms, l'âge, la profeſſion, la demeure des quatre témoins majeurs)*, leſquels Antoine Porcher & Françoiſe Gautier m'ont requis de prononcer la diſſolution de leur mariage contracté le *(la date du mariage)*, à *(le lieu où le contrat a été paſſé)*. Vu par moi les actes qui conſtatent que leſdits Antoine Porcher & Françoiſe Gautier ont obſervé les délais exigés par la loi ſur le mode du

divorce, vu l'acte de non-conciliation qui leur a été délivré le *(la date de cet acte)* par leurs parens assemblés ; en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, j'ai déclaré, au nom de la loi, que le mariage entre lesdits Antoine Porcher & Françoise Gautier est dissous, & qu'ils sont libres de leurs personnes comme ils l'étoient avant de l'avoir contracté ; & j'ai dressé le présent acte que les parties dissidentes & les quatre témoins *(insérer ici les prénoms & les noms des témoins)* ont signé avec moi *(ou faire mention de ceux qui ne savent pas écrire)*.

FAIT en la maison commune de *(le nom de la commune)* les jour, mois & an ci-dessus.

N.° IX.

MODÈLE suivant lequel sera rédigé un Acte de Décès.

AUJOURD'HUI cinquième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise, à cinq heures du soir, par devant moi (1) Charles..... *(le nom de l'officier public)*, membre du conseil-général de la commune de..... *(le nom de la commune & du département)*, élu pour recevoir les actes destinés à constater la naissance, les mariages & le décès des citoyens, sont comparus en la maison commune, Pierre Dublin, docteur, âgé de vingt & un ans, domicilié dans ladite municipalité de..... & Jacques Dupont, cardeur de laine, âgé de quarante-huit ans, demeurant également dans ladite municipalité, rue de..... le premier, neveu maternel, le second, frère de François Dupont, chirurgien, âgé de cinquante ans, demeurant dans ladite municipalité, rue de..... époux de feu Marie Dublin (2), lesquels Pierre Dublin & Jacques Dupont m'ont

(1) Si l'officier public est absent ou malade, mettre ici : Antoine..... maire, ou officier municipal, ou membre du conseil général de la commune de..... en l'absence de Charles..... &c.

(2) Si les déclarans savent les prenoms, noms, profession & domicile des père & mère du décédé, & le lieu de sa naissance, il faut en faire ici mention.

déclaré que ledit François Dupont eſt mort hier à neuf heures du ſoir, en ſon domicile, rue de . . . . . D'après cette déclaration, je me ſuis ſur-le-champ tranſporté au lieu de ce domicile; je me ſuis aſſuré du decès dudit François Dupont, & j'en ai dreſſé le préſent acte, que Pierre Dublin & Jacques Dupont ont ſigné avec moi.

FAIT en la maiſon commune de . . . . . les jour, mois & an ci-deſſus.

Ici les ſignatures; & ſi les déclarans ne ſavent pas écrire, il faut que l'officier public en faſſe mention.

Lorſque des citoyens auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices d'une mort violente, il en ſera dreſſé procès-verbal par un officier de police: l'extrait de ce procès verbal doit être intercallé dans l'acte de décès. L'officier public ſuivra, pour la rédaction de cet acte de décès, la même forme que pour les actes de naiſſance d'enfans expoſés, en obſervant ce que preſcrit la loi du 20 ſeptembre, titre VI.

N.° X.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les actes de naiſſance, mariage & décès ſeront écrits ſur les regiſtres doubles, de ſuite & ſans aucun blanc. Les renvois & ratures ſeront approuvés & ſignés de la même manière que le corps de l'acte; rien n'y ſera écrit par abbréviation, ni aucune date miſe en chiffres.

Toute contravention aux diſpoſitions ci-deſſus, ſera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de recidive, & même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

Il eſt expreſſément défendu d'écrire & de ſigner, en aucun cas, les actes ſur des feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de deſtitution & de privation pendant dix ans de la qualité & des droits de citoyen actif.

Les extraits des actes de naiſſance, mariage & de décès ſeront ſur papier timbré, & ne ſeront pas ſujets au droit d'enregiſtrement ; ils ſeront délivrés par celui qui ſera chargé de les tenir. Après le dépôt des regiſtres, ils ſeront expédiés par les ſecrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

Il ſera payé ſix ſous pour chaque extrait des actes de naiſſance, décès & publication de mariage, & douze ſous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre. Les actes de naiſſance ſeront dreſſés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui ſera faite à l'officier public. Les perſonnes chargées de faire cette déclaration, qui la négligeroient, ſeront punies de deux mois de priſon. Cette peine ſera pourſuivie par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle.

Tous les témoins qui ſeront adminiſtrés dans les actes ci-deſſus, doivent être majeurs. La majorité eſt de vingt-un ans accomplis. La loi en parlant des témoins à adminiſtrer pour conſtater les naiſſances, les admet de l'un & de l'autre ſexe. On doit en inférer que la même liberté eſt laiſſée pour les témoins à adminiſtrer dans les actes de mariage & de décès.

Il eſt défendu aux officiers civils d'inſérer de leur propre fait, dans la rédaction des actes & ſur les regiſtres, aucunes clauſes, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations qui leur ſeront faites, à peine de deſtitution.

L'âge requis pour le mariage, eſt quinze ans révolus pour les hommes, & treize ans révolus pour les filles.

L'aſſemblée nationale n'ayant eu que l'intention de déterminer le mode de conſtater l'état civil des citoyens, a déclaré qu'elle n'entendoit ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de conſacrer les naiſſances, mariages & décès, par les cérémonies du culte auquel ils ſont attachés, & par l'intervention des miniſtres de ce culte.

LOI

N°. 2544.

Relative aux biens des Religionnaires fugitifs.

Du 20 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt juſte & preſſant de donner aux repréſentans des religionnaires fugitifs, tous les moyens pour rentrer dans les biens dont ceux-ci ont été privés dans les temps de trouble & d'intolérance, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment fait un tableau général de tous les biens ſaiſis ſur les religionnaires fugitifs & autres, pour cauſe d'abſence, depuis la révocation de l'édit de Nantes, tant de ceux compris dans le bail général, que de ceux dont le gouvernement a diſpoſé, avec l'énonciation de leur ſituation & indication des propriétaires anciens, lequel tableau ſera imprimé & affiché dans chaque tribunal de diſtrict, qui enregiſtrera ceux qui ſont dans ſon reſſort.

II.

LE délai de trois ans accordé aux religionnaires fugitifs, à leurs ſucceſſeurs ou repréſentans, par la loi du 15 décembre 1790, pour ſe pourvoir en main-levée deſdits biens, ne commencera à courir que de ce jour.

III.

LE temps écoulé depuis le 15 décembre 1790 juſqu'à ce jour, ne comptera pas pour acquérir la preſcription de trente

ans, en faveur des héritiers ou ſucceſſeurs de ceux à qui les biens des religionnaires fugitifs avoient été donnés ou concédés à titre gratuit; au ſurplus, il n'eſt en rien dérogé à la loi du 15 décembre & autres antérieures.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 2547.

Relative à la vérification de la caisse du Trésorier des ci-devant États de Bourgogne.

Du 20 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les circonstances qui l'ont déterminée à ordonner par son décret du 1.er de ce mois, le versement des sommes lors existant dans la caisse du sieur Chartraire, trésorier des ci-devant états de Bourgogne, en celle du receveur du district de Dijon, ne permettent pas de différer à pourvoir au recouvrement & à la sûreté des arriérés des impositions & autres deniers qui devoient être versés dans la caisse dudit trésorier;

Considérant d'autre part, qu'il importe en même temps de prendre des mesures, soit pour faire rentrer au trésor national les deniers qui peuvent être entre les mains des trésoriers ou receveurs particuliers des ci-devant états de Bourgogne, & pays adjacens, soit pour faire cesser les fonctions de ces receveurs, conformément aux dispositions du décret du 3 juillet dernier, qui réserve seulement à statuer sur le mode d'exécution applicable dans lesdits pays d'états, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu le rapport de ses comités réunis de l'ordinaire des finances & de l'examen des comptes, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Du Trésorier général des ci-devant États de Bourgogne.

ARTICLE PREMIER.

A la réception du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale nommeront deux d'entre eux, qui se transporteront à la caisse que le trésorier général des ci-devant états de

Bourgogne tient à Paris, au domicile du ſieur Couſin, rue Vivienne; ils parapheront & arrêteront tous les regiſtres, notamment celui de correſpondance, & ils dreſſeront un état déſignatif de chacun de ces regiſtres qui reſteront à la charge du ſieur Couſin, en ſa qualité de caiſſier du tréſorier général, pour être repréſentés au beſoin.

II.

Ces commiſſaires dreſſeront un bordereau de toutes les valeurs qui ſe trouveront dans cette caiſſe: ce bordereau ſera fait double & ſigné tant par les commiſſaires que par le ſieur Couſin. Toutes les valeurs ſeront portées ſur-le-champ à la tréſorerie nationale; & pour la décharge dudit caiſſier, il lui ſera délivré un double du bordereau avec acquit au bas. Ce bordereau ſera pièce comptable pour le tréſorier général.

III.

Le caiſſier déclarera aux commiſſaires, s'il doit recevoir quelques ſommes de la caiſſe du tréſorier général qui eſt à Dijon, ou de quelques-uns des ſeize tréſoriers ou receveurs particuliers de la ci devant province de Bourgogne; à quelle époque il doit les recevoir, & par quelles voitures. Ces ſommes ſeront verſées directement à la tréſorerie nationale; & à cet effet, les commiſſaires ſont autoriſés, ſur la déclaration dudit caiſſier, à les retirer, ſoit de la meſſagerie, ſoit de la poſte ou de toute autre main, & à en délivrer récépiſſé au tréſorier général, pour être enployé dans la dépenſe de ſon compte.

Il déclarera également ſi, dans la dernière quinzaine, il a fait paſſer quelques ſommes à la caiſſe du tréſorier général à Dijon, ou à toute autre caiſſe de la ci-devant province; quelle eſt la quantité de ces ſommes, de quelle manière ou par quelle voiture il les a fait paſſer.

IV.

Les adminiſtrateurs du directoire du département de la Côte-d'or nommeront auſſi, à la réception du préſent decret, deux

commiſſaires qui ſe tranſporteront à la caiſſe du tréſorier général à Dijon.

V.

Les commiſſaires arrêteront & parapheront tous les regiſtres, notamment celui de coreſpondance. Ces regiſtres reſteront entre les mains du tréſorier général, pour faciliter les opérations de ſa comptabilité; mais il en ſera dreſſé un état déſignatif, afin qu'il puiſſe être contraint à les repréſenter au beſoin.

V I.

Ces commiſſaires dreſſeront un bordereau de toutes les valeurs qui ſeront trouvées dans la caiſſe dudit tréſorier général. Ce bordereau ſera fait double; il ſera ſigné, tant par les commiſſaires, que par le tréſorier général. Toutes ces valeurs ſeront à l'inſtant verſées dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Dijon, pour y reſter à la diſpoſition de la tréſorerie nationale; & pour la décharge du tréſorier général, il lui ſera délivré un double du bordereau avec acquit au bas. Ce bordereau lui ſervira de pièce comptable dans la dépenſe de ſon compte.

V I I.

Le tréſorier général ſera tenu de déclarer quelles ſont les ſommes qui doivent exiſter dans ſa caiſſe, tenue à Paris par le ſieur Couſin; il déclarera celles qu'il doit en recevoir, & celles qu'il lui a fait paſſer depuis la dernière quinzaine. Dans le cas où il devroit recevoir quelques ſommes de la caiſſe du ſieur Couſin, le directoire du département eſt tenu de donner les ordres néceſſaires, pour que ces ſommes ſoient verſées dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Dijon, qui en délivrera acquit au tréſorier général, pour être employé dans la dépenſe de ſon compte.

V I I I.

Le tréſorier général déclarera ſi toutes les valeurs trouvées dans ſa caiſſe, enſemble celles qu'il aura dit être dans celle du ſieur Couſin, ſon caiſſier à Paris, forment le *debet* de ſon compte; il ſignera cette déclaration.

IX.

Si le tréſorier général déclaroit que toutes ces ſommes ne forment pas le total de ſon *debet*, il ſe ſoumettra à fournir l'excédant dans le délai qui ſera fixé par le directoire du département, lequel délai ne pourra excéder celui d'un mois. Dans ce cas, le directoire du département ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, de prendre toutes les meſures de sûreté preſcrites par la loi, même de s'aſſurer de la perſonne du tréſorier général.

X.

Le tréſorier général ſera tenu de remettre aux commiſſaires, les états & ordonnances de recouvrement de deniers de toute nature, qui lui ont été fournis par l'adminiſtration pendant les dix dernières années de ſa geſtion, juſques & compris l'année 1790.

XI.

Ces états & ordonnances de recouvrement ſeront dépoſés en minute aux archives du directoire du département de la Côte-d'or. Il en ſera adreſſé ſans delai deux copies certifiées, l'une à la tréſorerie nationale, l'autre au bureau de comptabilité. Il en ſera également délivré une copie au tréſorier général, s'il la juge néceſſaire à la juſtification de ſon compte.

XII.

Le tréſorier général ſera tenu de donner, 1.° ſon état de ſituation avec chacun des ſeize tréſoriers ou receveurs particuliers étant actuellement en exercice; 2° ſon état de ſituation avec ceux des précédens receveurs qui auroient ceſſé leurs fonctions avant de ſolder leurs comptes, ou qui ſeroient en état de faillite; & il juſtifiera de ſes diligences contre leſdits receveurs, afin que la reſponſabilité puiſſe être exercée contre qui il appartiendra. Il ſera également adreſſé copie de ces états de ſituation à la tréſorerie nationale & au bureau de comptabilité.

XIII.

Il déclarera ſi quelques-uns deſdits tréſoriers ou receveurs particuliers lui ont annoncé l'envoi de quelques ſommes ou valeurs, & de quelle manière elles doivent lui parvenir; & dans ce cas, le directoire du département prendra les meſures néceſſaires pour que ces recettes ſoient verſées dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Dijon, pour être à la diſpoſition de la tréſorerie nationale; & il en ſera délivré des récépiſſés, tant au tréſorier général, qu'aux tréſoriers ou receveurs particuliers, pour être employés dans la dépenſe de leurs comptes.

XIV.

Le tréſorier général ſera tenu de préſenter, dans le mois, tous ſes comptes au bureau de comptabilité, dans la forme & ſous les peines prononcées par la loi du 29 ſeptembre 1791.

XV.

Si, par le jugement de ſon compte, il étoit reconnu débiteur de ſommes plus fortes que celles qu'il auroit déclarées en execution des articles VIII & IX du préſent décret, il ſera tenu au payement de l'intérêt de ces ſommes au denier vingt, & ce, indépendamment des peines portées par la loi du 29 ſeptembre 1791, & ſauf plus grandes peines dans le cas où il ſeroit reconnu que la fauſſe déclaration auroit été faite en fraude de la loi. Demeurent néanmoins exceptées des diſpoſitions du préſent article, les différences qui ne s'élevant qu'à une ſomme de dix ou même de vingt mille livres ſur la totalité, ne pourroient être préſumées l'effet d'une omiſſion volontaire.

XVI.

Au moyen des diſpoſitions contenues en ce titre, toutes les fonctions attribuees par les loix antérieures au tréſorier général de Bourgogne, demeurent ſupprimées; cette place

eſt définitivement éteinte; toutes taxations, gages & émolumens ceſſeront, & ne pourront être portés en dépenſe par le tréſorier général, qu'au prorata des recettes faites juſqu'au jour de la ceſſation de ſes fonctions, & non de celles qui reſteroient à faire.

TITRE II.

Des Tréſoriers ou Receveurs particuliers.

ARTICLE PREMIER.

LES directoires des départemens de la Côte-d'or, de Saône & Loire, de l'Yonne & de l'Aube, qui ont eu part à la diviſion de la ci-devant province de Bourgogne, & dans l'arrondiſſement deſquels il exiſte un des chef-lieux de recette de cette ci-devant province, donneront les ordres néceſſaires pour qu'à la réception du préſent décret, deux commiſſaires des diſtricts dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouvoient ces chef-lieux, ſe tranſportent ſans délai à la caiſſe de chaque tréſorier ou receveur particulier de la ci-devant province.

II.

CES commiſſaires arrêteront & parapheront tous les regiſtres, notamment ceux de coreſpondance : ces regiſtres reſteront entre les mains des tréſoriers ou receveurs particuliers pour la facilité de leur comptabilité; mais il en ſera dreſſé un état déſignatif, afin de pouvoir y recourir au beſoin.

III.

CES commiſſaires formeront un bordereau de toutes les valeurs qui ſeront trouvées dans les caiſſes de chacun des tréſoriers ou receveurs particuliers. Les borderaux ſeront faits doubles; les valeurs ſeront à l'inſtant dépoſées dans la caiſſe du receveur du diſtrict, & il ſera remis au tréſorier ou receveur particulier, un double du bordereau avec acquit au bas, pour lui ſervir de pièce comptable.

IV.

CHAQUE tréſorier ou receveur particulier, ſera tenu de déclarer quelles ſont les ſommes qu'il a fait paſſer au tréſorier général, ſoit à Paris, ſoit à Dijon, en quelles valeurs & par quelle voie; ce dont il ſera tenu de juſtifier par ſes regiſtres. Ces ſommes ſeront retirées, comme il a été dit à l'article XIII du titre I.er pour celles envoyées au tréſorier général.

V.

CHAQUE tréſorier ou receveur particulier ſera tenu de déclarer ſi les valeurs trouvées dans ſa caiſſe forment la totalité de ſon debet. Il ſignera ſa déclaration.

VI.

S'IL déclaroit que ces valeurs ne forment pas tout ſon debet, il en ſera uſé à ſon égard, ainſi qu'il a été ci-deſſus décrété relativement au tréſorier général; & en cas de fauſſe déclaration, il ſera ſoumis aux mêmes peines.

VII.

CHAQUE tréſorier ou receveur particulier ſera tenu de remettre les états de recouvrement qui lui ont été fournis, ſoit par l'adminiſtration, ſoit par le tréſorier général, depuis les dix dernières années, y compris 1790.

VIII.

CES états de recouvrement étant faits par communautés, & étant correſpondans aux rôles d'impoſitions remis aux collecteurs de chaque communauté, il ſera à l'inſtant vérifié quelles ſont les communautés qui ont définitivement ſoldé leurs impoſitions, & quelles ſont celles qui n'ont pas ſoldé.

IX.

LES états de recouvrement des communautés qui n'ont pas ſoldé, ſeront arrêtés; il ſera dreſſé procès-verbal des ſommes

payées & des ſommes reſtant à payer. Extrait de ce procès-verbal ſera remis à chaque tréſorier ou receveur, pour être employé à la confection de ſon compte.

X.

LES états de recouvrement ainſi arrêtés, ſeront ſignés & paraphés; ils ſeront remis aux receveurs de diſtrict dans l'arrondiſſement deſquels ſe trouvent actuellement les communautés qui n'ont pas définitivement ſoldé, pour en pourſuivre le recouvrement, conformément aux décrets rendus ſur cette matière.

X I.

SUR ces recouvremens, les receveurs de diſtrict ne recevront point les taxations, gages & émolumens qui auroient apartenu aux tréſoriers ou receveurs particuliers, s'ils avoient fini leurs exercices; mais ils ſeront ſalariés de la même manière qu'ils le ſont pour le recouvrement des nouvelles contributions.

X I I.

IL ſera formé chez chaque receveur particulier, un bordereau de tous les recouvremens qui reſteront à faire par les receveurs de diſtrict, pour mettre à fin les exercices des tréſoriers ou receveurs particuliers. Un double de chacun de ces bordereaux ſera adreſſé au directoire du département de la Côte-d'or, dans lequel ſe trouve le chef-lieu de l'ancienne adminiſtration; ce directoire en fera former ſur-le-champ un bordereau général, dont il fera paſſer ſans délai une expédition à la tréſorerie nationale, & une autre au bureau de comptabilité.

X I I I.

LES tréſoriers ou receveurs particuliers ceſſeront à l'inſtant toutes fonctions; tous actes, toutes ſignatures qu'ils pourroient donner en cette qualité ſeront nulles, à l'exception de celles néceſſaires à l'apurement de leurs comptes; leſdites places & toutes

toutes fonctions en dépendant ou qui y auroient été attachées, demeurent définitivement éteintes & ſupprimées.

XIV.

DANS le mois, à compter de la publication du préſent décret, leſdits tréſoriers ou receveurs particuliers ſeront tenus de préſenter leurs comptes au bureau de comptabilité, ſous les peines portées par la loi du 29 ſeptembre 1791. Ils ne pourront porter leurs taxations en dépenſe qu'au prorata des recouvremens faits, & il ne leur ſera rien alloué pour ceux qui reſteront à rien faire.

TITRE III.

Des Tréſoriers ou Receveurs particuliers pour recettes extraordinaires.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires nommés par le directoire du département de l'Yonne, ſe feront répréſenter par le tréſorier ou receveur particulier du ci-devant baillage d'Auxerre, le dernier compte rendu par ce tréſorier, ſoit au directoire de ce département, ſoit aux commiſſaires réunis à Dijon, en vertu de la loi du mois de ſeptembre 1790, des droits établis dans l'arrondiſſement de ce bailliage en remplacement des aides qui avoient été rachetées par la ci-devant province de Bourgogne. Il juſtifiera de l'emploi des deniers provenant du reliquat de ce compte; & à défaut, le directoire du département prendra toutes les précautions de ſûreté preſcrites par la loi. Si, poſtérieurement à ce dernière arrêté, il avoit été fait quelques nouvelles recettes, le tréſorier ſera tenu d'en déclarer le montant, qui ſera verſé

de ſuite dans la caiſſe du receveur du diſtrict, & mis à la diſpoſition de la tréſorerie nationale; & il en ſera délivré audit receveur un reçu qu'il pourra employer dans la dépenſe de ſon compte.

II.

Les arrêtés de compte relatifs à cette recette extraordinaire, qui auront été faits, ſoit par le directoire du département de l'Yonne, ſoit par les commiſſaires établis à Dijon, ne pourront être conſidérés que comme règlement proviſoire; & le tréſorier du ci-devant bailliage d'Auxerre, ſera tenu d'en compter définitivement au bureau de comptabilité dans un mois, à compter de la publication du préſent décret, dans la forme & aux peines portées par la loi du 29 ſeptembre 1791.

III.

Les membres du directoire du département de l'Aube ſe conformeront aux deux articles précédens, relativement aux recettes faites par le receveur du ci-devant bailliage de Bar-ſur-Seine, pour les droits établis en remplacement des aides dans l'arrondiſſement de ce bailliage, pendant tout le temps qu'a eu lieu le traité de rachat convenu entre les états de Bourgogne & le roi, & auſſi relativement aux recettes provenant de l'indemnité due annuellement par le roi & payée par les prépoſés à la perception des aides dans le bailliage de Bar-ſur-Seine, depuis que cette perception a été établie, juſqu'à ſa ſuppreſſion définitivement décrétée par l'aſſemblée nationale.

IV.

Le directoire du département de Saône & Loire ſe fera repréſenter par le receveur particulier du bailliage de Châlons-ſur-Saône, le dernier compte arrêté, ſoit par le même directoire, ſoit par les commiſſaires établis à Dijon, de toutes les recettes & dépenſes relatives à la citadelle de Châlons-ſur-Saône. Le

receveur juſtifiera de l'emploi des deniers provenant du reliquat; le directoire prendra toutes les meſures de ſûreté preſcrites par la loi. Si, depuis ce dernier arrêté il a été fait de nouvelles recettes, le receveur ſera tenu d'en déclarer le montant qui ſera verſé de ſuite dans la caiſſe du tréſorier du diſtrict, & mis à la diſpoſition de la tréſorerie nationale; & il en ſera délivré récépiſſé audit receveur, qu'il pourra employer dans la dépenſe de ſon compte.

V.

Tous les titres contenant bail à cens & à rente, nouvellement donnés par les ci-devant états de Bourgogne, de terrains dépendant de la citadelle de Châlons, ſeront remis par ledit receveur au directoire du département, & il en ſera fait inventaire. Si quelques-uns de ces titres n'étoient pas au pouvoir du receveur de Châlons-ſur-Saône, il indiquera la remiſe qu'il peut en avoir faite, ſoit aux ci-devant états de Bourgogne, ſoit aux commiſſaires réunis à Dijon; il donnera tous les renſeignemens qu'il peut avoir relativement à ces titres; il indiquera notamment les notaires qui les ont reçus, & il ſignera toutes ces déclarations, afin que le directoire du département puiſſe faire la recherche de ces titres par-tout où ils ſeront, & les remettre de ſuite aux prépoſés de la régie nationale, chargés de la recette des droits incorporels appartenant à la nation, & que cette régie puiſſe en continuer la perception, conformément aux décrets rendus ſur cette matière.

V I.

Tous comptes arrêtés, relativement à cette recette, ou par le directoire du département de Saône & Loire, ou par les commiſſaires réunis à Dijon, ne pourront être conſidérés que comme règlement proviſoire, & le comptable ſera tenu d'en compter définitivement & dans le mois, au bureau de comptabilité dans les formes & aux peines portées par la loi du 29 ſeptembre 1791.

VII.

LE directoire du même département ſe fera repréſenter par le tréſorier du ci-devant bailliage de Mâcon, le compte qui a été arrêté par le directoire, de toutes les recettes de tout genre & de toute nature, qui ont été faites par ledit tréſorier, ſur les mandemens & ſous la ſurveillance des états particuliers du Mâconnois. Le tréſorier juſtifiera de l'emploi qu'il a dû faire des deniers provenant du reliquat de ce compte; & à défaut, le directoire ſera tenu de prendre toutes les meſures de ſûreté preſcrites par la loi. Si, depuis cet arrêté, ce tréſorier avoit fait de nouvelles recettes, il ſera tenu d'en déclarer le montant qui ſera verſé de ſuite entre les mains du receveur du diſtrict, & mis à la diſpoſition de la tréſorerie nationale; & il ſera délivré audit tréſorier un reçu qu'il pourra employer dans la dépenſe de ſon compte.

VIII.

LES comptes arrêtés par le directoire du département, ne ſeront conſidérés que comme règlemens proviſoires; & le comptable ſera tenu de compter définitivement dans le mois, au bureau de comptabilité, dans la forme & aux peines portées par la loi du 29 ſeptembre 1791.

IX.

LE directoire du département de la Côte-d'or ſe fera repréſenter le procès-verbal qui a été dreſſé le..... 1791, par deux commiſſaires du diſtrict de Dijon, en préſence de deux membres du commiſſariat établi à Dijon, de l'état de la caiſſe du ſieur Rathelot, receveur particulier de la capitation de la ci-devant nobleſſe de Dijon; & il donnera les ordres néceſſaires pour que les ſommes qui furent reconnues être en caiſſe, lors de ce procès-verbal, ſoient verſées ſans délai dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Dijon. Ce verſement ſera fait ſans avoir égard à aucune diſtraction qui pourroit avoir été faite

desdites sommes, sur les ordres de prétendus commissaires de la noblesse, ou de tous autres qui se seroient arrogé des qualités & des pouvoirs proscrits par la loi. Le directoire prendra toutes les précautions nécessaires pour l'exécution du présent article. Il pourra même, en cas d'insolvabilité de ce receveur, exercer toutes les actions qu'il auroit pu exercer lui-même contre tous soi-disant commissaires de la noblesse, ou autres personnes sans caractère qui auroient coopéré à la distraction de la totalité ou de partie des sommes qui étoient dans la caisse de ce receveur, à l'époque du procès-verbal qui en a été dressé par deux commissaires du district de Dijon.

X.

Ce procès-verbal & tous arrêtés de compte faits par les corps administratifs à la caisse de ce receveur, ne seront considérés que comme règlement provisoire; & il sera tenu de présenter son compte dans le mois au bureau de comptabilité, dans la forme & aux peines prescrites par la loi du 29 septembre 1791.

TITRE IV.

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires auxquels les directoires de département confieront l'exécution du présent décret, pourront être pris dans les conseils de département ou de district. Les commissaires opéreront de suite; ils tiendront registre de leurs opérations, & il en sera adressé des copies ou extraits certifiés par le directoire du département, tant au pouvoir exécutif, qu'à la trésorerie nationale, au bureau de comptabilité & à la régie des domaines nationaux; cette dernière, pour la partie seulement qui la concerne.

II.

Il ſera accordé une indemnité à ces commiſſaires, qui ſera ordonnancée par les directoires de département, & payée par les receveurs de diſtrict. Cette indemnité ſera fixée d'après les localités, & ne pourra excéder la ſomme de ſix livres par jour pour chaque commiſſaire, non compris les frais de bureau.

III.

Si, par l'évènement des verſemens à faire dans les caiſſes de diſtrict, les cautionnemens faits par les receveurs, ne préſentoient pas une sûreté ſuffiſante, les directoires de département en inſtruiront ſur-le-champ la tréſorerie nationale, qui prendra des meſures pour que ces ſommes ſoient tirées ſucceſſivement de leurs mains; & même, s'il eſt néceſſaire, propoſera à l'aſſemblée nationale d'ordonner que ces receveurs fourniront une augmentarion de cautionnement.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 2556.

Relative aux Brevets d'invention, délivrés pour des Etabliſſemens de finance.

Du 20 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les brevets d'invention qui ſont autoriſés du 7 février 1791, ne peuvent être acccordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'induſtrie, ſeulement relatifs aux arts & métiers; que les brevets d'invention qui pourroient être délivrés pour des établiſſemens de finance, deviendroient dangereux, & qu'il eſt important de prendre des meſures pour arrêter l'effet de ceux qui ont été déjà délivrés ou qui pourroient l'être par la ſuite, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établiſſemens relatifs aux finances, & ſupprime l'effet de ceux qui auroient été accordés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2562.

LOI

Relative aux Commiſſaires des Monnoies.

Du 20 Septembre 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe de ne pas priver le miniſtre des contributions publiques, de la faculté de prépoſer à la ſurveillance des monnoies des hommes exercés, & contre leſquels il n'y a aucun reproche, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

L'aſſemblée nationale rapporte l'article de ſon décret du 18 ſeptembre, qui défend de choiſir les commiſſaires des monnoies parmi ceux qui ont exercé les fonctions de commiſſaires du roi ; en conſéquence, ceux-ci pourront être conſervés par le miniſtre des contributions publiques.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

Du 20 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté.

UN MEMBRE demande, & l'aſſemblée décrète que le ſieur Baudoüin, imprimeur de l'aſſemblée, eſt autoriſé à envoyer, francs de ports par la poſte, les procès-verbaux, loix, rapports & autres pièces qui doivent être diſtribuées aux membres non élus à la convention; décrète en outre que les députés auront leurs ports de lettres francs juſqu'au premier octobre prochain.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRETS N.° 1.er

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 21 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

1.° *Déclaration ſur l'Acceptation de la Conſtitution & ſur la Sauve-garde des perſonnes & des propriétés.*

LA CONVENTION NATIONALE déclare, 1°. qu'il ne peut y avoir de conſtitution que celle qui eſt acceptée par le peuple.

2.° Que les perſonnes & les propriétés ſont ſous la ſauve-garde de la nation.

Du même jour 21 Septembre 1792.

2.° *Exécution proviſoire des Loix non abrogées ; maintien des Pouvoirs non révoqués ou non ſuſpendus ; & continuation du payement des Contributions publiques.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les loix non abrogées ſeront proviſoirement exécutées ; que les pouvoirs non révoqués ou non ſuſpendus, ſont proviſoirement maintenus ; & que les contributions publiques exiſtantes continueront à être perçues & payées comme par le paſſé.

Du même jour 21 Septembre 1792.

3.° *Abolition de la Royauté.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète à l'unanimité que la royauté eſt abolie en France.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRETS N.° 4.

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Relatifs aux nominations & fonctions des Commissaires pris dans le sein de la Convention.

1.° *Commissaires pour les travaux du Camp sous Paris.*
2.° *Commissaires pour les Assignats.*
3.° *Commissaires pour le Camp de Châlons.*
4.° *Commissaires pour l'Armée du Midi.*
5.° *Commissaires pour les Départemens frontières des Pyrénées, Bayonne & Perpignan.*

Du 21 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que son président est autorisé à nommer trois commissaires, qui rendront compte tous les trois jours de l'état des travaux du camp. M. le président nomme MM. *Dubois-Crancé*, *Letourneur* & *Lacombe St-Michel.*

Du même jour 21 Septembre 1792.

2.° *Commissaires pour les Assignats.*

LETTRE du sieur Amelot, qui demande que la convention nationale nomme des commissaires pour vérifier l'état de la caisse de l'extraordinaire, & assister au comptage des assignats qui doivent être brûlés demain.

Converti en motion, & décrété avec cet amendement:

que les mêmes commiſſaires vérifieront auſſi l'état de la caiſſe de la tréſorerie nationale. M. le préſident, autoriſé par l'aſſemblée, nomme pour commiſſaires MM. *Jacob Dupont*, *Cambon* & *Ramel Nogaret*.

Du 24 Septembre 1792.

3.° *Commiſſaires pour le Camp de Châlons.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les citoyens *Prieur*, député du département de la Marne, *Sillery* & *Garra*, ſe tranſporteront à Châlons, pour y rétablir l'ordre & la diſcipline; les charge de reconnoître les cauſes qui ont empêché la formation & l'armement des bataillons, de prendre tous les moyens poſſibles pour accélérer l'un & l'autre; de ſurveiller le mode qui ſera pris pour procéder à la réforme des citoyens volontaires qui ne ſe trouveroient pas en état de porter les armes; les autoriſe à faire, pour remplir la miſſion & pour l'exécution des loix ſur la formation & l'armement des bataillons, toutes les réquiſitions néceſſaires.

Du même jour 24 Septembre 1792.

4.° *Commiſſaires pour l'Armée du Midi.*

LA CONVENTION décrète que les citoyens *Dubois de Crancé*, *Lacombe Saint-Michel* & *Gaſparin*, ſe tranſporteront à l'armée du Midi, & mettront à exécution, ſelon leur prudence & ſelon les circonſtances, le décret qui prononce la deſtitution du général *Monteſquiou*; les autoriſe pareillement à prononcer telle autre deſtitution, ſoit de l'état-major, ſoit de tous autres officiers & ſous-officiers qu'ils jugeront néceſſaire, & à en faire le remplacement, même à faire mettre en état d'arreſtation les perſonnes qu'ils jugeront ſuſpectes.

Du 23 Septembre 1792.

5.° Commiſſaires pour les Départemens frontières des Pyrénées, Bayonne & Pérpignan.

LE miniſtre de la guerre annonce qu'il a fait des diſpoſitions pour la défenſe des départemens voiſins des Pyrénées, & repréſente qu'il ſeroit très-utile d'y envoyer des commiſſaires de la convention. Un membre convertit en motion la propoſition du miniſtre de la guerre.

La convention nationale décrète qu'il ſera envoyé des commiſſaires tirés de ſon ſein, pour les départemens voiſins des Pyrénées. Le préſident nomme les commiſſaires qui ſont, pour Bayonne, les citoyens *Garrand de Sainte-Foix*, *Lamarque* & *Carnot*; & pour Perpignan, les citoyens *Aubry*, *Leſpinaſſy* & *Iſnard*.

Du 24 Septembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les commiſſaires nommés pour ſe tranſporter dans les départemens frontières des Pyrénées, afin de préparer des moyens aſſurés de défenſe, & de rétablir l'ordre public par-tout où il ſeroit troublé, ſont autoriſés à prononcer proviſoirement la ſuſpenſion, ſoit des officiers des états-majors, ſoit de tout autre officier civil ou militaire dont le remplacement leur paroîtra néceſſaire; qu'ils ſont autoriſés de plus à faire leſdits remplacemens, même à faire mettre en état d'arreſtation les perſonnes qu'ils jugeront ſuſpectes. La convention nationale autoriſe en outre ſes commiſſaires à requérir la force publique, ſoit pour l'exécution des loix, ſoit pour celle des ordres qu'ils auront donnés, & enjoint aux autorités civiles & militaires d'obéir à leurs réquiſitions.

Du même jour.

LA CONVENTION décrète que les commiſſaires envoyés à Bayonne & à Perpignan, ſont autoriſés à rétablir l'ordre partout où ils le trouveront troublé ſur leur route.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 8.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

Suſpenſion de la Loi qui ordonne que les monumens des Arts ſeront tranſportés à Paris.

DES adminiſtrateurs du département de Seine & Oiſe, des officiers municipaux & des citoyens de Verſailles annoncent à la convention nationale, qu'ils ont armé & équipé neuf bataillons pour la frontière ; qu'ils s'occupent de former de nouveaux bataillons & de trouver des armes, & qu'ils élèveront la jeuneſſe qui ne peut encore être armée, dans l'auſtérité des mœurs & des vertus républicaines. L'aſſemblée les invite aux honneurs de la ſéance, & décrète qu'il ſera fait mention honorable dans ſon procès-verbal, du patriotiſme des citoyens du département de Seine & Oiſe.

Les mêmes pétitionnaires ſe plaignent de ce qu'on leur enlève les tableaux & les ſtatues qui ornent le château & le parc de Verſailles, & demandent la ſuſpenſion de la loi qui ordonne que ces monumens des arts ſeront tranſportés à Paris.

Cette pétition eſt convertie en motion, & décrétée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 3.

DÉCRETS
DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 22 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

1.° Date des Actes publics.
2.° Changement du Sceau des Archives de la République Françoiſe, & de tous les Corps adminiſtratifs.
3.° Suppreſſion des Rentes apanagères.
4.° Incompatibilité des fonctions de Repréſentant de la Nation, & de toute autre fonction publique.

UN membre demande que l'on date dorénavant les actes : *L'an premier de la république Françoiſe.*

Un autre membre propoſe d'y joindre l'ère en uſage, l'an quatrième de la liberté.

Cet amendement eſt écarté ; & il eſt décrété que tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la république Françoiſe.*

Du même jour 22 Septembre.

2.° *Changement du Sceau des Archives de la République Françoiſe, & de tous les Corps adminiſtratifs.*

UN membre demande, & la convention décrète que le ſceau des archives ſera changé, & portera pour type une femme appuyée d'une main ſur un faiſceau, tenant de l'autre main une lance ſurmontée du bonnet de la liberté, & pour légende, ces mots : *Archives de la république Françoiſe.*

Cette propoſition eſt adoptée, & on décrète que ce changement ſera étendu au ſceau de tous les corps adminiſtratifs.

Du 24 Septembre 1792.

3.° *Suppreſſion des Rentes apanagères.*

LA convention nationale décrète, que ne reconnoiſſant plus de princes François, elle ſupprime à compter de ce jour, les rentes apanagères.

Du 25 Septembre 1792.

4.° *Incompatibilité des fonctions de Repréſentant de la Nation, & de toute autre fonction publique.*

LA convention nationale décrète que l'exercice de toutes fonctions publiques, eſt incompatible avec celles de repréſentant de la nation.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 5.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Relatifs aux réélections des Membres des Corps administratifs, municipaux & judiciaires.

Du 22 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

UN membre demande que la convention nationale confirme toutes les élections faites par les corps électoraux & par les aſſemblées primaires ; un autre propoſe d'excepter de cette confirmation la nomination des juges, parce que lorſque cette nomination a été faite, le peuple a été gêné dans ſon choix. La queſtion préalable eſt adoptée ſur cet amendement, & la convention décrète que les renouvellemens faits par les corps électoraux & par les aſſemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux & judiciaires, ſont confirmés.

Du même jour 22 Septembre 1792.

LA convention nationale décrète que les corps adminiſtratifs, municipaux, judiciaires, les juges de paix & leurs greffiers ſeront renouvelés en entier, ſauf la faculté de réélire ceux qui auroient bien mérité de la patrie.

Un membre demande que les juges ſoient choiſis parmi tous les citoyens, & non pas ſimplement parmi les hommes de loi.

Un autre membre demande que l'on renvoie à un comité, pour les détails de l'exécution de la loi qui vient d'être décrétée.

Il demande en outre, qu'on s'occupe préalablement d'un mode de délibérer.

Un membre demande qu'on ne faſſe aucune réforme

partielle, & que le renvoi de toutesles propoſitions de réforme, ſoit fait à un comité.

Divers amendemens ſe ſuccèdent : un membre demande qu'on ne puiſſe choiſir les juges que parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans ; un autre, que le directeur des jurés ſoit toujours choiſi parmi les hommes de loi ; un troiſième, que les juges opinent à haute voix.

Après une longue diſcuſſion, on met aux voix, & la convention nationale déclare que le peuple a le droit de choiſir ſes juges indiſtinctement parmi tous les citoyens ; renvoie à un comité tous les amendemens, & le charge de préſenter un projet de décret ſur les moyens d'exécution des principes ci-deſſus déclarés.

Du 23 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE décrète que les commiſſaires nationaux & les greffiers ſeront nommés de la même manière & dans les mêmes formes que les membres des corps adminiſtratifs & des tribunaux.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 60.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe,

Relatif au renouvellement des Corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires.

UN membre fait la motion que toutes les adminiſtrations & tribunaux ſoient renouvelés.

Un autre demande que les opérations faites à cet égard par les corps électoraux, ſoient confirmées.

Pluſieurs autres membres inſiſtent pour que toutes les adminiſtrations ſoient renouvelées, & qu'il ſoit fait un rapport prochain ſur l'exiſtence & la formation des tribunaux.

Un membre demande que les élections des tribunaux ſoient faites dans les aſſemblées de département, & non dans celles de diſtrict.

On demande le renvoi de toutes ces propoſitions à un comité.

La propoſition eſt faite de ſupprimer à l'inſtant tous les tribunaux, & de les remplacer par des experts ou arbitres.

La queſtion préalable eſt invoquée ſur le remplacement des adminiſtrateurs & des juges, fondée ſur ce que la convention nationale fera ſans doute des changemens dans l'organiſation des adminiſtrations & des tribunaux.

Divers opinans ſont entendus; la diſcuſſion eſt fermée.

On propoſe l'ajournement de toutes les queſtions; la queſtion

préalable eſt invoquée ſur l'ajournement, & adoptée. La queſtion principale de renouvellement eſt miſe aux voix.

La convention nationale décrète que les corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires, les juges de paix & leurs greffiers, ſeront renouvelés en entier, ſauf la faculté de réélire ceux qui auroient bien mérité de la patrie.

Un membre demande que les juges ſoient choiſis parmi tous les citoyens, & non pas ſimplement parmi les hommes de loi.

Un autre membre demande que l'on renvoie à un comité, pour les détails de l'exécution de la loi qui vient d'être décrétée.

Il a demandé en outre que l'on s'occupât préalablement d'un mode de délibérer.

Un membre demande qu'on ne faſſe aucune réforme partielle, & que le renvoi de toutes les propoſitions de réformes ſoit fait à un comité.

Divers amendemens ſe ſuccèdent. Un membre demande qu'on ne puiſſe choiſir les juges que parmi les citoyens âgés de vingt-cinq ans. Un autre, que le directeur des jurés ſoit toujours choiſi parmi les hommes de loi. Un troiſième, que les juges opinent à haute voix.

Après une longue diſcuſſion on met aux voix, & la convention nationale déclare que le peuple a le droit de choiſir ſes juges indiſtinctement, parmi tous les citoyens; renvoie à un comité tous les amendemens, & le charge de préſenter un projet de décret ſur les moyens d'exécution du principe ci-deſſus déclaré.

Un membre demande que la convention nationale confirme toutes les élections faites par les corps électoraux & par les aſſemblées primaires.

Un autre propoſe d'excepter de cette confirmation la nomination des juges, parce que, lorſque cette nomination a été faite, le peuple a été gêné dans ſon choix.

La queſtion préalable eſt adoptée ſur cet amendement, &

la convention décrète que les renouvellemens faits par les corps électoraux & par les assemblées primaires dans les corps administratifs, municipaux & judiciaires, sont confirmés.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-septième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT, Et scellées du sceau de l'état.

DÉCRET N.° 2.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution du Jugement rendu par le Tribunal criminel, contre les deux condamnés pour crimes & vols commis au Garde-meuble.

Du 24 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition du tribunal criminel établi par la loi du 17 août, contenant que les deux condamnés pour crimes & vols commis au garde-meuble, ont déjà révélé des faits & des complices; que déjà des effets précieux ont été retrouvés ſur leur indication; qu'il importe eſſentiellement à la choſe publique de ſurſeoir à l'exécution de ces deux condamnés, pour obtenir la révélation complette des complices, & connoître toute la trame de ce crime;

Conſidérant que des agitateurs ennemis du bien public, & peut-être des complices, pourroient ſeuls s'oppoſer à cette meſure,

Décrète qu'il ſera ſurſis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & que le préſent décret ſera imprimé & affiché, & proclamé ſur-le-champ par la municipalité.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 6.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Portant ſuppreſſion de la haute Cour nationale.

Du 25 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la haute cour nationale eſt ſupprimée, & que les travaux ordonnés à ſon ſujet ſeront diſcontinués : décrète au ſurplus, que toutes les propoſitions faites pour le jugement des procès commencés devant ladite cour, ſont renvoyées à un comité, pour être préſenté un projet de loi.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 10.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

Unité & indiviſibilité de la République Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que la république Françoiſe eſt une & indiviſible.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 9.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE;

Du 26 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

Organiſation & mode de payement des Travailleurs employés au camp de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire, conſidérant qu'il importe au bon ordre & à l'accélération des travaux de la défenſive de Paris, de fixer un mode d'organiſation qui, en prévenant les abus, puiſſe donner auxdits travaux toute l'activité que les circonſtances exigent, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Organiſation des Travailleurs.

ARTICLE PREMIER.

SUR le déſir depuis long-temps manifeſté par les ſections de Paris & les communes voiſines, de concourir à la confection des travaux que ſa défenſe exige, & d'après la proclamation décrétée par le corps légiſlatif pour ſeconder le zèle & le patriotiſme des citoyens, chaque ſection eſt invitée à envoyer chaque jour le nombre de travailleurs bénévoles qui lui ſera demandé par le directeur général des travaux, ſuivant les beſoins du ſervice & le développement du tracé des ouvrages, ainſi que les citoyens armés qui ſeront jugés néceſſaires pour le maintien de l'ordre & la garde des outils.

II.

LES travailleurs ſeront partagés en brigades de cinquante hommes ; chaque brigade aura un chef nommé par ſa ſection.

III.

CHAQUE ſection nommera pour ſurveiller les travaux à exécuter par les citoyens bénévoles qu'elle fournira, un inſpecteur ou commiſſaire pris, autant qu'il ſera poſſible, parmi les artiſtes.

IV.

IL ſera placé ſur le développement des ouvrages tracés, cinquante poteaux portant le nom des quarante-huit ſections de Paris & des deux diſtricts de Saint-Denis & du Bourg de l'Égalité ; chacun de ces poteaux ſera le point de ralliement reſpectif des brigades de travailleurs.

V.

CHACUNE des brigades de cinquante travailleurs ſe diviſera ſur le terrain qui lui ſera déſigné, en cinq ateliers de dix hommes. Chaque atelier eſt invité à ſe munir de deux pioches ou tournées, quatre brouettes, deux pelles & deux battes.

VI.

LES ouvriers ſalariés que les ſections pourront fournir, outre leur contingent de volontaires, ne ſe rendront aux travaux que par brigades de cinquante hommes avec un chef. Ils ſeront tenus d'être domiciliés dans l'arrondiſſement de la ſection qui les enverra, & d'être enregiſtrés au comité de ladite ſection. Les chefs ſeront au choix des ſections ; il leur ſera délivré un double de l'état d'enregiſtrement, pour être remis aux conducteurs ; leſquels états, pour être valables, devront être préſentés par leſdits conducteurs au directeur général ou ingénieur en chef qui les ſignera.

VII.

AUCUN ouvrier ſalarié ne pourra être admis ſur les travaux, à moins qu'il ne faſſe partie des brigades dont l'état ſera arrêté par les ſections.

VIII.

SONT exceptés des diſpoſitions du précédent article, les ouvriers du canal de Bourgogne, ou autres qui pourroient être également requis pour les travaux des poſtes avancés.

IX.

LES enfans au-deſſous de quinze ans, ni les femmes ne pourront être admis aux travaux.

X.

LES ſections ſont invitées à occuper les femmes d'une manière plus utile & plus analogue à leur ſexe, & de préférence celles dont les maris ſe ſont dévoués à la défenſe de la patrie.

XI.

LES ſections ne pourront enregiſtrer pour les travaux, les ouvriers d'arts ou métiers dont le travail ſera jugé néceſſaire aux autres objets du ſervice public.

XII.

LES ouvriers ſalariés ne pourront être employés auxdits travaux qu'à la tâche. Dans le cas où le directeur général des travaux ſous Paris, ou l'ingénieur en chef pour les ouvrages des poſtes avancés, jugeront indiſpenſable d'employer des ouvriers à la journée, les ſections & les municipalités pourront en envoyer le nombre que leſdits chefs des travaux demanderont, en les diſtribuant par brigade de cinquante hommes au plus, & de vingt-cinq au moins; chaque brigade conduite par un chef nommé par la ſection ou municipalité, lequel

ſera porteur de la feuille d'enregiſtrement, que les chefs ci-deſſus dénommés ſeront tenus de ſigner.

XIII.

LES ſections & municipalités ſeront tenues de remplacer les chefs de brigades nommés par elles, ſur les plaintes ou réquiſitions du directeur général ou ingénieur en chef des travaux.

XIV.

LE prix des ouvrages à la tâche pour les déblais & tranſports de terres, devant être réglé d'après la nature de chaque eſpèce de fouille, eſt déterminé ainſi qu'il ſuit :

Par toiſe *cube* de déblais, le cran mêlé d'argile, *treize livres dix ſous* ;

La terre mêlée de pierres, *onze livres dix ſous* ;

La terre végétale, *neuf livres.*

LES ouvriers ſeront tenus, au moyen des prix ci-deſſus fixés, de régaler & battre les terres par couches de ſix en ſix pouces.

XV.

S'IL ſe trouvoit des fouilles à faire dans le roc, exigeant l'uſage des mines, le comité eſt autoriſé à en déterminer le prix d'après les obſervations du directeur général ou ingénieur en chef.

XVI.

LES relais ou tranſports de terre ſeront de quinze toiſes en plaine, & de dix toiſes par rampe ; le premier relai ſera payé douze ſous à cauſe de la charge, & tous les autres ſix ſous.

Il ne ſera tenu compte d'aucuns tranſports au-deſſous des diſtances ſuſdites.

XVII.

VU la différence du prix des denrées dans les communes

voiſines de Paris, le prix de la toiſe cube de déblais ſera augmenté, dans la progreſſion de trente ſous, par chaque ſix deniers d'augmentation du prix du pain ſur le taux courant de Paris.

XVIII.

LE prix de la journée ſera de vingt-cinq ſous pour les hommes foibles, & de trente-cinq ſous pour les hommes forts. Les ſections & municipalités indiqueront ſur la feuille d'enregiſtrement, lequel de ces deux prix pourra être alloué à chaque citoyen en raiſon de ſa force.

XIX.

A l'égard des ouvrages de ſujétion qui ne peuvent être exécutés qu'à la journée, le directeur général ou ingénieur en chef en fixera le prix de gré à gré avec les ouvriers qu'il choiſira parmi ceux déjà employés ſur les travaux.

XX.

LE prix des journées ſera augmenté de *quatre ſous* par chaque ſix deniers d'excédant du prix du pain, ſur le taux de Paris.

XXI.

LES chefs de brigade d'ouvriers à la journée, recevront la paye de trois livres par jour.

XXII.

AUCUN vivandier ne pourra s'établir au camp que ſur le terrain déſigné par le général chargé de la défenſe de Paris, & d'après une autoriſation ſignée de lui.

TITRE II.

Mode de payement pour les Ouvriers.

ARTICLE PREMIER.

LES états des ouvrages de toute nature exécutés par les différentes brigades de travailleurs, ſeront arrêtés la veille du jour

jour du payement, & visés par un membre de la direction des travaux qui sera chargé de cette fonction, lequel fera remettre de suite à chaque conducteur les états des brigades auxquelles il est particulièrement attaché.

II.

CHAQUE conducteur portera au commissaire-ordonnateur des travaux, les états de ses brigades, dans la matinée du jour du payement; & ce commissaire ordonnancera lesdits états dans le jour, à la charge au directeur général ou ingénieur en chef de lui en faire passer la récapitulation par brigades, certifiée & signée de lui.

III.

CHAQUE conducteur muni desdits états ordonnancés, ira en toucher le montant au lieu qui sera indiqué, en présence d'un délégué du directeur général ou ingénieur en chef des travaux, nommé par lui pour certifier le délivrement des fonds. Les brigades attachées à chaque conducteur, pourront nommer des députés chargés de l'accompagner lors de ce payement; mais il ne pourra y avoir plus d'un député par brigade.

IV.

CHAQUE conducteur fera ensuite sur les travaux la distribution des fonds qu'il aura touchés, entre les piqueurs de ses différentes brigades, à chacun desquels il remettra le montant de la feuille de sa brigade. Cette distribution se fera en présence des députés nommés pour accompagner le conducteur.

V.

CHAQUE piqueur fera ensuite la distribution des fonds qui lui auront été remis entre les différens ouvriers de sa brigade, chacun en proportion de ce qui lui reviendra, suivant la

feuille. Le directeur général ou ingénieur en chef des travaux, fixera le mode de ces distributions.

VI.

LE payement prochain se fera le lendemain de la publication du présent décret, & ensuite tous les samedis de chaque semaine après midi.

VII.

LE présent règlement sera proclamé & affiché dans Paris & sur le terrain des travaux, envoyé aux quarante-huit sections de Paris, & aux municipalités des communes sur le territoire desquelles lesdits travaux seront exécutés.

AU NOM DE LA NATION, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LE BRUN. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'état.

DÉCRETS N.° 11.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Nomination des Directeurs & Contrôleurs des Poſtes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les directeurs & contrôleurs des poſtes ſeront nommés par le peuple, & qu'il ſera inceſſamment procédé à cette nomination.

Du même jour 26 Septembre 1792.

LA convention nationale décrète que la nomination des directeurs & contrôleurs des poſtes ſera faite proviſoirement par les aſſemblées électorales de diſtrict, ſous les cautionnemens ordinaires, & par le même mode que ſe font les autres élections; & que les directeurs & contrôleurs actuels ſeront éligibles.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 7.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Réduction des Penſions accordées aux Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas employés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les penſions accordées par l'aſſemblée conſtituante aux eccléſiaſtiques réguliers ou ſéculiers qui ne ſont pas employés, ſont réduites de manière que leur *maximum* n'excèdera pas mille livres, & qu'à l'avenir leſdites penſions ne ſeront pas payées d'avance. Charge le pouvoir exécutif proviſoire d'expédier dans le jour des courriers extraordinaires dans tous les départemens, & d'en recommander la plus prompte exécution.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LE BRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 12.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Marchés pour la fabrication du Papier des Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des monnoies, décrète ce qui ſuit :

Le marché paſſé le 21 de ce mois avec la veuve *Lagarde*, co-propriétaire avec ſes fils, des manufactures de Courtalin & du Marais, pour la fourniture de trois mille rames de papier deſtiné aux trois cents millions d'aſſignats de cinquante livres, à raiſon de cinquante livres la rame ;

Le marché paſſé avec *Aniſſon*, le 22 du même mois, pour les ſept cent cinquante rames de papier deſtiné aux trois cent millions d'aſſignats de deux cents livres, à raiſon également de cinquante livres la rame ;

Et le marché paſſé, le 20 de ce mois, avec *Pierre*, pour le timbrage des aſſignats de vingt-cinq ſous, à raiſon de ſix livres la rame :

Tous les marchés ci-deſſus énoncés, auront leur pleine & entière exécution, aux clauſes & conditions qu'ils renferment.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 13.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Levée des ſcellés appoſés ſur les meubles & Effets des Émigrés & des Maiſons religieuſes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les adminiſtrations de diſtrict, & la municipalité de Paris faiſant les fonctions de diſtrict dans l'étendue de ſon territoire, lèveront les ſcellés appoſés ſur les meubles & effets des émigrés & des maiſons religieuſes, feront inventaire deſdits effets, ſépareront ceux qui pourront ſervir au campement des troupes, & après en avoir fait faire eſtimation, les tiendront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre & des généraux, auxquels ils les délivreront ſur une réquiſition faite en forme de leur part.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 14.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoise.

Déclarations relatives aux Matières d'or & d'argent & aux bijoux retirés des Maiſons dites royales, *des Égliſes & autres lieux publics ou particuliers.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA municipalité de Paris, les commiſſaires des ſections de Paris, le garde des archives & autres dépoſitaires, tels qu'ils puiſſent être, feront la déclaration dans le jour, à la convention, s'ils ont ou non reçu ou retiré des matières d'or, d'argent & des bijoux, ſoit des maiſons dites *royales*, ſoit des égliſes ou autres lieux publics ou particuliers; de la remiſe qu'ils ont dû en faire à la tréſorerie nationale, conformément au décret du 31 août dernier.

II.

LA remiſe des matières d'or, d'argent, de bijoux mentionnés dans la loi du 31 août 1792, ſera faite directement à l'hôtel des monnoies, en préſence du directeur, de deux commiſſaires de la monnoie, du fondé de pouvoir des commiſſaires de la tréſorerie, & d'un orfèvre nommé par eux pour procéder à la délivrance, vérification du poids & du titre, deſcription des effets; & il en ſera dreſſé procès-verbal qui ſera livré à l'impreſſion.

III.

APRÈS que les formalités preſcrites par le précédent article

auront été remplies, le directeur de la monnoie donnera ſa reconnoiſſance de la remiſe qui lui aura été faite, & verſera les eſpèces provenant de la fabrication deſdites matières, à la tréſorerie nationale.

IV.

A l'égard des diamans & autres objets qui ne contiendront ni or ni argent, qui auront pû être retirés par les commiſſaires de la commune & des ſections de Paris & autres agens publics, ils ſeront dépoſés à la caiſſe de l'extraordinaire, où il en ſera fait inventaire par un expert nommé à cet effet par le commiſſaire de la caiſſe de l'extraordinaire. Il en ſera également rapporté procès-verbal qui ſera livré à l'impreſſion; & le caiſſier chargé du dépôt, en délivrera ſa reconnoiſſance au pied dudit inventaire.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 15.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Qui ordonne au Département de Paris, de reprendre le titre ordinaire de Département.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que défenſes ſont faites aux membres compoſant le département actuel de Paris, de prendre le titre de *Commiſſion adminiſtrative*, & lui ordonne de reprendre le titre ordinaire de *Département*, conformément à la loi.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 17.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fête civique célébrée dans toute la République, en mémoire du ſuccès des armes Françoiſes en Savoie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que pour célébrer les ſuccès qui ont ſuivi les armes Françoiſes en Savoie, une fête ſera célébrée dans toute la république ; que l'hymne des Marſeillois ſera ſolennellement chantée dans la place de la révolution.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 433.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant établiſſement d'un Comité de Conſtitution.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il y aura un comité de conſtitution compoſé de neuf membres, lequel préſentera ſon travail en maſſe, & fera imprimer & diſtribuer ſon projet, après quoi il ſera diſſous.

Décrète en outre, qu'entre l'impreſſion, la diſtribution & la diſcuſſion, il y aura un intervalle de deux mois.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 14 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; CAMBACERÈS, THURIOT, PRIEUR de la Marne, F. LAMARQUE, P. CHOUDIEU, LECOINTE-PUYRAVEAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 19.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Septembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Pièces & actes dont la Convention aura décrété l'Envoi aux 83 Départemens.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les directoires des départemens enverront aux diſtricts & aux municipalités, toutes les pièces ou actes dont la convention aura décrété l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 29.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Septembre 1792, l'an 1er. de la république Françoiſe.

Nom de la ville de Bourbon-l'Archambault, changé en celui de Burges-les-Bains.

ADRESSE des citoyens de Bourbon-l'Archambault, qui demandent que leur ville porte déſormais le nom de *Burges-les-Bains*; la propoſition eſt convertie en motion & décrétée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Fin du Tome onzième.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
LEIPZIG

